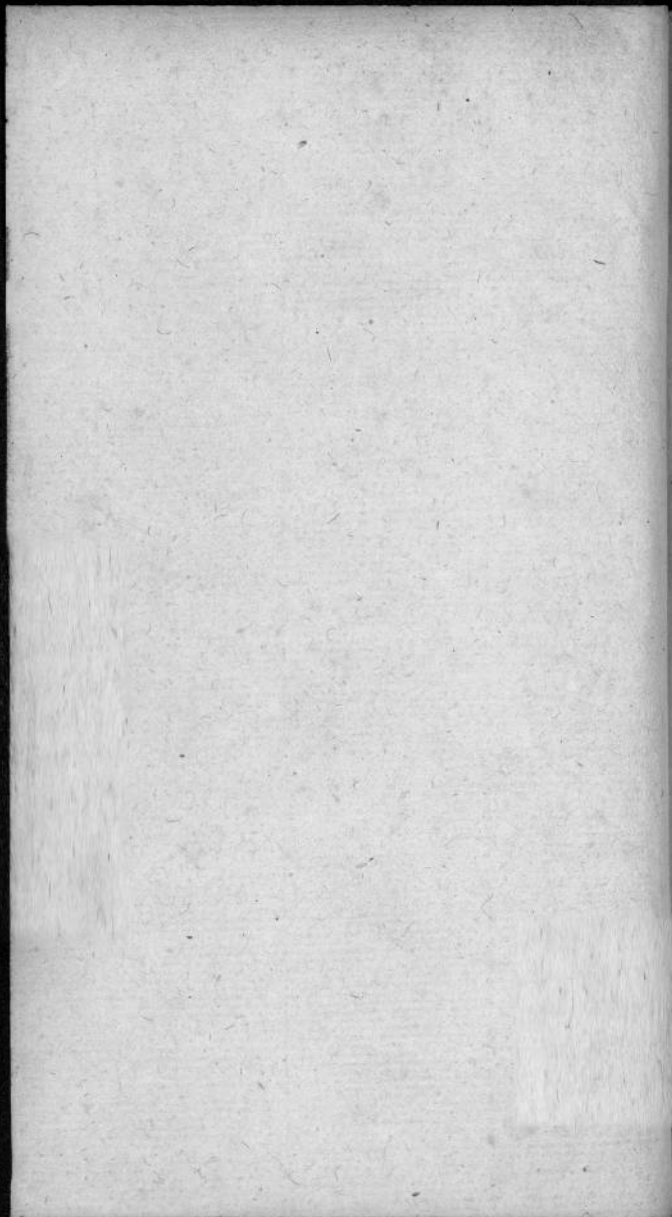


Pat 03/71

U2459



# EXAMEN

ET

## RÉFUTATION

DU TRAITÉ

## DE L'USURE

ET

## DES INTÉRÊTS,

OU

## L'INTÉRÊT DU PRÊT

## DE COMMERCE,

CONDAMNÉ

PAR L'ÉGLISE CATHOLIQUE,

PAR le R. P. CARPUAC, Mineur Conventuel,  
ancien Professeur Royal de Théologie  
à l'Université de Toulouse.

---

CE n'est pas offenser les Princes ni les États,  
que de leur montrer les règles que Dieu a données  
à la Société & au Commerce, n'y ayant rien de  
plus digne d'être réglé par ses Loix.

---



A AVIGNON,  
Chez CHAMBAU, Imprimeur - Libraire.

---

M. DCC. LXXIX.



---

CEUX qui regardent cette défense si précieuse de l'usure qu'a toujours faite le St. Siège, comme une loi tyrannique & une entreprise sur le droit qu'ont les États de régler les affaires du Commerce, prennent en cela (qu'il me soit permis de le dire, sans dessein d'offenser personne) prennent, dis-je, en cela un peu l'esprit des Hérétiques; & au contraire, si l'on considère qu'en ce point, comme dans tous les autres, les décisions du St. Siège n'ont fait que suivre la tradition des premiers siècles & la loi de Dieu, selon que toute l'antiquité l'avoit entendue, on admirera la conduite du St. Esprit qui au milieu de la corruption a conservé la pure doctrine. *Bossuet, traité de l'usure.*

---



## PRÉFACE.

**I**L n'est pas surprenant que la doctrine de l'église catholique qui a toujours été que tout profit tiré du prêt en vertu du prêt même est usuraire & défendu par le droit naturel, divin & ecclésiastique ( 1 ) ait été combattue par des Grecs schismatiques & par les prétendus réformés ; mais que des Docteurs catholiques n'aient pas rougi d'abandonner une doctrine consacrée par le consentement unanime des Conciles, des Pères, des souverains Pontifes & des Théologiens ( 2 ), pour embrasser une opinion dont le schisme & l'hérésie ont été le berceau, c'est ce qui ne doit pas moins

---

( 1 ) *Bened. XIV, lib. x de Synod, cap. 4, n<sup>o</sup> 2.*

( 2 ) *Ibid.*



exciter notre douleur , que notre étonnement.

Oui , quelques enfans de l'église ; dans le sein de l'église même , profitent leur plume depuis un siècle à la défense de cette opinion impie ( 3 ) que l'usure n'est défendue ; qu'autant qu'elle est contraire à la charité & qu'il est permis d'exiger un profit à raison du prêt destiné à un emploi lucratif. Tel est le but des Auteurs de *la pratique des billets ; de l'usage licite de l'argent ; de l'éclaircissement sur le légitime commerce des intérêts ; du traité des prêts de commerce ; de l'examen théologique sur la société du prêt à rente ; &c. de la lettre à M. l'Archevêque de Lyon ; de la dissertation sur la légitimité des intérêts qui ont cours dans le commerce ; de*

---

( 3 ) Bened. XIV *ibid.* n<sup>o</sup> 3.

*la lettre d'un Négociant sur le prêt ; des réflexions sur le prêt de commerce ; du traité de l'usure & des intérêts.* Tous ces écrits ont été solidement réfutés. Plusieurs ont été condamnés par les premiers Pasteurs ; & si quelques-uns ont échappé à la censure , c'est sans doute qu'on a mieux aimé les laisser tomber d'eux-mêmes , que de leur donner une espèce de célébrité en les censurant. L'Auteur du *traité de l'usure & des intérêts* a puisé dans l'*examen théologique* les preuves de son opinion & les objections contre la doctrine de l'Eglise , comme une grande partie de la doctrine de l'*examen théologique* a été puisée dans la *pratique des billets*. En un mot ceux d'entre les catholiques qui n'ont pas craint de souscrire à l'opinion impie de Calvin & de Dumoulin

(4) ont copié les Auteurs protestans & se font copiés eux-mêmes les uns les autres ; de manière qu'en réfutant un apologiste moderne de l'usure , on les réfute tous.

J'attaque particulièrement le traité de l'usure & des intérêts. Mais je ne me borne pas à résoudre ses objections. Je réponds encore à celles qui se trouvent dans d'autres écrits , & je n'hésite pas d'en prendre la solution dans les bons ouvrages qui les ont combattus (5).

Comme j'écris moins pour des Théologiens, pour des gens instruits, que pour ceux qui ne le sont pas, on doit me pardonner des répétitions peut-être ennuyeuses, mais qui m'ont

---

(4) *Ibid.*

(5) *Dissert. théologiq. sur l'usure du prêt de commerce &c. Analyse des réflex. sur le prêt de com. L'usure condamnée par le droit nat. &c. Remarq. sur le trait. de l'usure & des intérêts.*

paru nécessaires pour des personnes peu versées dans les matières théologiques. J'ai jugé qu'en ramenant souvent les mêmes autorités & les mêmes raisons, la vérité qu'elles établissent s'inculqueroit plus aisément & plus profondément. Ces répétitions se trouvent encore dans les objections qui ne diffèrent quelquefois que par les mots, ou par la manière dont elles sont présentées; j'ai cherché en cela de me mettre à la portée des personnes qui conservent des doutes, si les difficultés qu'elles forment ne se trouvent résolues selon tous les rapports & toutes les formes sous lesquelles elles sont proposées.

Si l'éloge que le journal ecclésiastique a fait (6) du traité de

---

(6) Juillet & Août 1770.

l'usure & des intérêts en ces termes ;  
 » on voit que la matière est appro-  
 » fondie . . . . c'est un des meilleurs  
 » ouvrages qu'on puisse lire sur cette  
 » matière . . . . il suffira pour être  
 » pleinement instruit , & pour se  
 » conduire avec sagesse dans les dé-  
 » cisions » , &c. avoit pu en donner  
 une idée avantageuse à quelques  
 personnes , il leur sera aisé d'ap-  
 précier par elles mêmes le mérite de  
 cette production , en jettant un coup  
 d'œil rapide sur les pages 58 , 238 ,  
 91 , 93 , elles verront que les paroles  
 de J. C. *prêtez sans en rien espérer*,  
 Saint Luc. 6 , *X* 35 « , ne forment  
 » qu'un conseil & non un précepte  
 » rigoureux » , [ page 58 , ] & par  
 conséquent que les Conciles , les  
 Pères & les souverains Pontifes qui  
 ont enseigné unanimement que ce  
 texte renfermoit un précepte de

n'exiger aucun profit en vertu du prêt (7) se sont trompés & n'en ont pas saisi le vrai sens, ce qu'il est téméraire & presque hérétique d'avancer (8); elles verront que l'Auteur décide qu'on peut tirer un intérêt de celui qui emprunte « pour » faire des réparations sans lesquelles » il ne pourroit pas louer sa maison, » ensemençer sa terre, satisfaire un » créancier qui par des procédures, des saisies, un décret, cause » des fraix, arrête des revenus, dépouille de tout » [p. 238], qu'on peut exiger un intérêt des pauvres qui empruntent « pour faire un » profit, par quelque travail, ou » quelque négoce, l'un pour avoir » un métier, l'autre pour acheter & » pour revendre des fruits ou des

---

(7) *Bened. XIV, lib. 10, cap. 4, n<sup>o</sup> 6.*

(8) *Bened. XIV, lib. x, cap. 4, n<sup>o</sup> 6.*

» denrées ; pour retirer des effets ;  
 » qui le remettront dans son état »  
 [ page 91 ] , que l'intérêt qu'on tire  
 de l'argent « qui sert à un pauvre  
 » seulement pour vivre & non pour  
 » gagner , devient légitime par le  
 » titre du profit cessant , parce que  
 » si on n'avoit pas donné l'argent  
 » à celui-là , on l'auroit fourni à un  
 » autre à qui il auroit donné lieu  
 » de profiter » [ page 93 ] , opinion  
 évidemment plus cruelle que celle  
 de Calvin & de Dumoulin que Be-  
 noît XIV qualifie d'impie (9) ; mo-  
 rale dont auroit rougi sans doute  
 cet honnête payen qui mettoit  
 l'intérêt tiré du prêt à niveau de  
 l'assassinat, *Et cum ille qui quæsierat,*  
*dixisset , quid fœnerari ? Tum Cato ,*  
*quid hominem , inquit , occidere ?*

---

(9) *Tullius, lib. 2 de Offic. propè finem.*



EXAMEN

ET

RÉFUTATION

DU TRAITÉ

DE L'USURE

ET

DES INTÉRÊTS.

---

EST-IL permis de tirer un intérêt d'un argent oisif & sans destination, qu'on fournit à un Négociant, ou à toute autre personne qui doit en faire un emploi lucratif, & qui s'oblige à rendre une pareille somme au bout

A



d'un certain temps? Telle est la question que nous allons examiner. L'Auteur du traité de l'Usure & des Intérêts soutient que cela est permis. Nous soutenons au contraire que cela ne l'est pas ; ou que la notion que la loi de Dieu expliquée par la tradition, nous donne de l'Usure, est une illusion & un rien, & que le dessein de Dieu en la défendant, a été de défendre des mots & non des choses.

Cet Auteur présente son opinion sous deux points de vue. D'abord sous celui d'un contrat à intérêt, qu'il annonce comme différent du prêt ; ensuite sous celui d'un troisième titre qu'on peut appeler *le profit arrivant*. L'explication qu'il donne de ce titre, n'ajoute rien, dit-il, à celle qu'il a faite du système du contrat à intérêt. « C'est le » développement d'une même chose en » d'autres termes. Tout ce qu'elle pour- » roit avoir d'utile, ce seroit l'avantage » de donner à ce système un nom nou-

» veau, préférable à celui qu'on lui a  
 » donné jusqu'à présent, *des trois con-*  
 » *trats*: on pourroit l'appeler le système,  
 » le titre *du profit arrivant*. pag. 47 & 48.

Le système ou le titre *du profit arrivant*  
 n'ajoute donc rien au système du con-  
 trat à intérêt; c'est le développement  
 d'une même chose en d'autres termes,  
 un nouveau nom préférable à l'ancien.  
 L'Anonyme nous dit néanmoins, pag.  
 52 de la défense du Traité. » On a pré-  
 » féré dans ce Traité cette espèce de  
 » tournure, parce qu'on a voulu y  
 » montrer que le titre *du profit arrivant*,  
 » tiré de la part de celui qui reçoit  
 » l'argent, plus simple que la supposi-  
 » tion de trois contrats réunis en un,  
 » opéroit précisément le même effet, &  
 » évitoit la peine de répondre aux vai-  
 » nes objections qu'on avoit opposées  
 » à ce système. »

Le titre *du profit arrivant* est donc plus  
 simple que la supposition de trois con-

trats réunis en un, & évite la peine de répondre aux objections qu'on oppose à ce système. Il n'est donc pas le développement d'une même chose en d'autres termes, un nouveau nom préférable à celui des trois contrats. Un titre plus simple que la supposition de trois contrats, qui évite la peine de répondre aux objections qu'on oppose au système des trois contrats, ne peut pas être une même chose avec ce système, & n'en différer que par le nom; une chose plus simple ne peut pas être une même chose avec une chose moins simple. Deux systèmes dont l'un n'est pas sujet aux mêmes objections que l'autre, ne peuvent pas être un même système sous deux noms différens. Un Casuiste qui confondroit, qui identifieroit ces deux systèmes, seroit sans doute convaincu de contradiction; mais les Usuristes ont une logique à part.

Enfin le titre *du profit arrivant*, évitant la peine de répondre aux objections qu'on oppose au système des trois contrats ; pourquoi l'Auteur a-t-il pris la peine de répondre à ces objections ? Pourquoi y a-t-il employé une partie de son Traité ?

Quoiqu'il en soit, la question est donc de savoir, si le *profit arrivant* à celui qui reçoit l'argent par l'emploi lucratif qu'il en fait, peut autoriser celui qui le fournit à en tirer un intérêt.

Voici comment l'Anonyme présente ses idées sur ce sujet.

» On peut, dit-il, fournir à un autre  
» de l'argent pour en acheter, ou des  
» effets qui se consomment par l'usage  
» qu'on en fait, comme du pain qu'on  
» mange, ou d'autres qui subsistent,  
» mais ne rapportent aucun profit,  
» comme des meubles, des livres, des  
» bijoux, ou d'autres enfin, qui non-  
» seulement subsistent, mais produisent

» des fruits, comme des fonds ou des  
» marchandises dont on fait commerce.

» Il est évident que quand il s'agit  
» de la légitimité des intérêts, qu'on  
» peut recevoir de cet argent, on ne  
» parle que de la troisième espèce d'em-  
» ploi ; puisque les deux premières ne  
» produisent rien , celui qui fournit  
» l'argent n'a rien à demander.

» Le *prêt* est un contrat par lequel  
» on fournit une chose qui *se consume* par  
» l'usage pour en rendre ensuite une  
» semblable, d'où il s'ensuit que la chose  
» fournie étant consumée par l'usage,  
» celui qui la fournit ne peut en con-  
» server *la propriété*, attendu qu'on ne  
» peut pas demeurer propriétaire d'une  
» chose qui n'existe plus.

» Quoique l'on convienne de cette  
» définition, les sens divers des deux  
» premiers termes, *prêt & consommation*  
» de la chose, laissent subsister des  
» opinions directement opposées sur la

» légitimité des intérêts, dans les cas  
 » où l'argent est fourni pour des em-  
 » plois de la troisième espèce, c'est-à-  
 » dire, pour produire un revenu ou un  
 » profit. Il est des Docteurs qui con-  
 » damnent de tels intérêts ; il en est  
 » d'autres qui les justifient.

» Les premiers, en partant de la dé-  
 » finition apportée du prêt, raisonnent  
 » ainsi :

» Lorsque l'argent est employé en  
 » fonds ou en marchandises dans un  
 » commerce, il est aussi véritablement  
 » *consumé*, que lorsqu'il est employé en  
 » alimens, puisqu'il est véritablement  
 » dénaturé, & qu'il n'existe plus. Dès-  
 » lors le contrat est véritablement un  
 » prêt ; & par conséquent on ne peut  
 » pas plus en retirer un intérêt légitime,  
 » que si l'argent avoit été employé en  
 » alimens.

» Les Docteurs moins sévères disent  
 » au contraire : Lorsque l'argent est

» fourni pour faire un profit, il n'est  
 » *pas consumé*; sa valeur subsiste tou-  
 » jours sous une autre substance de  
 » fonds ou de marchandises; par con-  
 » séquent ces contrats sont *différens du*  
 » *prêt*, puisque la chose fournie par le  
 » prêt se consume; & comme ce même  
 » argent produit un profit, ce profit  
 » doit être partagé entre celui qui a  
 » fourni l'argent & celui qui l'a mis en  
 » œuvre.... C'est ainsi qu'on raisonne  
 dans ce Traité.

„ Il reste seulement une équivoque  
 „ à démêler sur le mot *prêt*, même en-  
 „ tre ceux qui soutiennent ce second  
 „ sentiment; mais elle est facile à saisir.  
 „ Les uns s'en tiennent à appeler le  
 „ contrat dont il s'agit *différent du prêt*;  
 „ les autres pour se rapprocher davan-  
 „ tage du langage françois, qui étend  
 „ les mots *de prêt* & *de prêter* au louage,  
 „ au commodat & à beaucoup d'autres  
 „ contrats, appellent aussi celui-ci *un*

„prêt ; mais ils ajoutent pour le caractériser, les deux mots *de commerce*, & par cette énonciation entière, *prêt de commerce*, il n'y a plus de différence entre ceux-ci & les premiers, que dans les mots & non dans la chose. „ page 43, 44, 45 & 46 de la défense du Traité.

L'Anonyme marchant sur les traces des hérétiques, distingue donc deux genres de prêt. Par l'un on prête de l'argent pour en acheter des effets qui se consomment par l'usage qu'on en fait, comme du pain qu'on mange ; par l'autre, on achete des effets qui produisent des fruits, comme des fonds ou des marchandises dont on fait commerce. Le premier est un prêt pour le besoin, un prêt de charité ; le second est un prêt pour un emploi lucratif, un prêt de commerce. Dans le premier, l'argent ne produisant rien, celui qui le fournit n'a rien à demander. Dans le second,



l'argent portant du profit à celui qui le reçoit, celui qui le fournit a droit à une portion du profit.

Tel est le second point de vue sous lequel l'Anonyme présente son opinion.

Pour la combattre, nous examinerons dans la première partie de cet Ouvrage si le contrat à intérêt proposé par l'Auteur, est licite ; & s'il est différent du prêt. Dans la seconde, nous examinerons s'il est permis d'exiger un intérêt du prêt qui est fait pour un emploi lucratif.





## PREMIÈRE PARTIE.

### *Du Contrat à Intérêt.*

---

La cause fut portée devant Sixte V qui, après une mûre délibération, prononça que la convention de la double assurance ajoutée à la société, étoit usuraire, & défendit de la faire à l'avenir. (*BENED. XIV, lib. 10, de Syn. diac. cap. 7, n. 3.*)

---



## CHAPITRE PREMIER.

*Exposition du Contrat à intérêt, caractérisé par la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé.*

**P**REMIÈRE FORMULE. Je vous confie mon argent pour l'employer dans votre commerce, & vous vends tout mon droit sur les profits qu'il produira, pour un intérêt de quatre pour cent par année, en me

*garantissant de votre part de toute perte.*  
(Page 34.)

Selon cette Formule, la propriété n'est pas transférée au preneur.

SECONDE FORMULE. *Je vous cède la propriété & l'usage de mon argent, pour l'employer dans votre commerce, & vous fais cette vente ou cession du capital pour le prix d'un intérêt de quatre pour cent par année, en me garantissant de toute perte.*  
(Page 170.)

Selon cette formule, la propriété est transférée au preneur.



### PREMIÈRE PROPOSITION.

*Ce Contrat sous quelque formule qu'on le présente, est injuste.*

1.<sup>o</sup> C'EST une règle de l'équité qui doit régner dans tous les contrats, que l'une des parties qui n'a pas intention de faire une donation à l'autre, ne peut être obligée de lui donner que l'équivalent

l'équivalent de ce que l'autre de son côté lui a donné, ou s'est obligée de lui donner. Si on l'oblige à donner plus, l'équité qui consiste dans l'égalité est blessée, & le contrat est injuste. Un contrat de vente est injuste, si la chose vendue que le vendeur s'oblige de donner à l'acheteur, est de plus grande valeur que le prix qu'il a reçu de lui ; ou *vice versa*, si le prix est de plus grande valeur que la chose.

Un bail à loyer est injuste, si la jouissance de l'héritage donné à loyer, est de plus grande valeur que le loyer ; ou *vice versa*, un contrat aléatoire est injuste, si le risque dont je me charge est d'une plus grande valeur que le prix que j'en reçois, ou *vice versa* ; un contrat d'échange est injuste, si ce que l'un des contractans donne en échange, est de plus grande valeur, que ce qu'il reçoit de l'autre, ou *vice versa* ; par conséquent, soit qu'on appelle le contrat, par lequel on donne une somme

à un autre, à la charge d'en rendre une pareille à l'échéance, contrat à intérêt, comme l'Anonyme, soit qu'on l'appelle échange, comme M. *Noodt*, soit qu'on l'appelle vente, ( car les apologistes de l'usure exercent un empire souverain sur le langage, comme sur les notions reçues de tous les hommes qu'ils changent à leur gré, ) ce contrat est injuste si l'une des parties qui n'a pas intention de faire une donation à l'autre, est obligée de lui donner plus que l'autre ne lui donne. Le contrat par lequel on donne une somme à un autre, à la charge qu'il en rendra une pareille au bout d'un certain temps, & de plus quatre pour cent par année, est donc injuste, quelque nom qu'on lui donne, dès que celui qui doit rendre une somme pareille à l'échéance, & de plus quatre pour cent par année, n'a pas intention de faire une donation à son co-contrac-

2.º « La justice que dicte la loi naturelle, & qu'a perfectionnée le chrif-

» tianisme, exige que nous rendions à  
» notre prochain, les services qui dé-  
» pendent de nous, sans être autorisés  
» à apprécier le service même, sans  
» pouvoir exiger un paiement pour ce  
» service, s'il ne nous coûte ni peine,  
» ni temps, ni risque, ni soins, ni fa-  
» tiques. (L'Auteur page 11.)

On viole donc la justice que dicte  
la loi naturelle, & qu'a perfectionnée  
le christianisme, en exigeant quatre  
pour cent au dessus du capital, du Né-  
gociant à qui on fournit de l'argent  
pour son commerce, étant évident qu'il  
n'en coûte au capitaliste qui le fournit,  
ni peine, ni temps, &c.

Un Négociant très-solvable demande  
à un homme riche qui a dans sa cas-  
sette mille louis qu'il ne destine à au-  
cun emploi, de lui en fournir cinq  
cent pour les mettre dans son com-  
merce. Il est visible qu'il n'en coûte à  
cet homme riche, ni peine, ni temps,  
&c. pour fournir cette somme à ce

Négociant. La justice que dicte la loi naturelle, & qu'a perfectionnée le christianisme, exige donc qu'il lui rende ce service, fans l'apprécier, fans en exiger un paiement, fans exiger quatre pour cent au dessus du capital. Le contrat par lequel il les exige, est donc injuste, & met l'Auteur en contradiction avec lui-même.

Si nous en croyons l'Auteur, *jamais on n'a fourni de l'argent gratuitement & sans intérêt : c'est ce qui ne s'est jamais fait & ne se fera jamais nulle part vis-à-vis des Négocians.* (pag. 205.)

A l'autorité de l'Anonyme opposons le témoignage connu de M. Pothier qui s'exprime ainsi : ( 1 ) „ Je me sou-  
 „ viens d'avoir oui dire à une per-  
 „ sonne qui est encore vivante, que  
 „ dans sa jeunesse, quoique le commerce  
 „ fut encore plus considérable à Or-  
 „ léans, qu'il ne l'est aujourd'hui, le

---

(1) Trait. des Cont. de Bienf. tom. 1. pag. 252.  
 édit. in-12. 1766.

„ prêt à intérêt étoit entièrement in-  
 „ connu aux Marchands d'Orléans, &  
 „ qu'ils se prêtoient réciproquement  
 „ l'argent dont l'emprunteur avoit  
 „ besoin. „ On a donc eu fourni de  
 l'argent à des Négocians gratuitement  
 & sans intérêt.

Osons croire que cela se pratique tous les jours, aimons à espérer que cela se fera encore. N'y auroit-il donc plus sur la terre des ames honnêtes, équitables, officieuses? La bienfaisance, cette vertu si douce, seroit elle à jamais bannie du commerce de la société? Les notions de la loi naturelle perfectionnée par le christianisme, seroient elles éteintes dans tous les hommes? Formons un jugement plus favorable de nos semblables, & plaignons l'Anonyme de perdre son temps à nous proposer une maxime qui, selon lui, n'a jamais été pratiquée, & ne le fera jamais.

3.<sup>o</sup> Si le capitaliste peut sans injustice exiger un intérêt du Négociant, à



raison de l'emploi lucratif que celui-ci fait de l'argent, le Négociant ne peut sans injustice, à raison de ce même emploi, refuser cet intérêt au capitaliste. La condition du Négociant auquel le capitaliste auroit fourni cinq cent louis, par exemple, pour son commerce, seroit donc pire pour le Négociant, que s'il eût volé les cinq cent louis au capitaliste pour les mettre dans son commerce; car dans ce dernier cas, le Négociant ne seroit tenu qu'à rendre les cinq cent louis, comme en conviennent les Théologiens après St. Thomas; & dans le premier il seroit tenu de rendre les cinq cent louis, & de payer en outre quatre pour cent par an, tout le temps qu'il les garderoit. Le Négociant, n'est donc pas tenu par justice, à raison de l'emploi lucratif qu'il fait de l'argent, de payer quatre pour cent par an au capitaliste; celui-ci ne peut donc sans injustice les exiger. Le contrat proposé par l'Auteur est donc injuste.

4°. Si le contrat exposé dans les deux formules ci-dessus, n'est pas injuste, celui-ci à plus forte raison ne l'est point: *Je vous confie mon argent pour l'employer à l'achat d'un Domaine, & vous vendz tout mon droit sur les fruits qu'il produira, pour un quart desdits fruits chaque année, les charges & les frais de culture distraits, en me garantissant le capital: Ou bien, je vous cède la propriété & l'usage de mon argent pour l'employer à l'achat d'un Domaine, & vous fais cette vente ou cession, pour le quart des fruits que produira chaque année ce Domaine, en me garantissant le capital.*

Je dis qu'à plus forte raison ce contrat ne fera pas injuste :

1°. Parce qu'un domaine est fructifère de sa nature, & que l'argent ne l'est pas.

2°. Parce que les fruits sont casuels, & qu'il peut arriver que le prêteur n'aura rien; au lieu que les quatre pour cent sont assurés, quand le Négociant

ne gagneroit rien, ou même quand il perdrait.

Cependant ce second contrat qui est une *antichrèse*, est condamné *cap. 1, 2, 8, de usuris ; cap. 7 de jurejurando*. Il est réprouvé par notre jurisprudence, même dans le contrat de constitution de rente. (Voyez Pothier, traité des Contr. de Bienf. tom. 2, pag. 420.)



## SECONDE PROPOSITION.

*Ce Contrat, sous quelque formule qu'on l'envisage, est usuraire.*

CE Contrat renferme la clause de la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé, & il est caractérisé par cette clause, pag. 262. Or Sixte V décide qu'un contrat qui renferme la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé, est usuraire. *Causa delata est ad Sixtum V., Pontificem Max.*

qui, diligenter quæstione discussâ, duplicis securitatis pactionem societati adjectam, usurariam pronunciavit, eamque deinceps fieri prohibuit suâ constitutione 68<sup>a</sup>, quæ incipit, *Detestabilis*, edita an. 1586.

Voilà donc le Contrat que j'attaque, condamné & déclaré usuraire par Sixte V. Ainsi l'atteste dans son livre *de Syn. diœc.* Benoît XIV, ce grand Pape dont l'univers a admiré la science & les lumières, pour me servir des termes que l'Auteur lui-même consacre à la glorieuse mémoire de Lambertini, pag. 5.

Exact & heureux en éloges, l'Anonyme ne l'est pas également en conjectures. Suivons-le pag. 72. "Sixte V, „ dit-il, jugea à propos de défendre „ dans ses États, ces sortes de sociétés... „ Il venoit au secours des pauvres qu'on „ accabloit par de véritables usures.

Le Pape condamne purement & simplement la convention de la double assurance du capital, & d'un intérêt déterminé. Il n'y a pas un seul mot

dans sa Bulle qui limite à ses États, la défense de la faire à l'avenir. La qualification d'usuraire qu'il donne à cette convention, est une preuve sans réplique, qu'il la condamne sans restriction. Ce qui est usuraire dans un lieu, l'est dans tout l'univers. Un contrat qui est juste dans un pays, peut être injuste dans un autre (2); mais un contrat qui est usuraire à Rome, est usuraire dans le monde entier.

Sixte V venoit au secours des pauvres qu'on accabloit par de véritables usures. Que conclure de cette observation de l'Auteur? Le Pape, il est vrai, dit que la convention qu'il déclare usuraire, se fait ordinairement avec des pauvres, *plerumque pauperes & egenos*: Mais cela même prouve qu'elle se fait avec des riches, quoique moins communément, & Sixte V la déclare usuraire & la condamne comme telle absolument, & sans distinction des

---

(2) Pothier, Traité des Chept. sect. 1, art. 2, §. 3.

pauvres & des riches. Eh! qui ne fait qu'une convention qui est usuraire, lorsqu'elle est faite avec un pauvre, est usuraire lorsqu'elle est faite avec un riche.

L'Anonyme n'a pas lu la Bulle de Sixte V. Il y auroit vu que ce Pape y condamne comme usuraire le contrat caractérisé par la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé, non seulement lorsqu'il est fait avec des pauvres, mais encore lorsqu'on le fait avec des Marchands, des Ouvriers, des Négocians & autres personnes, *Mercatoribus, Opificibus, Négotiatoribus & aliis personis*. Ce contrat est donc usuraire, non seulement lorsqu'il est fait avec des pauvres, mais lorsqu'il est fait avec des Marchands, des Ouvriers, des Négocians & autres personnes.

L'Anonyme ne fait-il pas que Navarre se vante d'avoir inventé le contrat caractérisé par la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé,

pour contenter le Roi de Portugal qui désiroit qu'on trouvât un moyen de porter les particuliers à prêter leur argent aux Négocians de Lisbonne, avec un petit profit pour les prêteurs, sans qu'ils pussent être accusés d'usure. *Modus autem præfatus, quem ipse Regiæ majestati obtuli, consistit in faciendo tres contractus, &c. (3).*

Or suivant Benoît XIV, c'est ce contrat que Navarre se vançoit d'avoir inventé, que Sixte V a condamné comme usuraire. Il a donc condamné comme usuraire le contrat caractérisé par la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé fait même avec des Négocians.

En vain l'Anonyme, pag. 74, essaye-t-il de nous persuader que le Pape ne regardoit pas ces conventions comme mauvaises. En vain, dans la page suivante, nous affirme-t-il d'un ton assuré, que Sixte V, dans sa Bulle, ne con-

---

(3) *Comm. de Usuris, n. 32.*

damne pas ces contrats en eux-mêmes, mais seulement pour l'avenir, *contractus post hæc ineundos.*

Eh quoi ! Le Pape ne regarde pas ces conventions comme mauvaises en elles-mêmes, il ne condamne pas ces contrats en eux-mêmes, mais seulement pour l'avenir ? Et moi je réponds : le Pape condamne ces conventions, ces contrats comme usuraires : il regarde donc ces conventions comme mauvaises en elles-mêmes ; il regarde ces contrats comme mauvais en eux-mêmes, & les condamne en eux-mêmes, ou il faut dire que l'usure n'est pas mauvaise en elle-même.

“ Le Pape, poursuit l'Auteur, les  
 „ défend, & veut que désormais seule-  
 „ ment, on les regarde comme usu-  
 „ raires.

Ce *seulement* est de l'invention de l'Anonyme qui débite ici une doctrine curieuse. On fait bien qu'une chose qui n'est pas mauvaise en elle-même, peut



devenir telle par la défense du supérieur ; mais , que des contrats qui ne sont pas mauvais en eux-mêmes , deviennent usuraires par la défense de les faire à l'avenir , c'est une découverte en morale. Le Pape aura donc le pouvoir de faire qu'un contrat qui n'est pas usuraire , devienne usuraire ; qu'un contrat qui n'est pas un prêt , devienne un prêt ; car l'usure ne peut se trouver que dans le prêt. Il pourra donc changer la nature des choses , pouvoir que Dieu lui-même n'a pas. Il est peut-être plus étonnant qu'absurde , de voir un François étendre jusqu'à ce point le pouvoir de la tiare.

Si le Pape veut que désormais seulement on regarde ces contrats comme usuraires ; ils ne l'étoient donc pas avant sa Bulle. Comment donc l'Adversaire peut-il dire que Sixte V venoit au secours des pauvres qu'on accabloit par de véritables usures ?

Accordons cependant pour un mo-

ment, que le Pape n'a voulu condamner que les contrats qui se feront à l'avenir. Que peut en conclure l'Auteur ? N'est-il pas postérieur à Sixe V ? Les contrats qu'il veut autoriser aujourd'hui, ne se font-ils pas depuis la Bulle de ce Pontife ? Mais on a tort de restreindre cette constitution *ad contractus ineundos*. Sixte V, en réprouvant ces contrats pour l'avenir, les condamne également pour le passé. Car que signifient ces paroles : *cum magno dolore audivimus hoc malum in quasdam provincias pervasisse* ? Dire que des contrats sont un mal, & un mal très-affligeant, n'est-ce pas marquer évidemment que ces actes ne valent pas mieux, étant faits, que quand ils sont encore à faire ? Le Pape ajoute que la double assurance est contre l'équité naturelle & contre la justice de la société ; *contra æquitatem & societatis justitiam*. Les injustices anciennes ont-

elles plus de privilége, que celles dont la date est plus récente ?

Comitolus, Jésuite cité par l'Auteur ( page 75 , ) dit simplement que son Confrère, le Pere Tucci, lui écrivit que le Cardinal Tolet & le Cardinal de Sainte Severine, qui avoient été chargés de rédiger la Bulle, l'avoient assuré que le Pape n'avoit voulu condamner que les contrats de société réellement injustes, & que ceux qui étoient justes avant la Bulle, l'étoient également après.

Nous admettons volontiers le fait attesté par Comitolus. Sixte V étoit trop sage, pour vouloir condamner des contrats qui auroient été justes & légitimes. Il est donc vrai que la condamnation qu'il a prononcée, ne tombe que sur des contrats dont l'injustice est réelle. Mais, voici l'argument qui résulte de cet aveu. Le triple contrat, tel qu'on le soutient aujourd'hui, a été réprouvé par Sixte V : donc ce triple

contrat est réellement injuste. Que le triple contrat, tel qu'on le soutient aujourd'hui, ait été réprouvé par Sixte V, c'est une chose évidente, puisque le triple contrat n'est que la double assurance jointe à la société, & que Sixte V a pros crit cette double assurance: *Duplicis securitatis pactionem societati adjectam, usurariam pronunciavit* (4).

Suivons le même argument. Sixte V a condamné l'opinion de Navarre sur les trois contrats; or l'opinion de Navarre étoit de soutenir la double assurance sur-ajoutée au contrat de société: donc Sixte V a condamné la double assurance sur-ajoutée au contrat de société. Cette double assurance est donc très-certainement injuste.

Je dis, 1<sup>o</sup>. Que Sixte V a condamné l'opinion de Navarre sur les trois contrats. La chose parle d'elle-même. Il s'élève une dispute entre deux hommes célèbres, Navarre & Dominique

---

(4) Bened. XIV, lib. 10 de Syn od. Cap. 7, No. 3

Soto. Leur cause est portée devant Sixte V. Le Pape prononce, & il accorde à Dominique Soto tout ce que celui-ci défireoit. C'est donc le sentiment de Navarre qui se trouve condamné. Autrement, il faut dire que Sixte V n'a fait qu'éluder la question, au lieu de la résoudre. Étant interrogé sur un point, il a donc répondu sur un autre, dont on ne lui parloit pas; supposition également absurde & injurieuse envers le souverain Pontife.

Je dis, 2°. Que l'opinion de Navarre étoit de soutenir la double assurance sur-ajoutée au contrat de société. *Ceterum, periculum pecuniæ collocatæ vitare potest, eam conferens, factâ cum socio conventionem, ut se reddat securum, sive indemnitatem spondeat, suscipiendo in se periculum ejus.... Quæ confirmantur ex eis quæ pridem respondimus.... Ut nimirum, tres contractus fierent; primus societatis... secundus quo qui operam confert, indemnem faciat alterius sortem.... ter-*

*tius ut . . . qui operam præstat , lucrum incertum , lucro aliquo certo redimat (5).*

On ne peut exprimer plus clairement le double contrat d'assurance sur-ajouté à celui de société. C'étoit donc là réellement l'opinion de Navarre , qui a été condamnée par Sixte V. Les Défenseurs modernes du triple contrat soutiennent encore la même chose , puisqu'ils citent Navarre , comme l'un de leurs principaux Docteurs , ( pag. 137 & 314 ).

Ne nous lassons pas de relever les écarts de l'Auteur. « Une autorité des » plus respectables en elle-même , & » sur tout à Rome , dit-il , ( page 76 ) , » c'est celle du Tribunal de la Rote : » or , malgré la Bulle de Sixte V , il a » constamment soutenu & regardé com- » me licite le triple contrat , & c'est » Benoît XIV lui-même qui nous l'ap- » prend dans son traité de *Synodo Diœ-* » *cesaná.*

---

(5) Nav. Manual. Cap. 17 , N°. 254.

Quelle adresse , ou quelle bévue ! Mettre sur le compte de Benoît XIV , ce que ce savant Pontife rejette lui-même sur les Patrons du triple contrat , ce n'est guere se montrer jaloux d'exacritude , pour ne dire rien de plus. Ce Pape nous apprend que les Défenseurs du triple contrat assurent que le Tribunal de la Rote l'a constamment regardé comme légitime ; mais on ne le voit pas garantir la vérité de leur assertion. Dire , *on prétend* , n'est pas dire , *je crois* , ou , *il est vrai*. Voici les propres expressions de Benoît XIV. *Ita pariter sensisse addunt celebrem Romanæ Rotæ Auditorem Joannem-Baptistam Coccinum , in una Romana Societatis , 3 Junii 1602. Cujus Sententiam idem sacræ Rotæ Tribunal constanter tenuit , pluribusque confirmavit decisionibus , in quibus ratum habuit contractum trinum (6).*

Voyons maintenant ce que pense Benoît XIV en son propre nom. « Ce

---

(6) Lib. 10 de Synod. Cap. 7, N<sup>o</sup>. 4.

» font là , dit-il , les principales raisons  
 » que l'on apporte de part & d'autre.  
 » Et quoique le premier sentiment ne  
 » paroisse point conforme à la Bulle de  
 » Sixte V , le Saint Siège ne l'a jusqu'à  
 » présent frappé d'aucune censure ; &  
 » par conséquent l'Évêque ne doit pas  
 » non plus le censurer. Mais , quant à  
 » la pratique , il pourra avec sûreté  
 » s'opposer fortement à l'usage du triple  
 » contrat , que ses Défenseurs mêmes  
 » reconnoissent être dangereux , & ex-  
 » horter ses diocésains à ne pas le  
 » mettre en pratique ; ce que la plûpart  
 » des Evêques ont fait très-sagement  
 » dans leurs Synodes , &c. » *ibid. ut sup.*  
 » *num. 6.*

Il paroît que Benoît XIV ne regardoit pas la Bulle de Sixte V comme un jugement du Siège Apostolique ; soit parce que cette Bulle étoit intervenue pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre deux Docteurs particuliers, Navarre & Dominique Soto ; soit parce



qu'elle n'a point été adressée à l'Eglise universelle dans les formes ordinaires. Benoît XIV ajoute « que l'Evêque doit » s'abstenir de censurer le triple contrat, » (*ibid.*) C'est un ménagement dont on use quelquefois, pour ne pas pousser à bout des gens trop attachés à leurs opinions.

Mais, 1°. Selon Benoît XIV (7), Sixte V, après un mûr examen prononça que la double assurance ajoutée au contrat de société, est usuraire: *Diligenter quæstione discussâ, &c.*

2°. Benoît XIV, en disant que le St. Siège n'a point jusqu'à présent censuré l'opinion du triple contrat, semble insinuer qu'elle pourroit bien être censurée dans la suite. On ne dira jamais d'une doctrine qui seroit constamment orthodoxe: elle n'a été jusqu'à présent frappée d'aucune censure. Cette manière de parler suppose du moins une doctrine susceptible de condamnation.

---

(7) Lib. 10, Cap. 7, No. 3.

3°. Au rapport du même Pape, l'opinion du triple contrat est dangereuse, de l'aveu même de ceux qui en prennent la défense. L'Evêque peut avec sûreté employer toutes ses forces pour détourner ses diocésains de la pratique du triple contrat; & c'est ce que la plûpart des Evêques ont fait très-sagement dans leurs Synodes.

L'Anonyme a trouvé le texte de Benoît XIV un peu trop long. Il en a supprimé l'éloge que le Pape donne aux Evêques qui se sont opposés à la pratique des trois contrats : *quod à plerisque Episcopis ... sapientissimè factum*, &c. Il a bien vu que si les Evêques ont agi très-sagement en combattant le triple contrat, il s'ensuit que ceux qui cherchent à l'accréditer, ne sont guère sages, ou même, qu'ils ne le font pas du tout. Il a donc pris le parti de retrancher ce *sapientissimè factum*. Cependant il fait un aveu qui a dû lui coûter. » On voit par là, ( dit-il, pag. 103 ),

» que Benoît XIV condamnoit, dans son  
 » opinion particulière, le système des  
 » trois contrats. Par conséquent, les Dé-  
 » fenseurs de ce système, qui revient à  
 » celui qu'on soutient dans cet ouvrage,  
 » n'ont aucun droit de se prévaloir du  
 » sentiment de ce grand Pape.

Cet aveu, ai-je dit, a dû coûter à  
 l'Adversaire. Aussi fait-il tous ses ef-  
 forts pour le retracter. « Mais continue-  
 » t-il, comme au fond, Benoît XIV  
 » n'avoit rien dit dans ce traité (im-  
 » primé en 1748, qui s'opposât vé-  
 » ritablement aux principes établis dans  
 » sa lettre Encyclique : (de 1745.) Il  
 » n'est pas étonnant qu'il n'y ait fait  
 » ensuite aucun changement. » Quelle  
 justesse, quelle connexion dans ces  
 idées ! Benoît XIV a posé dans sa lettre  
 Encyclique, tous les principes qui au-  
 torisent le triple contrat. Dans son  
 traité du Synode, au contraire, il  
 condamne dans son opinion particulière,  
 le système des trois contrats. Et cepen-  
 dant,

dant, au fond, il n'avoit rien dit dans ce traité qui s'opposât véritablement aux principes établis dans sa lettre encyclique. Cela signifie que, condamner le triple contrat dans son opinion particulière, c'est au fond, ne rien dire qui s'oppose véritablement à ce système.

Enfin, l'Anonyme, pour se débarrasser de l'autorité de la Bulle de Sixte V, nous dit gravement « que, bien  
» loin qu'elle ait abrogé l'usage du  
» triple contrat, cet usage s'est au con-  
» traire étendu & confirmé à Rome, &  
» dans toute l'Italie ( pag. 7 ) ; que  
» dans toutes les villes de commerce  
» du monde chrétien, la pratique  
» est commune, constante & publique;  
» & que, par conséquent les Docteurs  
» & les Directeurs des ames, ne le ré-  
» prouvent pas » ( pag. 122 ).

Qu'il me soit permis de le dire. Fut-il jamais de, *par conséquent*, marqué au coin d'une inconséquence plus ridicule ? Que penseroit l'Auteur lui-même

de ce raisonnement ? Point de vice qui ne domine avec empire dans ce siècle pervers ; point de vice dont la pratique ne soit commune, constante, publique ; & par conséquent les Docteurs & les Directeurs des âmes ne réprouvent aucun vice. On sent aisément tout l'absurde de cette conséquence. Saint Augustin (8) dit que l'usure est publique, que l'usure est un art, qu'on ne s'en cache pas, que les Usuriers font un corps. Faudra-t-il conclure avec l'Auteur, que Saint Augustin ne réproouve point l'usure ? Disons donc avec le Cardinal Bellarmin (9) : *Si quis velit in tuto salutem suam collocare, is omninò debet certam veritatem inquirere, & non respicere quid multi hoc tempore dicant aut faciant, &c.* Concluons avec lui qu'en matière de salut, il faut toujours prendre le parti le plus sûr.

---

(8) Sur le Pseaume 54, v. 11.

(9) *Epist. ad Nep.*

---

 TROISIÈME PROPOSITION.

*Le Contrat à intérêt, tel qu'il est proposé  
par l'Anonyme, est un Prêt.*

**P**REMIÈRE PREUVE. L'usure a son siège propre & unique dans le prêt (10). Ce n'est que dans le prêt qu'elle peut se trouver. Il est décidé par Sixte V que le contrat à intérêt, caractérisé par la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé, est usuraire; il est donc un prêt.

**S**ECONDE PREUVE. Le prêt est un contrat par lequel la propriété d'une chose qui se consume par l'usage, est transférée, à la charge d'en rendre, après un certain temps, une toute semblable; & c'est la consommation de la chose par l'usage, qui est la source de la translation de propriété (pag. 10 & 27). Si donc, l'argent fourni à un

---

(10) *Beaed. XIV, Epist. Encyc. N°. 1.*

Négociant pour son commerce, d'après le contrat proposé par l'Auteur, se consume par l'usage ; ce contrat est un prêt. Or, l'argent fourni à un Négociant pour le commerce, se consume par l'usage. La raison & l'autorité concourent à établir cette vérité, que personne ne révoque en doute, si nous en exceptons les Défenseurs modernes de l'usure.

1<sup>o</sup>. Une chose se consume par l'usage, lorsqu'on ne peut en faire usage, qu'en cessant de l'avoir (11). Un Négociant ne peut faire usage de l'argent qu'on lui fournit pour le commerce, qu'en cessant de l'avoir. L'argent fourni à un Négociant pour le commerce, se consume donc par l'usage. *Parùm interest qualiscumque demùm sit consumptio ; sive vinum , quod mutuo tibi dedi , tu ipse bibas ; sive alteri vendas : utroque enim modo , respectu tui , censetur vinum consumi. Item , nihil interest , sive res consu-*

---

(11) Domat, Loix civil. part. 1, liv. 1, tit. 6.

*matur naturaliter, ut vinum bibendo; sive civiliter, ut nummos expendendo* (12).

Nier que l'argent se consume par l'usage, lorsqu'on ne peut en faire usage, sans cesser de l'avoir, c'est nier qu'il soit possible de prêter de l'argent pour le commerce, ni du prêt *mutuum*, ni du prêt *commodatum*; du prêt *mutuum*, parce qu'il est de l'essence de ce prêt que la chose prêtée se consume par l'usage (pag. 10 & 27); & que dans le commerce, l'argent ne se consume par l'usage, que parce que le Négociant cesse de l'avoir, en l'employant en marchandises; du prêt *commodatum*, parce qu'il est de l'essence de ce prêt, que la chose prêtée soit rendue numériquement la même.

L'Anonyme ne nie pas en termes exprès & formellement, qu'il soit possible de prêter pour le commerce, du prêt *mutuum*; mais cela suit évidemment de ce qu'il dit: « Il est contraire

---

(12) *Franc. Zech, Dissert. 14. §. 36, in notis.*



» aux notions mêmes de la raison, qu'il  
» soit impossible de confier son argent,  
» sans le donner au moins pour un  
» temps, & sans en perdre la propriété.  
» Ce n'est point un prêt, l'emploi rend  
» un profit; ceux qui empruntent dans  
» leurs besoins, ne faisant pas de l'ar-  
» gent un emploi lucratif, le contrat  
» ne peut être différent du prêt. Il est  
» évident.... que le contrat par lequel  
» on fournit de l'argent, pour en faire  
» un emploi fructueux, n'ayant point  
» les conditions qui constituent le simple  
» prêt; il est entièrement différent du  
» prêt. Dans le second cas de l'argent  
» confié à celui qui en fait un emploi  
» fructueux, le domaine n'est pas transféré,  
» ce n'est pas un prêt.» (pages 164, 231, & pag. 36 de la Défense du traité). Il est donc évident, ou rien ne l'est, que l'Auteur nie qu'il soit possible de prêter de l'argent pour un emploi lucratif du prêt *mutuum*. Il répugne d'ailleurs qu'il soit prêté du prêt.

*commodatum* : le prêt de l'argent pour un emploi fructueux, est donc impossible. Une opinion qui a pour fondement un tel délire, n'est-elle pas un délire elle-même ?

2°. St. Thomas enseigne que l'usage propre & principal de l'argent monnoyé, consiste dans l'échange qu'on en fait pour des achats, & qu'il est consumé par cet usage, ou par cet échange : *Proprius & principalis pecuniæ usus, & ipsius consumptio, sive distractio, secundùm quod in commutationes expenditur. . . . Usus autem principalis pecuniæ argenteæ, est distractio pecuniæ in commutationes* (13).

L'Anonyme dit que l'argent fourni pour le commerce, ou employé en échanges, ne se consume point; & St. Thomas dit précisément que l'emploi de l'argent en échanges, est sa consommation; de manière qu'argent employé en échanges, & argent con-

---

[13] 2, 2, Q. 78, Art. 1, in corp. & Ad, 6.

fumé par l'usage, font une même chose : *Usus proprius & principalis pecunia argentea*, &c.

Saint Thomas ne distingue, en effet, que deux usages de l'argent monnoyé, l'usage propre & principal, & l'usage secondaire. Il établit que l'usage propre & principal de l'argent monnoyé, est la consommation, ou l'échange qu'on en fait par des achats. L'usage secondaire est, lorsque quelqu'un emprunte une somme, pour en faire montre, ou pour la donner en gage. (14). Or, si l'argent fourni pour le commerce, ne se consommoit point par l'usage, il ne seroit compris ni sous l'usage principal, ni sous l'usage secondaire, & la division que le Docteur Angélique fait de l'usage de l'argent monnoyé, seroit vicieuse. Il ne seroit pas compris sous l'usage principal, puisque, suivant l'Anonyme, il ne se consume point par l'usage : il ne seroit pas compris

---

[14] *Ibid.*

sous l'usage secondaire , parce qu'il n'est donné au Négociant, ni en gage, ni pour en faire montre, & que les mêmes espèces numériques ne doivent pas être rendues. Il est donc sensible que selon la doctrine de St. Thomas, l'argent fourni pour le commerce, se consume par l'usage. Le contrat par lequel on confie de l'argent pour le commerce, est donc un prêt. Eh! St. Thomas ne savoit-il pas qu'on prête aux Négocians, comme aux autres? Il décide néanmoins absolument & sans distinction du prêt pour le besoin, & du prêt pour un emploi lucratif, que dans le prêt, la propriété de l'argent est transférée à l'emprunteur: *Ille qui mutuatur pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuatur* (15).

L'Anonyme cherche donc à nous faire illusion lorsqu'il prétend que, suivant Saint Thomas, « il y a deux » sortes d'usage, l'un de consommation

---

[15] *Ibid.* Art. 2, ad 5.

» & de destruction, l'autre d'emploi &  
» d'accroissement. Les choses prêtées  
» se détruisent par le premier; les cho-  
» ses destinées au commerce, non seu-  
» lement subsistent, mais s'accroissent  
» par le second. L'argent réunit ces  
» deux usages. Il se consume en den-  
» rées, &c.; il subsiste & il s'accroît  
» dans le commerce.» (pag. 162).

Saint Thomas, dans le seul texte que l'Auteur en ait cité ( pag. 107 & 108 ), dit que celui qui fait une société avec un Marchand, ou avec un Ouvrier, peut demander licitement une portion du profit qui provient du négoce du Marchand, ou du travail de l'Ouvrier; mais il ne dit pas que l'argent qu'il a fourni pour cette société, ne se consume point. C'est au contraire, parce qu'il se consume par l'échange qui en est fait avec des marchandises, dont le débit procure ensuite du profit, qu'il a droit à une portion de ce profit; car si le Marchand

& l'Artiste ne consommoient point l'argent , en cessant de l'avoir , par les échanges qu'ils en font avec des marchandises , celui qui le fournit , n'auroit aucun droit d'exiger une portion du profit.

Nous avons prouvé par la raison & par l'autorité , que l'argent fourni pour le commerce , se consume par l'usage. Se consumant par l'usage , on ne peut , de l'aveu de l'Anonyme , distinguer cet usage , de la propriété ; & par conséquent , on ne peut le céder , sans en transférer la propriété ( pag. 27 ). Le contrat proposé par l'Auteur , est donc un véritable prêt.

Objectera-t-on qu'il est de l'essence du prêt que la propriété soit transférée gratuitement , & qu'elle n'est transférée qu'au prix de quatre pour cent par an , dans le contrat exposé dans la seconde formule ?

La réponse à cette subtilité ne seroit pas difficile. La gratuité est une chose

naturelle au prêt : *Pertinet ad naturalia mutui* ; mais elle n'est pas de l'essence, de la substance du prêt : *Non pertinet ad substantiam mutui*. Si elle étoit de la substance du prêt , un prêt à intérêt, ne seroit pas un prêt ; & comme l'usure ne peut se trouver que dans le prêt , ce seroit en la commettant , qu'on se flatteroit de l'éviter ; il seroit même impossible qu'il y en eût jamais. L'intérêt de quatre pour cent par année pour prix de la translation de propriété à l'emprunteur , ne détruit donc pas le prêt , mais il le vicie & le tâche. La distinction entre *naturalia mutui* & *substantialia* , est connue des Jurisconsultes ( 16 ).

Que l'Anonyme ne vienne donc pas nous dire que le capitaliste conserve la propriété de la valeur de l'argent, ( pag. 28 ), en un mot, la même propriété que conservent tous ceux qui

---

[ 16 ] Zech , *Dissert. id. Cap. 1 , §. 46* ; Corasius , *Lib. 3 ; Miscel. Cap. 10.*

fournissent des sommes pour quelque espèce de société que ce puisse être ( pag. 164 ).

Nous l'avons déjà convaincu par l'autorité de Sixte V, que son contrat est un prêt, & qu'ainsi la propriété de l'argent est transférée à celui qui le reçoit. Nous lui avons prouvé, & par la raison, & par l'autorité de Saint Thomas, que l'argent fourni pour le commerce, se consume par l'usage, consommation qui opère nécessairement la translation de la propriété de l'argent, à l'emprunteur. Nous lui avons démontré que son opinion le conduisoit à nier qu'il fût possible de prêter de l'argent pour quelque emploi lucratif que ce soit. Cependant, nous lui répondrons encore :

1°. Que s'il suffit pour conserver la propriété d'une chose, de retenir celle de sa valeur, celui qui aura vendu un champ cent louis, par exemple, ou qui l'aura échangé avec un pré de la



même valeur , conservera la propriété du champ , parce qu'il conservera la propriété de sa valeur dans les cent louis , ou dans le pré ; de manière qu'il n'y aura de translation de propriété , que dans les donations.

2°. Que le capitaliste ou prêteur ne conserve pas même la propriété de la valeur de l'argent. Car , ou cette valeur est distincte des marchandises avec lesquelles l'argent a été échangé , ou elle ne l'est pas. Dans le second cas , il ne peut conserver la propriété de la valeur , qu'en conservant celle des marchandises : or il ne la conserve point. La propriété est un droit dans la chose , *jus in re* , qui suit la chose dans quelque main qu'elle passe , qui renferme celui de la poursuivre , de la réclamer sur quiconque s'en trouve en possession : or , le capitaliste ou prêteur , n'a pas le droit de poursuivre , de réclamer les marchandises sur ceux qui s'en trouvent en possession ; sur des

voleurs, par exemple, si elles ont été volées; sur des faïffans, si elles ont été faïffies. Dans le premier cas, il ne conserve pas non plus la propriété de la valeur de l'argent. La propriété est un droit dans la chose, qui ne peut exister sans un corps certain & déterminé, qui en soit le sujet; droit qui renferme celui de la réclamer entre les mains de quiconque s'en trouve en possession. La valeur de l'argent n'est pas un corps certain & déterminé, qui puisse passer en différentes mains, & qu'on puisse suivre & réclamer. C'est au contraire une chose incorporelle & indéterminée, qui ne peut se déterminer à un corps certain, que par le paiement qui en sera fait: elle ne peut donc être le sujet de la propriété. Enfin, la propriété d'une chose est éteinte, si cette chose périt, même par cas fortuit; parce qu'elle est un droit dans cette chose qui ne peut exister sans sujet.

Le droit du capitaliste ou prêteur

n'est pas éteint par la perte de l'argent, ou de sa valeur. Ce droit n'est donc pas un droit de propriété.

Mais un associé qui fournit une somme à une société, en conserve la propriété, avant qu'elle soit employée, ou échangée avec des marchandises; & lorsqu'elle l'est, il a la propriété des marchandises, qu'il peut réclamer & poursuivre sur ceux qui se trouvent les posséder (17).

Si malgré la force de ces preuves, l'Auteur persiste à dire « que la conservation de la propriété de l'argent, de la part de celui qui le fournit pour le commerce, est constante, & ne peut être solidement attaquée » (pag. 167); nous doutons qu'il trouve des gens assez foibles pour l'en croire.

Enfin, Saumaïse qui est le premier qui ait enseigné que dans le prêt d'argent fait pour un emploi lucratif, la

---

[17] Voyez Pothier, trait. du cont. de prêt de consompt. part. 1., chap. 1.

propriété n'est pas transférée , a été combattu par presque tous les Auteurs Protestans , ses confrères, comme l'observe Benoît XIV , qui approuve leur sentiment sur ce point : *Ferè omnes resellerunt , rectè arbitrantur mutuata pecuniæ dominium transferri in mutuatarium* (18).

Quel avantage enfin peut tirer l'Anonyme de la fausse maxime que le capitaliste conserve la propriété de l'argent qu'il fournit pour le commerce ?

Celui qui met de l'argent en dépôt en conserve bien la propriété ; il n'a cependant aucun droit au profit que fait le dépositaire en le faisant valoir , *leg. 6 , cap. de rei vindicat. si ex pecuniâ depositâ quis sibi possessiones comparavit , eas illi tradi , cujus pecunia fuit , injuriosum esse , & arg. leg. si unus. 67 , §. 1.*

Celui qui est volé conserve bien la

---

[18] *Lib. 10 , de Synod. cap. 4 , no. 2.*

propriété de l'argent qui lui est volé; puisqu'il peut le suivre en quelques mains qu'il passe, & le réclamer entre les mains de quiconque s'en trouve en possession. *Leg. si profure, 7, §. 1, ff. de condic. furt. leg. incivilem, c. de furt.* il n'a cependant aucun droit sur les profits que le voleur fait avec son argent.

Celui de qui on a extorqué de l'argent par des usures, conserve bien la propriété de cet argent, *leg. 13 & 19, in fin. ff. de rebus cred. & leg. 5, de rei vindic.* cependant il n'a aucun droit sur les profits que fait l'usurier avec son argent.

La raison de ces décisions est que les profits que font le dépositaire, le voleur, l'usurier avec l'argent d'autrui, ne sont pas le fruit de l'argent, mais de l'industrie, *quia quod de tali re est acquisitum non est fructus hujusmodi rei, sed humanæ industriæ* (19).

---

(19) Saint Thomas, avec tous les Théologien

Quand il seroit donc aussi vrai, qu'il est faux, que le capitaliste conserve la propriété de l'argent qu'il fournit pour le commerce, il est sensible qu'il n'a aucun droit sur le profit que fait le Négociant avec cet argent; ou il faut dire que la condition du Négociant est pire, non-seulement que celle du dépositaire, mais encore que celle du voleur, & même que celle de l'usurier, que Caton compare à l'assassin (20).

Revenons. Le capitaliste ne conserve pas la propriété de l'argent qu'il fournit pour le commerce. Le déposant conserve la propriété de l'argent qu'il a mis en dépôt; celui qui a été volé conserve la propriété de l'argent qu'on lui a volé; celui de qui on a extorqué de l'argent par des usures, conserve la propriété

---

2, 2, q. 78, art. 3, de corp. & ad tertium leg. quæ res in fin. ff. de furt., dans laquelle Ulpien dit que ce qui est acquis de re furtiva, n'est pas furtif.

(20) Tull., lib. 2, de offic.

de cet argent. Le déposant, celui qui a été volé, celui de qui on a extorqué de l'argent par des usures, n'ont aucun droit sur le gain que font le dépositaire, le voleur, l'usurier avec un argent qui ne leur appartient pas; & l'Anonyme voudroit que le capitaliste eût droit sur le gain que fait le Négociant avec un argent qui lui appartient; enforte que le capitaliste qui n'est pas propriétaire de l'argent qu'il a fourni pour le commerce, eût plus d'avantage que le déposant, celui qui a été volé, & celui de qui on a extorqué de l'argent par des usures, qui sont propriétaires de l'argent que font valoir le dépositaire, le voleur & l'usurier.

L'Anonyme a beau faire. Malgré la fierté de sa contenance, il sent bien que le capitaliste ou le prêteur, transfère la propriété de l'argent qu'il fournit pour un emploi lucratif. C'est d'après ce sentiment intime qu'il dit: « si  
» quelqu'un veut s'obstiner à penser que,

» par ce contrat, la propriété de l'ar-  
» gent est véritablement transférée à  
» celui qui le reçoit, entrons dans son  
» sens, supposons-le ainsi; la chose re-  
» viendra précisément au même: faisons  
» céder non seulement l'usage, mais  
» la propriété même de l'argent, pour  
» le temps convenu; mais en même-  
» temps, vendons cette cession, ce  
» qu'elle vaut, mettons - lui un juste  
» prix. Ce prix sera, outre le prix du  
» capital, un intérêt annuel déterminé,  
» une telle somme chaque année ( pag.  
» 169 ). . . . En effet, la propriété d'un  
» effet fructifère, & qui produit du pro-  
» fit, vaut plus sans doute, que celle  
» d'un effet stérile, & qui n'en produit  
» point. Dans la vente ou cession d'un  
» effet fructifère, pour un certain temps,  
» le prix résulte non seulement de sa  
» valeur actuelle & intrinsèque, mais  
» de son usage pendant ce même temps;  
» ainsi, mille écus cédés pour dix ans,  
» valent d'abord mille écus, & ensuite



» les fruits que leur usage pourra pro-  
 » duire pendant ce même temps » ( pag.  
 171 ).

1°. Pour répondre à l'Auteur , de-  
 mandons lui comment il prouve qu'on  
 peut mettre un juste prix à la cession  
 que l'on fait , non seulement de l'usa-  
 ge , mais de la propriété de l'argent.  
 Peut-on , en effet , mettre un juste prix  
 à cette cession , si l'on n'est pas même  
 autorisé à l'apprécier ? Or , il enseigne  
 lui-même , page 11 , qu'on n'est pas  
 autorisé à apprécier cette cession ; « la  
 » justice que dicte la loi naturelle , &  
 » qu'a perfectionnée le Christianisme ,  
 » exigeant que nous rendions à notre  
 » prochain , les services qui dépendent  
 » de nous , sans être autorisés à appré-  
 » cier le service même , sans pouvoir  
 » exiger un payement pour ce service ,  
 » s'il ne nous coûte ni peine , ni temps ,  
 » ni risque , ni soins , ni fatigues ».

Faire cession à un Négociant , non  
 seulement de l'usage , mais de la pro-

priété d'une somme d'argent , n'est-ce pas lui rendre service ? Cette cession coûte-t-elle au capitaliste ou peine , ou temps , ou risque , ou soins , ou fatigues , lorsqu'il est supposé n'être dans le cas ni du profit cessant , ni du dommage naissant ?

2°. Dans l'opinion de l'Auteur , il n'y a des effets stériles , & qui ne produisent point de profit , que ceux qui ne sont pas commercables , parce qu'ils n'ont aucune valeur. On ne peut donc pas dire qu'un effet fructifère , ou qui produit du profit , vaut plus qu'un effet stérile , & qui n'en produit point ; puisqu'un effet stérile , & qui ne produit pas de profit , ne vaut rien du tout.

Cependant pour prouver qu'un effet fructifère , & qui produit du profit , vaut plus qu'un effet stérile , & qui n'en produit point , l'Anonyme dit , pag. 81 , *de la défense du traité* , qu'une poule qui pond tous les jours , vaut

plus qu'une poule qui ne fait point d'œufs. Une poule qui ne fait point d'œufs, est donc un effet stérile : or, si une poule qui ne fait point d'œufs, est un effet stérile, l'argent, des fonds, des marchandises, &c. sont aussi des effets stériles. Une poule qui pond tous les jours, étant un effet fructifère, & qui produit du profit ; elle vaut donc plus, dans le principe de l'Auteur, non seulement qu'une poule qui ne fait point d'œufs, mais, que tout l'argent & toutes les marchandises du monde.

L'Anonyme convient qu'une poule qui ne fait point d'œufs, est un effet stérile, malgré sa valeur, qui la rend commercable ; il faut donc qu'il convienne que l'argent, les fonds, les marchandises, sont aussi des effets stériles, malgré leur valeur.

Dira-t-il que l'industrie produit du profit, au moyen des fonds & des marchandises ? L'industrie en produit également, au moyen des poules qui  
ne

ne font point d'œufs , & des chapons qui font physiquement incapables d'en faire. Les poules qui ne font point d'œufs, font néanmoins, selon la doctrine, des effets stériles, & qui ne produisent point de profit : l'argent, des fonds, ou des marchandises, dont on fait commerce, font donc également des effets stériles, & qui ne produisent pas de profit.

Il ne suffit donc pas, pour qu'un effet soit fructifère, que l'industrie des hommes puisse s'en servir, comme d'un moyen ou d'un instrument, pour faire du profit; il faut de plus que cet effet ait un usage différent de son être, & qui puisse en être séparé, de sorte qu'on puisse en céder l'usage pour un temps, sans en céder la propriété. C'est pour cette raison que, non seulement les champs qui ont une vertu physique de produire, mais les maisons, les carrosses, &c. sont des effets fructifères; au lieu que l'argent, des fonds,

des marchandises, qu'on cède à un autre, pour qu'il en use, n'ayant pas un usage distinct de leur être, qui puisse en être séparé, n'ayant au contraire d'autre être pour le propriétaire, que le premier usage qu'il en fait, on ne peut en céder l'usage, sans en céder la propriété.

2°. Suivant la doctrine du cinquième Concile de Latran, sous Léon X, auquel assistèrent 114 Evêques, 18 Cardinaux, 2 Patriarches d'Orient, l'un d'Alexandrie, l'autre d'Antioche, un grand nombre d'Abbés & de Docteurs de différens ordres, l'usure consiste en ce que, sans travail, sans dépense, sans aucun risque, on tire du profit de l'usage d'une chose qui ne fructifie point : *ea enim propria est usurarum interpretatio, quando, videlicet, ex usu rei quæ non germinat, nullo labore, nullo sumptu, nullo-ve periculo, lucrum fœtus-que conquiri studetur* (21). Si l'argent

---

(21) Conc. Labbe, tom. 14, pag. 250.

est un effet fructifère , & qui produit des fruits , il ne pourra donc jamais y avoir de l'usure , à tirer un profit de l'usage de l'argent , l'usure , aux termes de ce Concile , ne pouvant se trouver que dans le profit tiré de l'usage d'une chose qui ne fructifie point. Si le profit tiré de l'argent est excessif, ce sera une injustice , mais ce ne sera pas une usure. L'usure sera donc une chimère , & la loi de Dieu qui la défend , sera vaine & illusoire.

L'Anonyme dira sans doute que l'argent fructifie , lorsqu'il est fourni pour un emploi lucratif , & qu'on peut alors , sans usure , tirer un profit de son usage ; qu'il ne fructifie point , lorsqu'il est fourni pour le besoin , & qu'alors on ne peut , sans usure , tirer un profit de l'usage qu'en fait l'emprunteur. Mais , n'est-ce pas convenir qu'on ne peut pas dire que l'argent fructifie , & avouer que les fruits , dont il est le moyen ou l'instrument , sont , dans la juste valeur

des termes , les fruits de l'industrie ?

Il faut donc en revenir au principe fondé dans la nature des choses , puisqu'il est adopté par tous les hommes , qu'il y a des effets fructifères , tels qu'un champ , une maison , un carrosse , &c. parce que l'usage de ces effets est différent de leur être , qu'il peut en être séparé ; de manière qu'on peut en céder l'usage , sans en céder la propriété ; qu'il y a aussi des effets stériles , tels que l'argent , des fonds , des marchandises ; que l'usage de ces effets n'est pas distinct de leur être , qu'il ne peut en être séparé ; que ces effets n'ont d'autre être pour le propriétaire , que le premier usage qu'il en fait ; qu'ainsi on ne peut en céder l'usage , sans en céder la propriété.

3°. Si mille écus valent d'abord mille écus de leur valeur actuelle & intrinsèque , & ensuite les fruits que leur usage produira , ces mille écus rendus à l'échéance par l'emprunteur , valent

d'abord mille écus de leur valeur actuelle & intrinsèque , & ensuite les fruits que leur usage produira. La justice commutative qui doit régner dans tous les contrats , & qui consiste dans l'égalité entre ce qui est donné , à ce qui est reçu , est donc exactement observée , toutes les fois que l'emprunteur d'une somme de mille écus rend à l'échéance une pareille somme au prêteur ; celui-ci ne peut donc pas exiger quatre pour cent de plus par an , sans blesser cette égalité.

4°. Si mille écus cédés pour dix ans , valent d'abord mille écus , & ensuite les fruits que leur usage produira pendant ce même temps.

1°. En cédant mille écus pour dix ans , pour être employés à acheter un champ qui produit des fruits , on pourra exiger une partie des fruits de ce champ , pendant ce même temps , ce qui est condamné. [ *Sup.* 3. preuve de la 1. prop. ]

2°. Mille écus cédés pour dix ans ,



peuvent donc être cédés pour une plus grande somme, que celle de mille écus, contre la décision expresse de St. Thomas : *pecunia non potest vendi pro pecuniâ ampliori, quàm sit quantitas pecuniæ mutuatæ, quæ restituenda est* ( 22 . Et le Docteur Angélique ne distingue point entre l'argent vendu ou cédé pour un emploi lucratif, & l'argent cédé pour le besoin. Dans la cession qu'on fait de mille écus pour dix ans, on ne peut donc pas stipuler quatre pour cent par an, au-dessus de mille écus.

3°. Mille écus considérés séparément de l'usage, qu'on en peut faire, ne valent pas une obole, & ils ne valent mille écus, qu'à raison de l'usage qu'on en peut faire. Mille écus pour une personne qui n'en pourroit faire aucun usage, ne vaudroient pas plus que mille écus qui lui auroient été volés, ou qu'elle auroit laissé tomber dans la mer. Si mille écus valent mille écus de leur

---

(22) Q. 78, art. 2, ad. 4.

valeur actuelle & intrinsèque, c'est précisément à raison de l'usage qu'on en peut faire, en se procurant des effets de la valeur de mille écus. Que valoit le trésor dont parle M. Boutaric, trouvé par un Maçon dans l'Archevêché de Toulouse, avant qu'il eût été découvert ? Rien, parce qu'on n'en pouvoit faire aucun usage (23).

Si l'Anonyme, qui paroît faire cas de l'autorité de Saint Thomas, avoit pris la peine de lire la question 78 de la 2de. de la 2de, il y auroit vu que l'usage de l'argent employé en achats, ne peut pas être vendu licitement: *Usus autem principalis pecuniæ argentæ, est distractio pecuniæ in commutationes; unde non licet ejus usum vendere* [24]. Il y auroit vu que, « comme le vin » & le blé se consomment par l'usage, » d'où il suit qu'on ne peut pas estimer l'usage de ces choses séparément des choses mêmes, & que celui

(23) Instit. liv. 2, tit. 1, § 39.

[24] *Ibid.* art. 1, ad. 6.

» qui voudroit vendre féparément le  
 » vin, & féparément l'ufage du vin,  
 » vendroit deux fois la même chofe,  
 » ou vendroit ce qui n'eft pas; ce qui  
 » feroit une injuftice de fa part. De  
 » même l'argent employé en échanges  
 » ou en achats, fe confume par l'ufa-  
 » ge; ce qui fait qu'on ne peut pas ef-  
 » timer l'ufage de l'argent, féparément  
 » de l'argent, & que celui qui voudroit  
 » vendre féparément l'argent, & fépa-  
 » rément l'ufage de l'argent, vendroit  
 » deux fois la même chofe, ou ven-  
 » droit ce qui n'eft pas » [ 25 ].

C'eft exactement le cas de l'Anony-  
 me. Il fuffit de jeter les yeux fur la  
 queftion 78 de la 2de. de la 2de. du  
 Docteur Angélique, pour être con-  
 vaincu que tout ce qui y eft décidé,  
 eft fondé fur ce principe, que l'argent  
 étant deftiné pour faire des échanges  
 ou des achats, il fe confume par les  
 échanges & les achats auxquels il eft

---

[25] *Ibid.* Art. I, *in corp.*

employé ; qu'ainsi l'usage de l'argent n'a pas une estimation , une valeur distincte de l'argent même ; & par conséquent , que le prix de l'usage de l'argent , est compris dans celui de l'argent , ou plutôt , est le même ; principe qui renverse de fond en comble l'opinion de l'Auteur.

4°. L'argent n'est pas fructifère ; il ne produit pas de profit , de manière que le profit fait dans le commerce , au moyen de l'argent , puisse , à parler exactement & dans la juste valeur des termes , être attribué à l'argent , comme le prétendent les défenseurs de l'usure.

1°. L'argent est stérile de lui-même , & ne produit pas de fruit. C'est ce qu'enseigne Saint Thomas : *Res quædam sunt , quarum usus est ipsa rerum consumptio . . . . & ided , si talia fuerint per usuram extorta , puta , denarii , triticum , vinum . . . . non tenetur homo ad restituendum , nisi quod accepit ; quia id*

*quod de tali re est acquisitum , non est fructus hujusmodi rei , sed humanæ industriæ ( 26 ).*

2°. le profit dont l'argent est l'occasion, le moyen, ou l'instrument dans le commerce, n'est pas, dans la juste valeur des termes, le fruit de l'argent, mais de l'industrie. C'est la doctrine de Saint Thomas ( 27 ).

C'est aussi ce qu'enseigne Bonacina: *Hujusmodi lucrum appellatur fructus industriæ , cùm sit perceptum ex hominis industriâ , pecuniâ concurrente tanquam instrumento , quod ex se infœcundum est ( 28 ).* Ainsi pensent, enfin, tous les Théologiens & les Jurisconsultes.

La comparaison des instrumens n'est pas du goût de l'Anonyme ( pag. 189 ). Il la trouve puérile : elle est cependant non seulement de St. Thomas ( 29 ), de Bonacina, grand défenseur des trois contrats (*ibid. ut sup.*), mais encore, de

[ 26 ] *Ibid.* art. 3 , *in corp.*

[ 27 ] *Ibid.*

[ 28 ] *Disp.* 3<sup>a</sup>. de contr. prop. 2 , n<sup>o</sup>. 5.

[ 29 ] *Ibid.* art. 3 , ad. 3.

ceux qui, comme l'Anonyme, se montrent les réels partisans de l'usure (30).

Si les profits faits dans le commerce étoient, à parler exactement, & dans la juste valeur des termes, des fruits de l'argent, un usurier qui auroit extorqué douze mille livres, par exemple, par ses usures, & qui, ayant fait valoir cette somme dans le commerce, auroit gagné soixante mille livres, seroit tenu de restituer, non seulement les douze mille livres, mais les soixante, parce que ces soixante mille livres seroient le fruit des douze mille livres; ce qui est contraire à la doctrine de St. Thomas [31], & de tous les Théologiens. Il devroit, dis-je, rendre les deux sommes susdites, comme il seroit tenu de restituer, non seulement un champ, une maison qu'il auroit extorqué par ses usures, mais les fruits de ce champ & de cette maison (32).

---

(30) Trait. du prêt de com. tom. 1, pag. 322. et  
Réflex. sur le prêt de com. pag. 25.

(31) *Ibid.* art. 3, *in corp.*

(32) *Ibid.* *in corp.*

3.<sup>o</sup> Le profit fait dans le commerce étant dans la juste valeur des termes, le fruit de l'industrie du Négociant; dès qu'il a acquis par le prêt, la propriété de l'argent qui a concouru à ce profit, comme occasion, matière ou instrument, le prêteur ne peut avoir aucun droit sur ce profit, car le prêteur n'a aucun droit à l'industrie du Négociant qui fait valoir l'argent, & qui est la véritable cause du profit. C'est donc au seul Négociant que le profit appartient; & le prêteur qui le partageroit avec lui, commettrait une injustice manifeste, en s'appropriant le fruit du travail d'autrui.

4.<sup>o</sup> Si on peut dire que l'argent produit du profit dans le commerce, c'est dans ce sens seulement qu'il est l'occasion, la matière ou l'instrument, dont l'industrie se sert pour faire du profit, & on peut dire dans ce même sens, que tous les effets commercables sont des

des effets fructifères qui produisent des fruits ou du profit, ( page 43 de la définition du traité, ) & qu'il n'y a que les effets qui ne sont pas commercables, parce qu'ils n'ont aucune valeur qui soient stériles, & qui ne produisent point de fruits ou de profit. Ce qui est contraire aux notions communes reçues chez tous les hommes.

5°. Quand, dans une société, un des associés fournit l'argent, & l'autre, l'industrie; celui qui fournit l'argent, n'en transférant point la propriété à celui qui fournit l'industrie, il peut exiger une portion du profit qui provient de son argent, comme provenant d'une chose qui lui appartient, qui a concouru comme instrument à ce profit, & dont il a couru les risques (33). Si dans une pareille société, un associé, au lieu de fournir de l'argent, avoit fourni d'autres effets, comme

---

[33] Saint Thom. 2, 2, q. 78, art. 2, ad. 5; & art. 3, ad. 3; Bonacina, Sup.



des diamans, des étoffes, du blé, &c. il pourroit exiger également une portion du profit qui proviendrait des diamans, des étoffes, &c. comme provenant des choses qui lui appartiennent, qui ont concouru comme matière ou instrument au profit, & dont il a couru les risques.

TROISIÈME PREUVE. Nous donnons cette troisième preuve pour les personnes qui ne voudront point prendre la peine d'apprécier les deux précédentes, ou qui n'en sont pas capables, mais qui ont le jugement bon & le cœur droit.

Qu'on présente à ces personnes, avec les deux formules que l'Anonyme donne de son contrat, la formule suivante d'un contrat de prêt. *Je vous prête mon argent pour l'employer dans votre commerce, à condition qu'à raison des profits qu'il pourra vous produire, vous me payerez quatre pour cent par an, en me garantissant de toute perte.*

Qu'on demande à ces personnes, quelle est celle des trois formules, selon laquelle elles préféreroient de contracter, en donnant, ou en recevant de l'argent, pour être employé dans le commerce, & quelle différence elles observent entre ces trois formules. Nous soutenons qu'elles répondront qu'il leur seroit égal de contracter selon l'une ou selon l'autre; que la différence qu'elles présentent, est dans les termes, & non dans la chose ( page 46 de la déf. du Tr.) ; que les deux premières cherchent à farder & à déguiser ce que la troisième présente simplement & sans fard. Le contrat à intérêt exposé dans les deux formules de l'Auteur, est donc un prêt, tout comme le contrat exposé dans la troisième formule : le profit exigé en vertu du contrat qu'il défend, est donc une usure, tout comme le profit exigé en vertu du contrat exposé dans la troisième formule.

Pour se bien convaincre que le profit exigé en vertu du contrat à intérêt exposé par l'Anonyme, est une véritable usure, il faut prendre la règle que nous donne le grand Bossuet, pour la connoître. «La loi de Dieu expliquée  
» par la tradition, n'a pas voulu dé-  
» fendre une chimère & un cas en l'air.  
» Il faut donc fixer ce cas, & voir  
» quelle notion elle a donné de l'usu-  
» re; & toutes les fois que nous trou-  
» verons qu'en permettant un certain  
» profit de l'argent, la loi de Dieu sera  
» éludée, & ne subsistera plus qu'en  
» paroles, nous devons tenir ce profit  
» comme enfermé dans la défense di-  
» vine. Je ne crois pas qu'il y ait rien  
» de plus ferme, ni de plus inébran-  
» lable que cette règle.

» Je définis l'usure, selon cette rè-  
» gle, tout argent ou équivalent qui  
» provient en vertu du prêt, & j'ap-  
» pelle venir en vertu du prêt, ce qui  
» dépend d'une condition qui en est infé-

»parable, & ce qui a les mêmes effets. (34)

Je demande à tout homme sensé, si la loi de Dieu expliquée par la tradition, n'aura pas défendu une chimère & un cas en l'air ; s'il n'est pas vrai qu'elle sera éludée, & ne subsistera plus qu'en paroles, si, au lieu de dire à un Négociant, en lui donnant de l'argent pour son son commerce : *Je vous prête mon argent, &c.* il suffit de lui dire : *Je vous confie mon argent.* ( Voy. 1 prop. les formules donnés par l'Auteur ). Je demande si ce contrat : *Je vous confie mon argent, &c.* n'a pas les mêmes effets que celui-ci : *Je vous prête mon argent, &c.*

Ce grand Evêque avoit dit, trois pages avant : « quelques-uns de ceux » qui avouent que l'usure est défendue » par la loi de Dieu, selon la notion » que nous venons de voir ( tout profit » qu'on stipule ou qu'on exige au delà » du prêt ), cherchent des expédiens

---

[34] Trait. de l'usur. tom. 20, édit. in-40, 1753  
pag. 81 & 82.

» pour faire trouver, à ceux qui pré-  
» tent, des profits semblab'es. Je dis  
» que cela est mauvais ; & voici com-  
» ment il faut procéder pour connoître  
» la vérité dans cette matière.

» Il faut, avant toutes choses, bien  
» entendre ce que Dieu défend, &  
» comment sa sainte loi a été entendue  
» par les Saints Pères ; car c'est la règle  
» de la foi. Cela étant bien entendu,  
» il faut dire que tout ce qui, dans  
» le fond, fait tout l'effet de la chose  
» que Dieu défend, fera également  
» défendu, de quelque nom qu'on le  
» nomme ; parce que le dessein de Dieu,  
» n'est pas de défendre ou des mots,  
» ou des tours d'esprit, & de vaines  
» subtilités, mais le fond des choses.

» Je veux donc dire, en un mot,  
» que quand, de l'exposition que quel-  
» qu'un fera, il s'en suivra que la loi  
» de Dieu ne sera plus qu'une illusion  
» & un rien, l'exposition sera mau-  
» vaïse. »

Or le deſſein de Dieu ne fera-t-il pas de défendre les mots , & non le fond des choſes (35) ; la loi de Dieu ne fera-t-elle pas une illuſion & un rien, ſi on commet l'uſure , en diſant : *Je vous prête*, &c. & ſi on ne la commet pas en diſant : *Je vous conſie*, tandis que le ſecond contrat, de quelque nom qu'on le nomme , fera tout l'effet de la choſe que Dieu défend ? [36]

---

[35] C'eſt ce qu'observe Juſtinien , au ſujet des anciennes loix , ſur l'uſure : *Hoc certè erat , non rebus , ſed verbis tantummodò legem imponere.* Leg. 28 , cod. de uſur.

[36] Boſſuet , *ibid.* pag. 78.





## CHAPITRE SECOND.

### *Exposition & Réfutation des Objections.*

---

Vous direz peut-être qu'il est écrit : vous prêterez à usure à l'étranger ; . . . quel étoit alors l'étranger ? l'Amalécite , l'Amorrhéen , l'Ennemi. Exigez l'usure de celui à qui vous avez droit de nuire , à qui vous faites justement la guerre , . . . Exigez l'usure de celui que vous pouvez tuer sans crime. Celui qui exige l'usure , combat sans fer ; il se venge de l'Ennemi , sans épée. *Saint Ambroise , sur Tobie , chap. 15.*

---

### PREMIÈRE OBJECTION.

» **D**ANS l'ancien testament , le texte  
 » même du Deutéronome que citent  
 » les Docteurs sévères , en défendant  
 » aux Juifs d'exiger des intérêts de  
 » leur frères , leur permet d'en exi-  
 » ger des étrangers ; *non fœnerabis fratri*  
 » *tuo ad usuram , sed alieno ;* » ch. 23 ;  
 » 19 , il peut donc y avoir de justes

titres pour exiger ces intérêts ; car enfin , Dieu ne peut pas permettre même à l'égard des étrangers , une injustice [ page 61 ].

## R É P O N S E.

1°. Charles du Moulin , Auteur non suspect aux partisans de l'usure , ne convient pas de la réalité de cette permission. Voici l'explication qu'il donne du passage controversé. *Quod autem dicit , alienum mordebis* ( suivant une autre version ) *mihî nec præcipere , nec permitere videtur ; sed hoc innuere & significare , quod si quem usuris opprimas , jam non tractas ut fratrem , nec officium proximo debitum impendis , sed pro extraneo habes , vel pro hoste , ut innuit D. Ambrosius , ibi jus usuræ , ubi ius belli esse , scripsit* [ 1 ].

2°. En supposant la permission qu'on accorde aux Juifs , aussi constante qu'elle est douteuse , cela suffiroit pour renverser tout le systême de notre Adver-

---

[ 1 ] *Molineus , tract. contract. usur. & reddit. q. 1. n°. 9.*



faire. En effet, 1°. Il étoit du moins défendu aux Juifs d'exercer l'usure à l'égard des autres Juifs. Donc les Chrétiens ne pourront pas exercer l'usure à l'égard des autres Chrétiens. Je dis plus : les Chrétiens doivent regarder tout homme, comme leur prochain, & comme leur frère. Il n'y en a donc pas un seul envers lequel ils puissent pratiquer l'usure. C'est le raisonnement du Docteur Angélique. *Judæis prohibitum fuit accipere usuram à fratribus suis, scilicet Judæis. Per quod datur intelligi, quod accipere usuram à quocumque homine, est simpliciter malum. Debemus enim omnem hominem habere quasi proximum, & ut fratrem, præcipuè in statu Evangelii, ad quod omnes vocantur [ 2 ].* 2°. Si l'usure étoit permise aux Juifs, *erga extraneos*; c'est que Dieu, par sa souveraine puissance, leur avoit transféré le domaine de l'argent des étrangers, comme il leur transporta le domaine des biens

---

[2] 2. 2, q. 78, art. 1, ad. 2.

des Égyptiens. « Ce n'est pas, dit l'Au-  
 »teur, qu'on prétende que le Prince  
 »n'ait pas à la rigueur le droit de transfé-  
 »rer le domaine de ces intérêts, en  
 »sorte que celui qui n'auroit pour les  
 »exiger, que la force du prêt, *vim mu-*  
 »*tui*, ne peut absolument avoir pour  
 »cela, la force de la loi, *vim legis*, si  
 »le Prince avoit effectivement fait cette  
 »translation» [ pag. 154. ] Mais le Prin-  
 ce en transférant à raison du haut do-  
 maine qu'il a sur les biens de ses sujets,  
 le domaine des intérêts aux prêteurs,  
 ne permettroit pas sans doute une in-  
 justice : donc *à fortiori*, Dieu qui a un  
 domaine absolu sur les biens, la vie,  
 &c. de tous les hommes, [ 3 ] n'au-  
 roit pas permis une injustice à l'égard  
 des étrangers, en autorisant les Juifs  
 à en exiger des intérêts, parce que ces  
 intérêts n'auroient pas été perçus *in*  
*vim mutui*, mais *in vim legis, vel permis-*  
*sionis divinæ.*

---

[3] *Domini est terra, & plenitudo ejus, Ps. 23*  
 v 1.

St. Ambroise, dans son commentaire sur le livre de Tobie, chap. 15, dit que l'étranger à qui Moïse dit aux Israélites de prêter à intérêt, doit s'entendre de ces nations que Dieu leur avoit ordonné d'exterminer. *Legis verba considera ; fratri tuo non fœnerabis ad usuram , sed ab alienigena . . . quis erat tunc alienigena ? Nisi Amalech, nisi Amorhæus, nisi hostes ; ibi, iniquit, usuram exige... ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere.* Mais lorsque les restes de ces peuples originellement soumis à l'anathème, ont été ou éteints, ou réfugiés dans les villes des Philistins, ou convertis au Judaïsme, les Prophètes ne mettoient plus d'exception à la défense de prêter à usure.

» N'eut-il pas fallu au moins que  
 » Moïse eut averti de cette translation  
 » prétendue de propriété ? » [ pag. 62. ]  
 Eh quelle nécessité qu'il en avertit ! On suppose que Dieu le souverain maître de toutes choses, permet aux Juifs d'exiger

exiger des intérêts des étrangers. Cette permission n'emporte-t-elle pas de sa nature la translation de la propriété de ces intérêts aux Juifs ? Pouvoient-ils ignorer que Dieu étoit le maître absolu de tous les biens des hommes, & qu'il pouvoit en disposer à son gré ? L'Adverfaire peut-il opposer sérieusement une réflexion aussi frivole à l'explication d'un texte suivie par le torrent des Pères & des Docteurs de l'aveu même des partisans de l'usure (4).

» Les Tyriens, ajoute-t-il, les Sydo-  
» niens, les Grecs, les Perses, les Ro-  
» mains étoient de grands Commerçans  
» sur la Méditerranée, le Golphe per-  
» sique & arabique. Les Hébreux pou-  
» voient leur confier leur argent . . . .  
» s'ils avoient exigé des intérêts ex-  
» cessifs, ils auroient péché, mais ils  
» ne péchoient point » (page 63).

Mais où l'Auteur a-t-il trouvé que

---

(4) Examen Théolog. ou Dialog. entre Bail, &c.  
page 45.

les étrangers n'empruntoient que pour leur commerce ? Ne pouvoient-ils pas emprunter pour les besoins de la vie ? Où est-il écrit que les Juifs n'empruntoient que pour subvenir à leur indigence, & nullement pour le commerce ? N'y avoit-il pas de Commerçans dans la Palestine ? Cependant on est forcé de convenir que l'usure étoit absolument défendue aux Juifs, à l'égard de leurs compatriotes.

On convient que les Juifs étoient moins adonnés au commerce, que les autres peuples leurs voisins. Mais le commerce n'étoit pas inusité chez les Juifs. On lit, 1°. Gen. 49, v. 13. Cette prophétie de Jacob, *Zabulom in littore maris habitabit & in statione navium pertingens usque ad Sydonem.* Ce que le Père de Carrieres explique ainsi : « Za-  
» bulon... s'étendra jusqu'à la Phéni-  
» cie, dont Sydon est la capitale, &  
» avec laquelle il aura un grand com-  
» merce ; » la Synopse des critiques

propose le même sens. *Innuit tantum eos (Zabulonitas) ex tractu suo maritimo facile Sydonem adnavigare posse ibique commercia exercere . . . prædicit eos versaturos in portibus ac navalibus, atque mercaturam facturos apud Sydonios, Mercatores celeberrimos.* L'Hébreu, dit Calmet, porte: » Son côté est tourné vers » Sydon » . . . il trafiquera avec cette » ville, il y conduira ses navires. 2°. Il est parlé. 3. reg. chapitre 10, v 28, de ceux qui trafiquoient pour Salomon dans des pays éloignés. *Negotiatores enim Regis emebant de Coa.* N'y avoit-il aucun Juif qui trafiquât pour soi-même ? 3°. Il est fait mention proverb. chap. 31, v 18, du trafic de la femme forte, *vidit quia bona est negociatio ejus.* Ce trafic, ainsi qu'il paroît, v 24, consistoit à vendre aux étrangers des linceuls d'une toile fine & des ceintures, *findonen fecit, &c.* Ces trois exemples en valent cinquante.

L'Adversaire poursuit: « Alexandre

» de Halés prétend que Dieu permettoit  
 » l'ufure aux Juifs envers les étrangers,  
 » *ad duritiam cordis* . . . . . ; mais qui  
 » pourra croire que Dieu permette ce  
 » qui est mauvais en foi , qu'il permette  
 » un péché pour en éviter d'autres ? »  
 page 63. Pourquoi ne cite-t-il pas St.  
 Thomas qui dit également , *quod autem*  
*ab extraneis ufuram acciperent , ( Judæi )*  
*non fuit eis concessum quasi licitum , sed*  
*permissum ad majus malum vitandum , ne*  
*scilicet à Judæis Deum colentibus ufuras*  
*acciperent propter avaritiam cui dediti erant*  
 [4]. On voit que cette permission n'étoit  
 qu'une tolérance femblable à celle du  
 divorce que la loi de Moïse permettoit  
 auffi aux Juifs , à cause de la dureté de  
 leur cœur pour éviter un plus grand  
 mal, tolérance dont parle Jesus-Christ  
 en Saint Mathieu chap. 19. Si la disso-  
 lution du mariage n'étant pas moins  
 défendue par la loi naturelle & par la  
 loi divine , que l'ufure , Jesus-Christ

---

[4.] Saint Thom. *ibid.*

a pu dire aux Juifs qui lui oppofoient la loi de Moïfe pour juftifier le divorce, c'eft à caufe de la dureté de votre cœur que Moïfe vous a permis de quitter vos femmes ; pourquoi Alexandre de Halés n'a-t-il pas pu dire à ceux qui oppofoient la loi de Moïfe pour prouver qu'on peut exiger des intérêts , que c'étoit par rapport à la dureté du cœur des Juifs que Moïfe avoit toléré qu'ils en exigeaffent des étrangers ? Censurer la réponfe d'Alexandre de Halés relativement à la tolérance de l'ufure à l'égard des étrangers, n'eft-ce pas censurer celle de Jefus - Chrifft , relativement à la tolérance du divorce ?

Quel dommage que les Pharifiens n'euffent pas autant de fagacité que l'Adverfaire ! Ils auroient répliqué à Jefus-Christ: « Qui pourra croire que » Dieu permette ce qui eft mauvais en » foi , qu'il permette un péché pour en » éviter d'autres « ? Et ils auroient conclu comme lui ; une telle folution



ne fait que montrer la solidité de l'objection par l'embarras où elle jette. Page 63.

Enfin Benoît XIV & Bossuet approuvant cette solution, nous croyons que les personnes sensées peuvent l'approuver aussi (5).

### SECONDE OBJECTION.

» DANS le nouveau Testament le  
 » Sauveur lui-même sous la personne  
 » d'un maître qui a confié des talens à  
 » ses serviteurs, & qui ensuite leur en  
 » demande compte, dit expressément  
 » à celui qui n'avoit pas fait valoir le  
 » sien, qu'il auroit dû le remettre au  
 » Banquier, afin qu'il eût pu ensuite  
 » retirer le capital & les intérêts « : *oportuit ergo te committere pecuniam meam nummulariis, & ego veniens accepissem utique quod meum est cum usuris.* » Saint  
 » Mathieu, chapitre 25, v 27. . . .

---

(5) *Bened. XIV, lib. 10 de Synod. cap. 4, n<sup>o</sup>. 123*  
 Bossuet, trait. de l'usure, pag. 48 & 51.

» Tout émane donc de Dieu dans cette  
» parabole ; tout est imputé à Dieu ;  
» nul correctif dans tout le texte : nul  
» avertissement qui mette en garde con-  
» tre l'approbation que Dieu semble  
» donner à des intérêts que non seule-  
» ment il permet , mais qu'il ordonne  
» de retirer ; ces intérêts peuvent donc  
» en certain cas & sous de justes clau-  
» ses être légitimes. Page 64 ».

R É P O N S E.

ON ne conçoit pas comment l'Au-  
teur peut dire que Dieu semble don-  
ner son approbation à des intérêts que  
non seulement il permet , mais qu'il  
ordonne de retirer. Est-ce donc que  
Dieu ne donne pas réellement son ap-  
probation à ce qu'il ordonne ? On  
conçoit encore moins comment l'Au-  
teur peut se borner à dire que des in-  
térêts que Dieu ordonne de retirer  
peuvent être légitimes ? Est-il rien de  
plus légitime que ce que Dieu ordonne

de faire ? Après ces grands mots « tout » émane donc de Dieu ; tout est imputé à Dieu » qui ne s'attend pas à entendre l'Auteur conclure qu'on est obligé sous peine de damnation éternelle de confier son argent à des Banquiers, à la charge par eux de garantir de toutes pertes & de payer quatre ou cinq pour cent d'intérêt par an ? Tant de modération de sa part inspire de la méfiance. Examinons le texte. Voyons s'il ne s'y trouve pas quelque correctif.

Nous trouvons d'abord, v. 16, que le serviteur qui avoit reçu cinq talens trafiqua avec cet argent & en gagna cinq autres : *Operatus est in eis, & lucratuſ est alia quinque . . . .*, En Saint Luc, chap. 19, v. 13, le maître dit aux serviteurs qui avoient reçu chacun un marc d'argent : *Negotiamini dum venio. Operatus est, & negotiamini*, ne signifient point négocier de l'argent dans les banques. Celui qui met son argent à la ban-

que ne se donne aucun mouvement pour le faire profiter ; *ergo non operatur* ; il n'a recours à la banque qu'en renonçant au véritable négoce ; *ergo non negociatur*. Le serviteur industriel au contraire avoit réellement trafiqué & négocié ; il avoit donc fait valoir ses talens non à la banque , mais dans un commerce légitime ; voilà pourquoi son maître l'approuve & le récompense. Il reprend sévèrement le serviteur paresseux qui a caché son argent au lieu de le mettre à profit chez le Banquier , & il a raison de le reprendre. Mais quel est le sens de cette réprimande sévère ? *Serve male & piger* , dit-il , *sciebas quia meto ubi non semino & congreo ubi non sparsi ; oportuit ergo te committere pecuniam meam nummulariis , &c. v. 26 & 27 . . . . de ore tuo te judico serve nequam ; sciebas quod ego homo austerus sum tollens quod non posui & metens quod non seminavi ; &*

*quare non dedisti pecuniam meam ad mensam.* Saint Luc, v̄ 22 & 23.

Le Serviteur paresseux avoit donné à son maître une excuse pire que la faute dont il vouloit se justifier. Je sai, avoit dit cet insolent, que vous êtes un homme dur & sévère qui moissonnez où vous n'avez pas semé ; qui recueillez où vous n'avez rien mis ; c'est pourquoi j'ai caché votre argent craignant de le perdre, le voici ; je vous le rends. Je te condamne par ta propre bouche, méchant serviteur, répond le maître ; puisque tu me regardois comme un homme dur qui moissonne où il n'a point semé, & qui recueille où il n'a rien mis ; tu devois donc placer mon argent entre les mains des Banquiers, afin que j'en retirasse l'intérêt. *Opportuit ergo te committere, &c.*

Qui ne voit que ce n'est là qu'un argument *ad hominem*, où sans entrer dans le fonds de la question, on presse un homme par ses propres paroles ;

comme si le maître eut dit, c'est le fait d'un avare qui veut moissonner où il n'a point semé, de mettre son argent à la banque, de le prêter à usure : Tu as cru que j'étois un avare qui veut moissonner où il n'a point semé, &c. Tu devois donc mettre mon argent à la banque, tu devois le prêter à usure. *Tu avarum, rapacem, sordidum me reputas; quare ergo modo his moribus congruenti, fenore scilicet ac usurá non usus es, si honestá negociatione uti nolles, ut aliquod saltem incrementum pecuniæ meæ mihi ministrares?* (6)

De cet argument de l'Auteur, il résulte évidemment que mettre son argent à la banque pour en tirer du profit, c'est agir en homme dur qui veut moissonner où il n'a rien semé ; ce que Jésus-Christ lui-même condamne dans l'endroit objecté. Qu'on juge maintenant, si le texte ne présente aucun correctif, comme l'Adversaire l'a avancé,

---

[6] *Synop. critic. in Math. cap. 25, v. 27.*

La parabole des talents , suivant l'explication qu'en donne un Encyclopédiste, renferme un ordre exprès de Dieu figuré par le père de famille, de prêter à intérêt. Elle est une règle de conduite pratique sur laquelle il ne reste point d'embarras. On est tenu de faire fructifier l'argent par le commerce ou par le prêt à intérêt. Non seulement on doit tirer plus qu'on n'a mis ; mais encore on doit tirer ce qu'on n'a pas mis, & moissonner où on n'a pas semé. Cette règle de conduite pratique de tirer ce qu'on n'a pas mis, de moissonner où on n'a pas semé, (7) est exactement observée par les voleurs des grands chemins. Tout le monde fait que l'intention de Jesus-Christ est de nous apprendre par la parabole des talents, non à faire valoir l'argent dans ce commerce à la banque, ou par le prêt à intérêt ; ses exemples & sa morale ne tendant qu'à nous inspirer l'amour de la

---

[7] Encyclop. tom. 35, édit. 1749, d'Iverdun, p 164

pauvreté , le mépris & l'aversion des richesses (8); mais à faire fructifier les dons précieux de la grâce.

## TROISIÈME OBJECTION.

UNE femme étant en contestation avec son mari , ne vouloit pas que sa dot lui fût confiée , parce que étant pauvre , il auroit pu la dissiper. L'affaire portée devant Innocent III , ce Pape répond qu'on pouvoit confier à cet homme la dot de sa femme , *cum satis possit ei modicum credi dotis , cui creditum est corpus uxoris* , mais en exigeant de lui une caution , *quatenus dotem assignari faciatis eidem sub ea quam potest cautione præstare* ; ou qu'il falloit au moins mettre l'argent de cette dot entre les mains d'un Marchand , *vel saltem Mercatori committi* , *ut de parte honesti lucri , dictus vir , onera possit matrimonii sustinere*. L'Adversaire voit dans

---

(8) Math. 6 , v 19 & seq. 13 , v 22 ; Marc. 4 , v 19.



la disposition de cette décrétale un argent confié à un Négociant qui assure le capital avec un intérêt. Voilà donc le contrat de l'Auteur justifié par Innocent III, pag. 80, 81 & 82.

R É P O N S E.

1°. INNOCENT III étoit mort avant la naissance de Saint Thomas : or du temps de Saint Thomas, on n'avoit pas encore imaginé suivant l'Adversaire de faire assurer l'argent par celui qui le recevoit. « Il ne parle point ici » (Saint Thomas) d'une clause d'assurance sur-ajoutée à cette espèce de » société, par laquelle celui qui reçoit » l'argent, en garantisse la perte ; & » comment en a-t-il parlé ? Personne » alors ne l'avoit encore imaginée, per- » sonne ne s'en étoit avisé par rapport » à l'argent . . . ; quant à ce qui concerne l'argent, il ne va pas plus loin » (Saint Thomas), il ne parle pas d'une » clause d'assurance sur-ajoutée, par

« laquelle celui qui le reçoit garantisse  
 » celui qui le fournit de toute perte ,  
 » parce qu'encore une fois , cette  
 » clause n'avoit pas encore été em-  
 » ployée dans la pratique pour l'argent  
 » ( pag. 109 , III & III 2 ) » ; donc la  
 clause d'assurance de la part du Mar-  
 chand qui recevoit de l'argent , n'avoit  
 pas été encore imaginée du temps d'In-  
 nocent III ; le Marchand auquel ce  
 Pape conseilla de remettre la dot dont  
 il s'agit dans sans décrétale , ne devoit  
 donc pas garantir cette dot.

2°. Innocent III donne deux moyens  
 différens pour mettre autant qu'il étoit  
 possible la dot de la femme en sûreté.  
 Le premier est d'exiger une caution  
 du mari. Le second est moins sûr aux  
 termes de la décrétale , c'est de remet-  
 tre l'argent de la dot à un Négociant,  
*vel saltem Mercatori committi* : or il est  
 sensible que le second moyen n'eût été  
 ni différent ni moins sûr que le pre-  
 mier , si le Négociant eût assuré la dot,

puisque l'affurer, c'étoit en être caution.

3°. Soit que l'on examine les termes de la décrétale, soit que l'on consulte l'interprétation des plus savans Canonistes, on ne voit rien dans le chapitre, *Per vestras*, qui favorise le contrat à intérêt, ou le triple contrat que l'Auteur défend.

1°. Le Pape suppose que le profit qui reviendra de la dot, fera un gain honnête, *ut de parte honesti lucri*: or nous avons prouvé par l'autorité & par la raison, que ce gain seroit usuraire. Nous arrêtons donc l'Adversaire par ce raisonnement tout simple; Innocent III parle d'un gain honnête. Or le profit qui vient du contrat à intérêt, ou des trois contrats réunis en un, n'est point un gain honnête. Donc Innocent III ne parle point du profit qui vient du contrat à intérêt, &c.

2°. Les plus savans Canonistes ne reconnoissent dans cette décrétale

qu'une véritable société, sans assurance du capital ou de la dot. L'Auteur de la Glose, à ces mots *honesti lucri*, ajoute; *non enim tenetur [maritus] fœnerari dotem & de usuris alere uxorem . . . ; sed convertat eam in societatem honestam, vel aliquod commercium & ex lucro honesto eam alat.*

Panorme s'exprime encore plus clairement: *Non licet*, dit-il, *ex pacto quantumcumque minimum capere ex pecunia, si [deponens] non subjicit se periculo.*

Gibert, dans son corps de droit canonique, tom. 3, pag. 299, donne la même explication. Voici sa réponse au texte d'Innocent III. *Non inde sequitur ex mutuo dato Mercatori licere lucrum percipere, cum de mutuo hic sermo non fiat, sed de societate, in qua Mercator confert suam industriam, alter vero suam pecuniam; hoc pacto, ut iste pecuniæ periculum subeat, sicut operarum jacturæ sese objicit Mercator.*

On ne peut pas dire que le mot cau-

*tion* marque que le Pape veut qu'on assure le fonds avec le Marchand, fonds qui n'est pas en sûreté avec le mari; car le mot *caution* n'est point mis pour le Marchand, mais uniquement pour le mari. Le Pape décide que si la dot est confiée au mari pauvre, il en donnera caution; ce qu'il n'exige pas à l'égard du Marchand qui ne devoit pas être pauvre; & s'il l'eût exigé, le second moyen qu'il donne pour la conservation de la dot, n'auroit été ni différent, ni moins sûr que le premier.

Dira-t-on, que s'il s'agissoit dans la décrétale d'une simple société, le Pape n'auroit pas suffisamment pourvu à la sûreté de la dot? Nous répondrons qu'il vouloit sans doute pourvoir à la sûreté de la dot, autant que faire se pouvoit, en ordonnant que si le mari ne donnoit point de caution, cette dot seroit mise entre les mains d'un bon & loyal Marchand. Mais il ne s'ensuit pas qu'il

ait voulu mettre la dot à couvert des risques inséparables d'une société. En effet Innocent III ne prétendoit pas que cette dot fût plus assurée entre les mains d'un Marchand, qu'elle l'auroit été entre celles d'un mari riche & opulent. Or la dot entre les mains du mari le plus opulent n'auroit point été assurée contre les cas fortuits. Donc Innocent III ne prétendoit pas qu'elle eût une plus grande assurance entre les mains d'un Marchand. C'est le raisonnement de Barbosa. *Collectan. in cap. Per vestras.*

Mais le Pape ne parle que d'un gain, sans faire aucune mention ni des risques, ni de la perte.

Je réponds avec Barbosa que la participation du gain suppose celle de la perte & des risques. Autrement ce ne seroit plus un gain honnête. *Et quamvis textus in præfenti de solo lucro mentionem faciat, damnum tamen necessario proportionaliter inducit . . . . faciunt illi*

104      EXAMEN DU TRAITÉ  
*textûs verba ibi, ut de parte honesti lucri,  
&c. honestum autem lucrum dici non po-  
test, quod ab eo socio prætenditur, qui  
nullum damnum subit.*

#### QUATRIÈME OBJECTION.

« IL ne paroît pas possible de con-  
» damner les monts de piété, soit bel-  
» giques formés à défaut d'aumônes par  
» des sommes prêtées à intérêt, soit  
» mixtes, qui se soutiennent par des  
» sommes en partie données par aumô-  
» nes, & en partie prises à intérêt. Ce-  
» pendant pour qu'ils soient exempts  
» de blâme, il ne suffit pas qu'ils se  
» contentent de retirer des pauvres les  
» intérêts qu'ils payent eux-mêmes à  
» ceux de qui ils reçoivent les fonds,  
» sans y faire aucun profit ; il faut en-  
» core que ceux-ci puissent de leur  
« côté licitement les recevoir ; car en-  
» fin s'ils ne les pouvoient pas, les monts  
» de piété participeroient à l'injustice  
» & à l'usure, en leur permettant & en

» leur payant des intérêts illégitimes ,  
 » puisque ce font ici deux parties qui  
 » concourent essentiellement pour for-  
 » mer une même œuvre. (p. 84 & 89)

Cette objection peut être proposée en deux mots. S'il est permis d'emprunter à intérêt, il est permis de prêter à intérêt, puisque le prêteur & l'emprunteur concourent essentiellement à une même œuvre.

### R É P O N S E.

IL n'est permis en aucune manière d'engager quelqu'un à prêter à intérêt; mais il est permis pour subvenir à ses nécessités ou à celles d'autrui, d'emprunter à intérêt de celui qui est disposé à prêter à intérêt, & qui est dans l'usage de le faire. C'est la doctrine de tous les Théologiens après St. Thomas: *Dicendum est quod nullo modo licet induere aliquem ad mutuandum sub usuris, licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usu-*



*ris, propter aliquod bonum, quod est sub-  
ventio suæ necessitatis, vel alterius. (9)*

Si dès que deux parties concourent à une même œuvre, celle qui s'y porte avec les dispositions convenables, participe au péché de celle qui ne les y apporte point; un paroissien ne pourra pas même dans le cas de nécessité demander les sacremens à son Curé qu'il saura de science certaine, être en état de péché mortel; une personne catholique ne pourra dans aucun cas se marier avec une infidèle ou avec une hérétique.

Mais comment l'Adversaire peut-il dire ici que le capitaliste qui donne de l'argent à intérêt au mont de piété qui n'en retire aucun profit, en conserve la propriété? (pag. 92) A-t-il oublié ce qu'il a repeté tant de fois, qu'on ne conserve la propriété de l'argent, qu'on donne à un autre, qu'autant qu'il en fait un emploi fructueux &

---

(9) Saint Thom. *ibid.* art. 4, *in corp.*

lucratif ? Comment peut-il dire encore que si quelquefois & comme par accident » l'argent sert au pauvre seulement pour » vivre & non pour gagner, l'intérêt » devient légitime par le titre du *profit cessant*, parce que si le mont de piété » n'avoit pas donné cet argent à celui- » là, il l'auroit fourni à un autre à qui » il auroit donné lieu de profiter. » P. 93. A-t-il donc oublié ce qu'il a dit si souvent, que lorsqu'on donne de l'argent pour le besoin de celui qui le reçoit & qui ne doit pas en faire un emploi lucratif, on n'en conserve point la propriété, & on ne peut en retirer aucun intérêt ? Ne voit-il pas que le titre du *profit cessant*, tel qu'il l'entend, a toujours lieu, parce que si on ne donnoit pas l'argent à celui qui s'en sert pour vivre seulement & non pour gagner, on le fourniroit à un autre à qui il donneroit moyen de profiter ?

## CINQUIÈME OBJECTION.

BENOIT XIV après avoir condamné l'intérêt du prêt de commerce, ajoute :  
 « On ne nie cependant pas qu'il n'y  
 » ait d'autres contrats différens du prêt,  
 » par lesquels on place souvent son ar-  
 » gent soit pour se procurer légitimement  
 » des rentes annuelles, soit pour faire  
 » un commerce & des négociations  
 » licites, & en tirer de justes profits.  
 (10) Or je dis que ces contrats lé-  
 gitimes dont parle ici le Pape, sont  
 celui dont il s'agit. ( pag. 96, 97 )

## R É P O N S E.

VOILA sans contredit un principe évident en faveur du triple contrat.  
 1°. Benoît XIV reconnoît qu'il y a des contrats d'une nature entièrement différente de celle du prêt : *Alios diversæ prorsus naturæ à naturâ mutui contractus*. Or on ne peut point admettre

---

[10] *Epist. Encyc. n°. 3.*

des contrats différens du prêt, sans reconnoître cette même différence dans le triple contrat. Donc le triple contrat est différent du prêt. Tel est le raisonnement de l'Adversaire; on ne s'arrêtera pas à le combattre, 2<sup>o</sup>. Selon Benoît XIV, on peut faire profiter son argent, ou en se procurant des rentes annuelles, ou en faisant un commerce ou un négoce licite. Donc selon Benoît XIV on peut faire profiter son argent par le moyen du triple contrat, quoiqu'il n'y entre absolument ni constitution de rente, ni commerce, ni négoce. La preuve n'est-elle pas démonstrative?

Remarquons en passant une petite ruse de l'Auteur. Ces paroles de la lettre encyclique: *Ad licitam mercaturam & negotiationem exercendam*, signifient dans tous les dictionnaires du monde pour exercer un trafic & un négoce licite. L'Auteur, page 277, traduit tout simplement par ces mots;

pour participer à des négociations & des commerces. Cela s'accorde très-bien avec le triple contrat, & nullement avec la bonne foi. 3<sup>o</sup>. Le Pape déclare qu'il y a une multitude de divers genres de contrats entièrement différens du prêt, *in tot ejusmodi diversis contractuum generibus*, dans lesquels on trouve une multitude de moyens licites de soutenir le commerce & de le rendre très-avantageux pour le bien public, *dubitandum non est quin multiplex in eisdem contractibus licitus modus & ratio suppetat, humana commercia & fructuosam ipsam negociationem ad publicum commodum conservandi ac frequentandi*; or, 1<sup>o</sup>. Le contrat que l'Auteur défend n'est pas différent du prêt (ch. 1, 3 prop.) 2<sup>o</sup>. Benoît XIV n'a pas voulu le comprendre sous le nom des moyens licites. Pourquoi? Parce qu'il le regarde comme dangereux (11); qu'il le condamne du moins dans son

---

(11) *Bened. XIV, lib. 10 de Synod. cap. 7, n. 62*

opinion particulière, pag. 103 ; qu'il déclare que Sixte V l'a proscrit comme usuraire ; qu'il exhorte les Évêques d'empêcher qu'on ne le fasse, qu'il estime très-sage la conduite de ceux qui se sont opposés à ce qu'on le fit, (12) & qu'il ne diroit pas que ce fût un trait de sagesse d'ôter aux Négocians un moyen de profiter qu'il jugeroit licite & honnête.

Mais « quels sont donc encore une » fois, & quels peuvent être ces con- » trats » qui fournissent tant de moyens licites de soutenir & d'étendre le commerce pour l'avantage public ? page 98. Ce sont les contrats d'assurance faits suivant les règles, les contrats à la grosse aventure, les sociétés réelles & véritables qui sont de plusieurs espèces, les échanges que la négociation met à portée de faire, dont l'avantage est réciproque, &c.

Eh ! N'est-il pas plaisant que l'Ad-

---

(12) Bened. XIV *ibid.*

verfaire s'avise de nous demander d'un ton victorieux, quels sont ces contrats dont parle le Pape ? Benoît XIV déclare qu'il y a une multitude de divers genres de contrats propres à faire fleurir le commerce, *in tot ejusmodi*, &c. l'Auteur n'assigne qu'un seul genre de contrat ; il soutient même qu'il n'y en a pas d'autres qui soient moralement possibles ; & il vient nous demander, quels sont & quels peuvent être ces contrats ? Nous venons de le lui dire. Qu'il nous réponde à son tour. Le Pape déclare qu'il y a une multitude de divers genres de contrats propres à faire fleurir le commerce. Quels sont ces divers genres de contrats selon l'Adversaire « ? Ces contrats sont, dit-il, celui dont il s'agit. C'est celui » qu'on défend dans ce traité », page 97. Quoi ! Le triple contrat : le contrat qui renferme la clause de la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé, déclaré usuraire par Sixte V.

au rapport de Benoît XIV. Ce contrat est donc une multitude de divers genres de contrats ? Ce contrat est évidemment d'un seul genre ; un seul genre de contrats est donc une multitude de divers genres de contrats ? Peut-on imaginer rien de plus absurde « ? Ce » contrat se varie sous cent clauses diverses, *in tot ejusmodi contractuum generibus* » ibidem. Non, ce contrat ne se varie pas sous cent clauses diverses. Le taux de l'intérêt déterminé peut varier à l'infini ; mais le contrat ne varie point « dans le fait quelque variété » qu'il y ait dans l'objet & les conditions » de ces conventions diverses, elles » renferment toutes les deux clauses » qui caractérisent le contrat dont il » s'agit, l'affurance du capital & d'un » intérêt déterminé », pag. 262. Dans quel dictionnaire l'Auteur trouverait-il que ces mots *in tot ejusmodi contractuum diversis generibus*, signifient cent clauses diverses d'un contrat du même



gene ? Il est donc sensible que l'Adversaire prend le change, ou qu'il cherche à le donner en confondant une multitude de contrats du même genre, avec une multitude de divers genres de contrats. Suivant Benoît XIV il y a une multitude de divers genres de contrats entièrement différens du prêt qui fournissent plusieurs moyens licites d'entretenir & d'étendre le commerce ; suivant l'Auteur, il n'y a qu'un seul genre de contrats ( & nous avons démontré que ces contrats étoient de véritables prêts ) qui fournissent le moyen de faire fleurir le commerce. Voilà comment l'Auteur est d'accord avec Benoît XIV.

Il ajoute encore une réflexion qu'il faut examiner. Benoît XIV, dit-il, pag. 101, avoit composé son traité du Synode étant Archevêque de Bologne, & il en préparoit l'édition dès 1740. De-là il conclut que Benoît XIV est censé avoir modifié par sa lettre encyclique de 1745 ce qu'il avoit dit dans

son traité du Synode contre le triple contrat « Si lorsqu'il écrivoit en 1740, » dit-il, il penchoit pour les opinions » rigoureuses, on voit ce qu'opérèrent » sur lui en 1745, un examen bien plus » sérieux, une discussion bien plus pro- » fonde des questions & des contrats » qui peuvent avoir rapport à l'usure; » sur-tout les suffrages unanimes de ses » savans Consulteurs. La faveur que » donne ensuite sa lettre au sentiment » moins sévère a d'autant plus de quoi » frapper qu'il s'étoit montré aupara- » vant moins porté à l'adopter ».

Fort bien. Mais si Benoît XIV avoit fait en 1745 *un examen bien plus sérieux & une discussion bien plus profonde* de ce qui concerne l'usure, cet examen & cette discussion devoient être portés à leur comble en 1748. Ce fut néanmoins en 1748 que Benoît XIV donna la première édition de son traité du Synode; & il ne voulut point adoucir ce qu'il avoit écrit dès 1740, au préju-

di ce des trois contrats. Avoit-il oublié ce qu'il avoit défini par sa lettre encyclique ? Non , puisqu'il en donne le précis dans le chap. 4, liv. 10 du même traité ; & d'ailleurs c'est dans le chapitre septième du même livre qu'il porte son jugement sur le triple contrat.

Mais du moins lorsque Benoît XIV publia une nouvelle édition ( 13 ) de son traité du Synode en 1756, il devoit être bien revenu de ses anciens préjugés. Cependant l'Adversaire, pag. 101 & 103, nous indique cette dernière édition, & il en extrait le passage si humiliant pour les défenseurs des trois contrats. Il faut avouer que l'Auteur est aussi heureux dans ses conjectures, que judicieux dans ses réflexions.

#### SIXIÈME OBJECTION.

Saint Thomas établit des principes qui justifient le contrat à intérêt diffé-

---

(13) Nous le supposons d'après l'Auteur.

rent du prêt « Il faut bien distinguer,  
 » dit-il, dans la somme, l'argent prêté  
 » & l'argent confié à celui qui en fait  
 » un emploi fructueux, pour entrer en  
 » part du profit que cet argent fait fai-  
 » re; dans le premier cas le domaine  
 » est transféré; c'est un prêt; l'intérêt  
 » qu'on en exigeroit n'auroit d'autre  
 » fondement que le prêt lui-même, ce  
 » seroit unē usure; dans le second, le  
 » domaine n'est point transféré; ce n'est  
 » pas un prêt, c'est une espèce de so-  
 » ciété; l'intérêt qu'on demande alors  
 » est fondé sur le profit que fait faire  
 » l'argent dont on conserve le domaine;  
 » il est légitime; rien n'est plus lumineux  
 » que son texte, qu'on rapporte en en-  
 » tier ». *Dicendum quod ille qui mutuatur  
 pecuniam, transfert dominium pecunie in  
 eum cui mutuatur. Unde ille cui pecunia mu-  
 tuatur sub suo periculo tenetur eam restituere  
 integrè. Unde non debet amplius exigere  
 ille qui mutuavit. Sed ille qui committit  
 pecuniam suam Mercatori vel Artifici*

*per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet eius. Ita quodd cum periculo ipsius Mercator de eâ negotiatur, vel Artifex operatur, & ided sic licitè potest partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re suâ* (14) page 107.

## R É P O N S E.

Tous les Théologiens conviennent avec l'Ange de l'école que celui qui prête de l'argent en transfère la propriété à l'emprunteur, quel que soit l'emploi qu'il en doit faire; car la décision de Saint Thomas est générale, *dicendum quod ille qui mutuatur, &c.* d'où il suit que l'emprunteur est tenu en tout événement de rendre l'argent en entier, & c'est de cette obligation de l'emprunteur de rendre l'argent, eût-il péri par cas fortuit entre ses mains, que le Docteur Angélique conclut que le prêteur ne peut rien exiger au-dessus du capital

---

(14) 2. 2, q. 78, art. 2, ad. 5.

*Unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit.* Que conclure de ce texte lumineux ? 1°. Qu'on peut prêter de l'argent à un Marchand pour son commerce, ce que l'Adversaire nie dans vingt endroits. 2°. Qu'en lui prêtant de l'argent, on lui en transfère la propriété. 3°. Qu'étant obligé de le rendre, quelque événement qui arrive; le prêteur ne peut rien exiger au-dessus du capital; doctrine inconciliable avec l'opinion de l'Auteur.

Tous les Théologiens enseignent encore avec Saint Thomas, que lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle un des associés porte l'argent & l'autre l'industrie, celui qui porte l'argent n'en transfère pas la propriété à son co-associé, mais qu'il la conserve, de manière que l'argent est à ses risques, ce qui fait qu'il peut licitement retirer une partie du profit, comme d'une chose qui lui appartient; *ita quoddam cum periculo ipse Mercator de ea negotiatur vel Anti-*

*tifex operatur ; & idèd sic licitè potest partem , &c.* N'est-il pas évident jusquelà, que dans cette espèce, ce qui autorise celui qui fournit l'argent à la société de tirer un profit, c'est non seulement la propriété de l'argent qu'il conserve, mais encore le risque qu'il court, *ita quòd cum periculo ipsius , &c.* Rien n'est assurément plus lumineux que ce texte du Docteur Angélique ; mais la lumière qu'il répand fait voir l'injustice du contrat que l'Auteur défend.

» Qu'on ne dise donc plus , continue  
 » l'Auteur , que l'argent est stérile , qu'il  
 » se consume par l'usage , qu'on ne  
 » peut le fournir sans en transférer le  
 » domaine , que tous les profits qu'il  
 » fait faire dans les négociations , n'est  
 » que le fruit de l'industrie de celui qui  
 » le met en œuvre , qu'aucune portion  
 » de ce profit ne doit appartenir à  
 » celui qui a fourni cet argent ; toutes  
 » ces objections frivoles sont anéanties  
 » par Saint Thomas » , page 108.

Pourquoi

Pourquoi ne diroit-on pas que l'argent est stérile, que tout le profit qu'il fait faire, n'est que le fruit de l'industrie ? Saint Thomas le dit bien quelques lignes après le passage cité : *Id quod de tali re (denarii) est acquisitum, non est fructus hujusmodi rei, sed humanæ industriæ* (15). Ce qu'on acquiert par le moyen de l'argent, le profit qu'il fait faire dans les négociations n'est donc pas le fruit de l'argent, mais de l'industrie de celui qui le met en œuvre ; l'argent est donc stérile selon le Docteur Angélique. *Res quædam sunt quarum usus est ipsa earum rerum consumptio . . . . ., putà denarii.* [ibid.] L'argent se consume donc par l'usage suivant Saint Thomas. Mais dans quel Casuiste l'Adversaire a-t-il trouvé qu'on ne peut fournir de l'argent dans une société qu'on fait avec une personne qui fournit de son côté l'industrie, sans lui en transférer la propriété ;

---

(15) Saint Thom. *ibid.*, art. 3, *in corp.*



qu'aucune portion du profit fait dans cette société ne doit appartenir à celui qui fournit l'argent ? On le défie de citer un seul Casuiste qui ait avancé une pareille absurdité. Ces objections qu'il met sur le compte des Casuistes sont de son invention. Elles ne sont pas anéanties par Saint Thomas, parce qu'elles n'ont jamais été faites. Voyez chap. I, sous la seconde preuve, dans quel sens on peut dire que l'argent n'est pas stérile.

L'Adversaire réplique: « Il est vrai  
 » que le Saint Docteur ne fait encore  
 » ici que la moitié du chemin ; il dé-  
 » cide bien que l'intérêt exigé du Né-  
 » gociant est légitime, attendu qu'il est  
 » produit dans une espèce de société,  
 » *per modum societatis cujusdam*, par un  
 » argent dont le domaine est resté à  
 » celui qui l'a confié, & par là il sup-  
 » pose que le risque doit aussi tomber  
 » sur lui ». Le Saint Docteur ne le sup-  
 » pose point, il le dit très-expressément:

*Ita quòd cum periculo ipsius Mercator de eà negotiatur, vel Artifex operatur.* L'Auteur poursuit : « Il ne parle point ici d'une » clause d'assurance sur-ajoutée à cette » espèce de société , par laquelle celui » qui reçoit l'argent , en garantit la » perte. Non , il n'en parle ni ici ni ailleurs. Mais dans un ouvrage postérieur fait exprès sur l'usure , avec la » plus grande réflexion , ce St. Docteur fait l'autre moitié du chemin , » établit le principe qui justifie évidemment cette clause d'assurance , & l'on » s'étonne qu'un fait si intéressant soit » si peu connu. C'est dans le chap. 11 » du 73 & dernier opuscule. Là , il se » propose spécialement l'usure qui » peut se commettre en confiant l'argent , ou d'autres effets , aux Négocians , pour en tirer un certain profit ; *quomodò , in his qui committunt Mercatoribus pecuniam , vel aliam rem , pro certa parte lucri , est vitium usuræ.* » C'est le titre du chapitre ; voilà bien.

» la question dont il s'agit ici. . . . Quant  
» à ce qui concerne l'argent , il décide  
» que les intérêts sont usuraires , lors-  
» que le domaine en est transféré , &  
» que quand il ne l'est pas , ils ne sont  
» pas usuraires ; qu'au reste , le do-  
» maine n'est pas transféré de la part  
» de celui qui confie son argent pour  
» le négoce , & qu'ainsi il a droit d'en  
» recevoir des intérêts. . . . . Quant à  
» ce qui concerne l'argent , il ne va  
» pas plus loin , il ne parle point d'une  
» clause d'affurance sur-ajoutée , par  
» laquelle celui qui le reçoit , garantisse  
» celui qui le fournit de toute perte ,  
» parce que , encore une fois , cette  
» clause n'avoit pas encore été em-  
» ployée dans la pratique pour l'ar-  
» gent. Page 109, 110, 111, 112. Mais  
» il en parle expressément au sujet du  
» bétail , pour laquelle elle avoit été  
» introduite , & il la justifie , lorsqu'elle  
» est accompagnée d'un juste dédom-  
» magement.

» En effet, il propose ce cas. Quel-  
 » qu'un donne cent brebis à nourrir ,  
 » pour faire un profit, de façon néan-  
 » moins que, quoi qu'il arrive, les cent  
 » brebis lui feront toujours conservées ;  
 » *aliquis dat centum oves ad nutriendum*  
 » *propter lucrum, ita tamen, quod centum*  
 » *oves sibi semper salvæ maneant, quidquid*  
 » *contingat . . . . ;* & il décide qu'un tel  
 » contrat peut être licite, lorsque celui  
 » qui est chargé du bétail se trouve au  
 » jugement d'un juste estimateur, véri-  
 » tablement dédommagé par une por-  
 » tion plus forte de profit de ses tra-  
 » vaux & de soins qu'il lui faut pren-  
 » dre pour parer à ses pertes, *tunc ergo*  
 » *hujusmodi commissiones licite fieri pos-*  
 » *sunt, quando secundum juxtam æstima-*  
 » *tionem, taxatur lucrum, per quod re-*  
 » *compensatur labor & sollicitudo alumni* ».

Page 112, 113 & 114.

Mais 1°. Saint Thomas est-il Auteur  
 de l'opuscule 73 *De usuris*, &c? L'Ad-  
 versaire le suppose, & il ne sauroit le

prouver. C'est une chose au moins très-douteuse au jugement des Éditeurs de Saint Thomas & des plus savans Bibliographes. Premièrement dans l'édition de Venise de 1593, tom. 17, avant l'opuscule 41, on trouve un avertissement pour prévenir le Lecteur (16) que tous les opuscules qui sont

---

(16) *Ad Lectorem. Studiosè considerantibus omnium istorum opusculorum D. Aquinatis ordinem & compositionem, mirum forsan apparere poterit, quomodò in lucem editus diversis caracteribus sit liber iste impressus. At cum inter omnes una constaret sententia, ut aliqua opuscula minimè Aquinatis Doctrinam saperent; neque stylum neque ordinem tanto Doctori consuetum retinerent, neque eà majestate tractarentur, ut Aquinatis ingenium redolerent, sed supposititios factus esse viderentur, atque ab autore non tanti acuminis composita; eà propter curavimus ne laude hujus nominis imperitos aliquos ornaremus, aut Sanctum Doctorem quorundam opusculorum gloriâ privaremus; ut in diversis caracteribus legitima à nothis, & germana ab apocryphis distincta prodirent, secundùm D. Antonini, Archiepiscopi Florentini divisionem & censuram; intelligerent que omnes quod omnia opuscula majoribus caracteribus impressa, nec à puritate Thomistica Doctrinæ subtraherentur injuriam, nec eis suspectæ fidei notæ injici possunt aut debent. Quæ vero minoribus caracteribus, interncertorum & dubiorum classem fuisse rejecta; ut ficut*

imprimés en petits caractères, doivent être regardés comme douteux & incertains. L'opuscule 73 *De usuris* est constamment imprimée en petits caractères. On peut tirer la conséquence.

Secondement l'édition de Vénise a été faite sur celle de Rome qui est de 1570 (17). Ainsi l'édition romaine distingue également les opuscules de St. Thomas par la diversité des caractères. Bellarmin (18) ne nous permet pas d'en douter. *Ex opusculis quæ Sancto Thomæ tribuuntur, aliqua sunt quæ non est certum esse germana ejus opera; quæ quia in editione romana notata sunt diversitate caracteris, de illis nihil dicam.*

Troisièmement les éditions de Rome & de Vénise nous présentent les opus-

---

*de illis dubitare nefas esset, ità ex istis aliquod D. Thomæ impingere incommodum videretur atque molestum.*

(17) L'édition de Venise porte le titre *D. Thomæ Aquinatis, opera omnia summa diligentia ad exemplar Romanæ editionis restituta.*

(18) Lib. de Script. Eccles. obs. 2., in oper. *Divi Thom.*

eules de St. Thomas, *secundum D. Antonini divisionem & censuram.*

Quatrièmement le P. Labbe *Dissert. de script. eccles.* tom. 2, pag. 434, porte ce jugement de l'opuscule en question. 73.<sup>um</sup> *de usuris in communi & de usurarum contractibus DUBIUM.*

Cinquièmement Oudin *de Script. eccles.* tom. 3, pag. 286, dit précisément la même chose que le P. Labbe.

Sixièmement le P. Possevin dans son *Apparat sacré*, fait l'énumération des opuscules que l'on croit être de Saint Thomas : *D. Thomæ Aquinatis opuscula, quæ legitimi esse ipsius factus existimantur.* Il n'en compte que quarante, au nombre desquels l'opuscule 73 *de usuris* ne paroît point.

2°. Cet opuscule fut-il de St. Thomas, il est contre toute vraisemblance qu'il l'ait composé après la Somme, que la mort l'empêcha d'achever, & dont il auroit fallu qu'il eût interrompu le travail pour revenir sur un objet qu'il

avoit déjà supérieurement traité dans la 78 question de la seconde de la seconde. Or s'il la composé avant la Somme, on ne peut point dire qu'il ait fait l'autre moitié du chemin dans cet opuscule.

3°. Quoiqu'il en soit, il est évident que l'auteur de l'opuscule condamne le contrat de l'Adverfaire ; car voici ce qu'il dit pour expliquer dans le chapitre 14, ce qu'il enseigne dans le chapitre 11.

» Il est question de rechef des Mar-  
 » chands. 1°. Y a-t-il usure à commet-  
 » tre son argent pour profiter, à un au-  
 » tre qui va à la foire ? Il faut distinguer ;  
 » ou c'est simplement la commission de  
 » sa propre chose à la bonnefoi d'un  
 » autre, & alors il n'y a point d'usure,  
 » comme nous l'avons montré chap.  
 » 11 ; ou c'est une commission *secundùm*  
 » *quid* qui est simplement une transla-  
 » tion de propriété comme dans le  
 » prêt. J'appelle commission *secundùm*



» *quid*, lorsque le commettant ne re-  
 » tient pas le risque de la chose qu'il a  
 » *commise*; & de cette sorte il y a usure à  
 » cause de la translation de la propriété  
 » qui devoit être faite gratuitement &  
 » sans espérance de profit. » (19) N'est-  
 il pas manifeste que suivant l'auteur de  
 l'opuscule, le capitaliste qui confie son  
 argent à un Négociant pour le faire  
 profiter, lui en transfère la propriété  
 & le lui prête, par cela seul qu'il ne  
 se charge pas du risque de son argent ?  
 En faut-il davantage pour conclure que  
 le triple contrat est condamné par l'au-  
 teur de l'opuscule ?

Voyons maintenant s'il est décidé  
 dans le chapitre II qu'on peut donner  
 licitement cent brebis à nourrir pour  
 faire un profit, de façon néanmoins  
 que, quoiqu'il arrive, les cent brebis  
 soient toujours conservées à celui qui  
 les donne. L'Adversaire soutient que  
 cela se peut suivant l'auteur de l'opus-

---

[19] Opusc. 73, chap. 14<sup>r</sup>

cule ; pourvu que celui qui est chargé des brebis se trouve véritablement dédommagé par une portion plus forte de profit . . . . *Tunc ergo hujusmodi commissiones licitè fieri possunt, &c.* Nous soutenons au contraire qu'un tel contrat n'est pas licite si les cent brebis ne sont pas aux risques de celui qui les donne. C'est ce qu'enseigne l'Auteur de l'opuscule immédiatement avant de rapporter l'exemple des cent brebis : *Aliquando solet in hujusmodi commissionibus fraus usuraria permisceri, ut quando excluditur periculum principalis commissi à committente, verbi gratiâ ; aliquis dat centum oves ad nutriendum propter lucrum, &c.* Première raison de l'injustice de ce contrat, les cent brebis ne sont pas aux risques de celui qui les donne. Quand bien même elles seroient à ses risques, il pourroit encore y avoir de l'injustice dans le contrat, à cause de la trop grande portion de profit que pourroit se réserver celui qui les donne, parce

qu'alors le berger ne feroit pas dédommagé & recompensé de son travail & de ses soins; seconde raison de l'injustice du contrat : *Quando (etiam) ultra justam æstimationem taxat ipse committens sibi portionem lucri, propter quam non recompensatur labor & sollicitudo nutrientis, secundùm justam æstimationem.* Il n'est point parlé de compenser les risques que court le berger, parce qu'il n'en est point chargé, mais seulement de la récompense de son travail & de ses soins, *propter quam non recompensatur labor & sollicitudo nutrientis.* L'Auteur conclud, *tunc ergo hujusmodi commisiones licitè fieri possunt, quando mutuum, vel similitudo mutui non permiscetur in talibus, sed dominium retinetur cum periculo, quod communiter accidere potest, vel quando etiam dominium rei commissæ communicatur ei qui eam suscipit ad lucrum nutriendam, & simile periculum communicatur utrique. Et quando secundùm justam æstimationem taxatur lucrum, per quod*  
*justè*

*justè recompensatur labor & sollicitudo  
alumni.*

Rien de plus clair : ces commissions sont licites lorsque la répartition du profit est juste, tant dans le cas que les brebis sont aux risques du seul commettant, que dans celui où les brebis sont aux risques du commettant & du Berger tout ensemble.

4°. L'Adversaire est à la fin contraint d'abandonner ou au moins de modifier la décision qu'il attribue à l'auteur de l'opuscule. » On sent aisément, dit-il, » combien les conditions & les justes » dédommagemens doivent être ici dif- » ficiles à fixer ; quelle variation doi- » vent opérer dans ces traités la diffé- » rence des lieux , des temps , des cir- » constances , & surtout le pen d'équité » qu'il y auroit à poursuivre à la rigueur , » la clause de l'assurance du fond donnée » par le Berger ; dans des cas où la perte » de tout un troupeau , emporté par des » événemens fortuits , le ruineroit sans

» ressource ». N'est-ce pas là abandonner la décision qu'il attribue à l'auteur de l'opuscule ? Page 255 & 256.

L'Adverfaire ajoute 1°. « Ces conventions sont licites suivant la décision expresse de Saint Thomas, lorsque le Berger reçoit, par le relâchement d'une plus grande partie de profit, un juste dédommagement de l'assurance du capital & de ses soins. » 2°. Dans ce genre de commerce, il peut survenir des cas fortuits de perte entière, pour lesquels aucun relâchement de profit ne sembleroit pouvoir donner au Berger un juste dédommagement. 3°. En conséquence les maîtres des troupeaux semblent devoir être toujours dans la disposition de se relâcher de la rigueur des conditions de leur traité, dans le cas où ils verroient qu'elles deviendroient trop onéreuses à de pauvres Bergers & à leurs familles ». Page 256, & 257.

Ici, tout autre que l'Adverfaire demeureroit atteint & convaincu d'incon-  
séquence & de contradiction. Pourquoi  
modifier la thèse, lorsque le triple con-  
trat a pour objet quelque bétail; & reje-  
ter toute modification, quand le fond  
du contrat consiste en argent? On n'ap-  
perçoit aucune raison de disparité.  
L'Adverfaire assigne néanmoins plu-  
sieurs différences; mais elles ne ser-  
vent qu'à prouver son embarras. Pag.  
114.

La première différence est « que les  
» sommes d'argent sont soumises, dans  
» les négoes ordinaires, à de bien  
» moindres risques; & qu'elles sont  
» toujours faciles à remplacer par d'au-  
» tres précisément égales ». C'est-à dire,  
si je ne me trompe, que le Marchand  
emprunteur d'une somme est bien peu  
exposé aux risques du commerce; qu'il  
n'a presque rien à craindre du côté des  
banqueroutes, qui sont aujourd'hui des  
cas métaphyriques; du côté des voleurs,

qui sont des êtres de raison ; du côté du décri ou du dépériffement des marchandises , qui conservent toujours la même valeur , & qui ne vieillissent jamais ; que les sommes que l'on confie à ce Marchand , seront *toujours faciles à remplacer* , quand même il les auroit perdues par quelque cas fortuit , & qu'il ne lui resteroit rien pour mettre à la place. Cette première différence n'est-elle pas évidente ?

Une autre différence également lumineuse , c'est que les sommes d'argent sont confiées à des personnes d'un état aisé , tandis que le bétail est mis entre les mains de *pauvres Bergers*. Cela veut dire apparemment , qu'en fait de contrats , les règles de justice varient suivant la condition des personnes ; que tel contrat qui seroit injuste à l'égard d'un pauvre Berger , pourra devenir fort juste à l'égard d'un riche Négociant , à-peu-près comme les contrats qui n'étoient pas usuraires avant la Bulle de

Sixte V, le font devenus depuis cette Bulle. ( Voyez la réponse à la troisième Objection ). On avoit néanmoins cru jusqu'à présent que la justice commutative, qui a lieu dans les contrats à titre onéreux, veut que l'on rende à chacun ce qui lui appartient, sans distinction de l'état, ni de la qualité des personnes. Mais cette maxime est maintenant trop ancienne. Il faut du neuf par tout ; pourquoi la morale paroît-elle avec un air gothique ?

L'Auteur tire enfin cette conséquence :  
 » Le sentiment de Saint Thomas est donc  
 » constamment fixé ( 20 ), & autorise  
 » évidemment le contrat qu'on défend. »  
 Page 115. Cette conséquence est-elle renfermée dans les prémisses, dont on prétend la déduire ? S'en laisse le jugement au Lecteur.

---

[20] Le prétendu sentiment de Saint Thomas est tellement fixé, que l'Anonyme n'ose l'admettre sans restriction.



## SEPTIÈME OBJECTION.

*Autorité des Canonistes & des Casuistes.*

LE Cardinal d'Ostie est regardé comme un des plus grands Canonistes; on convient qu'il étoit dans les principes du contrat qu'on défend.

*Joannes Major*, (Jean le Mair), Docteur de Sorbonne, & *Martin Navarre*, étoient sur la fin du seizième siècle les plus savans Théologiens de leurs temps, l'un à Paris, l'autre à Rome. On fait que, quand le contrat qu'on défend commença à devenir commun, ils en furent les principaux défenseurs, & que leur sentiment fut très-suívi.

Dans le siècle suivant, les Cardinaux, *Tolet* & *de Lugo*, qui ont traité cette matière dans un grand détail, le défendent avec force.

*Jean Cabassut* décédé en 1685, à l'âge de 81 an, dans la Congrégation de l'Oratoire, où il étoit entré à 16,

s'est immortalisé par ses travaux & ses écrits. On fait qu'il a constamment autorisé le contrat à intérêt, ainsi qu'on l'a exposé.

Louis Bail étoit Docteur de Sorbonne, & Sous-Pénitencier de l'Eglise de Paris. Il approfondit cette question dans son grand ouvrage *de triplici examine....*; il y soutient avec force le sentiment qu'on défend; il l'autorise par le concours de plus de vingt Auteurs célèbres, & il assure qu'il ne s'est déterminé à le suivre, qu'après avoir étudié ce point important pendant 12 ans. Le P. Magnan, Minime, est connu pour un des plus rares génies qui ait jamais paru. On fait que sur des questions de Théologie & de Philosophie, il est l'Auteur de divers systèmes qui ont retenu son nom. Dans son traité *de licito pecuniæ usu*, il établit la légitimité du contrat dont il s'agit; il emploie, pour la démontrer, la méthode géométrique, & on ne trouve rien à

140      *EXAMEN DU TRAITÉ*  
répondre à ses preuves. Page 123, 124,  
128, 130 & 131.

*R É P O N S E.*

1°. ON voit d'abord que la maxime, *nul n'aura de l'esprit que nous & nos amis*, est reçue chez Messieurs les Usuristes. Le fameux Cardinal d'Osie . . . . Jean le Mair & Navarre, les plus savans Théologiens de leurs temps . . . . Jean Cabassut s'est immortalisé par ses travaux & par ses écrits. . . . Le P. Magnan est connu pour un des plus rares génies, &c.

2°. Jean le Mair étant mort avant 1550, on ne peut pas dire que Navarre & lui étoient sur la fin du seizième siècle les plus savans Théologiens de leurs temps. Il est vrai que Navarre mourut en 1594. Il étoit grand Jurisconsulte; mais l'Adversaire est le premier qui l'ait mis au rang des Théologiens. Nous avertissons une fois pour

toutes , & nous aurions dû le faire plutôt qu'il ne faut ajoûter aucune fo<sup>i</sup> aux faits que l'Auteur rapporte pour étayer son sentiment, s'il n'en donne de bons garans. Se flate-t-il, par exemple, d'en être cru sur sa parole, lorsqu'il dit, page 122: « Aussi est-ce le » sentiment presque unanime de tous » les Casuistes vivans de l'Allemagne, » des Pays-bas, de la Pologne, de la » Hongrie, de l'Espagne & de l'Italie » Page 122. Quel dommage qu'il n'ait pas joint les certificats de tous ces Casuistes, aux pièces justificatives de son traité! Mais examinons & apprécions les témoignages des Auteurs qu'il cite en faveur de son sentiment.

#### LE CARDINAL D'OSTIE.

NOUS ne convenons pas que le Cardinal d'Ostie ait défendu le triple contrat; il est même contraire à cette opinion. Car après avoir dit que dans

une société, on peut stipuler que le péril tombera uniquement sur celui qui reçoit le fonds ; il ajoute aussitôt que si ce fond vient à périr par un cas fortuit, celui qui l'a donné doit en conscience en porter la perte. *Sed quamvis talis societas. . . . non jure societatis, sed ex vi pacti licita possit dici, tamen non est omninò æqua. Idèd in judicio animæ consulerem, quod si is qui pecuniam recipit, ipsam fortuito casu amitteret, is qui tradidit, ei parceret & grave detrimentum ejus vitaret (21).*

Suivant le Cardinal d'Osie, 1°. La société du triple contrat n'est pas tout-à-fait équitable, *non est omninò æqua*, elle renferme donc quelque chose qui blesse l'équité. 2°. Cette société ne doit pas servir de règle pour la conscience, selon ce même Cardinal. Car il dit nettement qu'il conseilleroit, dans le for de la conscience, de n'avoir point d'égard à de pareilles conventions. Est-

[21] *Summ. Hostiens. tit. de usur. § 8. an aliquo*

ce là soutenir le triple contrat ? Major in-4.<sup>m</sup> dist. 15, quæst. 48, entend le Cardinal d'Ostie dans le même sens. *Secunda positio est Hostiensis & Joannis-Andree rationabilior, quod contractus (societatis) est licitus, si capitale non sit perditum casu fortuito; quia dicunt quod tunc ille qui posuit pecuniam debet in foro animæ remittere.* Panorme entend le Cardinal d'Ostie dans le même sens.

Si ce Cardinal, mort sur la fin du treizième siècle, avoit écrit depuis la Bulle de Sixte V, il auroit facilement retracté une opinion qu'il ne propo-  
soit qu'en tremblant. Il y mettoit du moins une modification qui fait disparaître ce qu'il y a de plus odieux dans le systême des trois contrats. Quand notre Auteur aura admis la même restriction, on pourra lui dire, *non longè es à regno Dei.*



## MAJOR OU LE MAIR.

ON ne fera pas surpris que Major ait soutenu les trois contrats, lorsqu'on verra ce qu'il avance sur les rentes. *Ex omnibus patet, quid sit redditus tam fructuarius quam pecuniarius; & quod uterque potest esse redimibilis & irredimibilis, ad nutum venditoris tantum, emptoris solum, & ad utriusque arbitrium.* In-4.<sup>m</sup> dist. 15, quæst. 44. Oh ! Quand on soutient qu'on peut acheter une rente pour un an, par exemple, & obliger ensuite le vendeur à en rembourser le prix, on peut sans doute soutenir la légitimité des trois contrats. Il est clair alors que Dieu, en défendant de tirer un profit du prêt, n'a voulu défendre qu'une chimère & un cas en l'air; qu'il n'a voulu défendre que des mots, & non le fonds des choses (22).

---

[22] Bossuet, trait. de l'usure; prop. 7, pag. 78 & 82.

## N A V A R R E.

CE Docteur a donné une preuve complète d'inconséquence. D'abord il établit sur la société des principes qui ruinent absolument le système du triple contrat. *Ratio vero, dit-il, cur lucrum ex pecuniâ in societatem collatâ accipi possit, non ex mutuatâ, secundum Thomam est quod dominium rei mutuatae, cum periculo in mutuatarium transfertur, non autem rei in societatem collatae; at subjacet periculo conferentis. . . . ut autem societas justa sit, tria requiruntur. Primum, ut negociatio licita sit; secundum, ut pecunia subjaceat periculo eam conferentis; hoc est, ut si pereat, tota illi pereat, &c.*

Il est fâcheux que Navarre, après avoir chassé l'usure par une porte, lui en ouvre une autre. Il commence par détruire le fondement des trois contrats; & immédiatement après il adopte cette misérable hypothèse.



Le Père Thomassin a remarqué cette contradiction « Navarre (23), dit-il, a » reconnu qu'il étoit injuste de faire » une société où l'un gagne sans ris- » quer de perdre : *Ex qua alter socius » capit lucrum, non sentiens damnum ; » quia lege naturali, qui sentit onus debet » sentire commodum, & à contra.* Il con- » fesse que la société n'est pas juste, » *nisi pecunia subjaceat periculo eam con- » ferentis, & nisi pro quantitate partium » collatarum lucrum dividatur.* Enfin il » confesse que toute autre société est » appelée léonine par les Jurisconsul- » tes (24). Et il prétend néanmoins » après cela, que par les trois con- » trats, ce qui étoit de foi naturelle- » ment injuste, devient juste. Il con- » damne lui-même les trois contrats » réduits en un, & il les approuve » séparément & successivement ; ce qui » n'est pas trop bien lié ».

(23) Trait. de l'usure, chap. 16, pag. 392.

(24) *Consil. lib. 5 ; Consil. 16, 24, 25, &c. Comm. de usur. n<sup>o</sup>. 32.*

On fait que Navarre embrassa le système des trois contrats pour contenter le Roi de Portugal. Comme Navarre étoit un homme de bien, on a tout lieu de croire qu'il auroit abandonné le triple contrat, s'il avoit pu voir le jugement de Sixte V, sur cette fameuse question; mais il mourut au mois de juin 1586, & la Bulle de Sixte V est du 21 octobre même année.

LE CARDINAL TOLET.

» *ADVERTE tamen hęc*, dit ce Cardinal, » *nał, quod contractui societatis possunt* » *adnecti alii duo, putà asscuratio quæ-* » *dam capitalis. Sicut enim unus potest* » *capitalis asscurationem cum tertio facere;* » *ita potest cum socio, dato justo asscura-* » *tionis pretio. Potest etiam...asscurationem* » *lucris facere* ». Liv. 5, Instruēt. Sacerd. cap. 41. Deux remarques à faire sur ce passage. La première est que Tolet n'a

permis qu'une certaine assurance du capital, *puta assicuratio quædam capitalis*; on peut donc conjecturer qu'il n'a pas admis l'assurance contre les cas fortuits, & qu'il pensoit sur ce point, comme le Cardinal d'Osie. La seconde remarque est que suivant Tolet l'assurance du capital ne doit se faire que moyennant un juste prix, qui soit réellement donné; *dato justo assicurationis pretio*.

Or 1<sup>o</sup>. L'Adversaire ne met aucune restriction à l'assurance du capital. 2<sup>o</sup>. Il n'exige pas que l'on donne réellement un juste prix à l'assureur; puisqu'il ne fait consister ce prix que dans un grand gain espéré; de sorte que si le gain manque, comme il arrive souvent, *nullum datur assicurationis premium*. Tout ce gain espéré appartient d'ailleurs à l'emprunteur qui assure gratuitement le capital. Ainsi lui donner ce gain en paiement, c'est lui donner ce qui lui appartient déjà. Le juste prix

dont parle Tolet, ne peut donc pas être la seule espérance d'un gain confidérable.

Ce Cardinal est donc plus contraire que favorable au triple contrat. Son sentiment cependant n'est pas tout-à-fait irrépréhensible, en ce qu'il dit qu'après l'assurance du capital, le même associé peut encore assurer le profit, *potest etiam affecurationem lucri facere*.

Cette double assurance détruit absolument toute société. Quand même la seconde assurance se feroit comme la première, *dato affecurationis pretio*; l'usure ne laisseroit pas de s'y glisser fort aisément. Par exemple, le prêteur payeroit trois par cent pour l'assurance du capital, & deux par cent pour l'assurance du profit. En même-temps l'emprunteur assureroit le capital, & dix par cent de profit au prêteur, ce qui reviendroit précisément aux trois contrats. Mais comme Tolet n'a point

150      EXAMEN DU TRAITÉ  
admis cette conséquence, nous ne vou-  
lons point la lui imputer.

LE CARDINAL DE LUGO.

ON verra à la fin de cette réponse  
si l'Adversaire peut tirer quelque avan-  
tage du sentiment de ce Cardinal.

C A B A S S U T.

L'ADVERSAIRE cite le liv. 6, chap.  
13, nomb. 1 & suivans. Theo. & Pra-  
xis. Voici ce que dit ce Canoniste:  
*Fortuitus casus regulariter socium non ad-  
stringit. . . . Potest tamen socium recipien-  
tem adstringere, modo suscepta ista ex  
mutua conventionè obligatio aliunde ex  
æquo compensetur.*

Mais ce texte bien entendu, ne fa-  
vorise nullement les trois contrats. 1°.  
Si Cabassut consent que l'associé qui  
reçoit l'argent, soit chargé des cas for-  
tuits; c'est à condition que cette charge

fera justement compensée d'ailleurs ; *modo . . . aliunde ex æquo compensetur*. Ce n'est donc pas de la société même & de son profit , qu'il faut tirer cette compensation ; elle doit venir , *aliunde*. Il faut donc que celui auquel on assure le capital , paye pour cela une somme réelle de ses propres deniers ; *dato justo affecurationis pretio* , comme dit Tolet. 2<sup>o</sup>. Cabassut n'admet point l'assurance du profit , jointe à celle du capital , car exposant , num. 3 , les conditions d'une juste société , il exige surtout deux choses. La première , *ut lucrum & damnum ex ipsa societate proveniens , sit commune*. La seconde , *ut dividatur inter socios lucrum secundum æstimationem ac proportionem eorum quæ singuli contulerint*. La perte & le profit doivent donc toujours être communs entre les associés , selon Cabassut. D'où il suit que s'il ne se trouve aucun profit réel , celui dont le capital est assuré , *dato justo affecurationis pretio* , ne peut

sien prétendre au-delà de son capital.  
Est-ce là l'hypothèse des trois contrats?  
N'en est-ce pas plutôt la réfutation ?

## B A I L.

L'ADVERSAIRE observe que Bail ne s'est déterminé à suivre le triple Contrat, qu'après avoir étudié ce point important pendant douze ans. Quel fut donc le résultat d'une étude si longue & si sérieuse ? Le voici « : Cependant » si la chose est encore à faire, & que » l'on demande conseil au Confesseur, » je pense qu'il ne doit pas conseiller » d'entreprendre cette société ; mais » qu'il doit plutôt en dissuader, autant » qu'il pourra ». *Attamen si res fit in fieri, & petatur ab eo consilium ; puto quod non debeat dare consilium hujus societatis ineundæ, sed dissuadere quantum poterit ne fiat. Parte secunda de triplici examine. Quæst. 41.* L'Auteur dira peut-être que Bail est un mal adroit ; on le voit bien.

Bail n'est pas le seul défenseur du triple contrat, qui nous en donne une idée si peu favorable. Le Père Alexandre (25) en cite plusieurs autres qui conviennent que cette opinion est pleine de danger; *illam nihilominus periculi plenam esse significant*. Après avoir rapporté leurs paroles, il conclut que ceux qui s'expriment de la sorte, se défient eux-mêmes de la vérité de leur opinion; & qu'il n'est pas à propos de suivre de si mauvais guides « *Qui sic loquuntur, nonne de opinionis suæ veritate diffidunt? An eos sequi tutum est, post habito sapientis, imò Dei præcepto; quasi à facie colubri fuge peccata; & Apostoli dicentis: ab omni specie malæ abstinete vos* (26).

## M A I G N A N.

1<sup>o</sup>. LA dissertation du Père Maignan, de usu licito pecuniæ, fut imprimée à

[25] Epist. 95; Append. 1, ad tom. 2, pag. 46.

[26] Ecclesiast. 21, v. 2, 2, Theff. 5, v. 22.



Toulouſe en 1673 ; & dès l'année ſuivante elle fut cenſurée par pluſieurs Evêques. Le Père André Colonia , autre Minime , renouvela les principes du Père Maignan , dans un ouvrage intitulé *Éclairciſſement ſur le légitime commerce des intérêts* , imprimé à Lyon en 1676. Dès le 17 février de cette même année il fut condamné par M. le Camus , Evêque de Grenoble , & depuis Cardinal , qui jugea que ce livre n'étoit fondé *ni ſur le bon ſens , ni ſur l'Écriture Sainte , ni ſur la tradition de l'Égliſe , ni ſur les Conciles*. Le livre du Père Colonia fut de nouveau cenſuré par M. le Cardinal de Grimaldi , Archevêque d'Aix , le 27 juin 1676. M. l'Archevêque d'Arles le condamna en la même année.

2<sup>o</sup>. Benoît XIV , après avoir donné de précis de ſa lettre encyclique de 1745 , dit pour concluſion , que « quel-  
»ques Evêques , & entr'autres le Car-  
»dinal le Camus , Evêque de Greno-

» ble ; le Cardinal de Bissy, alors Evê-  
 » que de Toul ; Jacques Benigne-Bos-  
 » fuet, Evêque de Meaux ; Bragadin,  
 » Evêque de Vérone, &c. ayant déjà  
 » proscriit l'opinion erronée dont ils s'agit,  
 » comme contraire aux Conciles & aux  
 » Constitutions des souverains Ponti-  
 » fes ; les Evêques sont encore mieux  
 » fondés à la proscrire & à réprimer,  
 » par des peines sévères, ceux qui vou-  
 » droient la repandre ou l'accréditer  
 » depuis qu'elle a été nommément &  
 » expressément réprouvée par le Siège  
 » Apostolique (27) ».

Qu'elle est cette *opinion erronée*, con-  
 traire aux Conciles & aux Constitu-  
 tions des Papes, réprouvée *nommément*  
 & *expressément* par le Saint Siège ? C'est,  
 selon Benoît XIV, l'opinion de Du-  
 moulin, de Saumaïse ; de l'Auteur du  
*Traité des billets*. C'est l'opinion con-  
 damnée par le Cardinal le Camus ; c'est

---

[27] *Lib. 10 de Synod. cap. 4, no. XI.*

enfin la Doctrine du Père Colonia qui est en même-temps celle du Père Maignan , & par conséquent celle de l'Adversaire. Qu'il nous dise après cela qu'on ne cite que quatre ou cinq Evêques de France qui aient condamné son sentiment , & qu'ils étoient reconnus pour être très-sévères dans la morale. (Page 94 de la défense du traité). Il a été condamné non seulement par cinq Evêques du Languedoc , mais par le Cardinal le Camus , Evêque de Grenoble ; par le Cardinal de Grimaldi , Archevêque d'Aix ; par le Cardinal de Bissy , alors Evêque de Toul ; par l'Archevêque d'Arles ; par Alain de Solmignac , Evêque de Caors ; par Bossuet ; par Bragadin , Evêque de Vérone. Voilà déjà onze Evêques François & un Italien ; par un grand nombre d'Evêques , & par Alexandre VII , dans la censure qu'ils portèrent de l'Apologie des Casuistes , dont l'Auteur soutenoit le triple contrat & la  
légitimité

légitimité de l'intérêt tiré du prêt , d'après l'opinion de Saumaïse ; par Sixte V , suivant le témoignage de Benoît XIV , & enfin par Benoît XIV lui-même dans sa lettre encyclique du 1 Novembre 1745 , voyez *infra* la réponse à la 8<sup>e</sup>. objection , & dans la 2<sup>e</sup>. partie , chap. 1 , la 8<sup>e</sup>. proposition.

Jamais l'Eglise Gallicane, dit l'Auteur , n'a porté de jugement sur cet objet, page 94 «. Le Clergé de France » assemblé à Melun en 1579 , prononce » cependant ainsi: *Ne in societate in quam » pecunias alter, alter operas confert . . . pac- » tatio fiat ut salva sorte , fructus communiter » dividantur . . . . si quis autem in aliquo » ex his , aut aliis casibus usuram redolentibus contraxerit , in foro conscientie » contractus irritos esse noverint ; & contrahentes & contractus recipientes . . . sciant » se gravissima dignos ultione, &c. (28)*

» Savary , que l'Auteur n'accusera » pas de ne pas entendre le commerce,

---

(28) Tit. 34 , de usur.

» s'éleve avec force contre le triple  
» contrat. Son témoignage doit faire  
» plus d'impression sur l'esprit de l'Ad-  
» versaire, que celui du plus célèbre  
» Théologien. Les associés, dit-il, peu-  
» vent stipuler des intérêts, pour ceux  
» qu'ils porteront à la société, outre  
» le fonds capital, sans qu'il y ait au-  
» cune usure. Mais il n'en est pas de  
» même des sociétés léonines, où l'un  
» des associés participe seulement au  
» gain, & non à la perte. Car ces sortes  
» de sociétés ne se font .... que par  
» des personnes qui veulent couvrir  
» leur usure & tirer par ce moyen un  
» profit inique, qui est contre les règles  
» de la charité, de la justice & du bien  
» public. C'est la raison pour laquelle  
» elles sont défendues par le droit civil  
» par le droit canonique. En effet Sixte  
» V . . . ., dans sa Bulle qui commence  
» par ces mots *Detestabilis*. . . ., défend  
» les contrats de société par lesquels on  
» assure le principal, & où on déter-

» mine le profit qu'on en doit tirer , en  
» ces termes : Nous condamnons , &c...  
» Le Pape Sixte V , par sa Bulle , con-  
» damne ces sortes de contrats de société,  
» parce qu'ils sont accompagnés de deux  
» conditions , qui les rendent ( les so-  
» ciétés ) mauvaises. La première , en  
» ce qu'on y assure pour l'un des affo-  
» ciés le fonds capital qu'il a fourni  
» à la société , encore qu'il arrivât de  
» la perte d'icelui pendant le cours de  
» la société. La seconde est , que l'on  
» y détermine le profit que cet associé  
» doit tirer de son fonds capital , quand  
» même la société n'en feroit aucun  
» pendant le cours d'icelle. Ainsi la  
» raison de la condamnation de ces  
» sortes de contrats de société , vient  
» de ce que ces deux conditions en  
» changent la nature & font que ce qui  
» est un véritable contrat de société ;  
» devient un contrat injuste & usuraire  
» qui va contre les règles de la charité

» & de la justice. Parfait Négociant ».  
Parere, 21.

Enfin, ou les Auteurs que l'Adver-  
faire vient de nous opposer soutien-  
nent les trois contrats, ou ils ne les  
soutiennent point. Qu'il choisisse. S'ils  
ne les soutiennent point, il ne peut  
tirer aucun avantage de leur sentiment;  
s'ils les soutiennent, il ne le peut pas  
non plus, parce qu'il ne les soutient  
pas lui-même « : On a voulu montrer  
» ( dans ce traité dit-il, pag. 52 de  
» la défense, ) que le titre du *profit arri-*  
» *vant* tiré de la part de celui qui reçoit  
» l'argent, plus simple que la supposi-  
» tion des trois contrats réunis en un,  
» opéroit précisément le même effet, &  
» évitoit la peine de répondre aux vai-  
» nes objections qu'on avoit opposées  
» à ce système ». L'Adverfaire ne sou-  
tient donc pas le système des trois con-  
trats réunis en un; il soutient le titre  
du profit arrivant plus simple que la  
supposition des trois contrats: or il n'y a

parmi les Auteurs qu'il nous oppose, que le seul Bail qui défende la légitimité du titre du profit arrivant. Navarre & le Cardinal de Lugo combattent très-fortement ce titre, ou l'intérêt tiré du prêt de commerce. « *Jure itaque* »  
 » *ac merito Autores permitentes moderatum* »  
 » *lucrum ex mutuo à divite & negociatore* »  
 » *exigere veluti adversantes communi & per-* »  
 » *petuæ Catholicæ Ecclesiæ Doctrinæ incla-* »  
 » *marunt & validissimis argumentis confu-* »  
 » *tarunt Navarrus commentario de usuris* »  
 » *numero 8 & sequentibus. . . . Cardinalis* »  
 » *de Lugo, de justitia & jure* « , tom. 2 ,  
 » *disputatione 25 ( 29 )* . Ces deux derniers  
 Auteurs doivent donc être comptés  
 parmi les Adversaires, & non parmi les  
 défenseurs de l'opinion de l'Auteur.

#### HUITIÈME OBJECTION.

##### *Approbation des Universités.*

CES Universités sont Alcalá & Salamanque en Espagne ; Ingoldstat en Ba-

---

(29) *Bened. XIV, ibid. n°. 9.*



viere ; Fribourg en Brisgau ; Mayence ; Cologne , Treves ; Louvain & Douai en Flandre «. Voilà donc , dit l'Adver-  
» faire , notre contrat justifié & con-  
» firmé par presque toutes les Univer-  
» sités du monde chrétien ». Pag. 118,  
119 & 120.

*R P O N S E.*

1<sup>o</sup>. VOILA un éclatant mensonge. Il y a au moins dans le monde chrétien soixante Universités catholiques. L'Auteur cite le témoignage de sept Universités seulement ; & il conclut que presque toutes les Universités du monde chrétien justifient & confirment son sentiment. L'approbation donnée aux monts de Piété Belgiques par les Universités de Louvain & de Douai , n'a aucun rapport au triple contrat , puisque de l'aveu même de l'Auteur , page 88 , les intérêts perçus par ces monts de Piété le sont à titre de dommage naissant ; empruntant eux-mêmes à intérêt pour prê-

ter, ils sont en droit de tirer un intérêt de ceux à qui ils prêtent.

2°. Les approbations vraies ou supposées de ces Universités sont déplacées, dès que l'Adv. convient, page 52 de la défense de son traité, qu'il ne soutient pas le triple contrat, mais la légitimité du titre du profit arrivant à celui qui reçoit l'argent, *titre plus simple que la supposition des trois contrats réunis en un, qui opère précisément le même effet, & évite la peine de répondre aux vaines objections qu'on oppose à ce système. Voy. suprà.*

3°. La faculté de Théologie de Trèves dit que le triple contrat n'est contraire à aucun décret, ni des Conciles, ni des Papes. Cependant l'Adversaire reconnoît lui-même, pag. 70, qu'il est contraire au Concile de Milan; & Benoît XIV assure que Sixte V. l'a déclaré usuraire (30).

4°. Dans les approbations des Docteurs d'Alcala & de Salamanque, rien

---

[30] *Ibid.*, cap. 7, n°. 3.

n'annonce qu'elles aient été données en corps d'Université ou de Faculté; tout annonce au contraire que c'est l'avis de quelques Professeurs, de quelques Docteurs particuliers, ou même de quelques Lecteurs claustraux. On ne voit parmi ceux qui ont signé ces approbations ni Dominiquains, ni Jésuites. Est-ce donc que ces deux Ordres si célèbres n'avoient pas de Professeur dans ces deux Universités en 1742.

5°. La faculté de Théologie de Cologne approuve généralement tout ce qui est contenu dans le dialogue entre Bail & Pontas; *sacra facultas Theologica, singula in hoc libello contenta laudat, approbat resolutiones in eo factas, &c.* pag. 301. Quoi pourrois-je dire à ces sages maîtres, vous approuvez tout ce qui est contenu dans ce petit livre? Vous approuvez donc l'opinion de Calvin, de Saumaïse & de Charles Dumoulin, sur l'usure; opinion que Benoît XIV.

traite d'impie, (31) & qu'il proscrie comme contraire à la doctrine commune & perpétuelle de l'Eglise catholique? Vous approuvez donc les explications téméraires que cet Auteur donne à différens textes de l'Ecriture Sainte, contre le sentiment unanime des Saints Pères; explications qu'il a d'ailleurs puisées dans les sources les plus impures? Vous approuvez donc toutes les faussetés qu'il avance contre les Auteurs, auxquels il fait dire tout ce qu'il lui plaît, & tout le contraire de ce qu'ils disent réellement? Vous approuvez donc encore toutes les citations infidèles, tous les mauvais raisonnemens, les erreurs de toute espèce qu'on découvre à chaque p. de ce livre? Cela ne peut être. Il faut nécessairement, ou qu'on vous en impose, ou qu'on ait surpris votre religion.

6°. En supposant la vérité de ces approbations, elles ne font d'aucun poids, lorsqu'on les met en regard avec des

---

(31) *Ibid.* cap 4. n. 3.

autorités bien plus respectables « Il  
 » n'y a point d'autorité décisive dans  
 » l'Eglise, dit l'Auteur du dialogue en-  
 » tre Bail & Pontas, qui ne fauroit être  
 » suspect à l'Adversaire, que celle des  
 » premiers Pasteurs assemblés ou dis-  
 » persés, le Pape à leur tête. Voilà notre  
 » règle vivante, il faut bien nous y  
 » tenir. Pour les Docteurs qui agitent  
 » différentes questions, quelque habi-  
 » leté, quelque sainteté qu'ils ayent  
 » d'ailleurs, ce sont des Avocats dont  
 » les sentimens ont beaucoup de poids  
 » dans les matières controversées; mais  
 » ils ne sont point les Juges souverains  
 » en matière de religion & de décision.  
 Dialog. entre Bail & Pontas. p. 102.

En partant de ce principe nous opposons aux suffrages de ces Universités.

1.º Le premier Concile de Milan tenu par Saint Charles Borromée en 1565, tit. 68, *De usuris*, qui condamne formellement l'assurance du principal dans un contrat de société. *Ne in societatibus*

*tate in quam alter pecuniam confert, alter operas . . . fiat pãctio ut fors salva fit, fructus vero communiter dividantur.* Labbe, tom. 15 pag. 311.

2.<sup>o</sup> L'Assemblée générale du Clergé de France convoquée à Melun en 1579, tit. 34 *De usuris* dont nous avons rapporté la décision en répondant à l'objection précédente. Ce Concile met la société qui se fait avec assurance du principal au nombre des contrats usuraires. Il la range sous le titre *De usuris*. Les Prélats de l'Assemblée de Melun vont plus loin. Ils enseignent qu'un tel contrat est nul dans le for de la conscience; que ceux qui contractent de la sorte, de même que ceux qui recoivent les contrats sont dignes de la plus terrible vengeance. Ces Evêques néanmoins ne parlent que de l'assurance du capital. Ils supposent que les fruits provenant de la société se partageroient entre les associés; en sorte que s'il n'y avoit point de fruits,

point de partage. Qu'auroient-ils donc jugé de l'assurance du principal & de l'intérêt? Qu'auroient-ils pensé d'une société où le prêteur assuré de son capital, veut encore l'être du profit, quand même il n'y auroit que de la perte pour son associé?

3.<sup>o</sup> La Bulle *Detestabilis* &c. de Sixte V de l'année 1586. Nous venons de voir que Benoît XIV reconnoît que Sixte V par sa Bulle déclara le triple contrat usuraire.

4.<sup>o</sup> Un Synode d'Anvers tenu en 1610, dans lequel il est fait mention d'une Bulle de Paul V qui ordonne l'exécution de celle de Sixte V contre le triple contrat. Voyez de Cocq de *Contractu societatis*, pag. 359.

5.<sup>o</sup> La condamnation de *l'Apologie des Casuistes* par presque tous les Evêques de France, & par Alexandre VII en 1659. Ce fut vers la fin de 1657 que parut ce fameux livre. Le Père Pyrot qui le publia employa plus de  
trente

trente pages pour justifier l'usure du prêt de commerce & la pratique des trois contrats. Il commence par exposer le sentiment de Bail, qu'il approuve très-fort ; & pour mieux instruire ses Lecteurs , il les renvoye à Charles Dumoulin & à Claude Saumaïse. Le dernier de ces Ecrivains lui paroît mériter la préférence : » C'est ,  
 » dit - il , le sieur Claude Saumaïse  
 » qui en tout son Livre allégué plu-  
 » sieurs bonnes raisons, pour persua-  
 » der qu'il est expédient que l'on per-  
 » mette de prêter son argent avec inté-  
 » rêt.... Pour ces raisons & autres  
 » qui me tiennent presque lieu de dé-  
 » monstration morale, je crois qu'il  
 » seroit expédient de conseiller l'usage  
 » de semblables contrats. Il n'y a que  
 » les ordonnances du Roi qui me fas-  
 » sent de la peine, parce qu'elles dé-  
 » fendent ces profits & intérêts qui se  
 » tirent de l'argent.... Il importe donc  
 » grandement de prouver que nonob-



» tant ces ordonnances, il est très-pro-  
 » bable que l'on peut en conscience  
 » retirer du profit par le contrat de  
 » société ( prise dans le sens de Bail, ou  
 » par l'achat d'une rente pour un temps  
 » limité, ainsi que j'ai dit. »

On peut voir au tome 3 des Principes théologiques, canoniques & civils, les extraits des mandemens d'un grand nombre d'Evêques, portant condamnation de ce mauvais livre. Le Pape Alexandre VII, instruit par son Nonce du bruit que faisoit *l'Apologie des Casuistes en France*, la proscrivit en 1659, comme nous venons de le dire. Elle fut également proscrire par la Sorbonne le 16 juillet 1658.

6°. Alain de Solminiac, Evêque de Caors, mort en odeur de sainteté, dans sa censure de 1659, déclare que  
 » la doctrine des trois contrats est une  
 » doctrine fausse, scandaleuse, perni-  
 » cieuse, contraire aux loix divines &  
 » humaines, qui induit à usure & sug-

» gère les moyens de la commettre ».

7°. Les plus anciens Canonistes de l'Orient, Zonare & Théodore Balsamon ne parlent de la subtilité des trois contrats, que comme d'une usure artificieuse.

Le premier expliquant le 17<sup>e</sup> Canon du premier Concile de Nicée, qui défend l'usure aux Clercs . . . dit que quelques-uns d'entr'eux appréhendant l'infamie qui y est attachée, prêtent leur argent à des conditions artificieuses, en sorte qu'une partie du gain leur revienne, se couvrant du nom & de l'apparence de société. Mais au vrai ils ne prennent part qu'au gain & non au danger. Le canon de Nicée, ajoute Zonare, condamne ces déguisemens & tous les autres semblables . . . *Fœneratorii nominis infamiam aliqui declinantes, pecuniam ita dant mutuam, ut sibi lucri partem ex ea paciscantur; nec se fœneratores sed socios dicunt, ac emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jacturæ*

*periculum subeunt. Hæc igitur & hujusmodi omnia Canon vetat.*

Ce peu de paroles renferme les trois contrats. Le premier de prêt, & d'une société simulée, *se socios dicunt*. Le second qui assure un gain médiocre, mais certain; *sibi lucri partem paciscuntur*. Le troisième qui assure le fonds, sans qu'on courre aucun risque ni du capital ni du profit modéré; *emolumentorum tantummodò participes, nullum intereà iactura periculum subeunt*.

Balsamon use presque des mêmes termes & désigne les trois mêmes contrats. *Quidam sacerdotes, dit-il, canonem (Nicenum) intelligentes & ipsum circumscribentes, eique fraudem facientes, verba quidem servant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, & tantam ex lucro partem se capturos paciscuntur, periculum autem agnituros qui tam accipiunt, & cum sint reverà sceneratores, verbo tamen societatem prætexunt. Hoc ergo Canon averfatur.* En parlant de

ce passage de Balsamon, M. de Bossuet dit : » Il découvre aussi les finesses de » l'usure palliée sur le canon 17 de » Nicée. » Ce grand homme reconnoît donc que les trois contrats ne sont qu'un palliatif de l'usure. (32)

8°. La Faculté de Théologie de Paris qui a condamné les trois contrats par les trois censures de 1641, 1658 & 1665. La dernière fut portée contre Amedeus Guimenius qui avoit avancé que ceux qui prêtent leur argent à intérêt, ne sont point usuriers, s'ils se servent des trois contrats,

9°. Les Satuts synodaux de Besançon, de Grenoble, &c. où cette doctrine est proscrire. Les Conférences Ecclésiastiques d'Angers, de Luçon, de Périgueux, &c. Ces doctes Conférences sont approuvées des Évêques de chaque diocèse, & de tout ce qu'il y a de plus éclairé & de plus respectable dans le Clergé du second ordre. Nous

---

(92) Trait. de l'usure, prop. 5, pag. 69.

pourrions citer encore un très-grand nombre de Théologiens & de Canonistes tant étrangers que françois. Nous nous bornons pour les Théologiens à St. Antonin qui ruine de fond en comble le systême du triple contrat. *Quæritur, dit-il, (an dans pecuniam Mercatori ad mercandum... cum pacto, vel etiam sine pacto, sed cum hac intentione principali quod capitale sit salvum & partem lucri habeat, numquid talis est usurarius?... Licet Hostiensis in summa velit defendere quod etiamsi damnum suscipiat in se recipiens pecuniam, talis societas est licita... quia in aliis contractibus valet pactum appositum præter naturam contractus, ut damnum spectet ad suscipientem, ut in commodato & similibus.... tamen Azo & Accursius tenent contrarium.... unde sequitur quod tale pactum non sit præter, sed contra naturam contractus.... unde opinio Hostinensis in hoc non est tenenda, cum non sit æqua; sed opinio contraria quam tenet Goffredus & Joannes*

Calderinus. Sum. part. 2, tit. 1, chap. 7. §. 37. Dominique Soto, lib. 6, *De justitia & jure*, quæst. 6, art. 2, Bannez, tom. 2, quæst. 78, art. 4; Grandin, tom. 4, pag. 230 & 231, *De contractibus*; Aragonius, quæst. 78, *De usuris*, art. 2; Sylvius, tom. 3, pag. 538 & sequent. Habert, tom. 4, *De contractibus*, &c. Pour les Canonistes, Panorme sur le chapitre *Per vestras*, parlant de la société prétendue : « *In qua deponitur pecuniâ apud Mercatorem, cum hoc ut capitale semper sit salvum, & quoddam de lucro solvatur certa pars* » dit, *ego non credo quod talis sit honesta & licita societas, quoniam posset contingere quoddam deponens operam, sentiret damnum in operis amissis & in capitali pecuniâ, quod est contra naturam societatis*, &c. Fagnan, sur le chapitre *naviganti de usuris* est du même sentiment. Barbosa & Gibert que nous avons cités en répondant à la troisième Objection. L'Abbé Fleury » *Institution au droit Ecclésiastique*, part.

3, chap. 13; Rousseaud de la Combe, dans son *Recueil de Jurisprudence Canonique*. V. *usure*, section 11. Pour les Jurisconsultes; Duaren, *intitulo pro socio*, cap. 1, s'exprime ainsi: *Quod autem diximus mutuam esse debere hanc communicationem, ita accipiendum est, ut uterque damni ac lucri particeps sit; aliàs non contrahitur societas*. Mornac, *in eundem titulum*, tom. 1, p. 645; Domat, part. 1, liv. 1, tit. 8, sect. 1, nomb. 10; Pothier, *contrat de société*, page 21, 22 & suiv. Un plus long détail pourroit ennuyer le Lecteur.





## SECONDE PARTIE.

### *Du Prêt de Commerce.*

---

Quelques Docteurs Catholiques, en petit nombre, s'ont pas craint de souscrire à l'opinion impie de Calvin & de Dumoulin. Ces Docteurs distinguent aussi deux sortes de Prêt ; l'un par lequel on donne de l'argent, ou tout autre bien, *pour être consumé dans les besoins de la vie.....* L'autre consiste à donner de l'argent, *pour être employé dans le commerce.* Cette distinction nouvelle est une invention des Hérétiques, réfutée d'avance par les Pères de l'Eglise, qui ont prononcé absolument, indéfiniment, & d'une voix unanime, que tout profit qu'on retire du prêt, au-delà du sort principal, est usuraire. BENOÎT XIV, Liv. x du Synod. Chap. 4, N<sup>o</sup>. 3.

---



## CHAPITRE PREMIER.

*Exposition du Prêt de commerce à intérêt.*

LE prêt de commerce à intérêt, peut être exprimé par cette formule:



*Je vous prête mon argent pour le faire valoir dans votre commerce , à condition qu'à raison des profits qu'il pourra vous produire , vous me payerez quatre pour cent par an , en me garantissant de toutes pertes,*

---

### PREMIÈRE PROPOSITION.

*Le prêt de commerce est un simple prêt mutuum , un prêt proprement & strictement dit.*

L'USURE ne peut se trouver que dans le prêt *mutuum* , dans le prêt proprement & strictement dit (1). L'usure se trouve dans le prêt de commerce , si on exige quelque chose au de-là du principal en vertu de ce prêt ; c'est-à-dire , si on exige quelque chose , sans profit cessant ou dommage naissant , ou autre titre extrinsèque. C'est ce que Benoît XIV enseigne de la manière la plus

---

[1] *Bened. XIV , Epist. encyc. n. 1.*

claire & la plus précise. « On ne peut  
 » tirer aucun avantage, dit-il, pour se  
 » laver de la tâche d'usure, de ce que  
 » celui de qui on exige un profit en  
 » vertu du prêt, doit employer très-  
 » utilement l'argent à aggrandir sa for-  
 » tune, ou en achetant de nouveaux  
 » domaines, ou en conduisant des af-  
 » faires & des entreprises très-lucrati-  
 » ves, &c. » [ 2 ].

L'Anonyme pag. 231, 232, avoue  
 sans s'en appercevoir, que le prêt de  
 commerce est un simple prêt *mutuum*,  
 un prêt proprement & strictement dit,  
 lorsqu'il décide que si Servius tire quatre  
 pour cent d'intérêt des dix mille livres  
 qu'il confie à Fabius, pour en acheter  
 une maison à sa bienséance de vingt  
 mille livres, il y a usure dans l'excès;  
 car l'usure ne peut se trouver que dans  
 le prêt-proprement dit: elle se trouve  
 dans le contrat par lequel Servius tire  
 quatre pour cent d'intérêt des dix mille

---

[2] *Ibid.* n. 2.

livres qu'il a fournis à Fabius pour acheter une maison. Ce contrat est donc un prêt proprement & strictement dit ; mais ce contrat est précisément un prêt de commerce. Le prêt de commerce est donc un prêt proprement & strictement dit.

Le prêt de commerce est donc un simple prêt *mutuum*, un prêt proprement & strictement dit. Voy. pag. 1, les preuves de la 3 prop.

Le prêt de commerce étant un véritable prêt *mutuum*, un prêt proprement & strictement dit, on ne peut tirer un intérêt de ce prêt, que dans le cas où il se trouve du côté du prêteur, ou profit cessant, ou dommage naissant, ou un autre titre extrinsèque. Or le profit arrivant n'est pas un titre extrinsèque au prêt qui se trouve du côté du prêteur, qui le regarde, qui soit de son fait ; qu'il n'empêche donc pas, suivant la décision de Benoît XIV, que nous venons de rapporter, que l'inté-  
rêt

rêt ne soit tiré par la force du prêt, c'est-à-dire, sans profit cessant, ou dommage naissant, ou autre titre extrinsèque de la part du prêteur; intérêt tiré par la force du seul prêt, & intérêt tiré, sans qu'il se trouve de la part du prêteur, ni profit cessant, ni dommage naissant, ni autre titre extrinsèque, étant des mots synonymes. *Ex mutuo, ratione mutui, &c.* [3].

---

## SECONDE PROPOSITION.

*L'opinion de l'Anonyme sur l'intérêt du prêt de commerce, est pire que celle de Calvin & de Dumoulin, que Benoît XIV qualifie d'impie (4).*

DUMOULIN enseigne « qu'il faut prêter » gratuitement à ceux qui sont actuellement dans le besoin; mais qui dans la suite pourront bien rendre ce qu'ils

---

[3] *Bened. XIV, lib. x, cap. 4, n. 2.*

(4) *Ibidem* n<sup>o</sup>. 3.

» auroit emprunté » (5). L'auteur veut au  
 contraire qu'on puisse exiger un intérêt  
 de ces personnes : « Acheter des mai-  
 » sons, dit-il, des fonds ; négocier ;  
 » c'est acquérir des revenus qu'on n'a-  
 » voit pas ; faire de réparations sans  
 » lesquelles on ne pourroit pas louer  
 » sa maison, ensemençer sa terre, fa-  
 » tisfaire un créancier, qui par des  
 » procédures, des saisies, un décret,  
 » cause des frais, arrête des revenus,  
 » dépouille de tout ; c'est conserver  
 » ce qu'on a. L'un de ces profits est  
 » aussi réel que l'autre, & par consé-  
 » quent celui qui fournit de l'argent  
 » pour les faire, peut entrer en part  
 » de tous les deux. (Page 238).

» Ces sommes sont prudemment dis-  
 » tribuées à des pauvres, à qui elles  
 » font faire un profit, par quelque  
 » travail ou quelque négoce : à l'un  
 » pour avoir un métier, à l'autre pour  
 » acheter & pour revendre des fruits

---

(5) *Ibid.* n. 3.

» ou des denrées , pour retirer des  
 » effets qui le remettront dans son état;  
 » en un mot , pour faire un profit....  
 » Or , c'est ce profit q u'ils font par  
 » les sommes à eux délivrées , qui de-  
 » vient . . . un titre légitime pour en  
 » retirer l'intérêt. ( Page 91 & 92 )...  
 » Si quelquefois , & comme par acci-  
 » dent , l'argent sert au pauvre seule-  
 » ment pour vivre , & non pour gag-  
 » ner , l'intérêt devient légitime , par  
 » le titre *du profit* cessant , parce que  
 » si le mont de piété n'avoit pas donné  
 » cet argent à celui-là , il l'auroit fourni  
 » à un autre , à qui il auroit donné  
 » lieu de profiter ». ( Page 93 ).

Quelles horreurs ! Non , ce n'est pas  
 la morale d'un Chrétien , c'est celle  
 d'un Juif ; si toutefois il se trouve des  
 Juifs aussi cruels , aussi inhumains. Ce  
 n'est donc pas pour condamner l'usure ,  
 mais uniquement pour en condamner  
 l'excès , que l'Anonyme disoit , pag. 74 :  
 » C'est ainsi qu'en France des usuriers

» confioient un écu à des payfans pour  
 » acheter & revendre des fruits dans  
 » les marchés , sous la condition de  
 » rapporter chaque semaine , ou du-  
 » moins à la fin de chaque mois , l'écu  
 » avec quelques sous d'intérêt , ce qui  
 » faisoit au bout de l'année un intérêt,  
 » non de cinq , mais de vingt , ou même  
 » de quatre-vingt pour cent ».

Il est donc démontré que l'opinion  
 de l'Anonyme est pire que celle de  
 Calvin & de Dumoulin , que Benoît  
 XIV qualifie d'impie. Comment faut-  
 il donc la qualifier ?

Ici se présentent deux réflexions.

1°. Suivant l'opinion de l'Auteur ,  
 il est permis de tirer un intérêt de l'ar-  
 gent qu'on fournit à un autre pour  
 acheter & revendre des fruits ou des  
 denrées , pour retirer des effets qui le  
 remettront dans son état , pour satis-  
 faire un créancier , qui par des pro-  
 cédures , des saisies , un décret cause  
 des frais , arrête des revenus , dépouille

de tout ; & il n'est pas permis de tirer un intérêt de l'argent qu'on fournit à celui qui doit l'employer à acheter des bijoux, page 43 de la défense du Traité. C'est-à-dire, qu'on peut tirer un intérêt de l'argent fourni à celui qui est dans la nécessité, & qu'on ne peut pas en tirer de l'argent fourni à celui qui n'y est pas. Dans le fait, on ne peut en tirer ni de l'un ni de l'autre, hors le cas du lucre cessant, ou du dommage naissant ; mais il est révoltant d'entendre l'Anonyme décider qu'on le peut à l'égard de celui qui est dans la nécessité, & qu'on ne le peut point, à l'égard de celui qui n'y est pas.

2°. L'Anonyme qualifie d'usuriers ceux qui confioient un écu à des payfans, pour acheter & revendre des fruits dans les marchés, sous la condition de rapporter chaque semaine, ou du moins à la fin de chaque mois, l'écu, avec quelques sous d'intérêt. Or l'usure ne peut se trouver que dans le



prêt ; donc le contrat par lequel on confie de l'argent pour acheter & pour revendre des fruits ou des denrées pour faire un commerce , est un prêt , dès que cet argent doit être rendu à l'échéance ; donc tout contrat par lequel on confie de l'argent à un autre pour un emploi lucratif , à la charge d'en rendre autant , est un prêt , ce que l'Auteur nie dans vingt endroits ; donc l'intérêt qu'on tire de cet argent est une usure.

---

### TROISIÈME PROPOSITION.

*L'opinion de l'Auteur anéantit le précepte divin du prêt gratuit.*

ON n'est pas obligé de prêter aux riches qui empruntent pour agrandir leur fortune. On ne le peut pas même , suivant sa doctrine , pag. 46 , 231 , 251 , & page 36 de la défense de son Traité.

On n'est pas obligé de prêter gratuitement à ceux qui sont dans le besoin, qui empruntent pour faire des réparations, sans lesquelles ils ne pourroient pas louer leur maison, «  
 » ensemen-  
 » leurs terres, satisfaire un créancier  
 » qui, par des procédures, des saisies,  
 » un décret, cause des frai, arrête des  
 » revenus, dépouille de tout ». Pag.  
 238, 239.

On n'est pas obligé de prêter gratuitement «  
 » aux pauvres qui emprun-  
 » tent pour faire un profit par quelque  
 » travail ou quelque négoce, pour avoir  
 » un métier, pour acheter & pour re-  
 » vendre des fruits ou des denrées,  
 » pour retirer des effets qui les remet-  
 » tront dans leur état ; en un mot,  
 » pour faire un profit ». Pag. 91.

On n'est pas obligé de prêter gratuitement à un pauvre qui emprunte «  
 » lement pour vivre, non pour ga-  
 » gner ; l'intérêt qu'on en retire de-  
 » vient légitime, par le titre du profit

» cessant ; parce que si on ne lui avoit  
 » pas donné cet argent , on l'au-  
 » roit donné à un autre , à qui il au-  
 » roit donné lieu de profiter ». Page  
 93.

Il faut secourir les pauvres qui sont à la mendicité , par des aumônes. Il n'y a donc aucune classe de gens envers lesquels il faille pratiquer le précepte divin du prêt gratuit. Ce précepte est donc anéanti , ou plutôt , il n'a jamais existé. C'est en effet , ce que l'Auteur enseigne page 58 , en disant , que les paroles de Jesus-Christ : *Prétez sans en rien espérer* , ne forment qu'un conseil , & non un précepte rigoureux. Or , si ce seul texte du Nouveau Testament , concernant la gratuité du prêt , n'est pas un précepte rigoureux , suivant l'Anonyme , ce qui est dit dans l'Ancien Testament , le sera encore moins : car si le prêt gratuit étoit de précepte dans l'Ancien Testament , & qu'il ne le fût pas dans le Nou-

veau, il s'ensuivroit « que la justice  
 » des Pharisiens auroit été plus parfaite  
 » que celle des Chrétiens, dans un  
 » point de morale aussi capital que ce-  
 » lui de la pratique de la charité fra-  
 » ternelle. Or, Jesus-Christ a dit : Si  
 » votre justice n'est plus pleine & plus  
 » parfaite que celle des Scribes & des  
 » Pharisiens, vous n'entrerez pas dans  
 » le royaume des cieux. St. Math. ch.  
 » 5, v. 20 » (6). Nous verrons plus  
 plus bas que, dans le système de l'Au-  
 teur, les paroles de Jesus-Christ : *Prêtez  
 sans en rien espérer*, ne sont pas même  
 un conseil.

---

(6) Bossuet, décret sur la morale.



---

 QUATRIÈME PROPOSITION.

*Il est de foi, que l'usure, selon la notion que l'Écriture & la Tradition en donnent, c'est-à-dire, tout profit qu'on stipule ou qu'on exige au-delà du prêt, est défendu dans la Loi Nouvelle à tous les hommes envers tous les hommes (7).*

» LA raison est, que cette vérité est  
 » fondée sur l'esprit de la Loi Nou-  
 » velle, reconnue par tous les Chré-  
 » tiens, & sur des passages formels  
 » de l'Écriture, entendus en ce sens  
 » unanimément par tous les Peres &  
 » par toute la Tradition : ce qui est  
 » la vraie règle de la foi, reconnue  
 » dans le Concile de Trente ; & enfin,  
 » sur des décisions expressees des Con-  
 » ciles mêmes universels, & des Pa-

---

[7] Bossuet, trait. de l'usure, prop. 1 & sc.

» pes, reçues de toute l'Eglise, avec  
» toutes les circonstances qui accom-  
» pagnent la condamnation des hérésies,  
» & jusqu'à dire, que ceux qui  
» défendront opiniâtrément cette er-  
» reur, seront traités comme des hérés-  
» tiques.

» Aussi n'y a-t-il que ceux qui ont  
» méprisé la tradition & les décrets de  
» l'Eglise, qui ont combattu cette  
» doctrine. Bucer est le premier Auteur  
» qu'on sache qui ait écrit que l'usure  
» n'étoit pas défendue dans la Nou-  
» velle Loi; Calvin a suivi; Saumaise  
» après; Dumoulin, qui a parlé con-  
» formément à leur pensée, a été très-  
» assurément dans l'hérésie, & a mêlé  
» tant de choses dans ses écrits, qu'on  
» ne le regardera jamais comme un  
» homme dont l'autorité soit considé-  
» rable en matière de Théologie.

» Tous les Théologiens qui ont  
» écrit de cette matière, reconnoissent  
» unanimement que ce qui a été ici

» assuré, est de la foi, & ne comptent  
 » d'avis contraire que les hérétiques  
 » qu'ils appellent Albanois, qui étoient  
 » une espece d'Albigois.

» Que si, parmi les Théologiens  
 » qui reçoivent avec les autres cet-  
 » te doctrine comme décidée par l'E-  
 » glise, il s'en trouve quelques-uns  
 » qui donnent des expédiens pour élu-  
 » der l'usure, il ne faut pas regarder  
 » leurs subtilités comme un affoiblif-  
 » sement de la Tradition; mais plutôt  
 » la Tradition comme une condamna-  
 » tion de leur doctrine.

» L'Église Grecque a conservé la  
 » même tradition que l'Église Latine,  
 » comme il paroît par les remarques  
 » de Balsamon & de Zonare sur le  
 » Canon 17 du Concile de Nicée; sur  
 » le cinquième du Concile de Cartage;  
 » sur le Canon 54 de Saint Basile, I.  
 » Epit. à Amphil. & par celles de Bal-  
 » samon sur le Canon 6 de St. Greg.  
 » de Nice, où ce Canoniste définit  
 » l'usure,

» l'usure, tout ce qui s'exige au-dessus  
» de ce qui a été prêté. Il découvre  
» aussi les finesses de l'usure palliée,  
» sur le Canon 17 de Nicée. Il faut  
» joindre à ces Canonistes Grecs les  
» notes d'Alexius Aristhenus dans la  
» collection d'Angleterre, remarqua-  
» bles par leur netteté & leur brièveté,  
» & les décisions de Mathieu Blastarés,  
» autre Canoniste Grec, dans la même  
» collection ». Lettre T. C. 7. ( 8 ).

---

CINQUIÈME PROPOSITION.

*Il est de foi que l'usure, c'est-à-dire, tout profit qu'on stipule, ou qu'on exige au-delà du prêt, des Négocians, ou autres qui font un emploi lucratif de l'argent, est défendu dans la loi nouvelle.*

CETTE proposition est contenue dans la précédente, comme la partie dans le tout.

---

[8] Bossuet, trait. de l'usure, page 68.



S'il n'étoit pas de foi, en effet, que tout profit qu'on stipule ou qu'on exige au-delà du prêt, des Négocians ou autres qui font un emploi fructueux de l'argent, est défendu dans la loi nouvelle; il ne seroit pas de foi que tout profit qu'on stipule ou qu'on exige au-delà du prêt, est défendu dans la loi nouvelle à tous les hommes, envers tous les hommes: comme s'il n'étoit pas de foi qu'il est défendu dans la loi nouvelle de pratiquer le larcin envers les Négocians, il ne seroit pas de foi que la pratique du larcin est défendue dans la loi nouvelle à tous les hommes, envers tous les hommes.

L'opinion qui soutient qu'il est permis de stipuler ou d'exiger un profit au-delà du prêt, des Négocians ou autres qui font un emploi lucratif de l'argent « est contraire à la doctrine » commune & perpétuelle de l'Eglise » catholique, aux termes de Benoît » XIV; de sorte, dit ce Pape, que c'est

» à très-juste titre que Navarre, Giba-  
 » lin, Léotard, le Cardinal de Lugo,  
 » Gayte, Bulteau, Pouget, Noël  
 » Alexandre, &c. ont dénoncé & très-  
 » fortement combattu comme refrac-  
 » taires à la doctrine commune & per-  
 » pétuelle de l'Eglise catholique, les  
 » Auteurs qui permettent de tirer un  
 » profit modéré du prêt fait aux riches  
 » & aux Négocians » (9).

Donc la doctrine qui dit qu'il est défendu dans la loi nouvelle de tirer un profit modéré du prêt fait aux Négocians ou autres qui font un emploi fructueux de l'argent, est conforme à la Doctrine commune & perpétuelle de l'Eglise catholique.

Il est donc de foi que tout profit qu'on stipule au-delà du prêt des Négocians, ou autres qui font un emploi lucratif de l'argent, est défendu dans la loi nouvelle.

---

(9) *Bened. XIV, lib. x de Synod. cap. 4, n. 9.*

---

 SIXIÈME PROPOSITION.

*L'Eglise a condamné comme hérétique le sentiment « qui nie que l'usure, suivant » sa définition, est ce qui est au-delà du » sort principal, & que c'est là ce qui est » généralement défendu à l'égard de tous » les hommes ». Bossuet, décret sur la morale, art. 9 de l'usure.*

CETTE proposition est prouvée par la preuve de la quatrième proposition.

---

## SEPTIÈME PROPOSITION.

*L'Eglise a donc condamné comme hérétique le sentiment qui nie qu'il soit défendu de stipuler ou d'exiger quelque chose au-delà du sort principal, des Négocians, ou autres qui font un emploi fructueux de l'argent, & que ce profit stipulé ou exigé au-delà du sort principal, soit une usure.*

CETTE proposition est contenue dans la précédente, comme la partie dans le tout.

Car si l'Eglise n'a pas condamné comme hérétique le sentiment qui nie qu'il soit défendu d'exiger quelque chose au delà du fort principal, des Négocians, ou autres qui font un emploi lucratif de l'argent, & que ce profit exigé, soit une usure; il s'ensuit évidemment qu'elle n'a pas condamné comme hérétique le sentiment qui nie que l'usure, suivant sa définition, est ce qui est au-delà du fort principal; & que c'est là ce qui est généralement défendu à l'égard de tous les hommes; comme si l'Eglise n'a pas condamné comme hérétique, qu'il soit défendu de pratiquer le larcin envers les Négocians, ou autres qui font un emploi fructueux de l'argent; il s'ensuit qu'elle n'a pas condamné comme hérétique le sentiment qui nie que le larcin est défendu envers tous les hommes.

Concluons donc avec M. de Bossuet.

» Tel est le dogme opposé aux erreurs  
 » des Hérétiques. Mais il s'est trouvé

» des Docteurs Catholiques qui , n'ont  
 » fant contredire ouvertement des dé-  
 » finitions si claires & si précises de  
 » l'Eglise , ont cherché à justifier ce  
 » qui fait l'usure , en lui en ôtant seu-  
 » lement le nom ; en quoi ils n'ont  
 » pas été plus sages que les Hérétiques,  
 » puisque ce ne sont ni les mots , ni  
 » les paroles , que le Seigneur con-  
 » damne , mais la chose elle-même,  
 » c'est-à-dire , tout profit reçu ou re-  
 » cherché en vertu du prêt. Il sonde  
 » les cœurs , & celui qui fait le mal ,  
 » ne peut le tromper , quelque artifice  
 » qu'il emploie pour se déguiser , &  
 » quelque tour qu'il donne à de faux  
 » contrats ». *Ibid.*

A ces traits , est-il possible de ne  
 pas reconnoître la manœuvre de l'A-  
 nonyme ? Ne cherche-t-il pas à justifier  
 ce qui fait l'usure , en lui en ôtant seule-  
 ment le nom ? Il appelle intérêt ce qui  
 est exigé au-delà du sort principal ,  
 en vertu d'un contrat par lequel on

cède l'argent pour un emploi lucratif, à la charge qu'il en fera rendu autant au bout d'un certain temps. Ce qui est exigé au-delà du fort principal, en vertu d'un tel contrat, n'a-t-il pas les mêmes effets que ce qui est exigé en vertu du simple prêt ? C'est donc une usure (Bossuet, Traité de l'usure, pag. 82.). Ce contrat, par lequel on cède l'argent pour un emploi lucratif, à la charge qu'il en fera rendu autant au bout d'un certain temps, & qu'on payera un intérêt déterminé chaque année, n'est-il pas un simple prêt ? Non, répond l'Auteur. Dès que l'argent est cédé pour un emploi fructueux, le contrat n'a pas les conditions constitutives du simple prêt. P. 36 de la déf. du Traité. On ne peut donc pas céder de l'argent pour un temps, par un simple prêt, pour un emploi lucratif. Un ami qui a douze mille livres oisives dans sa cassette, ne peut donc pas les céder par un simple prêt.

à son ami, qui en a besoin pour en acheter une maison qui doit lui coûter cinquante mille livres. Un tel acte de bienfaisance est donc impossible. Mais comment cela s'accorde-t-il avec la Loi de Dieu, qui ordonne le prêt gratuit ? Comment cela s'accorde-t-il « avec ce principe, fondé sur la justice » que dicte la Loi Naturelle, & qu'a perfectionnée le Christianisme ; justice qui exige que nous rendions à notre prochain les services qui dépendent de nous, sans être autorisés à apprécier le service même, sans pouvoir exiger un paiement pour ce service, s'il ne nous coûte ni peine, ni temps, ni risque, ni soins, ni fatigues ? Pag. 110.

Si l'Anonyme dit que, lorsqu'il s'agit d'un simple prêt, on peut céder l'argent pour un temps, pour un emploi lucratif, l'argent prêté pour un emploi lucratif ; par un simple prêt, se consume donc par l'usage ; car,

sans la consommation de la chose prêtée par l'usage, point de prêt. P. 27. Donc, quand on cède pour un temps de l'argent dont celui qui le reçoit doit faire un emploi lucratif, sous l'intérêt annuel de quatre pour cent, ce sera aussi un prêt, & l'intérêt de quatre pour cent sera une usure, quelque nom qu'on lui donne; « Puisque ce ne sont ni » les mots ni les paroles que le Seigneur » condamne, mais la chose elle-même; c'est-à-dire, tout profit reçu » ou recherché en vertu du prêt. Il » sonde les cœurs; & celui qui fait le » mal ne le peut tromper, quelque » artifice qu'il emploie pour se déguiser, & quelque tour qu'il donne à » de faux contrats » Voy. la fin du ch. 1.

Je ne vois d'autre ressource pour l'Anonyme, que celle de dire que l'argent cédé gratuitement par un simple prêt, pour un emploi lucratif, se consume par l'usage; mais que, dès qu'il n'est cédé que sous l'intérêt de



quatre pour cent par an , il ne se consume point par l'usage.

Concluons donc encore , avec Bossuet , « que si , parmi les Théologiens » qui reçoivent avec les autres com- » me décidée par l'Eglise la doctrine » qui dit , que tout profit qu'on sti- » pule ou qu'on exige au-delà du » prêt , est défendu dans la Loi Nou- » velle à tous les hommes envers tous » les hommes , & conséquemment en- » vers les Négocians & autres qui font » un emploi fructueux de l'argent : il » s'en trouve quelques - uns qui don- » nent des expédiens pour éluder l'u- » sure ; il ne faut pas regarder leurs » subtilités comme un affoiblissement » de la Tradition , mais plutôt la » Tradition comme une condamna- » tion de leur doctrine ( 10 ).

---

[ 10 ] Trait. de l'usure , page 68.



---

 HUITIÈME PROPOSITION.

*Le profit tiré du prêt de commerce est condamné nommément & expressement par le Siège Apostolique.*

C'EST Benoît XIV, ce Pontife si respectable par ses lumières & ses vertus, & plus encore par sa qualité de Vicaire de Jesus-Christ, qui a prononcé cette condamnation du profit tiré du prêt de commerce, dans sa lettre encyclique du premier Novembre 1745.

Nous trouvons dans son Traité du Synode Dioc., liv. 10, chap. 4, les principes, les motifs & les principaux chefs de ce jugement solennel. Benoît XIV définit l'usure, nomb. 2 : « Tou  
» profit tiré du prêt à cause du prêt  
» comme parlent les Théologiens  
» c'est-à-dire, sans qu'il y ait, de l  
» part du prêteur, ni profit cessant

» ni dommage naissant, ni autre titre  
» extrinsèque : *Ex mutuo, precisè ra-*  
» *tione mutui, uti loquuntur Theologi,*  
» *hoc est, lucri cessantis, damni emer-*  
» *gentis, aliove extrinseco titulo remoto.*  
» Calvin a enseigné, sur le chap. 18  
» d'Ezéchiel, qu'il est permis d'exiger  
» un profit modéré à raison du prêt ;  
» non pas, à la vérité, lorsque c'est  
» un pauvre qui emprunte, mais seu-  
» lement lorsqu'on prête à quelque  
» riche. Calvin n'avoit insinué cette  
» erreur qu'en passant. Charles Du-  
» moulin la soutient *ex professo* dans  
» son Traité des Usures, où il assure  
» hardiment, nomb. 10, que l'usure  
» n'est illicite, qu'autant qu'elle est  
» contraire à la charité. Nomb. 85,  
» il partage les hommes en trois clas-  
» ses : La première comprend les pau-  
» vres réduits à la mendicité : on doit,  
» suivant Dumoulin, les secourir,  
» non en leur prêtant, mais en leur  
» faisant l'aumône. Dans la seconde  
classe,

» classe, il place les indigens qui son  
 » actuellement dans le besoin , mais  
 » qui, dans la suite , pourront bien  
 » rendre ce qu'ils auront emprunté.  
 » Dumoulin veut qu'on leur prête gra-  
 » tuitement. La troisieme classe ren-  
 » ferme les riches & les marchands  
 » qui ne sont nullement dans le be-  
 » soin , mais qui s'appliquent à aug-  
 » menter leurs biens par la voie du  
 » négoce. Pour ces derniers , Dumou-  
 » lin prétend qu'on peut , avec une  
 » entiere justice, leur faire payer une  
 » usure modérée , à raison du prêt  
 » qu'on leur fait.

» Claude Saumaïse embrasse aussi  
 » cette mauvaise opinion , quoiqu'il  
 » s'appuye sur une raison différente.  
 » Il excuse absolument l'usure , à moins  
 » qu'elle ne blesse la charité ; parce  
 » que , dit - il , *c'est le prix du louage*  
 » *qu'on fait de son argent.*

Nomb. 3 , Benoît XIV continue ;  
 » quelques Docteurs catholiques , en

» petit nombre , n'ont pas craint de  
» fouscrire à l'opinion impie de Calvin  
» & de Dumoulin. Ces Docteurs dif-  
» tinguent auffi deux fortes de prêt ;  
» l'un par lequel on donne de l'argent,  
» ou toute autre chofe pour être con-  
» fumée dans les befoins de la vie ; ce  
» qu'on pratique ordinairement envers  
» les indigens qui empruntent de l'ar-  
» gent pour fe nourrir eux & leur fa-  
» mille , pour payer leurs dettes, ma-  
» rier leurs filles , &c. L'autre efpèce  
» de prêt confifte à donner de l'argent  
» pour être employé dans le négoce.  
» C'eft ce qu'on obferve à l'égard des  
» Marchands qui , par le moyen du  
» commerce, font valoir l'argent qu'ils  
» ont emprunté , & en retirent un  
» gain confidérable. Dans le premier  
» cas, ces mêmes Auteurs avouent que  
» tout ce qu'on exige au-delà du fort  
» principal , eft une véritable ufure ;  
» mais ils ne regardent nullement com-  
» me ufuraire le profit qu'on retire du

» prêt dans le second cas, pourvu que  
 » ce profit soit modéré, & qu'on se  
 » renferme dans les bornes prescrites  
 » par les loix du pays».

» Il ajoute, nomb. 4, que les Pères  
 » de l'Eglise avoient réfuté d'avance  
 » cette nouvelle distinction inventée  
 » par les Hérétiques; en prononçant  
 » absolument, indéfiniment & unani-  
 » mement que tout ce qui est exigé au-  
 » delà du fort principal en vertu du  
 » prêt, est usuraire.

» Nomb. 5, 6, 7 & 8, il combat cette  
 » erreur par l'écriture, par les Pères,  
 » les Canons de l'Eglise, & il pulvérise  
 » les objections des Hérétiques: Non-  
 » seulement Saint Thomas, 2. 2, q. 78,  
 » art. 1, ad. 4, dit-il, nomb. 6, mais  
 » les Conciles, les Pères & les souve-  
 » rains Pontifes, & surtout Urbain III,  
 » sur le chap. *consultuit de usuris* enseig-  
 » nent unanimement que les paroles  
 » de J. C. Luc 6, *prêtez sans en rien*  
 » *espérer*, renferment un vrai précepte»

» ou plutôt inculquent de rechef la loi  
» naturelle qui défend d'exiger aucun  
» profit en vertu du prêt, ni du pauvre,  
» ni du riche. C'est sur l'autorité de ce  
» texte que ce Pape a prononcé que la  
» plus petite ufure est généralement  
» défendue : car, expliquant ces pa-  
» roles qui viennent d'être rapportées,  
» il dit, qu'elles interdisent toute ufure  
» & toute surabondance. Or il est  
» téméraire & presque hérétique de  
» dire, comme quelques-uns n'ont pas  
» rougi de le faire, que les Conciles  
» & les Pères n'ont pas saisi le vérita-  
» ble sens de ce texte. Car quoi qu'il  
» en soit de la question, si l'Eglise  
» jouit d'une autorité infallible, non  
» seulement en jugeant les questions  
» qui regardent la foi & les mœurs,  
» ce qu'aucun Catholique ne nie; mais  
» encore dans le choix des raisons  
» dont elle appuie ses jugemens, ce  
» que quelques-uns révoquent en dou-  
» te; toujours est-il certain & indubi-

» table qu'elle ne peut pas se tromper  
 » en interprétant les divines écritures,  
 » & en découvrant leur vrai sens aux  
 » fidèles.

» Nomb. 9, il approuve les Théo-  
 » logiens qui ont réfuté, comme con-  
 » traire à la doctrine commune & per-  
 » pétuelle de l'Eglise catholique, le  
 » sentiment des Auteurs qui permet-  
 » tent de tirer un profit modéré du  
 » prêt fait aux riches & aux Négo-  
 » cians. Mais, continue-t-il, nomb.  
 » 10. comme l'autorité de tant de cé-  
 » lébres Docteurs, & la force de leurs  
 » preuves n'ont pas empêché quelques  
 » Écrivains de reproduire cette opinion  
 » étrangère, nous avons cru qu'étant  
 » élevés sur la chaire de Saint Pierre,  
 » nous ne devons pas souffrir que la  
 » pureté de la doctrine catholique,  
 » dont Jesus - Christ nous a confié le  
 » dépôt, fut souillée par une erreur si  
 » pernicieuse. C'est pourquoi, par  
 » notre lettre encyclique du 1<sup>r</sup>. No-



» vembre 1745, nous avons déclaré,  
» entre autres choses, ce qui suit:

» Premièrement que tout profit que  
» l'on retire du prêt, à raison du prêt,  
» est usuraire & illicite. Secondément,  
» que pour se purger de la tâche de  
» l'usure, il ne sert à rien de dire, ou  
» que le profit qu'on retire du seul  
» prêt, (*c'est-à-dire, sans qu'il y ait du*  
» *côté du prêteur, ni profit cessant, ni*  
» *dommage naissant, ni autre titre ex-*  
» *trinsèque*), n'est point excessif, mais  
» modéré; ou que l'emprunteur n'est  
» pas pauvre, mais qu'il est riche, &  
» qu'il ne doit pas laisser oisif l'argent  
» qu'on lui prête, mais qu'il doit au  
» contraire s'en servir utilement pour  
» augmenter sa fortune, ou en ache-  
» tant de nouveaux domaines, ou en  
» entreprenant & en conduisant des  
» affaires très-lucratives. Troisième-  
» ment, que quoiqu'il puisse se trouver  
» des titres extrinseques au prêt, qui  
» autorisent à exiger quelque chose au-

» delà du fort principal , ce seroit fauf-  
» sement & témérement qu'on pré-  
» tendroit que ces fortes de titres con-  
» courent toujours avec le prêt de  
» manière que toutes les fois qu'on  
» prête de l'argent , du froment , ou  
» d'autres choses de ce genre , on puisse  
» tirer un profit modéré , en vertu de  
» ces titres.

Benoît XIV observe , nombre II ,  
« que quelques Evêques , & entr'au-  
» tres le Cardinal le Camus , Evêque  
» de Grenoble ; le Cardinal de Bissy ,  
» alors Evêque de Toul ; Jacques-Be-  
» nigne Bossuet , Evêque de Meaux ,  
» & Bragadin , Evêque de Véronne ,  
» ayant déjà pros crit l'opinion erron-  
» née dont il s'agit , comme contraire  
» aux Conciles & aux Constitutions  
» des souverains Pontifes. Les Evêques  
» sont encore mieux fondés à la prof-  
» crire , & à réprimer , par des peines  
» sévères , ceux qui voudroient la ré-  
» pandre ou l'accréditer , depuis qu'elle

» a été nommément & expreffément  
 » réprouvée par le Siège Apostolique.

Enfin , il conclut , nombre 12 ,  
 » qu'après avoir profcrit l'erreur des  
 » Hérétiques , qui avoit commencé  
 » de se gliffer dans l'Eglise , par la  
 » fraude de quelques Catholiques, il  
 » ne fera pas hors de propos de décou-  
 » vrir en passant la fauffe doctrine des  
 » Juifs qui vivent parmi les Chré-  
 » tiens ».

Il faut n'avoir pas d'yeux, & vou-  
 loir se roidir contre l'évidence, pour  
 ne pas voir dans ce jugement folennel  
 du Saint Siège, la condamnation ex-  
 preffe & formelle de l'opinion de l'Au-  
 teur. Le contrat qu'il appelle, pag. 31,  
*contrat à intérêt, différent du prêt*, n'est  
 autre chose, de son aveu, pag. 46 de  
 la Déf. du Traité, que le prêt de com-  
 merce. Le profit du prêt de commerce  
 ou du prêt pour un emplo lucratif,  
 est condamné par le Saint Siège. Le  
 profit tiré en vertu du contrat à inté;

rêt, que l'Auteur appelle différent du prêt, l'est donc également.

Le prêt de commerce est un simple prêt, comme le prêt pour les besoins de la vie; puisque la distinction du prêt de charité & du prêt de commerce est une invention des hérétiques, réfutée d'avance par les Pères de l'Eglise. Le contrat à intérêt, prétendu différent du prêt, n'étant autre chose que le prêt de commerce, est donc un simple prêt, comme le prêt de charité. Le profit au-delà du fort principal tiré en vertu du simple prêt, est une usure. Le profit tiré en vertu du contrat à intérêt, est donc une usure.

« Oûi, sans doute, dit l'Auteur;  
» & c'est le principe de tout Docteur  
» catholique, dès qu'il s'agit du prêt,  
» tout intérêt tiré uniquement par sa  
» force, est usuraire: si l'emploi qu'en  
» fait celui qui reçoit la somme, peut  
» entrer en considération, ce n'est pas  
» pour justifier des intérêts reçus uni-

» quement en vertu du prêt». Pag.  
100, 101.

Fort bien. On fait donc un prêt en fournissant de l'argent pour un emploi lucratif ; & cet emploi lucratif que fait de l'argent celui qui le reçoit , ne peut pas entrer en considération pour justifier l'intérêt reçu uniquement en vertu du prêt par celui qui le fournit. Voilà la véritable doctrine de l'Eglise catholique , proposée dans la Lettre encyclique de Benoît XIV , num. 2. Il est malheureux , pour l'Anonyme , de l'abandonner pag. 231 : « Ce n'est point » un prêt , *dit-il* ; l'emploi rend un » profit : & pag. 36 de la Défense du » Traité , le contrat par lequel on » fournit de l'argent pour en faire un » emploi fructueux , n'ayant point les » conditions qui constituent le simple » prêt , il est entièrement différent du » prêt ». L'Anonyme va nous dire , sans doute , que cet emploi lucratif entre en considération , « pour faire

faire, avec celui qui reçoit de l'argent, des contrats entièrement différens du prêt, sous des clauses justes & licites ». *Ibid.* J'entends. On peut faire un prêt d'argent pour un emploi lucratif; & cet emploi lucratif ne peut pas justifier l'intérêt reçu uniquement en vertu du prêt. On peut faire aussi, avec celui qui reçoit de l'argent pour un emploi lucratif, des contrats entièrement différens du prêt. Oui, sans doute, on le peut; mais le contrat que l'Anonyme défend est un vrai prêt, dès que l'argent fourni par le capitaliste doit être rendu à l'échéance. Eh! n'est-il pas risible, de prétendre qu'en disant: *Je vous prête mon argent, &c. & je vous confie mon argent, &c.* on fait deux contrats différens; que le premier est un prêt, & que le second ne l'est pas. *Hoc certè erat non rebus, sed verbis tantummodò legem imponere*, comme dit Justinien, Voy. Sup. pag. 77, 78, 79.

Enfin, l'Anonyme reconnoît qu'on peut prêter de l'argent pour un emploi lucratif; & qu'alors, l'intérêt reçu uniquement en vertu du prêt, est usuraire. Or, suivant Benoît XIV, « l'intérêt » tiré de celui qui doit employer très-utilement la somme qu'il a empruntée à aggrandir sa fortune, ou par l'acquisition de nouveaux domaines, ou par des entreprises & des négociations très-lucratives, est tiré uniquement par la force du prêt (11). Le profit arrivant à l'emprunteur n'est donc pas un titre qui autorise le prêteur à exiger un intérêt. C'en est donc fait de la légitimité de l'intérêt tiré du prêt de commerce.

N'est-ce pas une contradiction, de dire que l'intérêt exigé en vertu du profit arrivant à l'emprunteur, est exigé par la force du seul prêt ?

Non, ce n'est une contradiction que pour ceux qui n'entendent pas le sens

---

(11) *Epistol. encyc. num. 2.*

de ces mots : *Ex mutuo*. Ces mots signifient, sans qu'il se trouve de la part du prêteur, ni lucre cessant, ni dommage naissant, ni autre titre extrinsèque ; *ex mutuo, precisè ratione mutui, ut loquuntur Theologi, hoc est*, dit Benoît XIV, *lucris cessantis, damni emergentis, aliove titulo extrinseco remoto* (12). Or, le profit arrivant à l'emprunteur, n'est pas pour me servir du terme de l'Anonyme (page 46 & 47 & *alibi*) un titre qui se trouve du côté du prêteur, qui le regarde, qui l'intéresse, qui soit de son fait. Il est entièrement étranger au prêteur & au prêt. Il est le fruit de l'industrie de l'emprunteur. Il ne peut donc pas légitimer l'intérêt que tire le prêteur, qui ne peut vendre sans une injustice manifeste, ce qui ne lui appartient pas, quoiqu'il puisse vendre le dommage qu'il souffre (13). C'est

---

[12] *Bened. XIV, lib. 10 de Synod. cap. 4, n. 2.*

(13) Saint Thomas 2. 2, q. 77, art. 1, *in corp.*  
 Voy. *infra* la rép. à la troisième objection. n°. 4.



sur ce principe ( le profit arrivant à l'emprunteur ne regarde & n'intéresse en aucune manière le prêteur ) que Benoît XIV décide ( 14 ) que l'emploi très-lucratif que l'emprunteur fait de l'argent , n'empêche pas que l'intérêt tiré par le prêteur , ne soit tiré en vertu du prêt , & conséquemment qu'il ne commette une usure en le tirant. Si le profit arrivant à l'emprunteur n'étoit pas une chose indifférente & tout-à-fait étrangère au prêteur , & qu'elle fût de nature à lui acquérir quelque droit, Benoît XIV eût-il pu décider que ce profit n'empêche pas que le prêteur ne reçoive l'intérêt en vertu du prêt , & que cet intérêt ne soit usuraire ?

○ Dans la vente , qui est un contrat intéressé de part & d'autre , la grande utilité que l'acheteur doit tirer de la chose qui lui est vendue , n'autorise pas le vendeur à la lui vendre plus chère-

---

( 14 ) *Epist. encyc. n. 2.*

ment qu'elle ne vaut entre ses mains; & l'Anonyme voudroit que, dans le prêt qui est un contrat de bienfaisance, un contrat gratuit, *mutuum date nihil inde sperantes*, la grande utilité que l'emprunteur doit tirer, par son industrie, de l'argent qu'il a reçu, autorisât le prêteur à exiger plus qu'il n'a donné. Voyez *infra* la réponse à la troisième objection, n°. 4.

Notre Auteur ne peut pas contester qu'il ne s'agisse dans la Lettre encyclique de Benoît XIV, nomb. 2, du prêt pour un emploi lucratif; « parce » que celui de qui on exige ce profit » par la force du seul prêt, dit le » Pape, doit employer très-utilement » la somme qu'il a reçue, ou à acqué- » rir de nouveaux domaines, ou à » entreprendre & à conduire des affai- » res très-lucratives ». Ce que l'Auteur enseigne dans vingt endroits de son Traité, & notamment pag. 231, 251, & pag. 36 de la Défense, que lorsque

l'argent est fourni pour un emploi lucratif, ce n'est pas un prêt, est donc faux : & c'est par un vrai prêt *mutuum*, que l'argent est fourni pour un emploi lucratif, toutes les fois qu'il en doit être rendu autant, au bout d'un certain temps, par celui qui le reçoit. Oui, c'est un vrai prêt *mutuum*; car ce n'est que dans le prêt *mutuum* que l'usure peut se trouver; & elle se trouve, suivant Benoît XIV, dans le prêt pour un emploi fructueux, si celui qui le fait, exige un profit, sans qu'il y ait de sa part, ni lucre cessant, ni dommage naissant, ni autre titre extrinsèque. C'est ce que l'Auteur lui-même nous apprend, pag. 12. « Tout ce » qu'on oppose pour justifier l'usure, » porte sur les titres distingués du prêt » dont on va parler, & non pas sur » le prêt lui-même : le besoin que l'on » auroit soi-même de l'argent prêté » ( dommage naissant ); le profit que » l'on pourroit en retirer ( profit ces-

» fant ) ; le risque que l'on peut courir  
 » en le prêtant ( le péril du fort ) ; l'a-  
 » vantage qu'il peut produire à ceux  
 » qui le reçoivent , &c. ( le profit ar-  
 » rivant ). Ce sont là des circonstan-  
 » ces ou des titres qui demandent une  
 » discussion sérieuse , & peuvent auto-  
 » riser à retirer des intérêts légitimes ;  
 » mais elles ne sont pas nécessaire-  
 » ment unies au prêt ; elles ne sont  
 » pas le prêt lui-même ; & par confé-  
 » quent , l'intérêt auquel elles peu-  
 » vent donner droit , est retiré , en  
 » vertu de ces circonstances , & non  
 » pas en vertu & par la force du prêt » .

Niera-t-il qu'il ne parle dans cet  
 endroit du prêt *mutuum* ? Niera-t-il qu'il  
 ne mette l'avantage que l'argent prêté  
 peut produire à celui qui le reçoit , ou  
 le titre du *profit arrivant* , à côté des  
 titres du dommage naissant , &c. ? Nie-  
 ra-t-il qu'il ne soutienne que l'avan-  
 tage que l'argent prêté peut produire  
 à celui qui le reçoit , ou le profit ar-

rivant à l'emprunteur , soit une circonstance qui puisse autoriser le prêteur à retirer un intérêt légitime ? Non ; il ne le niera pas : il dira que l'avantage ou le profit arrivant à l'emprunteur est une circonstance , un titre extrinsèque au prêt ; & qu'ainsi , l'intérêt tiré en vertu de ce titre , n'est pas tiré en vertu du prêt.

Nous convenons que le profit arrivant à l'emprunteur par son industrie , est une circonstance extrinsèque & étrangère au prêt , extrinsèque & étrangère au prêteur : & c'est par cette raison , qu'il n'a aucun droit au profit que fait l'emprunteur : *Quia quod de tali re est acquisitum non est fructus hujusmodi rei , sed humanae industriae* ( 15 ). La circonstance du profit arrivant étant extrinsèque & étrangère au prêteur , tirer un profit en vertu de cette circonstance , c'est le

---

( 15 ) Saint Thom. 2.2 , q. 78 , art. 3 , *in corp.*

tirer en vertu du prêt même. Comment cela ? C'est que l'intérêt est tiré en vertu du prêt, toutes les fois qu'il ne se trouve, de la part du prêteur, ni lucre cessant, ni dommage naissant, ni autre titre extrinsèque (16). Or, le profit arrivant à l'emprunteur étant évidemment étranger au prêteur, ne se trouve pas de la part du prêteur, ne l'affecte pas, *n'est pas de son fait* (17); l'intérêt tiré en vertu de ce profit, est donc tiré en vertu du prêt, comme l'enseigne Benoît XIV (18): Si le lucre cessant & le dommage naissant, légitiment de l'aveu de tout le monde, l'intérêt tiré par le prêteur, c'est parce que ces titres ne lui sont pas étrangers; qu'il les a véritablement; qu'il en est affecté; qu'ils sont de son fait. Si le pé-  
*ril de droit*, par lequel le prêteur renonce à répéter l'argent qu'il prête

(16) Benoît XIV, *lib. x de Synod. cap. 4, n. 2.*

(17) Bossuet, *trait. de l'usure*, pag. 74.

(18) Epit. *encyc. ibidem.*

pour un commerce maritime, dans le cas qu'il vienne à périr par cas fortuit, l'autorise, suivant le sentiment commun, à exiger un intérêt, pourvu que ce péril ne soit pas un prétexte dont il se sert pour tirer l'intérêt du prêt même, & qu'il laisse la liberté à l'emprunteur de lui assurer sa créance par un gage ou par une caution : si le péril imminent & extraordinaire du fort ; si la sentence qui adjuge des intérêts au prêteur, sont, selon quelques Théologiens ( dont ce n'est pas ici le lieu d'examiner l'opinion ), des titres qui légitiment les intérêts perçus par le prêteur ; c'est que ces titres se trouvent par devers le prêteur ; qu'ils l'affectent ; qu'ils sont de son fait : au lieu que le profit arrivant à l'emprunteur est étranger au prêteur, ne l'affecte point, n'est pas de son fait : car ce profit ne vient pas du prêt, mais de la condition & de l'industrie de l'emprunteur : en sorte que si le prêteur

exige un intérêt en vertu de ce profit, il l'exige d'une chose qui ne lui appartient pas ; ce qui est injuste. Voy. *infra* la réponse à la troisième objection , n<sup>o</sup>. 4.

« Ceux qui regardent cette défense si  
 » précise de l'usure ( dit M. de Bossuet ),  
 » qu'à toujours faite le Saint Siège ,  
 » comme une loi tyrannique & une en-  
 » treprise sur le droit qu'ont les Etats  
 » de régler les affaires du commerce ,  
 » prennent en cela ( qu'il me soit per-  
 » mis de le dire , sans dessein d'offenser  
 » personne ) , prennent , dis-je , en ce-  
 » la , l'esprit des Hérétiques : & au con-  
 » traire , si on considère qu'en ce point ,  
 » comme dans tous les autres , les dé-  
 » cisions du Saint Siège n'ont fait que  
 » suivre la tradition des premiers siècles  
 » & la loi de Dieu , selon que toute  
 » l'antiquité l'avoit entendue : on admi-  
 » rera la conduite du Saint-Esprit , qui ,  
 » au milieu de la corruption , a con-  
 » servé la pure doctrine ( 19 ) ».

---

[19] Trait. de l'usure , pag. 76.





## CHAPITRE SECOND.

### *Exposition & Réfutation des Objections.*

---

Plusieurs cherchant à éluder les préceptes de la loi, prêtent leur argent à des Négocians ; & au lieu d'exiger l'intérêt en argent, ils prennent leur récompense sur les marchandises. . . . Ce n'est pas observer la loi, c'est ajouter à sa transgression la fourberie & la fraude : & vous croyez faire un acte de piété, parce que le Négociant vous donne un intérêt par forme de présent. Voilà ce qui l'engage à user de fraude dans le prix des marchandises, pour avoir de quoi vous payer l'usure. Vous êtes la cause de cette fraude, vous y participez : la fraude qu'il commet tourne à votre profit. . . . Tout ce que vous recevez au-delà du fort principal, est usure, quelque nom qu'il vous plaise lui donner. *Saint Ambroise, sur le Livre de Tobie, Chap. 14.*

---

### PREMIÈRE OBJECTION.

LE prêt de commerce à intérêt est autorisé par Grégoire IX, *c. Naviganti de usuris. Naviganti vel eunti ad rundi-*

*nas certam mutans pecuniæ quantitatem pro eo quod suscipit in se periculum suscepturus aliquid ultra sortem, usurarius (supple non) non est censendus.* On convient qu'il faut suppléer le *non*, à cause du *quoque* mis à la tête du cas suivant, où ce *quoque* marque la parité & la conformité du cas proposé & de la décision. Cela étant sûr, voilà donc le prêt de commerce à intérêt approuvé formellement par Grégoire IX. Voyez le Dialogue entre Bail & Pontas, pag. 65, 66.

## R É P O N S E.

1°. La question si le péril du sort est un titre pour exiger quelque chose au-delà du capital, est tout-à-fait différente de la question, si le profit arrivant à l'emprunteur peut légitimer l'intérêt qu'exige le prêteur. La première est traitée dans le chap. *Naviganti*, & non la seconde. L'argument tiré de ce chapitre est donc déplacé.

Pour autoriser, par le c. *Naviganti*, le prêt de commerce à intérêt, tel que ses défenseurs le soutiennent, il faut que l'argent prêté soit aux risques de l'emprunteur, & que le *non* doive être suppléé. Or, ces deux faits sont insoutenables. 1°. L'argent est au péril du prêteur, de l'aveu des Juristes, des Canonistes & des Théologiens qui se sont occupés du sens de la décrétale *Naviganti*. Si, à s'en tenir à la force des termes, il y a lieu de douter si c'est celui qui prête ou celui qui emprunte qui se charge du péril de l'argent, ce doute disparoît en jettant les yeux sur la somme de Saint Raymond de Pennafort, qui compila les Décrétales par ordre de Grégoire IX. *Aliquis*, dit-il, *mutuat naviganti & eunti ad nundinas certam pecuniæ quantitatem recepturus aliquid ultra sortem, pro eo quod suscipit in se periculum, id est, si pecuniam vel merces inde emptas portaverit salvas, aliter non teneatur sibi, etiam de sorte.*

sorte. Item aliquis mutuatur . . . . . mille solidos ut . . . . . reddantur sibi centum aurei, & scit vel credit dictos aureos ibi plus valere, recipit tamen in se periculum ut & primus. Nunquid in his & similibus committitur usura? Ad hoc dicunt quidam quod non: alii vero notaverunt contrarium & veriùs scilicet quod sit usura. . . . . & idè tutior est hæc ultima opinio . . . . . expressa est hodie Decret. ext. eod. Navig. (1).

Tout est décidé par ce texte dans le c. *Naviganti*: l'argent prêté est aux risques du prêteur, & il ne faut pas suppléer le *non*.

Dans le cas proposé par Saint Raymond, l'argent est aux risques du prêteur. Or, ce cas, suivant le Saint, est le cas même du c. *Naviganti*. Dans l'espèce du c. *Naviganti*, l'argent est donc aux risques du prêteur.

Le cas proposé dans la Somme de St. Raymond étant le même que celui du

---

[1] *Sum. lib. 2, tit. de usuris, § 7.*

chapitre *Navig. l.*, il est visible qu'il a passé, ou de cette décrétale dans la somme, ou de la Somme dans la décrétale. S'il a passé de la Somme dans la décrétale, il faut dire que Saint Raymond, travaillant à la Somme, & s'étant décidé, comme étant plus sùr, pour l'opinion qui soutient qu'il y a usure, lorsque le prêteur exige quelque chose au-delà du capital, à cause du péril de l'argent dont il se charge, il proposa le cas à décider à Grégoire IX, afin que sa décision ne laissât plus aucun doute. Le Pape ayant décidé qu'un tel prêteur est censé usurier, il inséra sa décision dans sa Somme à la suite des raisons de son opinion. *Expressa est hodiè decret. ext. eod. Navig.* Ainsi l'inscription ou l'adresse de la décrétale *F. R.*, ne sera plus une énigme; elle signifiera *Fratri Raymundo*. En un mot, dès que le cas, si le prêteur qui se charge du péril de l'argent peut, à raison de ce péril, exiger quelque chose au-delà

du capital , se trouve décidé dans la Somme de Saint Raymond , Collecteur des décrétales , comme il l'est dans la décrétale *Naviganti* ; & que cette décrétale , adressée à *F. R.* , est citée dans la Somme de Saint Raymond , comme ayant décidé expressément le cas. Il n'est pas douteux que *F. R.* signifie *Fratri Raymundo* , soit que le cas ait passé de la décrétale dans la Somme , soit qu'il ait passé de la Somme dans la décrétale. 2<sup>o</sup>. Le *non* ne doit pas être suppléé. Il ne se trouve dans aucun manuscrit ni dans aucune édition ; & il faudroit l'en ôter , comme témé- rairement ajouté , s'il s'y trouvoit. *Denique sentio , si textui negatio alicubi inesse , illam expungendam esse veluti temerè additam* ( 2 .

Saint Raymond , en effet , après s'être proposé le cas du c. *Navig.* , décide qu'il y a usure , & que cette décrétale

---

[2] *Leotardus* , lib. de usur. & q. 23 , n. 26.

y est expresse. Or, il est inconcevable que ce saint Collecteur des décrétales eût décidé qu'il y a usure, lorsque le prêteur se charge du péril de l'argent, & qu'il eût dit que la décrétale *Navig.* y est expresse, s'il étoit décidé dans cette décrétale qu'il n'y a point d'usure, & qu'il fallût lire, *usurarius non est censendus.*

Les Auteurs en petit nombre qui ont cru qu'il falloit suppléer le *non*, n'auroient donc pas hazardé cette conjecture, démentie d'ailleurs par tous les manuscrits & par toutes ou presque toutes les éditions, s'ils avoient consulté la Somme de Saint Raymond.

Mais le *quoque* mis à la tête de la seconde décision de cette décrétale, *ille quoque qui dat decem solidos. . . . non debet ex hoc usurarius reputari*, marque évidemment qu'il doit y avoir une négation dans la décision précédente; car s'il n'y en avoit pas, le Pape auroit dû dire: *Ille & contra, ille autem,*

Cet argument peut prouver que le Rédacteur de la décrétale a manqué d'exactitude dans l'expression, mais il ne peut prévaloir sur la foi de tous les manuscrits, de toutes ou de presque toutes les éditions, & sur l'autorité de Saint Raymond. La particule *quoque* ne marque donc pas une conformité de décision, mais une parité de consultation: de manière que les deux mots *ille quoque* signifient *ille de quo pariter me interrogasti*; comme si Grégoire IX disoit: celui dont il est question dans le premier cas, est censé usurier; celui sur lequel vous me consultez aussi, ne doit pas être réputé usurier. Enfin, étant incontestable que, dans l'espèce du *c. Naviganti*, l'argent est aux risques du prêteur, ou il y est décidé, que celui qui prête en se chargeant des risques, & qui exige quelque chose au-delà du principal, à raison de ces risques, est censé usurier, ou il y est décidé qu'il n'est pas censé usurier; s'il



y est décidé qu'il est censé usurier, *a fortiori* il l'est, si les risques tombent sur l'emprunteur; s'il y est décidé qu'il n'est pas censé usurier, l'Auteur du Dialogue ne peut tirer aucun avantage de cette décision: car, de ce qu'un prêteur qui se charge des risques de l'argent qu'il prête, peut, sans usure, exiger quelque chose au-delà du capital, à raison de ces risques, il seroit absurde de conclure que le prêteur qui ne se charge pas des risques de l'argent qu'il prête, le peut également.

Voyons maintenant comment il faut entendre ce que décide Grégoire IX, que celui qui prête de l'argent pour le commerce de mer, & qui exige quelque chose au-delà du fort principal, à raison du risque de l'argent dont il se charge, est censé usurier.

Il y a quatre opinions sur le sens de cette décision. Suivant la première, il est décidé, dans le *c. Naviganti*, que le péril de l'argent dont le prêteur se

charge ; en forte que l'emprunteur , quelque riche qu'il soit , n'est pas tenu de le lui rendre , s'il vient à périr par cas fortuit , n'excuse pas le prêteur d'usure ( 3 ).

Zipœus dit nettement , que le c. *Naviganti* n'est reçu aucune part , *ut sonat. Jur. Pontif. nov. , lib. 5 , tit. de usur. , n. 4.*

Selon la seconde , il ne s'agit , dans la décrétale *Naviganti* , que d'un péril commun & ordinaire , fondé sur la seule crainte de l'insolvabilité du débiteur ; péril qui , étant intrinsèque au prêt , & en étant inséparable , ne peut être un titre légitime pour exiger quelque chose au-delà du capital : le Pape décide donc uniquement , que le prêteur qui exige quelque chose au-delà du capital , à raison de ce péril dont il se charge , est censé usurier. Ainsi ,

---

(3.) Fagnan , *ad C. Navig. de usur.* Card. de Luca , *de usur. disc. 3.* ; Leotardus , *lib. de usur. q. 23.*

pour éviter l'usure, il faut que le prêteur se charge des cas fortuits, & qu'il souffre la perte de l'argent prêté, lorsqu'elle arrive sans qu'il y ait de la faute de la part de l'emprunteur, quand bien même ce dernier auroit de quoi rendre l'argent prêté. En un mot, il faut que le prêteur se charge, non-seulement du péril de fait, mais du péril de droit (4).

On appelle en France prêt à la grosse aventure, le contrat par lequel on prête une somme d'argent à un Négociant, à condition qu'en cas de perte de la somme ou des effets pour lesquels elle a été prêtée, arrivée par quelque fortune de mer, ou accident de force majeure, le prêteur ne pourra pas la réputer.

Suivant la troisième opinion, la décrétale ne doit être entendue que de

---

[4] St. Anton. 2. p. Sum. tit. 1 C. 7 § 21; Gibert, Corp. jur. Canon. tom. 3, p. 299, & alii.

celui qui ne prête que pour se ménager le droit de tirer un intérêt du prêt, en se chargeant du péril de l'argent prêté, & qu'il ne prêteroit pas, s'il ne s'en chargeoit; comme si le Pape disoit: *Naviganti vel eunti ad nundinas, idem mutuans certam pecuniæ quantitatem, quia suscipit in se periculum (aliàs non mutuatorus), ut ita lucretur recipiendo, aliquid ultra sortem usurarius est censendus.* Or il est certain qu'un tel prêteur se rend coupable d'usure, 1°. Parce que ne voulant prêter que sous la condition qu'il se chargera du péril, & qu'il recevra quelque chose au-delà du sort, son intention principale est de gagner en vertu du prêt. 2°. Parce qu'il ne laisse pas à l'emprunteur la liberté de fournir un gage ou une caution suffisante pour la sûreté de l'argent qu'il emprunte, & qu'il lui impose au contraire une charge estimable à prix d'argent (5).

---

[5] Covar. lib. 3, variar. resol. c. 2. n. 5; Binsfeld. in cap. Navig. concl. 1a. Gonzal. in eod. cap. n. 8.

Selon la quatrième opinion, le Pape ne décide pas que le prêteur est coupable d'usure, mais qu'il est censé usurier, *usurarius est censendus*, parce qu'il est censé que le risque dont il se charge n'est qu'un prétexte pour couvrir l'intention qu'il a de gagner en vertu du prêt; ou plutôt parce qu'il est censé avoir contracté conformément aux loix civiles qui permettoient d'exiger un intérêt en vertu du prêt fait aux Négocians qui entreprenoient un voyage de mer pour leur commerce; & qui en permettoient un beaucoup plus grand à raison du risque de l'argent prêté, dont le prêteur se chargeoit; de manière que suivant ces loix, le péril dont se charge le prêteur n'est pas simplement la cause de l'intérêt qu'il exige, mais seulement d'un plus grand intérêt. le Pape décide donc que le

---

Fachin, *cont. lib. 2 & 48*; Azor, p. 3, *lib. 5, c. 6*;  
Sylvius, 2. 2, q. 77, art. 1, *quæst. 4, & alii.*

prêteur étant présumé avoir contracté conformément aux loix civiles, il est censé avoir exigé l'intérêt, non seulement à cause du péril de l'argent dont il s'est chargé, mais encore simplement en vertu du prêt & de l'usage de l'argent. Ce qui n'empêche pas qu'il ne soit exempt d'usure dans le for de la conscience, si c'est uniquement à cause du péril de l'argent dont il s'est chargé, qu'il exige quelque chose au-delà du fort principal, dès qu'il ne conserve pas le droit de le répéter, quelque opulente que puisse être la fortune de l'emprunteur (6).

### SECONDE OBJECTION.

ON ne peut pas nier que le Clergé de France n'emprunte à intérêt. Il a donné jusqu'à douze pour cent à ses Receveurs généraux pour ses emprunts.

---

[6] *Roderic. de ann. reddit. lib. 3, q. 5, n. 59.*  
*Franciscus Zech. dissert. 3, § 132.*

En useroit-il ainsi, s'il n'étoit pas permis de prêter à intérêt ? Il se croit autorisé par l'utilité qui en revient à l'église. Le profit que l'emprunteur tire de l'argent qui lui est prêté, est donc un titre qui légitime l'intérêt perçu par le prêteur. Voyez le Traité de la Pratique des Billets, pag. 301, Dialogue entre Bail & Pontas, pag. 80, 81.

R É P O N S E,

1<sup>o</sup>. LE Clergé de France, quand il est dans le besoin d'argent, n'a recours aux emprunts, que lorsqu'il n'en trouve pas à constitution de rente. S'il paye alors des intérêts, il n'autorise pas plus l'usure par sa conduite, que celui qui étant obligé de payer un créancier qui le presse, & ne trouvant personne qui veuille lui prêter gratuitement, emprunte à un usurier. Voyez le Texte de Saint Thomas, première partie; réponse à la quatrième objection.

2<sup>o</sup>. Le

2°. Le Clergé empruntant pour le besoin , & non pour le commerce , il faudroit conclure qu'il est permis d'exiger l'intérêt du prêt fait pour le besoin. L'exemple du Clergé prouveroit donc trop.

3°. De ce que le Clergé est autorisé à emprunter , s'ensuit-il que celui qui prête ait droit de lui faire payer des intérêts pour l'emprunt? C'est cependant ce qu'il falloit établir , pour argumenter de la conduite du Clergé à la légitimité de l'intérêt tiré du prêt de commerce.

4°. Enfin , *l'utilité qui en revient à l'Eglise* , n'est pas le motif qui détermine le Clergé à accorder dix ou douze pour cent à ses Receveurs , comme l'Auteur du Dialogue cherche à le persuader , quoique persuadé lui-même du contraire. Ce motif est annoncé dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1650. L'extrait de ce procès-verbal , rapporté dans le *Traité de la Pratique*



des Billets, pag. 293, 294, lui a appris que l'intérêt accordé par le Clergé à ses Receveurs, est un pur dédommagement des frais & dépens qu'ils sont obligés de faire. *Aliud est vitare damnum, &c.*

« L'Assemblée, après avoir bien examiné la nécessité qu'il y avoit que le sieur de Manevillete avançât les deniers des frais de l'Assemblée, & qu'il étoit aussi raisonnable qu'il fût, non seulement remboursé du principal de la somme qu'il avançoit, mais aussi indemnisé des frais & dépens qu'il lui falloit faire, tant pour les avances d'icelle, que pour le recouvrement des assignations qui lui seroient données pour son remboursement, a ordonné audit sieur de Manevillete de fournir les sommes pour les taxes des sieurs Députés, & autres frais de l'Assemblée; & pour le dédommagement des frais & dépens qu'il sera obligé de faire, tant pour le recouvrement des sommes qui lui seroient assignées

» pour son remboursement, qu'autre-  
» ment, a résolu que, des sommes qu'il  
» aura actuellement payées durant la-  
» dite Affsemblée, il lui en fera payé dix  
» pour cent depuis le premier jour de  
» ce mois ».

TROISIÈME OBJECTION.

JE sens bien que si mon argent ne faisoit pas faire un profit à celui à qui je le confie, je n'aurois pas droit de lui en demander des intérêts ; mais il y gagne beaucoup : l'argent est à moi ; n'est-il pas juste que j'aie quelque part au profit ? S'il me taxe une portion de profit déterminé, c'est que cela lui convient. . . . . Cela me convient aussi. Mon argent ne lui est pas à charge : il désire de l'avoir aux conditions où je le lui donne, & qu'il règle lui-même. S'il me donne quelque revenu, il y gagne davantage ; nous sommes contents tous les deux. Pag. 221.

## R É P O N S E.

1°. C'EST précisément ainsi qu'argumentoient les usuriers du temps de St. Jérôme : « J'ai donné un boisseau de » grain, lequel ayant été semé, en a » produit dix. N'est-il pas juste que je » prenne un demi-boisseau par-dessus ; » puisque , par mon bienfait, celui à » qui j'ai prêté, en a neuf boisseaux » & demi » ? Que répond ce St. Docteur à cet argument ? « Ne vous trompez pas, dit-il : on ne se moque point » de Dieu ». Sur le chap. 18 d'Ezéch.

2°. « Ceux, dit M. de Bossuet, qui » disent qu'il n'y a rien de plus juste » que de profiter d'un prêt dont le débiteur profite lui-même visiblement, » ne disent rien : car Grotius a fort bien » prouvé, qu'il n'est pas juste ici de » regarder ce que gagne mon débiteur, » mais ce que je perds. Le profit qu'il » fait par son industrie ou par son travail, ou le profit qui naît naturelle-

» ment de ce que je lui prête , comme  
 » du grain , ne vient pas de moi ; &  
 » je n'ai rien à exiger pour cela. Si je  
 » lui donne le moyen de profiter , nous  
 » avons vu qu'il me le rend tout en-  
 » tier ; quand il me rend la somme prê-  
 » tée , le surplus n'est pas de mon fait ;  
 » & si je veux entrer dans ce profit , j'ai  
 » le contrat de société ; mais le prêt  
 » n'est pas établi pour cela. Ce qu'il  
 » opère naturellement , c'est qu'on me  
 » rend ce que j'ai donné. Je dois être  
 » content , quand cela est ( 7 ) ».

3°. Il ne m'en coûte pas plus de prê-  
 ter pour le commerce , ou pour tout  
 autre emploi fructueux , que pour les  
 plus indispensables besoins de la vie.  
 Donc , je ne puis pas plus , dans un  
 cas que dans l'autre , exiger un intérêt.

4°. La valeur de la chose que je  
 vends , ne se mesure pas sur le profit  
 qu'en tirera l'acheteur , parce que ce

---

[7] - Bossuet , trait. de l'usure , pag. 74.

profit ne fait pas que cette chose soit meilleure & d'une plus grande valeur en elle-même, ou pour moi. Mais la valeur de cette chose se mesure sur sa quantité & sur sa qualité, sur la nécessité ou sur l'utilité dont elle est pour moi, & sur le dommage que je souffre en m'en privant. La valeur de l'argent que je prête, ne doit pas se mesurer pareillement sur le profit que l'emprunteur en tirera : ce profit ne pouvant pas faire que cet argent ait une plus grande valeur en lui-même, ou pour moi, & qu'il me soit plus nécessaire ou plus utile. Comme je ne puis donc, sans injustice, suivant la doctrine de Saint Thomas, « vendre une » chose plus chèrement, à raison du » profit ou de l'utilité qu'en tirera l'a- » cheteur, parce que cette utilité ne » vient pas de la vente, mais de la » condition de l'acheteur, & que je » ne puis pas vendre à un autre ce » qui ne m'appartient pas, quoique je

» puisse lui vendre le dommage que je  
 » souffre ( 8 ) » ; je ne puis pas égale-  
 ment, sans injustice, exiger plus d'ar-  
 gent que je n'en ai prêté, à raison du  
 profit que fera l'emprunteur avec cet  
 argent, parce que ce profit ne vient  
 pas du prêt que je lui ai fait, mais de  
 sa condition & de son industrie, & que  
 je ne puis pas tirer un profit de ce qui  
 ne m'appartient point.

5°. Si depuis le prêt, l'argent prêté  
 étoit péri par une force majeure, le  
 négociant auroit porté seul toute la  
 perte; je n'en aurois rien souffert, &  
 je n'en aurois pas moins exigé le rem-  
 boursement d'une pareille somme : le  
 profit qu'il pourra tirer par l'usage qu'il  
 fera de l'argent, doit donc pareillement  
 se regarder seul.

---

[8] *Si verò aliquis multùm juvetur ex re alterius  
 quàm accepit, ille verò qui vendit non damnificetur  
 carendo illa, non debet eam supervendere, quia uti-  
 litas quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed  
 ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri  
 quòd non est suum, licèt possit ei vendere damnum quòd  
 patitur, 2. 2, q. 77, art. 1, in corp.*

6°. Si le Négociant, au lieu de m'emprunter l'argent qui étoit sans destination & oisif dans ma cassette, me l'avoit volé, il en feroit quitte en m'en restituant autant. Pourquoi ne le fera-t-il pas, lorsqu'il me l'a emprunté ? La condition du Négociant emprunteur est-elle pire que celle du Négociant voleur ?

7°. La doctrine de l'objection dément le principe fondé sur la justice que dicte la loi naturelle, & qu'a perfectionnée le christianisme, qu'on ne peut pas exiger un paiement pour un service rendu au prochain, lorsque ce service ne coûte, ni peine, ni temps, ni risques, ni soins, ni fatigues. P. II.

Mais ne court-on pas toujours un risque en prêtant ?

Qu'on ne permette pas, répond M. Bossuet, de recevoir de l'argent pour se dédommager du risque qu'on court en prêtant ; car ce faux prétexte n'i-roit à rien moins qu'à autoriser la plus criminelle & la plus criante de toutes

les usures , qui est celle qui tend à opprimer le plus pauvre ( 9 ).

#### QUATRIÈME OBJECTION.

Le Négociant doit un intérêt , « attendu que la propriété de l'argent ne lui a été très-justement cédée , qu'à condition qu'il payeroit une partie du profit qu'il produiroit. C'est là ce qui est évident ». Pag. 82 de la Déf. du Traité.

#### R É P O N S E.

Ainsi , la propriété de mille écus par exemple , cédée à un Négociant , sans intérêt , à la charge de rendre les mille écus au bout d'un certain temps , ne lui est pas *très-justement cédée* ; & celui qui l'a ainsi cédée , a commis une injustice. Par conséquent , non-seulement les paroles de Jesus - Christ , St. Luc , chap. 6 , v. 35 , *prêtez sans en*

---

[9] Décret sur la morale.



*rien espérer*, ne renferment point un précepte rigoureux, mais elles ne forment pas même un conseil, comme l'Anonyme l'avoit dit, page 58. Que dis-je? Il y a un précepte, au contraire, qui défend de céder la propriété de l'argent pour un temps, sans intérêt: puisque la propriété de mille écus *n'a été très-justement cédée*, qu'à condition que le Négociant payeroit une partie du profit qu'ils produiroient.

Telle est aussi la décision du célèbre M. Formey (10). « Bien loin, dit-il, qu'il » soit illicite de recevoir des intérêts, » il le feroit presque toujours de n'en » pas prendre ». Décision étonnante, qui n'étoit peut-être venue, jusqu'à lui, dans l'esprit de personne. Ce qu'il dit pour l'appuyer, ne l'est pas moins. » J'ai une famille à entretenir, & je ne » le puis faire que par l'intérêt de mon » capital ». Quel discours!

---

(10) Examen de l'usure, pag. 115.

Dans quelle profession, quelque dangereuse ou criminelle qu'elle puisse être, ne le tiendra-t-on pas ? Un comédien, une femme de débauche, un corsaire qui court les mers pour se saisir de tout ce qu'il rencontre, ne pourra-t-il pas dire qu'il a une famille à entretenir, sans autre moyen de fournir à sa subsistance ? C'est un malheur, que d'être réduit à cette extrémité : mais c'est le cas où il vaut mieux s'arracher les yeux, les pieds & les mains, pour ne rien faire qui déplaît à Dieu, que de courir risque d'être jeté avec tous ses membres dans les enfers. Vous n'avez pas d'autre moyen d'entretenir votre famille, que l'intérêt de votre capital ? Vous en trouveriez, si vous cherchiez bien, mais ne concluez pas de ce que vous n'en avez pas d'autre, si vous n'en avez point en effet, que celui-là est licite ; encore moins que vous feriez mal de ne vous en pas servir, dès qu'il est prouvé que ce moyen est

contraire à l'équité naturelle , à la justice que vous violez , en prenant le salaire de l'industrie d'un autre , & un bien qui n'est plus à vous , après que vous en avez cédé la propriété , en vous en faisant assurer la valeur.

### CINQUIÈME OBJECTION.

Il répugne au bon sens , que celui qui ne fournit que la moitié du prix d'une maison , doive en tirer tout le revenu , & que celui qui fournit l'autre moitié , ne doive avoir , à ce revenu , aucune part : c'est un étrange paradoxe. Pag. 84 de la Déf. du Traité.

### R É P O N S E.

C'EST un étrange paradoxe , sans doute , mais que personne ne soutient : ce qui ne l'est pas , c'est que l'Anonyme cherche à tromper. Il ne s'agit pas , en effet , de deux personnes qui achètent conjointement une maison , en fournissant chacune la moitié du prix.

Il n'y a, dans le cas dont il est question, qu'un seul acheteur qui fournit tout le prix, dont il a emprunté la moitié. Dire que c'est un étrange paradoxe, & qu'il répugne au bon sens, que le prêteur de la moitié du prix de la maison ne doive avoir aucune part au revenu qu'elle porte, c'est avancer un paradoxe désavoué par la raison, par le bon sens, par la foi, par la justice, & par l'Anonyme lui-même, qui dit, page 11, que la justice que dicte la loi naturelle, & qu'a perfectionnée le christianisme, exige, &c. Voyez encore p. p. prop. prem. preuve p. 2<sup>e</sup>. part. prop. 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Un Auteur qui écrit *avec simplicité*, (page 67 de la défense du Traité,) ne confond pas celui qui prête la moitié de ce que doit coûter une maison, avec le co-acheteur d'une maison.

Il est décidé, par les chapitres 1, 2 & 8 de *Usuris*, & par le chap. 7 de *Jurejurando*, que, si le prêteur reçoit une

portion du revenu de la maison, cette portion doit être imputée sur le principal. Voy. 1 part., 1 prop., preuve 4.

### SIXIÈME OBJECTION.

LA simple raison découvre d'abord la légitimité de l'intérêt du prêt de commerce. « Le Négcciant reprend un » intérêt qu'il est obligé de payer des » sommes qu'on lui confie, sur les mar- » chandises qu'il vend plus cher, sui- » vant la même proportion ; & d'au- » tant plus cher, qu'il les vend pour » un terme plus éloigné ; parce que, » plus il attend son payement lui-mê- » me, plus il est obligé de payer des » intérêts aux autres ». Pag 214.

### R É P O N S E.

J'AIMEROTS autant dire, que celui qui vole cent écus à quelqu'un, ne lui fait point d'injustice, dès qu'il lui fournit le moyen de voler une pareille somme à son voisin. St. Ambroise ne

pensoit pas que le marchand fût en droit de reprendre sur les marchandises l'intérêt qu'il étoit obligé de payer à son créancier. « Vous croyez , disoit-il , » aux usuriers de son siècle , faire un » acte de piété , parce que le Négociant vous donne un intérêt par forme de présent. Voilà ce qui engage ce Négociant à user de fraude dans le prix des marchandises , pour avoir de quoi vous payer l'usure. *Indè ille fraudem facit in mercium pretio , undè tibi solvit usuram.* Vous êtes l'auteur de cette fraude ; vous y participez : la fraude qu'il commet tourne à votre avantage. *Fraudis illius tu auctor , tu particeps ; tibi proficit quidquid ille fraudaverit* ». Liv. sur Tob. , chap. 14. Ramenons encore l'Anonyme au principe fondé sur la justice que dicte la loi naturelle , pag. 11 , & il ne pourra se dispenser d'en conclure , s'il veut être conséquent , que tant s'en faut que la simple raison découvre la légitimité des

intérêts du prêt de commerce, qu'elle en manifeste, au contraire, évidemment l'injustice.

### SEPTIÈME OBJECTION.

« EN ôtant l'usure, on ôte le com-  
 » merce, & on empêche le prêt. Tel  
 » homme pouvant bien prêter à usure,  
 » qui se ruineroit en prêtant sans pro-  
 » fit ». . . . . Que deviendrait le com-  
 merce, si le système de nos Casuistes  
 étoit suivi ? Voyez l'Aut. pag. 216,  
 les réflexions sur le prêt de commerce,  
 pag. 15 & suiv.

### R É P O N S E.

ON répond, avec M. Bossuet, « que  
 » l'essentiel du commerce, qui consiste  
 » dans les changes & dans les socié-  
 » tés, ne suppose nullement l'usure ; &  
 » quand on auroit diminué la facilité  
 » de prêter, telle qu'elle est parmi les  
 » hommes, ce ne seroit pas un grand  
 » malheur, puisqu'elle ne sert qu'à en-

» tretenir l'oïfiveté & tous les vices qui  
 » en naiffent ( 11 ). A Dieu ne plaife,  
 » ajoute ce célèbre Prélat , que les  
 » Chrétiens appréhendent que l'obfer-  
 » vation exacte de la loi chrétienne,  
 » qui défend l'ufure, foit préjudiciable à  
 » la République. Y a-t-il , au contraire,  
 » rien de plus pernicioeux à la Société,  
 » que de ne vouloir exercer la charité  
 » & la générofité , qu'à prix d'argent ?  
 » & eft-il un moyen plus capable de rui-  
 » ner promptement un Etat , que l'ufu-  
 » re , qui produit les fraudes & l'oïfive-  
 » té qui fait languir les arts les plus  
 » utiles & la véritable induftrie , & qui  
 » laiffe périr les biens mêmes que la  
 » nature nous donne , en n'inspirant  
 » que du mépris pour l'agriculture , le  
 » plus néceffaire de tous les arts , &  
 » celui qui donne aux hommes leur  
 » nourriture ( 12 ).<sup>2</sup>

---

( 11 ) Traité de l'ufure , page 76.

( 12 ) Décret fur la morale.



» Il faut donc prêter , comme on fait  
 » l'aumône , non pour son profit , mais  
 » pour le bien de l'indigent. Alors le  
 » prêt se fera selon son véritable esprit,  
 » & la société n'en ira que mieux.

» Areste , quand il s'agit d'examiner  
 » si une chose est bonne ou mauvaise,  
 » il ne faut pas regarder certains incon-  
 » véniens particuliers ; autrement, on  
 » ne réformeroit jamais les abus , puis-  
 » qu'il n'y en a point qu'on puisse corri-  
 » ger , sans qu'il en arrive quelqu'incon-  
 » vénient ; mais il faut regarder ce qui  
 » est bon ou mauvais en soi , & ce qui  
 » en soi a moins d'inconvéniens. Ces  
 » inconvéniens suffiroient seuls à fon-  
 » der la défense de l'usure , qui fait,  
 » sans comparaison , plus de mal que  
 » de bien ( 13 ).

Il est de fait , dit le Marquis de Mi-  
 » rabeau ( 14 ), que la pratique de l'E-

[ 13 ] *Traité de l'usure* , page 76.

[ 14 ] *Traité de la Pop.* , part. 2 , chap. 8 , pag. 215 ;  
 édit. in-4<sup>o</sup>.

» glise en général , & les plus saines  
» Ecoles de Théologie en particulier ,  
» ont toujours condamné tout prêt d'ar-  
» gent à intérêt. . . . . Cet anathème  
» vient de trop haut , pour qu'il puisse  
» être changé ».

Ce judicieux Auteur combat forte-  
ment ceux qui s'imaginent que la doc-  
trine de l'Eglise est incompatible avec  
le commerce ; & il dissipe , en deux  
mots , ce prétexte frivole. « Cette opi-  
» nion, dit-il, est très-dangereuse pour la  
» Religion , tant par sa généralité , que  
» parce qu'il est impossible de se refuser  
» au sentiment , à l'expérience , & à la  
» démonstration de l'utilité du com-  
» merce. Mais dès qu'il est démontré  
» que la diminution de l'intérêt est un  
» avantage incontestable pour le com-  
» merce », (l'Auteur des Réf. sur le prêt  
de commerce , en convient ) « il  
» s'ensuit nécessairement que l'extinc-  
» tion de tout intérêt seroit un plus  
» grand avantage encore ».

Palant ensuite d'un état qui seroit bien réglé, M. de Mirabeau ajoute : « Quelle nécessité, dans cet état, pourroit forcer quelqu'un à jeter des billets sur la place ? . . . Seroient-ce les Commerçans ? Si-tôt qu'un Négociant habile & bien en correspondances, auroit un projet de commerce, il trouveroit dans sa famille, dans ses amis, par-tout enfin, mille associés soumis qui s'offriroient à courir les risques de son entreprise, &c. Je ne vois personne enfin qui s'en trouvat gêné ( de la suppression du prêt de commerce ), que les dissipateurs, les agioteurs & les Commerçans en banqueroute ; tous gens à noyer, s'il étoit une personne au monde qui fût incorrigible ».

Dans les pays où l'on méprise les scrupules de nos Casuistes, ajoute l'Auteur des Réflexions sur le prêt de commerce, les espèces abondent dans le commerce, & y diminuent l'escompte

en proportion. Ces pays sont apparemment la Hollande , &c. On ne doit pas être surpris d'y voir l'usure du prêt de commerce accréditée : c'étoit, comme nous l'avons vu, l'opinion de Calvin. Cependant le célèbre Grotius, tout Protestant qu'il étoit , a donné dans le scrupule de nos Casuistes. « Les » loix humaines, dit-il, qui permettent » de stipuler quelque intérêt pour l'usage » de l'argent prêté , comme dans la » Hollande, ces loix ne font point contraires au droit naturel ou divin, lorsqu'elles se bornent à la compensation du dommage souffert. Si elles excèdent cette règle, elles peuvent bien assurer au prêteur l'impunité ; mais elles ne peuvent lui donner le droit ( 15 )».

L'Anonyme prétend que c'en est fait de notre commerce , si les sentimens des Casuistes l'emportent. M. le Cardi-

---

[15] Tome 2 de *jure belli & pac.*, lib. 2, cap. 12 de *contract.*, § 22.

nal Grimaldi , Archevêque d'Aix, fit voir lorsqu'il censura en 1676 le livre du P. Colonia , Minime , qu'il est faux de dire que l'usure soit avantageuse aux Etats pour faire fleurir le commerce : « Charles IX , Roi de France , défendant , dit-il , l'usure , dans » son Ordonnance d'Orléans , de 1567 , » comme préjudiciable au commerce » & à l'utilité publique , déclare que » ceux qui la commettent & la pratiquent par divers & subtils moyens , » sont poussés du malin esprit , & n'ont » aucune crainte de Dieu. Et l'Arrêt » du Parlement de Paris , du premier » août 1565 , en conséquence duquel » fut faite la susdite Ordonnance , comprenant les Marchands dans la défense qu'il fait de toutes sortes d'usures , ajoute que par tel moyen , » l'on détruit , non-seulement la charité , mais le train légitime de marchandises , l'exercice des arts & métiers , & le labour & culture de la

» terre, dont étoient à craindre plu-  
 » sieurs grands inconvéniens ».

L'Auteur de l'usure démasquée, pag.  
 448, prouve très-bien que ce n'est pas  
 la liberté de prêter à intérêt, qui enri-  
 chit la Hollande; & que c'est, au con-  
 traire, ce qui apporte un grand pré-  
 judice au commerce. Ce même Auteur,  
 page 451, rapporte sur cela, une anec-  
 dote assez curieuse, tirée des Lettres  
 de M. Legros. C'est que, suivant ce  
 dernier Ecrivain, lettre 17, « un des  
 » premiers hommes de l'Etat de Hol-  
 » lande, dit *nettement*, qu'on rendroit  
 » un grand service à la République,  
 » si on parvenoit à décrier les con-  
 » trats usuraires, ou les rentes rache-  
 » tables des deux côtés; & que si on  
 » les abolissoit, on ne verroit pas tant  
 » de banqueroutes ».

Il est facile d'appliquer ceci à la  
 France. On a vu des banqueroutes de  
 cinquante mille livres, où il étoit prou-  
 vé que le banqueroutier avoit payé

environ trente mille livres d'intérêt pendant un certain nombre d'années. On a vu des banqueroutes plus considérables, où il fut justifié que les intérêts payés ou dûs par les Négocians, montoient à des sommes énormes; & dans tous ces cas, l'intérêt avoit été payé suivant le *taux de la place*. Ce sont là des faits connus, qui prévaudront toujours sur ce que dit l'Auteur des Réflexions. « Je me souviens, dit M. Pothier, d'avoir oui dire à une personne qui est encore vivante ( en 1766 ), que dans sa jeunesse, quoique le commerce fût encore plus considérable à Orléans qu'il ne l'est aujourd'hui, le prêt à intérêt étoit entièrement inconnu aux Marchands d'Orléans, & qu'ils se prêtoient réciproquement l'argent dont l'emprunteur avoit besoin ( 16 ) ».

---

(16) *Traité des cont. de bienfaisance*, tom. 1, p. 253.

## HUITIÈME OBJECTION.

CELUI qui prête pouvoit profiter de son argent, en le mettant en des choses qui lui auroient profité ; il perd, en prêtant, la commodité & le profit que l'argent comptant porte avec soi ; il peut donc stipuler quelque chose qui le dédommage.

## R É P O N S E.

» JE conviens, dit M. Bossuet, qu'en  
 » prêtant, on perd la commodité &  
 » le profit que l'argent comptant porte  
 » avec soi ; mais en rendant l'argent,  
 » on rend aussi toutes les commodités.  
 » On rend donc, en toutes manières,  
 » autant qu'il a été prêté. La compen-  
 » sation est parfaite, & tout ce qu'on  
 » exige au-delà est inique. C'est ce que  
 » la loi a marqué, quand elle a dé-  
 » fendu *le par-dessus*. Qui me rend mon  
 » argent, me rend avec lui toutes les  
 » commodités dont le prêt m'avoit



» privé. Si j'exige outre cela du pro-  
 » fit, j'exige plus que je n'ai donné,  
 » & je suis injuste.

» Mais j'ai manqué, dira-t-on, des  
 » occasions. Mais vous en recouvrez  
 » d'autres aussi bonnes, & l'égalité est  
 » parfaite.

» Il faut donc distinguer ici si, en  
 » prêtant mon argent, je me prive d'un  
 » certain profit qui me soit connu,  
 » & qui dépende d'une occasion si pré-  
 » sente, que je la manque actuellement  
 » par le prêt; mon argent, qu'on me  
 » rendra dans un an, ne me fera pas  
 » recouvrer l'occasion que j'ai perdue,  
 » & ne me fera pas une parfaite com-  
 » pensation; mais si en prêtant je ne  
 » me prive que des profits qu'apporte  
 » indéfiniment l'argent comptant dans  
 » les coffres, le payement de la même  
 » somme fait une compensation tout-  
 » à-fait égale (17).

---

(17) Bossuet, trait. de l'usure, pag. 72 & 73.

## DE L'USURE ET DES INTÉRÊTS. 267

» Par exemple, j'ai une somme d'ar-  
» gent que je crois employer à me re-  
» dimer d'une servitude ou d'une  
» charge qui m'apporte un grand dom-  
» mage ; ou bien je suis un Marchand  
» dont l'argent continuellement dans  
» un emploi actuel, ne cesse de me  
» profiter. Cependant vous venez à  
» moi, & vous m'empruntez cette som-  
» me. Il est clair que je puis en con-  
» science exiger de vous un parfait dé-  
» dommagement de la perte actuelle  
» que je fais, & que je puis le faire sur  
» un pied certain, puisque je fais ce que  
» je perds ; & que moi Marchand qui  
» connois ce que mon argent me vaut,  
» pour ne vous point faire de tort, je  
» puis fixer mon profit sur le moindre  
» pied, & le reprendre sur vous, les  
» frais & les risques déduits. Ce dédom-  
» magement est de droit naturel, &  
» n'appartient nullement au cas de  
» l'usure ; car il m'est dû par un autre  
» genre d'obligation, que celui qui

» provient du prêt. L'obligation du  
 » prêt est totalement épuisée, quand  
 » je rétablis à mon créancier sa somme  
 » principale : mais le dommage effectif  
 » qu'il a souffert, n'est pas réparé par  
 » là ; & chacune de ces deux dettes  
 » demande sa compensation (18).

» Mais voici un autre cas qu'on  
 » prétend semblable à celui que je viens  
 » de proposer.

» Je prête ; & parce que l'argent  
 » comptant me peut indéfiniment pro-  
 » fiter en diverses sortes, je prends un  
 » dédommagement de ces pertes ima-  
 » ginaires. Je dis que c'est gagner en  
 » vertu du prêt, c'est-à-dire, gagner  
 » par une chose qui en est inséparable ;

---

(18) Bossuet *ibid.* pag. 79 ; S. Thom. 2. 2, q. 62, art. 4, in Corp. *aliquis damnificatur dupliciter uno modo, quia aufertur ei, quod actu habebat, & tale damnum est semper restituendum secundum recompensationem æqualis . . . alio modo, si damnificet aliquem impediendo ne adipiscatur quod erat in via habendi ; & tale damnum non oportet recompensare ex æquo . . . tenetur tamen aliquam recompensationem facere, secundum conditionem personarum & negotiorum.*

» je dis que c'est l'usure proprement  
 » dite , & l'usure telle que la loi de  
 » Dieu la défend : car ce dommage in-  
 » défini étant , comme je viens de le  
 » dire , inséparable du prêt ; si la loi ,  
 » nonobstant cela , défend de recevoir  
 » plus qu'on ne donne , c'est sans doute  
 » qu'elle a jugé ce dédommagement  
 » inique ; autrement , comme il n'y au-  
 » roit aucun cas auquel je ne puisse  
 » tirer profit de mon argent , le cas  
 » de l'usure seroit impossible. Person-  
 » ne , en effet , ne peut supposer  
 » que j'aie de l'argent comptant dont  
 » je ne puisse tirer une infinité de com-  
 » modités & de profits ; & quand j'au-  
 » rois résolu de laisser l'argent dans  
 » mes coffres , il peut arriver de si bel-  
 » les occasions que je changerai de  
 » dessein , & que je voudrai en pro-  
 » fiter. Il ne se peut que je ne m'ôte cette  
 » faculté en prêtant ; donc je puis tirer  
 » quelque profit de tout prêt ; donc le

» cas de l'usure est une chimère [19].  
 » Par conséquent il faut dire que le  
 » dédommagement, c'est-à-dire, le  
 » *damnum emergens*, ou le *lucrum ces-*  
 » *sans*, regarde des pertes réelles, des  
 » occasions de profit effectives & irré-  
 » parables; & que celles qui ne font  
 » point de cette nature, sont suffisam-  
 » ment réparées par le payement du  
 » principal, ainsi qu'il a été dit (20).  
 » Mais, dit-on encore, quelle diffé-  
 » rence entre cette usure proprement  
 » dite, que vous prétendez défendue;  
 » & l'intérêt qu'on adjuge par con-  
 » damnation pour le retard? Grande  
 » & manifeste différence: car l'intérêt  
 » s'adjuge pour deux motifs; le pre-  
 » mier, pour le dommage effectif que  
 » la loi présume que vous recevez,  
 » lorsqu'on ne vous paye pas au temps  
 » préfix; car elle a raison de présumer  
 » qu'en marquant un certain temps,

---

[19] Bossuet *ibid.* pag. 89.

[20] Bossuet *ibid.*

» vous avez une destination actuelle  
 » de votre argent dont il est juste que  
 » vous soyiez dédommagé. Que si en  
 » effet vous n'en aviez pas, & que  
 » vous n'ayez eu d'autre dessein que de  
 » profiter, la loi ne le fait pas, &  
 » vous laisse à consulter votre con-  
 » science ; & il y a des pays où, pour  
 » éviter les fraudes des usuriers, l'inté-  
 » rêt ne s'adjuge qu'en connoissance de  
 » cause. Mais dans les pays où cela se  
 » fait sans cette précaution, ce n'est  
 » pas que la loi approuve le dédomma-  
 » gement sans perte effective ; c'est que,  
 » ne croyant pas pouvoir assez péné-  
 » trer le fond des choses, elle juge par  
 » présomption, & laisse à la conscience  
 » d'un chacun de se faire justice.

» Il y a encore un autre motif de la  
 » condamnation *ex morâ*, qui est d'ad-  
 » juger l'intérêt comme une peine. Ce-  
 » lui-là en foi est plus délicat, parce  
 » qu'il donne lieu aux ufures palliées.  
 » Mais à la rigueur, il n'est pas injuste,

» & diffère infiniment de l'usure : car  
 » l'esprit de l'usurier n'est pas de retirer  
 » son argent , c'est de le faire profiter ;  
 » & au contraire l'esprit de la loi pé-  
 » nale, est de faire cesser de tels pro-  
 » fits par un payement effectif.

» En effet dans les sentences de con-  
 » damnation, la première chose qu'on  
 » fait, c'est d'obliger à payer ; & l'on  
 » voit par les procédures que l'esprit  
 » de la loi est celui-là : il n'y a donc  
 » rien de plus opposé que ces condam-  
 » nations & les usures, puisque les unes  
 » veulent empêcher le payement, & que  
 » les autres le désirent ( 21 )».

#### NEUVIÈME OBJECTION.

COMME on tire une rente perpétuelle  
 d'un argent qu'on s'oblige à ne répéter  
 jamais, ne pourra-t-on pas tirer, du-  
 rant dix ans, une rente d'un argent  
 qu'on s'obligera de ne répéter que dans  
 dix ans ?

---

(21) Bossuet, *ibid.* page 81.

## R É P O N S E.

« NON sans doute ; & la différence  
» de ces deux contrats est manifeste :  
» car le premier est un vrai achat , où  
» le prix de la chose achetée , c'est-à-  
» dire , de la rente , passe incommuta-  
» blement en la puissance du vendeur ;  
» au lieu que l'autre contrat est direc-  
» tement contraire à l'intention de l'a-  
» chat ; puisqu'après avoir joui de la mar-  
» chandise , on en retire encore le prix.  
» Il ne faut donc pas regarder la rente  
» comme un profit de mon argent ;  
» mais comme l'effet d'un achat parfait.  
» Que si je veux tout ensemble pouvoir  
» retirer & la rente & le prix auquel je  
» l'ai achetée , il est clair que je ne fais  
» pas un achat , & que mon contrat a  
» toutes les propriétés d'un vrai prêt ;  
» & ce que j'appelle rente , a toutes les  
» propriétés d'une vraie usure , telle  
» que la loi de Dieu la définit & la dé-



» fend, ou cette défense n'est plus qu'un  
 » nom inutile. (22)

» Quoi donc ! dira-t-on, on ne pourra  
 » pas acheter une rente pour un temps !

» On le peut sans doute ; mais en  
 » l'achetant, il ne faut plus espérer de  
 » ravoit le prix de l'achat ; autrement  
 » on confond tout , & on appelle achat  
 » ce qui en effet ne diffère en rien du  
 » prêt ».

#### DIXIÈME OBJECTION.

UN propriétaire qui étoit dans l'usage  
 de donner sa terre à moitié, peut chan-  
 ger les conditions, & convenir avec  
 le preneur, qu'au lieu de la moitié des  
 fruits , il aura une somme fixe tous  
 les ans. Pourquoi un citoyen qui étoit  
 dans l'usage de donner ses fonds en  
 société à un Négociant , ne pourroit-il  
 pas changer cet arrangement, & stipu-  
 ler qu'au lieu du profit de 8 pour 100,

par exemple, qui lui revenoient de la société, le Négociant lui assurera 5 pour 100 de profit sec ? Réfl. sur le prêt de commerce, pag. 11 & 12. . . . On demande pourquoi l'argent ne pourroit pas aussi bien fonder le *locatum*, qu'un champ, une maison, &c.

## R É P O N S E.

I. C'EST, répond M. Bossuet, « que  
 » ce qui se peut vendre, l'usage s'en  
 » peut vendre aussi. Une maison se peut  
 » vendre, un cheval se peut vendre;  
 » donc on peut en vendre l'usage. Ce  
 » n'est pas à dire que dans toutes les  
 » choses vénales, on puisse vendre l'u-  
 » sage distingué de la propriété. Car  
 » les choses qui se consomment par l'usa-  
 » ge, ne reçoivent pas cette distinction,  
 » comme celles qui servent à la nour-  
 » riture (23) ».

Pourquoi un citoyen . . . ne pourroit-il pas stipuler, au lieu du profit de 8

---

[23] *Ibid.* page 75.

pour 100 qui lui revenoient de la société, que le Négociant lui assurera 5 pour cent de profit sec ? Parce que ce seroit alors un vrai prêt.

« Que si je veux tout ensemble, dit » M. de Bossuet, pouvoir retirer & la » rente & le prix auquel je l'ai achetée, » il est clair que je ne fais pas un achat, » & que mon contrat a toutes les pro- » priétés d'un vrai prêt ; & ce que j'ap- » pelle rente, a toutes les propriétés » d'une vraie usure, telle que la loi de » Dieu la définit & la défend ; ou cette » défense n'est plus qu'un nom inuti- » le (24) ».

2. Comparer le prêt d'argent avec le louage d'une terre, c'est donner gain de cause aux partisans de l'usure la plus criante. Car de même que l'on peut exiger d'un pauvre le loyer d'une pièce de terre qu'il afferme, il s'ensuivra que l'on peut aussi lui faire payer l'intérêt d'une somme qu'il emprunte. Raisonner

---

(24) *Ibid.* page 79.

du prêt d'argent comme de la ferme d'une terre ou du louage d'une maison, &c. , c'est prouver qu'on n'a point une idée juste de ces contrats. « Dans » la ferme & le louage, le preneur use » de ce qui est à un autre. Car celui qui » afferme ou qui loue une chose, en » demeure le maître; & s'il ne l'étoit, » il n'auroit pas droit d'en prendre un » loyer. Mais dans le prêt *mutuum*, ce- » lui qui emprunte devient le maître de » ce qui lui est prêté. . . . De sorte que » quand il s'en sert, c'est sa propre » chose qu'il met en usage; & celui qui » l'avoit prêtée, n'y a plus aucun » droit.»

Seroit-il raisonnable qu'un homme payât le loyer de sa propre maison, la ferme de sa propre terre? Comment donc veut-on qu'il paye l'usage d'un argent emprunté qui lui appartient incontestablement? N'est-ce pas là, comme dit Domat, violer les principes les

plus justes & les plus surs de la nature des conventions (25).

3. Il n'en est pas de l'argent comme des corps certains, d'un champ, d'une tapisserie, d'une maison. On distingue dans ces derniers effets la propriété d'avec l'usage, parce que l'on s'en sert sans les consumer, quoique non sans quelque détérioration. En effet quoiqu'après s'en être servi, on me rende les mêmes effets, on ne me les rend pas précisément tels que je les ai livrés. Il y a toujours quelque déchet plus ou moins considérable. Un champ s'altère, une maison dépérit, les meubles s'usent, & ce déchet peut-être estimé par l'argent. Voilà le fondement du bail à loyer.

Le propriétaire d'une terre a un droit incontestable tant sur le fonds que sur les fruits qui en proviennent; il peut donc, avec la même justice,

---

(25) Domat, loix civil., p. 1, l. 1, t. 6 du prêt, &c.

donner sa terre à moitié, ou l'affermé, pour une somme fixe par chaque année. Le prêteur est-il dans le même cas? Quel droit a-t-il sur le commerce de l'emprunteur, qui est l'effet de son industrie, pour exiger une partie de son profit?

Mais le prêteur fournit les fonds du commerce; donc il a droit sur le profit qui peut en résulter; ou bien il faut convenir que le bailleur associé n'y a lui-même aucun droit.

Quelle conséquence! le bailleur associé fournit les fonds à ses périls & risques; le prêteur fournit les fonds aux périls & risques du Négociant; comment donc conclure de l'un à l'autre?

#### ONZIÈME OBJECTION.

UN riche Négociant accorde volontiers un intérêt modique pour se procurer un gain considérable. Ce qu'il donne est l'effet de sa reconnoissance & de sa libéralité; du moins il le donne

avec une liberté parfaite, & conséquemment on ne lui fait aucun tort en le recevant : *Scienti & consentienti non fit injuria.*

*R É P O N S E.*

1°. C'EST ici que l'iniquité se dément elle-même. Le Négociant qui emprunte, dit l'usurier, m'accorde l'intérêt de mon argent avec une entière liberté. Je ne lui fais donc aucune injustice. Mais si ce Négociant accorde librement & libéralement l'intérêt ; pourquoi exige-t-on de lui un engagement formel ? Pourquoi cherche-t-on des détours pour l'obliger civilement ? Pourquoi, par exemple, l'oblige-t-on à reconnoître qu'il a reçu mille livres qu'il doit rendre dans un an, quoiqu'il n'ait reçu que neuf cents cinquante livres ? *Si solutio augmenti libera, cur exacta ? Si exacta, quomodo libera ?*

Dira-t-on que cet argument prouve trop, & qu'on pourroit en inférer qu'il

n'y a point de donation libre, puisque *donationes sunt ab initio voluntatis, & ex post-facto necessitatis* ? mais il faut conclure précisément le contraire. La donation *ab initio est voluntatis*. Elle est donc toujours une libéralité dans son principe. Il en est tout autrement de la stipulation d'intérêt dans le prêt de commerce. On la fait dès-avant le prêt : on l'exige comme une condition sans laquelle on refuseroit de prêter. Ainsi, un tel engagement, *non solum ex post-facto, sed ab initio est necessitatis*. Saint Jean-Chrisostôme (26) montre que l'emprunteur entre par nécessité dans un tel contrat ; & il allègue l'exemple d'Abraham, quand, pour sauver sa vie, il laissa sa femme entre les mains des Egyptiens.

2°. Nous supposons dans cette première réponse que les usuriers suivant leur coutume ont grand soin de stipuler l'intérêt de l'argent qu'ils pré-

---

(26) Hom. 57, sur St. Math.



tent. Mais quand même il n'y auroit aucune stipulation d'intérêt, l'espérance seule du profit suffiroit pour rendre le prêt usuraire. L'Évangile nous le marque bien clairement; & c'est sur quoi s'appuie le Pape Urbain III, *cap. Consuluit de usuris*. Ce Pape décide qu'il y a usure & obligation de restituer les fruits perçus, lorsque sans avoir fait aucune convention, l'on n'a cependant prêté que dans l'espérance de recevoir quelque chose au-delà du principal.

Nouvel argument contre les usuriers. L'intérêt étoit-il payé librement dans le cas décidé par Urbain III? S'il l'étoit, j'en conclurai que cette liberté prétendue, n'empêche pas que le prêteur ne soit coupable d'usure. Si l'on répond que l'intérêt, quoique non stipulé, n'étoit pas payé librement, je soutiendrai qu'il y a encore beaucoup moins de liberté dans les cas ordinaires, où l'emprunteur s'engage au paiement de l'intérêt par une stipulation expresse.

Enfin , il ne suffit pas que l'emprunteur soit libre dans la promesse qu'il fait de l'intérêt. Il faut de plus un titre juste & légitime qui puisse transférer au preneur le domaine de ce qui excède le principal. *Liber consensus hic non sufficit ad translationem dominii ; sed requiritur insuper justus titulus* , comme dit Florent de Coq , *de mutuo & usura* , page 333. Or dans la supposition il n'y a du côté du prêteur , aucun titre juste & légitime ; le profit arrivant à l'emprunteur , n'étant pas tel.

## DOUZIÈME OBJECTION.

SI la convention du prêt de commerce est injuste , c'est à l'égard des Négociants emprunteurs. Comment donc se peut-il faire *qu'aucun d'eux ne s'en plaigne , & qu'ils se réunissent tous au contraire contre ceux qui les empêchent de se procurer des fonds par ce moyen beaucoup plus facile & plus simple que toutes les sociétés ?* (Réfl. sur le prêt de comm. pag. 14. )

## R É P O N S E.

- 1°. L'ANONYME conclut du particulier au général. Plusieurs Négocians approuvent le prêt à jour au taux de la place : donc cette convention est du goût de tout le monde ; donc il n'y a aucun des Négocians qui s'en plaint. Tel est son raisonnement. S'il avoit vu & entendu tous les Négocians , il en auroit trouvé parmi eux plusieurs qui se plaignent du prêt de commerce , du moins quand ils en sont devenus les victimes. « Je me souviens , » dit le P. Semelier , d'avoir vu en Province , une ville de commerce pres- » que toute ruinée par les intérêts usu- » raires que ses habitans avoient été » obligés de payer aux Marchands d'u- » ne autre ville de leur voisinage. Ils » avoient pris beaucoup d'argent à in- » térêt , dans l'espérance de gagner sur » le bled. Mais ayant été presque tous » frustrés de leurs espérances , ils fu-

» rent obligés de vendre leurs grains  
 » beaucoup moins qu'ils ne les avoient  
 » achetés; & c'est ce qui les obligea  
 » presque tous de faire banqueroute.  
 » Leur faillite qui fut presque généra-  
 » le, arriva le lendemain que je leur  
 » eus fait, pendant le Carême, un ser-  
 » mon contre l'usure; & ils m'avouèrent  
 » presque tous, mais trop tard, qu'ils  
 » reconnoissoient, comme je leur avois  
 » prêché, que l'emprunt qu'ils avoient  
 » fait, les avoit réduits dans ce pitoya-  
 » ble état [ 27 ] ».

Les Négocians qui approuvent ce  
 prêt, le pratiquent souvent eux-mêmes;  
 & dans ce cas leur suffrage doit être  
 compté pour rien. Ce sont des compli-  
 ces que l'on ne prendra pas pour juges.

2°. Il est vrai que le prêt de com-  
 merce est un moyen *beaucoup plus facile*  
*& plus simple que toutes les sociétés.*

Mais, 1°. l'extrême facilité qui se  
 trouve dans le prêt de commerce, est

---

(27) Tom. 1, chap. 5. conf. 1.

une funeste amorce , qui porte les Négocians à emprunter de toutes mains. Comme il n'y a ni embarras , ni compte à rendre , rien ne les arrête. De là , tant de Marchands dont presque tous les fonds consistent en emprunts , & qui ne tardent pas à devenir *Commerçans en banqueroute*. C'est ce que démontre l'aveu , & encore plus l'expérience des Négocians qui veulent parler sincèrement. Dans les sociétés au contraire il y a des comptes & des discussions assez pénibles ; ce qui fait qu'on ne s'y engage qu'à bonne enseigne. Avant que d'y entrer , on y pense plus d'une fois ; on mesure ses forces , & on ne forme que des entreprises qui y soient proportionnées.

2°. Si le prêt de commerce est un moyen plus facile que les sociétés , en récompense les sociétés sont un moyen beaucoup plus sûr. Dans le cas du prêt de commerce , toutes les pertes tant du capital que du profit espéré ,

tombent uniquement sur l'emprunteur ; ce qui absorbe souvent tous ses effets : au lieu que dans une société les pertes se trouvent partagées entre le Négociant & ses associés. La différence est palpable.

3°. L'Eglise approuve les contrats de société, quand ils sont faits à de justes conditions ; mais elle a toujours proscrit le prêt intéressé & *lucratoire*, même à l'égard des Marchands. Or cet anathème vient de trop haut pour qu'il puisse être changé.

4°. Dès qu'il demeure établi que le prêt de commerce est illicite & injuste, il ne peut manquer d'avoir les plus mauvaises suites, parce que le péché n'est propre qu'à rendre les hommes misérables. *Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum* (28).

5°. L'arrangement que l'on nomme société *en commandite*, mérita toujours l'approbation des gens de bien. Voici

---

(28) Prov. 14, v 34.

le jugement qu'en porte Savary dans son *Parfait Négociant* (29) : « Il n'y a » rien de si utile à l'Etat & au Public, » que les sociétés en commandite, pour » cinq raisons. La première, parce que » toutes sortes de personnes . . . . peu- » vent se servir de ce moyen, pour faire » valoir leur argent avec justice, sans » qu'il y ait aucune usure. La raison en » est qu'ils se démettent de leur argent » entre les mains d'un autre, . . . pour » l'employer dans le commerce, dont » ils courent tous les risques qui ac- » compagnent cette profession; de sorte » qu'il n'y a point de bien mieux acquis » que celui-là ».

Après l'éloge des sociétés en commandite, tracé par un homme à qui les lumières les plus étendues, jointes à l'expérience la plus consommée, méritèrent la confiance & l'estime du Public, comme du gouvernement, n'est-il pas étrange que l'Auteur du *Traité*

---

(29) Part. 2, l. 1, c. 1.

de l'usure & des intérêts, prenne à tâche dans presque tout le corps de son ouvrage, de nous représenter les sociétés de commerce comme impraticables & même impossibles ? (Voyez pag. 31 & suivantes, 97, 213.)

Ce que nous observons au sujet de l'Auteur du Traité, on peut en faire l'application à l'Auteur des Réflexions sur le prêt de commerce, & à tous les défenseurs modernes de l'usure.

### TREIZIÈME OBJECTION.

« CE qu'on appelle *prêt de commerce*,  
 » n'est point un prêt proprement dit;  
 » mais le juste équivalent d'une société,  
 » & un arrangement très-différent du  
 » prêt ». (Réflex. sur le prêt de com.  
 pag. 19.)

### R É P O N S E.

NOUS avons démontré que le prêt de commerce est un prêt proprement dit (prem. & second. part., chap. 1.),



que la distinction du prêt de commerce & du prêt de charité, est une invention des Hérétiques réfutée d'avance par les Pères de l'Eglise. Mais par quelle raison le prêt de commerce ne seroit-il pas un prêt proprement dit ? La destination particulière que l'on fait des choses sur lesquelles on contracte, a-t-elle jamais changé la nature du contrat ? Qu'on vende quatre aunes d'étoffe à un pauvre, pour en faire des habits ; ou qu'on vende quatre ballots de marchandises à un Négociant qui doit les trafiquer ; dans un cas, comme dans l'autre, c'est toujours un vrai contrat de vente. De même que je prête quatre écus à un homme pour les nécessités de la vie, que je lui prête quatre mille livres pour le commerce ; c'est toujours un vrai contrat de prêt. « Si je » veux tout ensemble, dit M. Bossuet, » pouvoir retirer & la rente & le prix » auquel je l'ai achetée, il est clair que » je ne fais pas un achat, & que mon

» contrat a toutes les propriétés d'un  
 » vrai prêt ; & ce que j'appelle rente,  
 » a toutes les propriétés d'une vraie  
 » usure , telle que la loi de Dieu la défi-  
 » nit & la défend ; ou cette défense n'est  
 » plus qu'un nom inutile ( 30 ) ». Or  
 dans le prêt de commerce , le prêteur  
 veut pouvoir retirer & le capital & une  
 rente ou un intérêt ; le prêt de com-  
 merce a donc toutes les propriétés d'un  
 vrai prêt ; & ce que le prêteur appelle  
 intérêt , a toutes les propriétés d'une  
 vraie usure , telle que la loi de Dieu la  
 définit & la défend ; ou cette défense  
 n'est plus qu'un nom inutile.

Non, reprend l'Auteur des Réflexions,  
 c'est le juste équivalent d'une société. Cela  
 est bientôt dit : mais suivant un grand  
 Jurisconsulte ( qui connoissoit un peu  
 mieux que l'Anonyme ce qu'il faut ju-  
 ger des différens contrats ), la double  
 assurance accordée par un Marchand  
 à son associé prétendu , fait que le con-

---

( 30 ) Bossuet , trait. de l'usure , pag. 79.

trat doit passer pour un contrat de société simulée qui n'a été rédigé de la sorte, que pour déguiser un prêt usuraire que l'on vouloit faire au Marchand (31). Donc, à fortiori, un simple billet à terme & qui assure tant le capital que le profit, doit être regardé comme usuraire. Enfin dans le commerce, comme dans tout autre cas, l'un veut simplement prêter, l'autre veut simplement emprunter. Où est donc l'arrangement très-différent du prêt ?

Il y a, continue-t-il, une différence essentielle entre le prêt simple & le prêt de commerce. Le premier ne tend à rien qui puisse enrichir le preneur & le bailleur. Le second au contraire fournit au preneur les moyens de faire un commerce très-utile. (Réfl. & c. p. 20 & 42).

L'Anonyme n'ignore point ce que porte la lettre encyclique de Benoît XIV, adressée le premier novembre 1745 aux Evêques d'Italie. « Ce sage

---

[30] Pothier, trait. du cont. de soc., p. 23 & 25.

» Pontife y décide que pour se purger  
» de la tache d'usure, il ne sert à rien  
» de dire que l'emprunteur ne doit pas  
» laisser oisif l'argent qu'on lui prête ;  
» mais qu'il doit au contraire s'en  
» servir très-utilement pour augmenter  
» son bien, soit en achetant de nou-  
» veaux domaines, soit en entrepre-  
» nant & en conduisant des affaires fort  
» lucratives ».

Si jamais il pouvoit être licite de tirer un profit du prêt, ce seroit lorsque l'emprunteur emploie la somme à lui prêtée, ou pour entreprendre un commerce très-lucratif, ou pour acheter de nouveaux domaines dont les fruits sont en ore plus assurés que ceux du commerce. Or dans ces deux cas Benoît XIV condamne comme usuraire tout profit tiré du prêt ; il décide que le grand gain avenant à l'emprunteur, ne peut être allégué comme un titre propre à justifier l'intérêt tiré par le prêteur.

Il ne s'agit donc plus d'incidenter sur ce que Benoît XIV ne réproûve que le profit exigé seulement à raison du prêt, *solius causâ mutui*. Ce grand Pape parle de l'hypothèse même où le prêteur fournit à un homme riche les fonds d'un achat ou d'un commerce très-fructifiant; & il déclare que le profit tiré par le prêteur dans cette hypothèse, est tiré en vertu du seul prêt.

Toujours est-il vrai de dire, ajoute l'Anonyme, que le contrat qui renferme la double assurance du capital & d'un intérêt déterminé, n'a point été réproûvé par le Saint Siège. Benoît XIV se contente de dire que cette opinion paroît moins conforme à la Bulle de Sixte V; *Et si minus congruere videatur Sixtinæ Constitutioni*. Donc le prêt de commerce qui revient à cette opinion, ne l'a point été non plus.

Il est évident que ces paroles, *et si minus*, &c., ne peuvent avoir le sens que prétendent les défenseurs moder-

nes de l'usure. Elles signifient que le contrat qui renferme la double assurance du capital & d'un intérêt, ne paroît point conforme à la Bulle de Sixte V, ou qu'il ne peut s'accorder avec cette Bulle. Si on veut épiloguer sur le mot *minùs*, nous renvoyons au Trésor de la langue latine de Robert - Etienne. On pourra voir sous le mot *parùm*, pag. 1046 : « *Minùs pro non* : Cic. de Amicitia. . . . . *Etiam si tu eam minùs secutus sis. . . . Amicus minùs jucundus*. Horac. . . . . *minùs memini*. Plaut ».

Mais d'où peut-on savoir si Benoît XIV a pris *minùs* pour *non* ? C'est lui-même qui nous l'apprend, quand il déclare que Sixte V condamna la double assurance ajoutée au contrat de société, comme une paction usuraire : *Duplicis securitatis pactionem societati adjectam, usurariam pronuntiavit* ( 32 ).

L'Anonyme se trompe, en disant que

[32] *Bened. XIV, lib. x de Synod. cap. 7, n. 3.*

le prêt de commerce revient au contrat qui renferme la double assurance du capital & d'un intérêt. Ce n'est pas proprement le prêt de commerce qui revient au contrat caractérisé par la double assurance ; c'est plutôt ce contrat qui revient au prêt de commerce. En effet le contrat caractérisé par la double assurance, n'est condamnable que parce qu'il aégénère en prêt. C'est donc ce contrat qui doit suivre la condition du prêt de commerce, & non le prêt de commerce qui doit suivre la condition de ce contrat. Or suivant Benoît XIV l'opinion du prêt de commerce a été nommément & expressément réprouvée par le Siège Apostolique : *Nominatim & expressè est ab Apostolicâ Sede reprobata* ( 33 ). Donc l'opinion qui défend le contrat caractérisé par la double assurance, est comprise dans cette même condamnation. Nous avons d'ailleurs prouvé, prop. 4, 5,

[33] *Bened. XIV, lib. 10 de Synod, cap. 4, n. 11.*

6, 7, qu'il est de foi, qu'il est défendu de tirer un profit en vertu du prêt de qui que ce soit, & que le profit tiré de qui que ce soit en vertu du prêt, est une véritable usure.

QUATORZIÈME OBJECTION.

QUAND on dit que le prêt de commerce est le juste équivalent des sociétés, on considère les choses au moment que les contractans s'arrangent entre eux. Après l'évènement les deux arrangemens ne sont pas toujours égaux ; mais ils l'étoient au moment de la convention, eu égard aux apparences sur lesquelles se règle alors & se doit régler l'estimation publique. On vend un coup de filet suivant les apparences plus ou moins probables. Il en est de même dans tout autre cas où il y a des risques tant pour le gain que pour la perte. L'espérance bien fondée que l'on avoit de gagner, fait qu'on ne peut pas se plaindre de la perte qui arrive ( Réfl. pag. 24 & 32. ).



ON peut vendre fans doute un profit espéré, quoique d'ailleurs incertain, quand on en est le maître. Un pêcheur peut fans contredit vendre un coup de filet, parce que le succès espéré lui appartient. Dans cette vente & dans les autres cas semblables il y a un risque égal pour le vendeur & pour l'acheteur. Si le coup de filet est heureux, l'acheteur gagnera & le vendeur perdra; s'il est malheureux, le gain sera du côté du vendeur, & la perte du côté de l'acheteur. Voilà les deux conditions qui rendent la vente d'un coup de filet juste & légitime. Mais dès le temps que se fait le prêt de commerce, il n'y a point de risque de part & d'autre. Le bailleur ne risque rien, & le preneur risque tout. La convention est donc aussi inique que l'exécution en est injuste.

Le prêteur a-t-il droit sur le profit espéré par le Négociant? L'Anonyme

est forcé , malgré lui , de convenir que non. *Le bailleur* , dit-il ( pag. 8 ) , *cède la moitié de ses droits & de ses espérances sur les profits auxquels il eut eu part en courant les risques.* Donc en voulant se mettre à couvert de tous les risques du commerce , il ne peut avoir aucun droit sur les profits espérés par le Négociant. Par quel privilège ce prêteur pourroit-il vendre des profits espérés sur lesquels il n'a aucun droit ? Céder à un autre des profits espérés auxquels on ne pourroit avoir droit que moyennant une condition qui n'a point été remplie , n'est-ce pas lui céder une chimère & un être de raison ?

L'Anonyme en disant que le bailleur cède la moitié de ses droits & de ses espérances sur les profits auxquels il eut eu part en courant les risques , porte un coup mortel à son système.

Nous convenons que celui qui a acheté & payé un coup de filet , ne peut pas se plaindre de la perte qui lui

arrive. Le pêcheur auroit droit de lui répondre : *Je vous ai vendu un succès espéré qui m'appartenoit ; je vous ai mis dans le cas de pouvoir gagner à mes dépens ; il est donc juste que je puisse aussi gagner aux vôtres.* Mais le bailleur de fonds peut-il faire la même réponse au Négociant ? Peut-il lui dire avec la moindre apparence de vérité ? *J'avois droit sur le profit que vous espériez faire dans votre commerce ; j'ai donc pu vous vendre ce droit à raison de cinq pour cent de la somme que je vous ai prêtée. Vous perdez beaucoup ; mais je me suis mis moi-même dans le cas de perdre, si les choses avoient tourné différemment.* N'est-il pas visible que ce ne seroit là qu'un tissu de mensonges grossiers ?

Le prêteur auroit perdu, dira-t-on peut-être, dans le cas où le Négociant seroit devenu insolvable. J'en conviens ; mais si le risque de l'insolvabilité du débiteur est un titre légitime pour lui faire payer des intérêts, les  
emprunteurs

emprunteurs pauvres en devront payer plutôt que les riches , parce que les pauvres sont beaucoup plus exposés à devenir insolubles. Les défenseurs de l'usure rejettent avec horreur la conséquence ; comment donc admettent-ils le principe ?

Enfin si le risque de l'insolvabilité suffit pour former une société juste dans laquelle on participe au risque , comme au gain , tout prêt usuraire ( on ne nie pas sans doute qu'il ne puisse y en avoir ) est une vraie société. Car tout usurier s'expose à perdre le capital & les intérêts , dans le cas où l'emprunteur deviendrait insoluble.

#### QUINZIÈME OBJECTION.

C'EST une maxime de logique connue de tout le monde , que deux choses égales à un tiers , sont égales entr'elles : *Quæ sunt eadem* , &c. Or la société formelle & le prêt de commerce sont égaux au preneur seul intéressé à se

plaindre, s'il étoit plus gêné de l'un que de l'autre. Donc la société formelle & le prêt de commerce font égaux entr'eux. Il est permis de tirer du profit d'une société formelle; il est donc, &c. (Voy. Réflex. sur le prêt, &c. pag. 5.)

R É P O N S E.

1°. DEUX choses égales à un tiers font aussi égales entr'elles; or 1°. la prescription de bonne foi & la prescription de mauvaise foi font égales, ou procurent le même avantage à celui qui s'en sert pour retenir le bien d'autrui; le vol ou l'achat d'une pièce d'étoffe font des choses égales, ou qui procurent le même avantage au preneur qui en a besoin pour s'habiller: donc, &c. La fornication & l'acte du mariage font des choses égales à celui qui desire l'œuvre de la chair: donc la fornication & l'acte du mariage font des choses égales entre elles.

Il faut que l'Anonyme dévore ces

conséquences , quelque révoltantes qu'elles soient , ou qu'il avoue que l'application qu'il fait du principe *quæ sunt eadem* , &c. est manifestement fausse.

2°. La société formelle & le prêt de commerce ne sont pas des choses entièrement égales au Négociant preneur de fonds. L'un & l'autre peut souvent paroître égal au Négociant aveuglé par l'espérance d'un grand gain ; mais l'un & l'autre ne lui est pas égal *in rei veritate*.

Titius gros Négociant , emprunte pour son commerce quatre vingts mille livres , à condition de les rendre dans cinq ans , avec vingt mille liv. d'intérêt à la fin des cinq ans. Le vaisseau dans lequel on avoit placé les quatre vingts mille livres est coulé à fond. Dira-t-on pour lors à Titius : Il vous est égal d'avoir pris les quatre vingts mille livres à titre de prêt , plutôt qu'à titre de société ? Ne voit-on pas que dans le cas d'une vraie société , Titius n'auroit per-

du que ses peines & ses avances, & què dans le cas du prêt, il fait en sus une perte de cent mille livres? Une différence de cent mille francs est sans doute une bagatelle.

Il est vrai que si les affaires avoient pris une bonne tournure, le prêt auroit été peut-être plus avantageux à Titius que la société formelle. Mais cela n'empêche pas que la comparaison du prêt de commerce avec les sociétés, ne soit détruite. Car pour établir que deux choses ne sont pas égales entr'elles, il suffit de prouver qu'elles diffèrent dans un seul point & sous un seul rapport.

Mais, reprend l'Anonyme (pag. 13); il est toujours vrai que dans le prêt de commerce, l'égalité se trouve entre le bailleur & le preneur. « Si le premier » a moins de risques, il a aussi moins » de profits à espérer; & si le preneur » est exposé à plus de périls, il aura » aussi plus de profits, si le commerce

» dont il fera seul maître , réussit bien.  
 » Les proportions sont observées. . . .  
 » On donne des espérances au preneur  
 » en raison des risques dont on le charge ,  
 » comme on diminue les prétentions du bailleur en raison des risques  
 » dont on le décharge ».

Tout ce que dit ici l'Auteur des Réfl. roule sur un faux supposé. Il suppose en effet qu'il se trouve moins de risques dans le bailleur de fonds , & plus de risques dans le preneur , pendant que , suivant l'hypothèse , le preneur porte seul tous les risques du commerce , & que le bailleur n'en porte aucune partie. Peut-il y avoir du plus & du moins , lorsqu'on met tout d'un côté & rien de l'autre ?

*Les proportions ne sont nullement observées.* Les espérances ne se trouvant point en raison des risques dont on est chargé , pour que les proportions fussent gardées entre les risques & les espérances , il faudroit que celui qui porte



feul tous les risques du commerce, eût feul tous les profits espérés, & que celui qui ne porte aucune partie de ces risques, n'eût aucune part aux profits. Il n'est donc pas vrai que tout compense, l'égalité se trouve entre le bailleur & le preneur. Voilà donc la fameuse comparaison qui s'en va en fumée.

#### SEIZIÈME OBJECTION.

« LES instrumens sont, *aussi bien que*  
 » *l'argent*, stériles de leur nature; cela  
 » empêche-t-il qu'on ne les rende utiles  
 » en s'en servant? Un bateau l'est aussi,  
 » & cependant il sert à la pêche, & le  
 » propriétaire peut le prêter à un pê-  
 » cheur, à condition qu'il en répondra  
 » s'il périt ou s'il se détériore, & qu'il  
 » donnera le quart de la pêche au bail-  
 » leur, ou une certaine quantité de  
 » poisson, dont ils conviennent sui-  
 » vant l'estime publique. Pourquoi ce-  
 » lui qui prête des fonds pour le com-  
 » merce, ne pourroit-il pas faire une

» convention semblable avec le pre-  
 » neur ? (Réfl., pag. 25.)

## R É P O N S E.

L'AUTEUR n'ira pas loin avec ces deux nouvelles comparaisons. L'une ne prouve rien ; l'autre prouve contre lui.

1°. La comparaison du bateau ne prouve rien. L'Anonyme prétend que le bateau est *prêté*, au lieu de dire qu'il est *donné à louage* ; ce qui vaudroit mieux sans doute. Mais laissons les mots pour nous attacher à la chose même. Il y a une différence assez palpable entre un bateau donné à louage & de l'argent prêté. Le bateau, quoique bien assuré contre les cas fortuits, ne laisse pas de s'user insensiblement, & il s'use aux dépens du propriétaire qui peut conséquemment exiger une récompense proportionnée à ce dépérissement insensible & cependant très-réel. Dira-t-on que la valeur d'une

somme prêtée diminue par l'usage qu'en fait l'emprunteur ? La somme rendue vaut-elle moins que la somme empruntée ?

2<sup>o</sup>. La comparaison tirée des outils & des instrumens des ouvriers, se tourne en preuve contre l'Anonyme. On convient que l'argent & un outil sont également stériles de leur nature. Cela prouve que le profit qui en résulte est un fruit d'industrie, comme dit Bonacina : *Hujusmodi lucrum appellatur fructus industriæ, cum sit perceptum ex hominis industriâ, concurrente pecuniâ tanquam instrumento quod ex se infœcundum est* (34). Or à qui appartient un fruit d'industrie, sinon à l'ouvrier qui s'est servi de l'instrument, ou au Négociant qui a fait valoir les deniers ? D'ailleurs on ne peut pas vendre un instrument plus cher par la seule raison que l'acheteur le rendra utile en s'en servant.

---

[34] Disp. 3 de contrat, q. 5, prop. 2, n. 5.

Donc on ne peut pas exiger un profit du prêt de l'argent, sous prétexte que l'emprunteur gagnera plus ou moins en le faisant valoir.

3°. Pour argumenter des instrumens qu'on donne à louage, à l'argent qu'on prête, les défenseurs de l'usure doivent prouver que l'usage de l'argent est séparable de la propriété de l'argent, comme l'usage des instrumens est séparable de la propriété des instrumens: de manière que, comme on peut céder l'usage des instrumens sans en céder la propriété, on peut aussi céder l'usage de l'argent par le prêt, sans en céder la propriété. Ils doivent prouver que, comme les instrumens ne se consomment pas par le premier usage qu'en fait celui qui les loue, l'argent ne se consume point par le premier usage qu'en fait l'emprunteur. Or c'est ce qu'il leur est impossible de prouver.

Ce que dit M. Noodt, que, comme on peut donner à loyer un champ, une

maison, un navire, de même on peut donner de l'argent à loyer; *sicut agri, aut domus aut navis, sic pecuniæ justa locatio est*, est donc tout-à-fait frivole. Enfin pour donner de l'argent à loyer, il faut stipuler qu'on ne l'emploiera pas (36). Car dans le bail à loyer, il faut rendre à l'échéance la même chose. « Il est commun au prêt & au » louage, dit M. Domat (37), qu'on » emprunte une chose pour en user; » mais dans le louage, c'est pour user » de la chose moyennant le prix & ren- » dre la même; & dans le prêt, c'est » pour en user sans autre charge que » d'en rendre autant ». Voy. la Rép. à la X<sup>e</sup>. Object.

Mais si je fais fondre cent mille écus que j'ai en espèces d'argent, & que je fasse de la vaisselle plate, je puis louer cette vaisselle; pourquoi ne pouvois-

---

(36) St. Thom. 2. 2, q. 78, art. 1, ad 6; Bald. in leg. Si navis, ff. de rei vind.

(37) Loix civil. part. 1, tit. 6.

je pas louer également les cent mille écus?

Quelle pitié! on peut louer la vaisselle plate qui provient des cent mille écus qu'on a fait fondre, parce que cette vaisselle ne se consumant pas par le premier usage, en cédant l'usage de la vaisselle, on en conserve la propriété avec les risques, & qu'elle se détériore insensiblement. On ne peut pas louer les cent mille écus, parce qu'ils se consomment par le premier usage, qu'on n'en conserve pas la propriété avec les risques, que l'un & l'autre regardent l'emprunteur, qui est tenu d'en rendre autant à l'échéance, les cent mille écus eussent-ils péri par cas fortuit.

DIX-SEPTIÈME OBJECTION.

LES Casuistes alléguent beaucoup de textes de l'écriture; mais comme cela ne regarde que le prêt simple, tout ce vain étalage d'érudition ne mérite

312      EXAMEN DU TRAITÉ  
pas qu'on s'y arrête. (Réflex. sur le  
prêt de commerce, pag. 29.)

R É P O N S E.

JE ne m'y arrête que pour représen-  
ter quatre choses à l'Anonyme.

1°. La bonne foi l'obligera de con-  
venir que le prêt de commerce est un  
prêt simple ou un prêt *mutuum*, dès qu'il  
voudra renoncer à tout esprit de dis-  
pute. Voy. part. 1, chap. 1, prop. 3,  
part. 2, 1. prop.

2°. Dieu en défendant le larcin,  
n'a pas dit formellement : vous ne vo-  
lerez ni les riches ni les Négocians.  
De même il n'étoit pas nécessaire  
qu'en proscrivant l'usure, il dit ex-  
pressément : vous ne ferez point payer  
un profit usuraire ni aux riches, ni  
aux gens de commerce. Si la défense  
générale & indéfinie doit valoir pour  
le cas du larcin, pourquoi ne voudra-t-  
elle point pour le cas de l'usure ?

3°. Co

3°. Ce n'est pas simplement l'écriture , mais l'écriture expliquée par la tradition & les Saints Pères , qui fait notre règle. Or l'Anonyme fait bien que l'écriture ainsi expliquée nous fournit contre lui des armes victorieuses. Voy. *sup.* prop. 4, 5, &c.

4°. La distinction entre le prêt simple & le prêt de commerce est une invention des hérétiques , réfutée d'avance par les Pères de l'Eglise (38).

#### DIX-HUITIÈME OBJECTION.

LES Pères n'exceptent pas les titres du lucre cessant & du dommage naissant que les Casuistes admettent. Faut-il les rejeter pour cela ( Réflex. , pag. 28 ) ? Il ne faut donc pas rejeter non plus le titre du profit arrivant à l'emprunteur , quoique les Pères ne l'exceptent point.

#### R É P O N S E.

LES Pères ne condamnent comme usuraire que ce qui excède le fort prin-

---

[38] Benoît XIV , *lib. x de Syn. cap. 4 , n. 4.*



cipal, *quodcumque sorti accedit, usura est.* Ils admettent donc l'exception du lucre cessant & du dommage naissant. Car ce que l'on reçoit à ce double titre, n'excède point réellement le principal ; il en fait partie. Lorsque je prête mille écus à un homme, & que pour les lui avoir prêtés, je souffre une perte de cent cinquante livres, je débourse en en effet pour lui trois mille cent cinquante livres. Donc en exigeant cette somme entière, je ne fais que recouvrer mon capital, ce que les Pères & les Conciles ont toujours permis. Mais en condamnant comme usuraire ce qui excède le fort principal, ils condamnent comme tel ce qui est exigé en vertu du profit arrivant, parce que ce qui est exigé en vertu du profit arrivant à l'emprunteur, excède réellement le fort principal & n'en fait point partie. Si je prête mille écus à un homme pour son commerce, sans souffrir aucune perte par le prêt que je lui fais, je ne

débourſe que mille écus ; ſi j'exige donc trois mille cent cinquante liv., ces cent cinquante livres de plus ne font point partie de la ſomme que j'ai débouſſée ; elles l'excèdent. Elles ſont donc une uſure, ſuivant la doctrine des Conciles & des Pères, *quodcumque ſorti*, &c.

#### DIX-NEUVIÈME OBJECTION.

L'EXCÉDANT du prix ſtipulé à raiſon du crédit ou du délai de paiement forme un bénéfice de convention, lequel eſt légitimement ceſſible ; c'eſt-à-dire que celui au profit duquel il a été ſtipulé, a droit de le transporter à un autre qui de ſon côté peut légitimement en recevoir le transport. Or cet excédant du prix ſtipulé à raiſon du crédit ou du délai de paiement formant un bénéfice de convention légitimement ceſſible par celui au profit duquel il a été ſtipulé, eſt précifément le profit tiré du prêt de commerce entre

Négocians. Ce profit est donc juste, légitime & exempt de toute usure.

Tel est en substance le système de la lettre d'un Négociant, & de la dissertation de M. Gastumeau, Académicien de la Rochelle, & Syndic d'une Chambre de Commerce, sur la légitimité des intérêts de l'argent qui ont cours dans le commerce.

#### R É P O N S E.

ON suppose dans cette objection qu'il est permis de vendre plus cher à crédit, à raison du seul crédit ou du seul délai de paiement. Principe faux & contraire à la foi de l'Eglise.

En effet vendre à crédit pour six mois mille trente livres, par exemple, des marchandises dont le plus haut prix commun est de mille livres, c'est prêter mille livres à raison de six pour cent par an: *Si aliquis, dit St. Thomas, carius velit vendere res suas, quam sit justum pretium & de pecunia solvenda empto-*

*rem expectet , manifestè usura committitur , quia hujusmodi expectatio pretii solvendi habet rationem mutui ( 39 ).*

Or il est de foi , 1°. que tout profit exigé ou stipulé en vertu du prêt est une usure ; 2°. il est de foi qu'il est défendu à tous les hommes envers tous les hommes d'exiger ou de stipuler un profit en vertu du prêt ; & il ne seroit pas de foi qu'il est défendu à tous les hommes envers tous les hommes d'exiger un profit en vertu du prêt , s'il n'étoit pas de foi qu'il est défendu d'exiger un profit , en vertu du prêt , des Négocians. ( Voy. 2<sup>e</sup>. p., ch. 1<sup>r</sup>., prop. 4, 5, 6, 7. )

Le principe qu'il est permis de vendre plus cher à raison du seul crédit, qu'on ne vend comptant , étant renversé , tous les argumens de la lettre du Négociant sur le prêt tombent d'eux-mêmes. La manière dont nous allons présenter les principaux , mettront les

---

[39] 2. 2, q. 78, art. 2, ad. 7.

moins intelligens à portée de juger de leur peu de solidité.

Caius demande dix mille livres comptant à Titius pour sa marchandise : comme Titius ne peut lui donner cette somme , il fait à Caius son billet de dix mille trois cents livres payables dans six mois. Caius n'a donc droit qu'aux dix mille livres. C'est là tout le prix du marché ; & il est pleinement payé , s'il le reçoit. Si Sempronius lui fournit l'argent que Titius n'a pu lui compter , il n'a plus rien à prétendre ; mais Sempronius qui a payé comptant les dix mille livres , est subrogé à tous les droits de Caius qui lui en fait une cession pleine & entière. Sempronius peut donc en vertu de ce transport , prendre pour son compte le billet de dix mille trois cents livres , & en recevoir l'excédent. Car en le recevant à qui fera-t-il injustice ? Ce n'est pas à Caius qui ayant touché ses dix mille livres , ne peut rien demander au-delà. Ce n'est pas à Ti-

tius qui a fait le billet de dix mille trois cents livres ; dès qu'il doit en payer la valeur , il importe peu que ce soit Caius ou Sempronius qui en reçoive le payement.

La réponse à cet argument se présente d'elle-même.

Ou Caius a exigé l'excédant de trois cents livres justement , ou il l'a exigé contre la justice. 1°. Si Caius a exigé l'excédant de trois cents livres contre la justice , il n'avoit aucun droit sur cet excédent. Il ne pouvoit donc pas transporter ce droit à Sempronius. *Nemo potest plus juris transferre in alium , quàm sibi competere dignoscatur* ( 40 ). 2°. Si Caius a stipulé justement l'excédent de trois cents , il avoit donc un titre légitime & distingué du crédit qu'il accordoit à Titius. Ce titre étoit fondé , ou sur ce qu'il ne demandoit que le plus haut prix commun de sa marchandise , ou sur ce qu'il n'exigeoit l'excédant des

---

(40) *Rei*, 79 de reg. juris , in-68.

trois cents livres que comme une indemnité.

Cela étant ainsi, Sempronius ne peut être subrogé aux droits de Caius, à moins qu'il n'ait pour recevoir le transport du droit, quelque titre légitime sur lequel soit fondé le transport. Le *cessionnaire* en effet ne doit pas être de meilleure condition que le *cédant*. Le *cédant* n'a pu acquérir le droit sans un titre légitime : le *cessionnaire* a donc besoin aussi d'un titre légitime, pour recevoir le transport de ce même droit.

Or, Sempronius qui est le *cessionnaire*, n'a (dans l'hypothèse) aucun titre légitime pour recevoir le transport des droits de Caius. En avançant, c'est-à-dire, en prêtant les dix mille livres, Sempronius ne souffre aucune perte dans ses biens ; il n'a point de commerce qui en soit dérangé : en un mot, on suppose qu'il prête un argent qui demeureroit oisif dans son coffre. En recevant l'excédant de trois cents livres,

Sempronius ne le reçoit donc ni comme le prix de la marchandise, ni comme une indemnité qui lui soit due. Il n'a donc réellement aucun titre pour accepter le transport des droits de Caius. Donc enfin Sempronius n'est pas véritablement subrogé à ces droits, supposé que Caius les eût véritablement; & s'il ne les avoit pas, Sempronius est encore plus évidemment destitué de tout droit.

Mais à qui Sempronius fait-il injustice en recevant l'excédant de trois cents livres? Il fait injustice à Caius, si l'excédant appartenoit légitimement à Caius; & il lui appartenoit légitimement, s'il faisoit partie du plus haut prix commun de sa marchandise, ou s'il ne l'exigeoit que comme une indemnité. Il fait injustice à Titius, s'il n'étoit pas dû par Titius; & il n'étoit pas dû par Titius, si Caius ne l'avoit stipulé qu'à raison du seul *crédit* ou du seul délai de paiement. Dans ce der-



nier cas Caius commet l'injustice en premier & Sempronius en second ; ou si l'on veut , Caius commet l'injustice & Sempronius en profite.

Il est inutile de dire que Caius & Titius consentent l'un & l'autre au transport accepté par Sempronius ; qu'ils y consentent tant qu'ils voudront , leur consentement étant nul de plein droit , il ne peut rien opérer en faveur de Sempronius : *Pacta quæ contra leges constitutionesque vel contra bonos mores fiunt ; nullam vim habere indubitati juris est* [41].

La pratique générale du bénéfice des termes prend spécialement sa source dans l'indemnité [ de la perte des crédits ] ; mais une fois stipulée , cette indemnité , elle existe dans les contrats de commerce , & elle y forme une valeur distincte & séparée du principal du contrat ; elle est un profit de convention fixé par un usage légitime ; & ce

---

(41) *Leg. 6, cod. de pactis.*

qu'il y a d'essentiel , on peut la céder sans se nuire. [ Pag. 236 & suiv. de la lettre du Négociant. ]

Nous convenons que si l'indemnité est justement stipulée , elle existe dans les contrats de commerce , & qu'elle y forme une valeur réelle. Mais, 1°. Cette valeur n'est pas distincte & séparée du principal ; elle en fait partie [ dans l'espèce proposée ] pour Caius à qui elle est dûe. 2°. Cette valeur ne peut appartenir qu'à ceux qui se trouvent dans le cas d'être indemnisés. 3°. Cette valeur étant une indemnité , ne peut être regardée comme un profit ; *aliud est vitare damnum & aliud sperare lucrum.* 4°. L'usage qui attribue cette indemnité aux Marchands , n'est légitime que parce qu'il suppose en eux un dommage ou une cessation de gain.

Caius peut céder cette valeur sans se nuire : s'il souffroit quelque dommage du prêt qui lui est fait ; s'il étoit obligé de prendre sur son bien le bénéfice qu'il accorde

à Sempronius, alors Sempronius feroit une injustice évidente ; il s'approprieroit le bien de Caius : mais si celui-ci ne donne à Sempronius aucune portion de son bien ; s'il ne fait que lui transporter un profit déjà accordé à l'argent par des conventions antérieures & indépendantes du pacte qu'ils font ensemble, il est certain qu'il n'en résulte aucun dommage pour sa fortune. Caius qui transporte le billet, n'est grevé en rien. Ce n'est pas de son bien qu'il compose le profit que prend Sempronius.

Fort bien. 1°. On suppose que l'usure n'a lieu que quand le débiteur souffre du dommage par l'emprunt, & que l'usure cesse, dès quel'emprunt est avantageux au débiteur. Principe contraire à la doctrine de l'Eglise Catholique.

2°. Il est faux que Caius, en cédant pour dix mille livres un billet de dix mille trois cents livres, ne souffre aucun dommage ; qu'il ne donne aucune portion de son bien ; ou il faut dire que les trois cents livres excédantes ne lui appartiennent

tiennent pas , ne sont pas son propre bien ; mais si elles ne lui appartiennent pas , il ne peut pas les céder à Sempronius.

Caius ne fait que transporter à Sempronius un profit déjà accordé à l'argent par des conventions antérieures.

Les trois cents livres dont il s'agit sont , ou une partie du plus haut prix commun des marchandises , ou une indemnité. Elles ne sont pas un profit accordé à l'argent. Eh ! sur quoi seroit fondé le profit accordé à l'argent même ? Une somme de dix mille livres actuellement comptée vaut - elle celle de dix mille trois cents livres qui ne doit être comptée que dans six mois ? Le Clergé de France & le St. Siège ont donc eu tort de condamner cette proposition : *Cum numerata pecunia pretiosior sit numeranda, & nemo sit qui non magis faciat pecuniam præsentem quàm futuram, poterit creditor aliquid ultra sortem*

326      *EXAMEN DU TRAITÉ*  
*à mutuatario exigere, & eo titulo ab usura*  
*excusari (42).*

S'il n'y a donc de la part de Sempromius, fût-il Négociant, ni lucre cessant, ni dommage naissant, ni autre titre extrinsèque, il ne peut acquérir de Caius au prix de dix mille livres qu'il lui avance (c'est-à-dire, qu'il lui prête), le droit d'exiger dix mille trois cents livres de Titius dans six mois. *Pecunia non potest vendi pro pecunia ampliori quam sit quantitas pecuniæ mutuata quæ restituenda est (43).*

Est-il bien certain que pour acquérir un profit innocent & juste entre les mains de celui de qui on l'acquiert, il faut être dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant. ? (Pag. 239, 240 de la lettre du Négociant.)

Oui, il est certain de la certitude de la foi, que pour acquérir au moyen d'une somme qui doit être rendue au

---

(42) Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 727.

(43) St. Thom. 2, 2, q. 78, art. 2, ad. 4.

bout d'un certain temps, un profit qui est innocent entre les mains de celui de qui on l'acquiert, il faut qu'il y ait de la part de celui qui en fait l'acquisition, ou lucre cessant, ou dommage naissant, ou autre titre extrinsèque; autrement ce profit est acquis en vertu du seul prêt. Or la foi nous enseigne que le profit acquis en vertu du seul prêt est une véritable usure; mais s'il se trouve de la part de l'acquéreur (c'est-à-dire du prêteur) quelque un de ces titres (44), ce n'est plus un profit qu'il acquiert, c'est une indemnité qu'il se procure. *Aliud est vitare damnum, &c.*

Un Philosophe qui s'est chargé de la défense de l'usure, avoue que celui qui n'est pas dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant, doit, s'il

---

[44] Le sentiment commun met le *péril de droit* au rang des titres extrinsèques au prêt qui justifient l'intérêt tiré par le prêteur. Quelques Théologiens y mettent aussi le *péril imminent & extraordinaire* du fort, & la sentence qui condamne le débiteur qui est en demeure.

prête, le faire sans intérêt (45). Si son aveu est sincère, c'est en pure perte qu'il emploie plus de 40 pages à justifier le prêt à intérêt. Il est vrai qu'il veut que tous ceux qui prêtent à des gens aisés soient dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant. Mais 1.<sup>o</sup> il est visible que ceux qui prêtent à des gens aisés, ne sont pas plus dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant, que ceux qui prêtent à des gens nécessiteux; qu'on peut être dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant en prêtant à des nécessiteux, & qu'on peut ne pas y être en prêtant à des gens aisés. 2.<sup>o</sup> Suivant Benoît XIV, « ce seroit faussement & témérai-  
» rement qu'on se persuaderoit qu'il se  
» trouve toujours ou avec le prêt des  
» titres légitimes, ou indépendamment  
» du prêt d'autres contrats licites, par  
» le moyen desquels toutes les fois  
» qu'on prête à quelqu'un de l'argent,

---

[45] *Encyclop.* tom. 35, édit. de 1774, p. 146.

» du bled, ou quelque'autre chose de ce  
 » genre(46), on peut toujours licitement  
 » recevoir quelque profit au-delà du sort  
 » principal. Si quelqu'un pensoit ainsi,  
 » son opinion seroit contraire, non-  
 » seulement à l'enseignement des divi-  
 » nes écritures & aux jugemens de l'E-  
 » glise Catholique sur l'usure, mais en-  
 » core à la raison naturelle & au sens  
 » commun (47)». L'Encyclopédiste con-  
 » tredit donc les divines écritures, les  
 » jugemens de l'Eglise Catholique sur l'u-  
 » sure, la raison naturelle & le sens com-  
 » mun, lorsqu'il enseigne que tous ceux  
 » qui prêtent à des gens aisés sont dans le  
 » cas du lucre cessant ou du dommage  
 » naissant. Quelques lignes plus bas, ce  
 » grand Pape qualifie « d'insensés les dis-  
 » cours de ceux qui disent que la ques-  
 » tion qu'on agite aujourd'hui sur l'u-  
 » sure est une question de nom; vû que

---

[46] C'est-à-dire, une chose qui se consume par l'usage.

[47] *Epistol. encyclic. n. 5.*



» l'argent qui est prêté produit *ordinairement* quelque profit à celui qui le prête [48] ». Il est donc encore plus insensé de dire que le prêteur est *toujours* dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant. Il est incontestable en effet qu'il y a beaucoup de gens pécunieux qui ne veulent, ni constituer leur argent en rente, ni acheter des terres ou d'autres fonds, ni faire aucun commerce, ni l'exposer dans une société légitime ; qui enfin peuvent prêter sans en souffrir le moindre dommage. De telles gens, s'ils prêtent, sont donc tenus de prêter sans intérêt ; & voilà ce qu'enseigne la foi de l'Eglise.

L'Encyclopédiste prétend encore que le *nihil indè sperantes* de la vulgate ne rend pas le sens du texte grec, & qu'il falloit traduire *nullum desperantes, nullum desperare facientes* [49].

[48] *Ibid. quarto loco, &c.*

[49] *Encyclop. pag. 161.*

1.º Cette observation est assez inutile, dès qu'il convient que celui qui n'est dans le cas ni du lucre cessant, ni du dommage naissant, est tenu, s'il prête, de prêter sans intérêt.

2.º Casaubon & Grotius [ 50 ], quoique Protestans, adoptent la leçon de la vulgate, *nihil indè sperantes*. L'un & l'autre favoient assurément le grec. Noodt, Protestant aussi, l'adopte jusqu'à y voir, avec le prêt gratuit, l'abandon même de la somme prêtée, si celui à qui elle est prêtée, n'est pas en état de la rendre [ 51 ].

3.º Cette leçon est reçue unanimement par les Conciles, par les Pères & par les souverains Pontifes [ 52 ]. Le cinquième Concile de Latran s'exprime en ces termes: *Cum Dominus noster, Luca attestante, aperto nos præcepto obstrinxerit nè ex dato mutuo quidquam ultra sortem*

[ 50 ] Grotius, note sur le dhap. 6 de St. Luc.

[ 51 ] *Tract. de fœnore & usur.*, page 173.

[ 52 ] *Bened. XIV, l. x de Synod. ch. 4, n. 64*

*sperare debeamus* [53]. Les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche qui entendoient sans doute le grec aussi bien que l'Encyclopédiste, se trouvèrent à ce Concile auquel assistèrent dix-huit Cardinaux, cent quatorze Evêques & un grand nombre d'Abbés & de Docteurs de différens ordres.

4.<sup>o</sup> Le Concile de Trente, en déclarant la vulgate authentique, a ordonné de la regarder comme telle dans les leçons, les disputes, les prédications, les expositions, & a défendu de la rejeter, sous quelque prétexte que ce soit [54].

En effet si pour rejeter une décision de l'Eglise fondée sur un texte de la vulgate déclarée authentique dans toutes ses parties par un Concile général [55], il n'y avoit qu'à invoquer le texte grec ou le texte hébreu, fût-il certain qu'ils

(53) *Sess. 10.*

(54) *Sess. 4, in decret. de edit. & usu est.*

(55) *Ibid. in decret. de Canonic. script.*

sont exempts de la moindre altération, )  
 & à soutenir que ce texte de la vulgate  
 ne présente pas le sens de l'original ;  
 notre foi ne seroit établie que sur la  
 sagesse des hommes & sur l'opinion des  
 grammairiens , & non sur la parole de  
 Dieu [ 56 ] dont l'Eglise seule peut  
 nous proposer infailliblement le vrai  
 sens ; & nous serions comme des en-  
 fans , comme des personnes flotantes  
 qui se laissent emporter par tous les  
 vents des opinions humaines , par la  
 tromperie des hommes & par l'artifice  
 dont ils se servent pour engager dans  
 l'erreur [ 57 ]. Eh ! quel homme pru-  
 dent , voyant d'une part le corps des  
 premiers Pasteurs envoyés par Jesus-  
 Christ pour enseigner toutes les Na-  
 tions [ 58 ], décider qu'il faut lire *nihil*  
*inde sperantes* , Luc. 6 , v. 35 ; & de  
 l'autre , quelques dissertateurs sans mis-

[56] 1. cor. 2. v. 4.

[57] Ephes. 4, v. 14.

[58] Math. 28, v 19 &amp; 20.

sion , avancer qu'on doit lire *nullum desperantes* , &c. hésitera de s'en tenir à la première leçon ? S'il n'y a pas dans l'Eglise que le Fils de Dieu est venu établir sur la terre par son sang , un Tribunal qui décide d'une manière infaillible & sans appel quels sont les livres dans lesquels la parole de Dieu est contenue , & quel est le sens de cette parole , nous sommes livrés à l'esprit particulier qui a enfanté tant de monstres chez les Protestans.

Revenons à l'Auteur de la lettre.

« On ne peut, ajoute-t-il, faire ici aucune  
 » application des règles établies en matière  
 » d'usure; il ne s'agit point de dépouiller  
 » un homme de son bien, ni par consé-  
 » quent de recourir à la légitimité des  
 » titres en vertu desquels on se l'appro-  
 » prie. Ici le plus simple des titres suf-  
 » fit, celui de citoyen, de père de fa-  
 » mille qui gouverne son bien avec  
 » sagesse & cherche à l'augmenter par  
 » des voies honnêtes & permises». [pag.

241, 242 ]. Vraiment l'application des règles établies en matière d'usure est bien difficile ! Sempronius dont l'argent demeureroit oisif dans son coffre, donne aujourd'hui dix mille livres pour recevoir dans six mois 10300 livres sur un billet facilement & sûrement exigible ; ne faut-il pas une grande pénétration d'esprit, pour s'appercevoir que Sempronius est un usurier du premier ordre ?

Mais pourquoi ne peut-on point faire ici l'application des règles établies en matière d'usure ? C'est qu'il ne s'agit point de dépouiller un homme de son bien, ni par conséquent de recourir à la légitimité des titres, &c. Que cette raison est lumineuse ! Caius à qui Titius accorde par justice un billet de dix mille trois cents livres, n'est pas maître de toute la valeur de ce billet. Ce n'est pas son bien, & cependant il peut licitement & validement le céder à Sempronius. Cela est évident, puisque Sempronius est citoyen, père

de famille, qui gouverne son bien avec sagesse, & cherche à l'augmenter par des voies honnêtes & permises. Et ce titre qui est le plus simple de tous, suffit, pour qu'on puisse prêter à intérêt, sans être coupable d'usure. *Risum teneatis amici.*

Eh bien ! ôtons des négociations du commerce ces mots d'*emprunt* & de *prêt*, lesquels réveillent toujours des idées inquiétantes, & substituons à leurs places les noms d'*acquisition* & de *transport*, qui au fond leur conviennent bien mieux. [Pag. 251, 252.]

L'expédient seroit admirable, si la loi de Dieu, en défendant l'usure, ne défendoit que des *mots*, une *chimère*, un *cas en l'air*; mais elle défend le *fond des choses*, la *chose elle-même*, c'est-à-dire, *tout profit reçu ou recherché en vertu du prêt.* Or il est clair [pour nous en tenir à l'espèce proposée] que Sempronius, en fournissant à Caius une somme de dix mille livres, pour recevoir dans six  
mois

mois une somme de dix mille trois cents livres, lui fait un vrai prêt. Les trois cents livres qu'il reçoit sont donc une véritable usure. Si le mot de *prêt* réveille des idées inquiétantes, « ce n'est que » pour ceux qui cherchent à justifier » l'usure en lui en ôtant seulement le » nom; en quoi ils ne sont pas plus » sages que les hérétiques, puisque ce » ne sont ni les mots ni les paroles que » le Seigneur condamne, mais la chose » elle-même [ 59 ] ». Enfin les termes d'*acquisition* & de *transport* ne décident rien, puisqu'il y a des acquisitions injustes & des transports illégitimes.

#### VINGTIÈME OBJECTION.

L'OPINION la plus universelle aujourd'hui est que les intérêts peuvent légitimement se percevoir *in pœnam moræ*, pourvu qu'il y ait une sentence qui les adjuge, rendue sans fraude & sans

---

(59) Bossuet, d'écrit sur la morale, & traité de l'usure, page 78, 81 & 82.



collusion. . . . . Or il semble qu'on peut très-exactement comparer le transport du bénéfice des termes à la cession d'une sentence ou d'une transaction qui engendre des intérêts. Caius transporte cette sentence à Sempronius qui lui en compte tout le montant ; & en conséquence de la subrogation aux droits de Caius , il perçoit à son profit , de Titius , les intérêts qui étoient adjugés à Caius. Pourquoi ne pourroit-on pas faire la même chose dans le cas de la cession du bénéfice des termes ?

## R É P O N S E.

ON ne peut le faire ni dans un cas ni dans l'autre. Il est vrai que, suivant quelques Théologiens , Caius auquel on adjuge contre Titius son débiteur, des intérêts *in pœnam moræ culpabilis*, peut licitement les percevoir , comme lui étant dûs en vertu de la sentence. Mais il ne s'ensuit pas que Caius puisse transporter sa sentence à Sempronius

qui rembourseroit seulement le principal, pour le recouvrer ensuite de Titius avec les intérêts adjugés. Si Sempromius, cessionnaire, n'a d'autre titre que le transport, il commettra une usure très-manifeste.

Ce qui vient d'être établi contre l'Auteur de la lettre d'un Négociant sur le prêt, sert à faire voir comment on peut se rendre coupable d'usure à l'occasion des lettres de change, & dans quels cas l'escompte est illicite ou ne l'est pas.

1°. On appelle escompte la déduction que fait celui qui paye une somme avant l'échéance du terme auquel elle est payable, d'une partie de cette somme, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la somme payée depuis le jour du payement jusqu'à celui de l'échéance du terme auquel cette somme étoit payable.

Par exemple, si en vous payant aujourd'hui une somme de mille livres qui vous étoit dûe, mais qui n'étoit

payable que dans un an , je retiens sur cette somme une somme de cinquante livres pour me tenir lieu de l'intérêt de la somme de mille livres , depuis le jour du payement que je vous en fais d'avance , jusqu'à celui de l'échéance du terme auquel elle étoit payable , cette somme de cinquante livres que je retiens , en ne vous payant que neuf cents cinquante livres pour les mille livres , est ce qu'on appelle l'escompte de la somme qui est payée d'avance.

Or cet escompte est visiblement illi- cite & usuraire ; car de même qu'il n'est pas permis au prêteur d'une somme d'argent d'exiger quelque chose au-delà de la somme prêtée , lorsque ce qu'il exige au-delà de la somme prêtée n'est autre chose que *lucrum ex mutuo exactum* ; de même celui qui paye d'avance à un créancier la somme d'argent qui lui est dûe , ne peut licitement rien retenir de cette somme , lorsque ce qu'il retient n'est autre chose qu'un profit

de l'avance qu'il fait, ce paiement anticipé étant un prêt; *anticipata solutio mutuum est implicitum*. Il y a entière parité de raison; s'il n'est pas permis au prêteur d'une somme d'argent de rien exiger de plus que la somme prêtée, c'est que par le prêt qu'il fait, il ne donne rien de plus que la somme prêtée, & que l'équité ne permet pas de recevoir plus qu'on n'a donné. Pareillement celui qui paye par avance à un créancier la somme qui lui est dûe, ne donne néanmoins au créancier, en lui faisant ce paiement d'avance, rien de plus que la somme qui lui est dûe: par conséquent il ne lui est pas plus permis de retenir quelque chose pour l'avance qu'il fait, qu'à un prêteur d'exiger quelque chose pour le prêt qu'il fait.

Mais lorsque le paiement que quelqu'un fait d'avance à un créancier cause quelque perte à celui qui fait le paiement, ou le prive de quelque gain qu'il eût fait sur la somme qu'il paye d'avan-

ce , celui qui paye d'avance peut en ce cas retenir licitement sur la somme qu'il paye un escompte jusqu'à concurrence de la perte que lui cause l'anticipation du payement , ou du gain dont elle le prive. Cet escompte en ce cas est licite ; car ce n'est pas *lucrum ex prerogata solutione* ; c'est un juste dédommagement de la perte que l'anticipation du payement cause à celui qui paye d'avance , ou du gain dont elle le prive ; c'est *justa recompensatio damni ex prerogata solutione emergentis aut lucri cessantis* ; & ce dédommagement est très-permis ; car si d'un côté l'équité ne permet pas que nous exigions un profit pour un plaisir que nous faisons à quelqu'un , lorsqu'il ne nous en coûte rien pour le lui faire ; d'un autre côté elle veut que s'il nous en coûte quelque chose pour le faire , nous en soyons dédommagés : *Iniquum est damnosum cuique esse officium suum*. En cela l'escompte est semblable à l'intérêt du prêt qui n'est illicite &

usuraire, que lorsqu'il renferme un profit que le prêteur retire du prêt à raison du seul prêt, *lucrum ex mutuo exactum*; & qui au contraire est permis, lorsqu'il ne renferme qu'un juste dédommagement de la perte que le prêt cause au prêteur, ou du gain dont elle le prive.

Il y a une autre espèce d'escompte qui se pratique entre Marchands par ceux qui achètent au comptant des créances qui ne sont payables qu'au bout d'un certain temps.

La créance d'une somme ne peut être licitement vendue pour une moindre somme, lorsque le vendeur garantit la solvabilité du débiteur. Cependant lorsque la créance n'est payable qu'au bout d'un certain terme, il arrive souvent entre Marchands, que l'acheteur fait diminution au vendeur d'une partie de la somme pour l'escompte; c'est-à-dire, pour l'intérêt que la somme auroit produit depuis le paiement que fait l'acheteur jusqu'au jour de l'échéan-

ce du billet. Par exemple, si je vous achète au comptant un billet de mille livres qui n'est payable que dans un an, je fais déduction sur la somme de mille livres d'une somme de cinquante livres pour l'escompte ou l'intérêt d'un an de cette somme jusqu'à l'échéance du billet ; & en conséquence je ne vous compte pour le prix du billet que la somme de 950 livres.

Si l'acheteur a acheté le billet pour le garder dans son porte-feuille jusqu'au temps de l'échéance, & que l'avance qu'il a faite de son argent au vendeur ne lui ait causé aucune perte, & ne l'ait privé d'aucun gain, il n'est pas douteux que l'escompte du billet est aussi illicite & usuraire que l'intérêt que le prêteur d'une somme d'argent exige de l'emprunteur.

Si au contraire le billet payable au bout d'un certain temps que j'achète de vous au comptant, doit me servir incontinent à payer mon créancier,

à qui je dois payer pareille somme , ou à payer le prix des marchandises dont je me propose de faire l'emplète ; & si je suis moralement certain que mon créancier ou celui qui me vendra les marchandises , ne le prendra en paiement que sous la déduction de l'escompte ordinaire ; en ce cas je puis licitement , en vous achetant au comptant ce billet , retenir l'escompte ; car l'escompte n'est pas en ce cas *lucrum ex prærogatâ solutione* , il n'est qu'un juste dédommagement de l'escompte que je ferai moi-même obligé de payer , pour me servir de votre billet , que je ne vous ai acheté au comptant , que pour vous faire plaisir : car s'il n'est pas permis de retirer du profit du plaisir qu'on fait à son prochain ; il est permis de se dédommager de ce qu'il en coûte pour le faire.

Si le billet même que j'ai acheté de vous au comptant devoit être payé par une personne ou peu solvable , ou qui ne paye que difficilement , qui refuse



même de payer, à moins qu'elle n'y soit contrainte par autorité de justice, il m'est permis de prendre ce billet à perte de finance & de l'escompter, eu égard aux circonstances & à la personne par qui il est payable. Un tel billet en effet n'est jamais estimé sur le pied de la valeur qui y est spécifiée, parce qu'il y a toujours quelque chose à perdre, & qu'il faut souvent faire des frais sans aucun espoir de les recouvrer.

Quand la marchandise vendue à crédit a été vendue plus cher qu'elle ne l'auroit été, si on l'avoit payée comptant, il n'y a point d'usure ni d'injustice à escompter sur le prix, si l'on paye avant l'échéance du terme. Mais si la marchandise vendue à crédit n'a été vendue que ce que tout le monde l'achète, & si elle a été vendue aussi bonne, c'est injustice, c'est usure de vouloir escompter à raison de l'avance qu'on fait du paiement. Un honnête homme rougiroit d'en faire seulement

la proposition. (Voy. Pothier, Traité du prêt de consomp., part. 2, sect. 4.)

2<sup>e</sup>. Pour qu'il n'y ait pas d'usure dans le commerce des lettres de change, il faut qu'il y ait remise de place à place, c'est-à-dire, qu'il faut que la lettre de change que je vous donne pour l'argent que vous me donnez ici, soit sur une autre ville. Car si pour l'argent que vous m'avez donné ici à Toulouse, je vous donnois une lettre de change adressée à mon locataire d'une maison de Toulouse, pour recevoir de lui à Noël prochain pareille somme; quand même cette lettre seroit conçue dans le style ordinaire des lettres de change, elle ne seroit pas une véritable lettre de change, & le contrat intervenu entre nous, ne seroit pas un contrat de change; car ce n'est que dans le cas auquel la lettre de change est sur une autre ville de commerce, qu'on peut dire que vous avez voulu troquer votre argent que vous aviez

ici, contre celui que je vous donne à recevoir dans une autre ville où vous en avez plus de besoin, par rapport aux affaires de commerce que vous avez dans cette ville, que vous n'avez besoin de celui que vous m'avez donné ici. On ne peut pas dire de même lorsque je vous donne à recevoir sur mon locataire d'une maison de Toulouse pareille somme que celle que vous m'avez comptée à Toulouse, que vous avez voulu troquer votre argent contre celui que je vous donne à recevoir; puisque vous ne pouvez avoir aucun intérêt d'avoir celui-là plutôt que celui que vous m'avez compté. Le contrat qui intervient entre nous, ne peut donc passer pour un troc de votre argent contre celui que je vous donne à recevoir. Ce n'est donc pas un contrat de change; c'est un prêt d'argent que vous me faites. La lettre que je vous donne sur mon locataire contient la reconnoissance de ce prêt & l'obligation que je contracte  
envers

envers vous de vous rendre par le ministère de mon locataire la somme d'argent que vous m'avez prêtée. D'où il suit que si vous reteniez quelque chose pour droit de change sur la somme que vous m'avez comptée, & pour laquelle je vous ai donné une rescription sur mon locataire, ce que vous retiendriez, ne pourroit passer pour un droit de change, n'étant point intervenu entre nous de contrat de change; mais ce seroit un intérêt que vous auriez retenu en récompense du prêt que vous m'avez fait, lequel intérêt est illicite & usuraire; & en conséquence vous n'avez droit d'exiger la somme que je vous ai donnée à recevoir, que sous la déduction de ce que vous avez retenu sur celle que vous m'avez comptée.

Par la même raison toutes les fois que celui qui donne ici de l'argent pour une lettre de change sur un autre lieu, fait que cette lettre reviendra à protêt ici, & que l'argent lui sera rendu ici,

le contrat n'est qu'un simple prêt d'argent déguisé sous la fausse apparence d'un contrat de change, & le droit de change prétendu est un intérêt usuraire. (Pothier, *Traité du contrat de change*, chap. 4.)

Un Banquier se rend coupable d'usure, lorsqu'il exige un plus grand profit, sous prétexte qu'on ne lui paye pas dans le temps convenu la somme qu'il a fait compter dans une autre ville. Car l'attente du paiement est un prêt implicite. Ainsi ce qu'on exige à cause du retardement, est une usure, s'il n'y a ni profit cessant ni dommage naissant.

Un Marchand de Toulouse qui voulant aller dans trois mois à Lyon pour y acheter des marchandises, donne une somme à un Banquier de Toulouse, qui promet de lui fournir à Lyon dans trois mois pareille somme avec deux ou trois pour cent de profit; ce Marchand commet une usure, s'il n'est dans le cas du lucre cessant ou du dommage

naissant, parce qu'il tire un profit de l'avance qu'il a faite de son argent : *Anticipatio solutionis pecuniæ habet mutui rationem.* (60)

VINGT-UNIÈME OBJECTION.

JE pose en fait que l'usage que nous cédon à autrui d'un bien quelconque est susceptible d'estimation, tant par rapport à celui qui cède l'usage, que par rapport à celui qui l'obtient. (Formey, examen de l'usure suivant les principes du droit naturel, pag. 93.)

R É P O N S E.

LA position en fait est une vérité qui n'est pas contestée; mais elle n'est d'aucune utilité pour assurer l'intérêt au prêteur d'argent ou de quelque autre chose qui se consume par l'usage.

L'usage cédé d'un bien quelconque est susceptible d'estimation; mais, 1°. Dans les choses qui se consomment par l'usage, l'estimation de cet usage n'est pas distincte de l'estimation de la chose même.

---

(60) St. Thomas. *Sup.*

Cette estimation est concentrée dans celle de la chose. Un prêteur de bled, d'argent, ne donne que le bled & l'argent. L'usage que l'emprunteur a du bled, de l'argent, est renfermé dans le droit de propriété qu'il a acquis de ce bled & de cet argent par le prêt. Ce n'est pas quelque chose qu'il ait outre le bled & l'argent. Le prêteur ne peut donc exiger rien de plus que le bled & l'argent; & s'il exige en outre un profit, l'équité qui doit régner dans tous les contrats, & qui consiste dans l'égalité entre le donné & le rendu, est violée. 2°. De ce que l'usage cédé d'un bien quelconque est susceptible d'estimation, celui qui cède l'usage, n'est pas en droit d'en exiger l'estimation, précisément parce qu'il cède cet usage sans autre raison. Si la seule cession de l'usage d'un bien susceptible d'estimation lors même qu'il n'en coûte ni peine ni dépenses pour la faire, met en droit celui qui la fait, d'exiger cette estima-

tion, il n'y a plus dans la société de bon office purement gratuit, ou du moins il n'y en a plus de devoir & d'obligation, n'y en ayant aucun, quelque léger qu'il soit, qui ne soit susceptible d'estimation.

Un verre d'eau froide donné à boire en certaines circonstances critiques d'une soif extrême où on ne pourra trouver d'eau, est sans doute susceptible d'une très-grande estimation; & on a des exemples de millions offerts pour en obtenir un, dans de fables arides où le besoin étoit pressant. Le chemin montré à un voyageur qui s'égaré dans les routes inconnues d'une obscure & vaste forêt, une corde jetée à un malheureux qui se noye, sont sans doute des services susceptibles d'estimation. Dira-t-on qu'on a droit d'exiger le paiement de ces bons offices?

Tel est l'état de la question. Tout service rendu & par conséquent l'usage cédé d'un bien quelconque, qui est un



service rendu & quelquefois très-grand, est susceptible d'estimation par cela seul, qu'il est un service rendu; mais il ne donne pas droit à celui qui le rend d'en exiger l'estimation ni quoi que ce soit. Les exemples rapportés en font une démonstration.

Le principe que M. *Formey* pose en fait, que l'usage cédé d'un bien quelconque & tout bon office rendu est susceptible d'estimation, ne lui fera donc d'aucune utilité pour autoriser l'usure du prêt, quoique le prêt soit l'abandon de l'usage d'une somme d'argent ou de denrées dont l'emprunteur a besoin, & par conséquent un bon office.

Je prête cent écus en espèces, en bled, ou en toute autre denrée; je n'ai droit que de recevoir cent écus, si celui à qui je prête est un homme pressé par un créancier inexorable qui, faute d'avoir cette somme, fera vendre ses effets à vil prix, & le fera jeter dans une affreuse prison. Le cas est tout sem-

blable à celui d'un voyageur qui s'égaré & d'un malheureux qui se noyé. M. *Formey* voudra sans doute en faire une exception.

Mais supposons que cet homme n'ait besoin des cent écus qu'il demande à emprunter, que pour augmenter son aisance; sur quoi pourrai-je m'autoriser à exiger de lui plus que je ne lui donne, dès que l'usage tout appréciable qu'il est, n'est pas une raison suffisante pour m'en faire payer à titre de bon office? Ce que je lui prête lui devient propre par le prêt; je n'ai aucun droit de tirer du profit d'un bien qui est à lui & n'est pas à moi. Il en court seul les risques; s'il ne profite pas, lui seul en sentira le dommage; s'il profite, c'est donc pour lui seul qu'il doit profiter; & je ne puis avoir de titre raisonnable pour lui demander quoique ce soit au-delà de ce que je lui ai prêté.

Par-là on sent ce qu'il faut répondre à ce que M. *Formey* semble dire au

contraire , lorsqu'il parle ainsi. *D'un côté , celui qui a l'usage de mon argent , de mon bled , en tire parti : de l'autre , j'aurois pu moi-même en tirer ce parti ; & mon capital dont le produit doit servir à ma subsistance , demeure inutile en attendant.*

On est étonné de voir un homme de la réputation de M. *Formey* , un Ecrivain distingué par de bons ouvrages , un Académicien célèbre , frappé de pareilles vétilles.

*Celui qui a l'usage de mon argent , de mon bled , en tire parti.* Pourquoi ne le tireroit-il pas ? C'est pour cela que je lui ai abandonné l'un & l'autre. Il auroit tort de les laisser oisifs & de n'en pas profiter , s'il le peut.

Après tout comme lui seul en court les risques , lui seul en doit tirer le profit qu'il ne faut attribuer qu'à son industrie ; ce qu'il a reçu étant de soi infructueux & toujours détruit par l'usage.

Il est vrai que j'aurois pu moi-même en tirer le parti qu'il en tire. Mais puis-

que c'est librement que je m'en suis défaisi, & que je n'ai pas voulu en tirer ce parti, je ne dois pas revenir sur un droit abandonné, & retrancher rien des profits dûs à une industrie étrangère. Si mon capital dont le produit doit servir à ma subsistance, demeure inutile en attendant, j'ai dû prévoir quelque autre ressource pour subsister, en m'en dépouillant pour uu temps; & quand je n'en aurois prévu aucune, dès que je n'en ai pas averti mon emprunteur, je serois injuste de prétendre m'en dédommager sur lui.

Cela suffit pour répondre à ce que M. Formey ajoute au même endroit, quand il dit : « *J'ai deux cents écus en argent*  
 » *comptant, dont je puis faire l'emplète*  
 » *d'un carrosse de remise que je louerai à*  
 » *tant de profit; en prêtant mon argent,*  
 » *je me dépouille de cet avantage, & je mets*  
 » *en état celui qui reçoit cette somme en*  
 » *espèces de se le procurer ou même un plus*  
 » *grand, si l'occasion se présente. Il en est*

» de même des denrées que je puis convertir  
 » en argent ou en autres choses dont l'usage  
 » me donnera du profit »..

Comment un si habile homme ne voit-il pas qu'on peut lui dire que pour avoir droit de se dédommager sur celui à qui il prête ses deux cents écus en argent comptant, dont il auroit pu faire l'emplète d'un carrosse de remise qu'il auroit loué à tant de profit, il faudroit, 1°. non-seulement qu'il en eût pu faire l'emplète, mais qu'il l'eût voulu en effet : 2°. que le profit sur ce carrosse de remise eût été réel ou au moins tellement certain, qu'aucun événement n'eût pu vraisemblablement l'arrêter : 3°. qu'il en eût averti auparavant celui à qui il les a prêtés, & signifié qu'il ne changeoit la destination de ses deniers que pour les lui prêter. 4°. que cet emprunteur eût consenti à le dédommager d'une perte actuelle que le prêt qu'il vouloit bien lui faire, lui auroit causé seul.

Car il est évident que par le défaut d'une seule de ces conditions, il exige de cet emprunteur un dédommagement présent d'une perte qui n'étoit peut-être que possible, & que le même emprunteur pouvoit éviter, si trouvant ailleurs à emprunter à des conditions moins onéreuses, il avoit rejeté celles qu'il lui offroit. Si donc M. *Formey* qui se suppose ici le prêteur, n'a pas rempli ces conditions que l'équité naturelle prescrit à tout cœur droit que la cupidité ne domine pas, ce n'est pas réellement par l'envie de prêter & de secourir un malheureux dans son besoin, qu'il se dépouille de l'avantage prétendu du louage de son carrosse à tant de profit, il ne s'en dépouille que parce qu'en prêtant il espère le même avantage, ou peut-être un plus grand, & sans aucun embarras.

Mais il ne fait pas réflexion que cet argent comptant cessant de lui appartenir aussi-tôt qu'il l'aura prêté, parce

que l'usage qu'il en va transporter par le prêt est inséparable de la propriété, il n'aura plus de droit sur l'industrie qui le rendra fructueux, comme il ne fera plus chargé des risques qu'il peut courir. Ainsi puisque de son aveu il en est de même des denrées qu'on peut convertir en argent ou en autres choses dont l'usage ne donnera un profit légitime qu'à celui qui l'employe en vertu du domaine qui lui en est transmis par le prêt, il en résulte que le prêteur ne peut tirer aucun avantage du prêt d'argent & de toute autre chose qui se consume par l'usage, & qu'il n'a droit qu'à la somme prêtée sans quoi que ce soit de plus.

« C'est une subtilité bien vaine, ré-  
 » plique M. *Formey*, que de prétendre,  
 » comme font quelques Auteurs, que  
 » dans le prêt l'usage ne sauroit être  
 » distingué de la chose même, & qu'il  
 » se confond avec la propriété; de sorte  
 » qu'aussi-tôt qu'on accorde à quelqu'un  
 » l'usage

» l'usage d'une chose qui se détruit , on  
 » lui en transfère en même-temps la  
 » propriété. On conclud de là très-in-  
 » conséquemment , qu'il suffit que le dé-  
 » biteur rende une chose pareille ou de  
 » même espèce , & que le créancier n'a  
 » aucun droit d'exiger quelque chose  
 » de lui pour l'usage qu'il en fait ».

Cet Ecrivain ne se souvient pas de ce  
 qu'il a dit cinq ou six pages plus haut...  
 qu'il est de la nature « du prêt à usure  
 » ( c'est-à-dire , à usage ) , que celui qui  
 » le reçoit , en acquière la propriété &  
 » en devienne maître absolu , & que cela  
 » le distingue essentiellement du prix du  
 » louage ou de toute autre rétribution  
 » stipulée pour se servir d'une chose  
 » que l'usage ne détruit pas ».

Peut-il donc y avoir de la subtilité &  
 une *vaine subtilité* à dire qu'une chose  
 est ce qu'elle est de sa nature & ce qui  
 la distingue *essentiellement* de toute autre ?  
 En effet une chose qui se détruit par  
 l'usage , ne peut rien avoir de réel



après l'usage. En en donnant l'usage, on la donne dans tout ce qu'elle est, & celui à qui on la donne, en devient nécessairement le maître & le propriétaire.

Comment dire après cela que c'est *strès-inconséquemment* qu'on conclud de ce principe qu'il suffit que le débiteur rende une chose pareille ou de même espèce, & que le créancier n'a aucun droit d'exiger quoi que ce soit pour l'usage qu'il en fait ?

Doit-on quelque chose quand on a tout payé ? Où n'a-t-on pas tout payé, quand on a rendu l'équivalent de ce qu'on a reçu ? Si tout est payé par le débiteur, quel droit peut avoir le créancier d'exiger quelque chose de lui pour l'usage d'un bien dont il étoit le maître lorsqu'il en a usé ?

Cependant M. *Formey* ne veut pas reconnoître la justesse de cette conséquence. Où sont, dit-il, *les prémisses* ?

Où est le nœud de la conclusion dans ce raisonnement ?

Les prémisses sont : je suis propriétaire & maître d'un tel bien. Le nœud de la conclusion est : j'en puis user à mon gré, puisqu'on ne doit rien pour l'usage de quoi que ce soit dont on peut user à son gré, parce qu'on en est maître & propriétaire.

M. Formey lui-même semble l'avouer deux lignes après par ces paroles, qu'on a peine à concilier avec les précédentes : « On ne sauroit distinguer » l'usufruit de la consommation de la » substance ». Soit. Cet aveu dit tout. Si on ne sauroit distinguer l'usufruit de la consommation de la substance, qui a droit à l'usufruit, a donc très - conséquemment droit à la substance. Quand on lui abandonne l'usufruit, on lui abandonne la consommation de la substance, & c'est une injustice de le mettre à contribution pour avoir disposé d'une chose qui est à lui.

« Mais , ajoute M. *Formey* , s'ensuit-  
 » il qu'on ne sauroit estimer le droit qu'on  
 » donne à quelqu'un de consumer une  
 » chose qu'il emprunte de nous , & qu'il  
 » ne nous rendra que dans un certain  
 » espace de temps ? Car la circonstance  
 » du temps est essentielle ici. Cette con-  
 » séquence ne découle assurément d'au-  
 » cun principe ».

Il ne s'ensuit pas que ce droit n'est pas susceptible d'estimation ; il est convenu & prouvé qu'il l'est. Mais ce qui s'ensuit , c'est que si la seule cession d'un droit susceptible d'estimation , lors même qu'il n'en coûte ni peines ni dépenses pour la faire , donne droit à celui qui la fait , d'exiger cette estimation , il n'y a plus dans la société de bon office gratuit , ou du moins il n'y en a plus de devoir & d'obligation ( 60 ) ; c'est que le droit d'user d'une chose qui se consume par l'usage , étant concentré avec la substance même de la chose

---

( 60 ) *Sup. pag. 352.*

prêtée, l'estimation de ce droit est la même que celle de la chose prêtée & n'en est pas distincte. Ce qui fait qu'on ne peut en stipuler séparément le prix, quand on prête; comme on ne peut rien stipuler pour le droit d'user de l'aumône qu'on donne; c'est qu'on ne peut donner & retenir en même-temps la même chose. Or comme il s'ensuit de l'aumône donnée que celui à qui on la donne, a droit d'en user sans qu'on puisse l'obliger à donner quelque chose pour cet usage, il s'ensuit de même qu'on ne peut prêter en obligeant celui à qui on prête de donner quelque chose pour le droit d'user de ce qu'on lui prête. Ce seroit le rendre maître de la chose, & ne l'en pas rendre maître. Car que feroit-il de la somme prêtée sans le droit d'en user? Le droit de consumer ce qui est prêté est donc concentré avec la substance même de la chose prêtée. Ainsi exiger quelque chose pour ce droit, c'est se faire payer deux fois de la même.

366      *EXAMEN DU TRATÉ*  
chose, & violer l'équité qui consiste  
dans l'égalité entre *le donné & le rendu.*

« Dans les choses qui se consomment  
» par l'usage, comme le vin, le blé,  
» l'argent, dit le Docteur Angélique,  
» on ne peut pas estimer l'usage de ces  
» choses séparément de la substance. . . .  
» Si quelqu'un vouloit donc vendre  
» séparément le vin & séparément l'usa-  
» ge du vin, il vendroit deux fois la  
» même chose; ou il vendroit ce qui  
» n'est pas, & commettrait une injustice  
» manifeste. Par la même raison celui  
» qui prête du vin ou du bled, com-  
» met une injustice en demandant deux  
» compensations, une qui consiste en  
» autant de bled ou de vin de la même  
» qualité, l'autre qui consiste dans le  
» prix de l'usage du vin ou du bled; ce  
» qui est appelé usure. . . . L'usage  
» propre & principal de l'argent étant  
» sa consommation en échanges, il est  
» illicite en soi de recevoir un prix

» pour l'usage de l'argent prêté, qu'on  
 » appelle usure (61).

Nous ne sommes pas surpris que *Sau-  
 maisé*, *Noodt* & *Formey* ne se soient pas  
 rendus à l'autorité & aux raisons du  
 Docteur Angélique. Mais l'Auteur du  
 Traité de l'usure & des intérêts, qui  
 soutient avec ces sectaires que l'usage  
 de l'argent a une estimation & une va-  
 leur distincte de celle de l'argent même,  
 reconnoissant ( pag. 123 ) que *St. Tho-  
 mas*, à la tête des Docteurs, forme l'auto-  
 rité la plus respectable, & vaut seul tous  
 tous les autres, ne peut refuser de s'y  
 rendre sans être convaincu de mépriser  
 l'autorité la plus respectable.

#### VINGT-DEUXIÈME OBJECTION.

LE domaine sur la chose prêtée trans-  
 féré à l'emprunteur, est une pure sub-  
 tilité du droit civil, que la loi naturelle  
 & le droit des gens ne connoissent pas.  
*Noodt*, *Tract. de fœnore & usuris*. *Sau-*

---

(61) 2, 2. q. 78, arti. 1 & 3. in corp.

maise, dans sa longue préface du *Traité de modo usurarum*, avoit enseigné avant Noodt que le prêteur ne transfère pas la propriété de ce qu'il prête. Barbeyrac, du droit de la guerre & de la paix, liv. 2, chap. 12. Formey, l'usure examinée suivant les principes du droit naturel, pag. 96, 97. Or si le prêteur retient la propriété de la chose prêtée, n'est-il pas juste qu'il tire un profit de cette chose ?

## R É P O N S E.

1°. BENOÎT XIV observe que l'opinion de Saumaïse a été combattue par presque tous les Auteurs protestans ses confrères, & il approuve en cela leur sentiment : *Ferè omnes refellere*, dit-il, *rectè arbitantes mutuata pecuniæ dominium transferri in mutuatarium* (62). Si l'autorité de ce grand Pape n'en impose point aux Protestans, elle devoit du moins en imposer aux catholiques.

---

(62) *Lib. X. de Synod. chap. 4, n. 2.*

2°. Suivant M. Pothier, l'opinion qui enseigne que la propriété n'est pas transférée à l'emprunteur, « renverse » tout le système de la science du droit, » confondant le *jus in re* & le *jus ad rem*, » dont la distinction est un des principes fondamentaux (63) ». (Voy. sup. pag. 48 & suiv.).

3°. *Saumaïse* qui se flatte d'avoir démontré que dans le prêt, le domaine n'est pas cédé, termine ses prétendues démonstrations par un aveu de la propriété abandonnée à l'emprunteur. *Noodt* qui, pour répondre à quelques difficultés, nie que dans le prêt la propriété soit transférée, convient pour répondre à d'autres, que dans le prêt d'argent celui qui le fournit en transporte la propriété à celui qui le reçoit : *Quia sic ei datur, dit-il, ut dominium in eum transferatur.*

4°. Rien n'est plus simple & mieux

---

(63) Trait. du prêt de consom. part. 1, chap. 1, art. 11.



appuyé sur la nature des choses, que le transport du domaine de la chose prêtée à l'emprunteur. La chose prêtée, argent monnoyé, vin, bled & tout ce qui se consume par l'usage, est employé par l'emprunteur selon ses vues, sans consulter le prêteur qui n'a aucune espérance de retour de la chose même; car une chose consumée ne revient point. L'emprunteur en a donc la propriété effective sans fiction de droit, sans ce qu'on appelle subtilité. Car qu'est-ce que la propriété d'une chose, sinon le droit d'en user à son gré, sans être tenu d'en rendre compte à personne, étant seul chargé des risques que l'on court en l'employant, soit qu'elle ait un bon succès, soit qu'elle en ait un mauvais ?

*Barbeyrac* nous dit que le prêteur d'argent, de bled, de vin, a droit de se faire rendre l'équivalent de même genre, & que ce droit à l'équivalent du même genre, tient lieu de propriété.

Mais comment ne s'apperçoit-il pas que c'est précisément ce droit à un simple équivalent, qui prouve que le prêteur n'a plus la propriété de ce qu'il a prêté ? Car auroit-il recours à cet équivalent, s'il avoit quelque droit sur la chose ? Un équivalent n'est certainement pas la chose même. « Selon les » loix, par le prêt *mutuum*, on transfère la propriété à laquelle la loi substitue le droit de répéter pareille somme (64) ».

Quand on vend une terre, une maison ; des meubles, le droit sur le prix de la vente est un équivalent ; mais ce n'est pas un droit sur la maison, la terre, les meubles, qui peuvent n'être plus depuis la vente. Puis donc que l'argent monnoyé, le bled, & les autres choses qui se consomment par l'usage, ne sont plus après qu'on les a prêtées, le prêteur ne peut en être véritablement le propriétaire ; & rien n'est plus simple, plus

---

(64) Bossuet, traité de l'usure, pag. 74.

éloigné de toute subtilité, & plus littéralement vrai, qu'il s'est deffaisi de toute propriété entre les mains de l'emprunteur.

Mais qu'importe, dira-t-on, d'avoir droit sur une chose ou sur un équivalent? N'est-ce pas une pure subtilité, que de dire qu'on ne l'a pas sur l'une, quand on l'a sur l'autre? Non: C'est le moyen le plus sûr & presque unique d'exposer & de faire sentir la différence qui se trouve entre certains contrats. Celui qui n'a droit à aucun équivalent de la chose abandonnée, l'a absolument donnée; il en a fait une donation. Celui qui a droit à l'équivalent, ne l'a que prêtée. Si elle subsiste en nature après l'abandon, comme une terre, une maison, un livre, c'est ce qu'on appelle *commodatum*, *locatum*; si elle ne subsiste pas, comme l'argent prêté pour être employé par l'emprunteur, du blé, du vin, & toute autre chose qui se consume

fume par le premier usage, c'est le prêt *mutuum*.

Ce n'est donc pas la même chose que d'avoir droit à un bien quelconque, & d'avoir droit à ce qui lui est seulement équivalent : la différence en est sensible, tirée de la nature des choses, & nécessaire pour expliquer les différentes manières de contracter & de donner.

On dira peut-être que celui qui prête, même de l'argent, est le maître de se le faire rendre, si on manque de lui en payer l'intérêt convenu ; qu'il peut vendre cette somme prêtée, lors même qu'on lui en paye l'intérêt convenu, comme il feroit une terre, une maison ; qu'il peut la donner en dot à son fils ou à sa fille ; la léguer par testament, s'en servir à payer ses dettes, s'il en a ; tous actes qui supposent qu'il en a toujours la propriété.

Je réponds que celui qui prête, soit de l'argent, soit autre chose qui se con-

fume par le premier usage, n'est pas en droit de se faire rendre cet argent, ni toute autre chose, puisque cet argent n'est plus, ni cette autre chose, & que l'un & l'autre ont cessé d'être pour le propriétaire par le premier usage qu'il en a fait; que le prêteur n'a droit qu'à un équivalent, & que c'est seulement l'équivalent qu'il peut vendre, léguer, donner en dot, employer à payer ses dettes, & que c'est cela même qui prouve qu'il n'est pas propriétaire. Car le propriétaire pourroit se faire rendre l'argent même, le donner en dot à ses enfans, en payer ses dettes, le léguer, & non un simple équivalent: ainsi le propriétaire d'une maison, d'une terre, peut se faire rendre la maison & la terre, la donner, la léguer, &c., non la seule valeur de la maison, de la terre, parce qu'en un mot, la valeur d'une chose n'est pas la chose même; la valeur des marchandises vendues n'est pas là les marchandises mêmes qui peu-

vent être passées en vingt mains différentes, & avoir servi à vingt différens usages depuis la vente. ( Voy. sup. pag. 50.)

*Saumaise* objecte que s'il se faisoit dans le prêt qu'il appelle d'usage, une aliénation de la chose prêtée, le prêt ne différeroit pas de la donation.

Il ne voit donc pas, ou il ne veut pas voir, que l'aliénation de la chose prêtée qui cesse d'être pour le propriétaire par le premier usage, n'exclut pas le droit à un équivalent, & que la donation exclut ce droit.

Il ajoute que l'emprunteur restant débiteur, il faut bien que le prêteur n'ait pas renoncé à la propriété de ce qu'il a prêté; comme s'il ne suffisoit pas pour que l'emprunteur reste débiteur, qu'il se soit engagé de rendre l'équivalent, & comme si le prêteur pouvoit ignorer qu'en prêtant une chose pour en user, il l'a tellement abandonnée au domaine de l'emprun-

teur, que celui-ci peut en disposer seul ; sans consulter qui que ce soit.

Mais, continue *Saumaïse*, la chose prêtée est si peu au domaine de l'emprunteur, qu'on l'appelle toujours bien d'autrui, *res alienum*. Comment appelleroit-on bien d'autrui, *res alienum*, un bien qui ne subsiste pas & qui est détruit ?

Ce qu'on appelle bien d'autrui, c'est l'équivalent de ce qui a été prêté, & que l'emprunteur s'est engagé de rendre. Car pour la chose elle-même, elle a passé au domaine de cet emprunteur, selon l'étimologie du mot *mutuum ex meo tuum*, le mien devenu tien. Et *Saumaïse* est forcé d'en convenir, en ajoutant, pour ne pas paroître se contredire ouvertement, que si elle devient propre à l'emprunteur, ce n'est que d'une propriété passagère & momentanée. Comme si la propriété d'une chose qui n'a plus d'être après l'usage, pouvoit n'être pas pour le temps de sa du-

rée, ou s'il n'étoit pas constant qu'on ne peut en faire usage qu'autant qu'on en a la propriété. Saumaïse lui-même est forcé de l'avouer : *Uti frui sine illo dominio non possit*. Puis donc qu'il est hors de doute ; selon lui-même, qu'on ne doit rien pour user de son propre bien ; car personne ne paye d'intérêt pour ce qui est à soi, mais pour ce qui est à autrui ; *non enim pro suo quis usuras & pensiones præstat, sed pro alieno* ; il faut conclure de l'aveu qu'il fait de la propriété de l'emprunteur sur la chose prêtée, que le prêteur ne peut sans injustice en rien tirer à son profit au-delà de sa valeur intrinsèque.

Enfin, il est prouvé (pag. 53) que le prêteur n'auroit aucun droit au profit que fait l'emprunteur, quand bien même il conserveroit la propriété de la chose prêtée, dès qu'elle est de nature à se consumer par l'usage.

Le prêt, reprend M. Noodt, n'est-il pas un échange de profit contre pro-



fit ? Un profit est compensé par un autre ; l'usage qui se fait d'une chose , par le profit qu'on en retire. *Lucrum cum lucro , id est usus cum mercede compensatur.*

1°. Ce qui est donné en compensation par l'un des contractans , ne doit être que l'équivalent de ce qu'il a reçu de l'autre. Si ce qui est donné en compensation par l'un des contractans est de plus grande valeur que ce qu'il a reçu de l'autre , la justice commutative, qui consiste dans l'égalité entre le donné & le rendu est violée. Or le prêteur d'une somme d'argent ne donne que cette somme & rien de plus. L'usage que l'emprunteur a de cette somme est renfermé dans le droit de propriété qu'il a acquis de cette somme par le prêt. Ce n'est pas quelque chose qu'il ait outre cette somme ; le prêteur ne peut donc recevoir rien de plus que cette somme ; & s'il reçoit en outre un profit , il n'y a plus d'égalité entre le

donné & le rendu, & le contrat est inique, fût-il même un échange (65).

2.º Le prêt est un contrat de bienfaisance ; il est pour la seule utilité de l'emprunteur, *mutuum date nihil inde sperantes* : l'échange est un contrat intéressé de part & d'autre, qui se fait pour l'utilité réciproque des deux contractans. Le prêt n'est donc pas un échange

3.º Le prêt est un contrat *unilateral*, par lequel il n'y a que l'un des contractans, l'emprunteur, qui s'oblige envers l'autre. L'échange est un contrat *synallagmatique*, par lequel deux contractans s'obligent mutuellement l'un envers l'autre. Le prêt n'est donc pas un échange

En voilà assez pour convaincre les personnes qui cherchent la vérité dans la simplicité du cœur, & avec un desir sincère de la trouver, & de la fausseté de l'opinion des défenseurs de l'intérêt tiré du prêt de commerce, & de la

---

(65) Pothier, trait, du prêt de consomp. pag. 172.

foiblesse des moyens dont ils se servent pour les justifier. Quant à celles que l'exposition que nous venons de faire de la foi de l'Eglise sur cet objet, » ne fera qu'irriter, & qui diront avec » les usuriers du temps de Saint Ambroise : Qu'a-t-il prétendu en écrivant contre ceux qui prêtent à intérêt ? Cette pratique est-elle une invention nouvelle ? N'étoit-elle pas familière à ceux qui nous ont précédé ? N'est-il pas reçu depuis long-temps de prêter à intérêt ? Je leur répondrai avec ce Père, cela est vrai. Je ne nie pas que l'usage de prêter à intérêt ne soit ancien ; mais c'est un ancien vice ;

*Nec fallit dixisse aliquos, cum . . . . tractatus nosler eorum compunxisset affectum ; quid sibi voluit . . . . adversus fœneratores tractare ? Quasi novum aliquid admissum sit ? Quasi id non etiam superiores fecerint ? Quasi non sit vetus fœnerare. Verum est : non ego abnuo ; sed & culpa vetus est.*

S. Ambrosius. Lib. de Tobia, cap. 23.

E I N.



LETTRE  
*ENCYCLIQUE*  
DE BENOIT XIV.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI  
BENEDICTI  
DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIV,

EPISTOLA  
ENCYCLICA,

Ad Patriarchas, Archiepiscopos &  
Ordinarios Italiæ.



ROMÆ,  
Ex Typographiâ Reverendæ Camerae  
Apostolicæ ; 1745.

LETTRE  
ENCYCLIQUE

DE notre Saint Père le Pape  
BENOÎT XIV,  
AUX Patriarches, Archevêques, Evêques  
& Ordinaires d'Italie.



A R O M E ,  
De l'Imprimerie de la Chambre  
Apostolique ; 1745.





*BENEDICTUS PAPA XIV.*

VENERABILIS FRATER, SALUTEM,  
ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

*V*IX pervenit ad aures nostras, ob novam controversiam ( nempe an quidam contractus validus judicari debeat ) nonnullas per Italiam disseminari sententias, quæ sanæ Doctrinæ haud consentaneæ viderentur, cùm statim Apostolici muneris partem esse duximus, opportunum afferre remedium, ne malum ejusmodi, temporis diuturnitate ac silentio, vires magis acquireret; aditumque ipsi intercludere, ne latius serperet, & incolumes adhuc Italianæ civitates labefactaret.

Quapropter eam rationem consiliumque suscepimus, quo sedes apostolica semper uti consuevit; quippè rem totam explicavimus nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ



## BENOIT XIV, PAPE.

*NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT  
ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.*

**A** Peine avons - nous appris qu'au sujet de la validité d'un certain contrat, il s'étoit répandu depuis peu en Italie des opinions qui paroissent opposées à la saine doctrine, qu'aussi-tôt nous avons cru qu'il étoit de notre devoir apostolique de travailler à arrêter le cours du mal, de peur qu'il ne fit à la faveur du temps & du silence de nouveaux progrès, & qu'il ne s'étendit à d'autres villes d'Italie où il n'avoit pas encore pénétré.

Dans cette vue nous avons suivi l'usage ordinaire du Siège Apostolique : nous avons exposé cette affaire à quelques-uns de nos Vénérables Frères, les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine, distingués par leur savoir



390 EPIST. BENEDICTI XIV.  
Cardinalibus, qui sacræ Theologiæ scientiæ & Canoniciæ disciplinæ studio ac peritiâ plurimum commendantur.

Accivimus etiam plures Regulares in utraq; facultate præstantes, quorum aliquos ex Monachis, alios ex ordine Mendicantium, alios demùm ex Clericis Regularibus selegimus; Præsulem quoque juris utrisque laureâ præditum & in foro diù versatum adhibuimus: diem quartam indiximus Julii qui nuper præteriit, ut coram nobis illi omnes convenirent, quibus naturam totius negotii declaravimus, quod illis antea cognitum perspectumque deprehendimus.

Post hæc præcepimus ut omni partium studio, omnique cupiditate soluti, rem totam accuratè perpenderent, suasque opiniones scripto exararent: non tamen expetivimus ab ipsis ut judicium ferrent de contractu qui controversiæ causam initio præbuerat, cum plura documenta non superpetent, quæ necessariò ad id requirebantur: sed ut certam de usuris doctrinam

*LETTRE DE BENOÎT XIV. 391*

sur les matières de Théologie & des Saints Canons.

Nous avons appelé aussi plusieurs Réguliers célèbres dans l'une & l'autre faculté, que nous avons choisis les uns parmi les Moines, les autres dans les ordres Mendians & les Congrégations des Clercs Réguliers ; enfin nous y avons ajouté un Président gradué en droit civil & canonique, occupé depuis long-temps aux causes de Jurisprudence ; nous les avons assemblés en notre présence le 4 du mois de juillet dernier ; là nous leur avons déclaré le sujet de cette convocation dont ils avoient eu déjà connoissance.

Nous leur avons ensuite prescrit d'examiner avec tout le soin possible cette importante matière, sans aucune vue particulière, ni sans aucun esprit de parti, & de rédiger leurs opinions par écrit : nous ne leurs avons pas cependant demandé de porter leur jugement sur le contrat particulier qui avoit donné lieu aux premières contestations, n'ayant pas nous mê-

*vulgus spargi cœperant.*

*Iussa fecerunt universi ; nam suas sententias palàm declararunt in duabus congregationibus , quarum prima coram nobis habita est die 18 Julii , altera verò die primâ Augusti, qui menses nuper elapsi sunt , ac demùm easdem sententias Congregationis Secretario scriptas tradiderunt.*

*Porro hæc unanimi consensu probaverunt.*

*I. Peccati genus illud quod usura vocatur , quodque in contractu mutui propriam suam sedem & locum habet , in eo est repositum , quod quis ex ipsomet mutuo , (a) quod suapte naturâ tantumdem dumtaxat reddi postulat quantum receptum est , plus*

---

(a) Ex mutuo , præcisè ratione mutui , uti loquuntur theologi , hoc est , lucri cessantis , damni emergentis , aliòvè extrinsecò titulo remoto. *Bened. XIV , lib. 2 de Synod. cap. 4 , n. 2.*

LETTRE DE BENOÎT XIV. 393

me tous les éclaircissémens nécessaires à cet égard, mais de fixer les vrais principes sur l'Usure, que les opinions répandues depuis peu dans le public sembloient avoir ébranlés.

Ils ont obéi à nos ordres : ils nous ont ouvert leurs avis dans deux assemblées dont la première fut tenue en notre présence le 18 juillet, & l'autre le 1<sup>er</sup>. août dernier, & les ont laissés par écrit au Secrétaire de la Congrégation.

Or voici les points qu'ils ont établis d'un consentement unanime.

I. Le péché d'usure qui a son siège propre & unique dans le contrat du prêt, consiste en ce que celui qui prête, veut qu'en vertu du prêt même (a) dont la nature est de retirer autant qu'on a fourni, on lui rende plus qu'il n'a prêté, & en con-

---

[a] C'est-à-dire sans qu'il y ait du côté du prêteur ni lucre cessant, ni dommage naissant, ni autre titre extrinsèque.

*sibi reddi velit, quàm est receptum; ideò-  
que ultrà sortem lucrum aliquod, ipsius  
ratione mutui, (b) sibi deberi contendat.  
Omne propterea hujusmodi lucrum, quod  
sortem superat, illicitum & usurarium est.*

*II. Neque verò ad istam labem purgandam  
ullum accersiri subsidium poterit, vel ex  
eo quòd id lucrum non excedens & ni-  
mium, sed moderatum, non magnum sed  
exiguum sit; vel ex eo quòd is à quo id  
lucrum, solius causâ mutui (c) deposci-  
tur, non pauper sed dives existat, nec da-  
tam sibi mutuò summam relicturus sit  
otiosam, sed ad fortunas suas amplifican-  
das vel novis coëmendis prædiis, vel quæf-  
tuosis agitandis negotiis, utilissimè sit im-  
pensurus: contra mutui siquidem legem,  
quæ necessariò in dati atque redditi æqua-  
litate versatur agere ille convincitur, quis-  
quis eadem æqualitate semel positâ, plus  
aliquod à quolibet, vi mutui ipsius, (d)  
cui per æquale jam satis est factum, exi-*

---

[b] Vid. not. a.

[c] Vid. not. a.

[d] Vid. not. a.

féquence exige un intérêt outre le capital, par la seule force du prêt : ( *b* ) tout profit & intérêt de cette nature est illicite & usuraire.

II. Pour excuser cette tâche d'usure, il est inutile d'alléguer que ce profit n'est pas excessif, mais modéré ; qu'il est peu considérable, que celui de qui on l'exige, par la force du seul prêt, ( *c* ) n'est pas pauvre, mais riche ; qu'il ne laissera pas la somme prêtée oisive, mais qu'il l'emploiera très-utilement, & pour améliorer sa condition, soit à des acquisitions des domaines, soit à des négociations de commerce, puisque l'essence du prêt consistant nécessairement dans l'égalité entre ce qui est fourni & ce qui est rendu, cette égalité une fois supposée, celui qui prétend quelque chose de plus par la force du prêt même, ( *d* ) s'oppose à la nature même de ce contrat, ayant été justement satisf-

---

[ *b* ] Voy. la not. a.

[ *c* ] Voy. la not. a.

[ *d* ] Voy. la not. a.

gere adhuc non veretur : proindeque si acceperit , restituendo erit obnoxius , ex ejus obligatione justitiæ quam commutativam appellant , & cujus est in humanis contractibus æqualitatem cujusque propriam & sanctè servare & non servatam exactè reparare.

III. Per hæc autem nequaquam negatur posse quandoque , unà cum mutui contractu , quosdam alios , ut aiunt , titulos , eosdemque ipsimet universim naturæ mutui minimè innatos & intrinsecos , fortè concurrere , ex quibus justa omninò legitimaque causa consurgat , quiddam amplius suprâ sortem ex mutuo debitam ritè exigendi.

Nequè item negatur posse multoties , pecuniam ab unoquoque suam , per alios , diversæ prorsus naturæ à naturâ mutui contractus , rectè collocari & impendi , sive ad proventus sibi annuos conquirendos , sive etiam ad licitam mercaturam

&

fait par le paiement d'une valeur égale à celle de ce qu'il avoit compté ; par conséquent il seroit tenu à restituer le surplus s'il l'avoit reçu, par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative, qui ordonne & de garder exactement dans les contrats l'égalité propre à chacun, & de réparer le dommage causé, si on a blessé cette égalité.

III. Mais on ne prétend pas nier en établissant ces principes, que certaines circonstances ou titres qui ne sont point de l'essence du prêt, ne puissent quelquefois concourir avec lui, & donner un droit bien légitime de recevoir quelque chose au delà de la valeur de la somme prêtée.

On ne nie pas non plus qu'il n'y ait d'autres contrats d'une nature entièrement différente de celle du prêt, par lesquels on peut placer & employer son argent, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce (e) & un

(e) L'Anonyme a traduit ; *pour participer à des négociations & des commerces.* Voyez page 109.



*& negotiationem exercendam, honestaque identidem lucra percipienda.*

*IV. Quemadmodum verò in tot ejusmodi diversis contractuum generibus, si sua cujusque non servatur æqualitas, quidquid plus justo accipitur, sin minus ad usuram (eo quod omne mutuum tam apertum quam palliatum absit) at certè ad aliam veram injustitiam restituendi onus pariter afferentem, spectare compertum est; ita si ritè omnia peragantur & ad justitiæ libram exigantur, dubitandum non est quin multiplex in eisdem contractibus licitus modus & ratio suppetat, humana commercia, & fructuosam ipsam negotiationem ad publicum commodum conservandi ac frequentandi; absit enim à Christianorum animis, ut per usuras aut similes alienas injurias, florere posse lucrosa commercia existiment, cum contrà ex ipso oraculo divino discamus, quod Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum. Prov. 14. 34.*

*V. Sed illud diligenter animadvertendum est, falsò sibi quemquam & non nisi*

trafic licite, & retirer par là un profit honnête.

IV. Or comme dans cette multitude de divers genres de contrats (f) tout ce qu'un des Contractans reçoit de trop, produit, si l'égalité n'y est pas observée, non l'usure ( n'y ayant de prêt, ni exprès ni pallié ), mais une autre véritable injustice qui oblige également à restitution; au contraire si tout y est réglé selon l'exacte justice, il n'est pas douteux que ces divers genres de contrats fournissent plusieurs moyens licites d'entretenir & d'étendre le commerce pour le bien public; car à Dieu ne plaise que des Chrétiens pensent que ce soit les usures où de semblables injustices, qui font fleurir les commerces utiles; puisque les oracles sacrés nous apprennent au contraire, *que c'est la justice qui élève les nations, & que le péché rend les peuples misérables.* prov. 14.

34.

V. Mais il faut observer avec soin que ce seroit fausement & témérairement

(f) L'Anonyme a traduit dans cette multitude de contrats de divers genres, Voyez pag. 110 & suiv.

temerè, persuasurum reperiri semper, ac præstò ubique esse vel unà cum mutuo titulos alios legitimos, vel secluso etiam mutuo contractus alios justos, quorum vel titulorum vel contractuum præsidio, quotiescumque pecunia, frumentum, aliud-ve id generis alteri cuicumque creditur toties semper liceat auctarium moderatum ultrà sortem integram salvamque recipere: ità si quis senserit non modò divinis documentis & Catholicæ Ecclesiæ de usura iudiciis, sed ipsi etiam humano communi sensui ac naturali rationi, procul dubiò adversabitur; neminem enim id saltem latere potest, quòd multis in casibus teneatur homo, simplici ac nudo mutuo alteri succurrere, ipso præsertim Christo Domino edocente: Volenti mutuari à te ne avertaris; Math. 5. 42. & quòd similitèr multis in circumstantiis, præter unum mutuum, alteri nulli vero justoque contractui locus esse possit. Quisquis igitur suæ conscientiæ consultum velit, inquirat primò diligenter oportet, verè - ne cum mutuo justus alius titulus, verè - ne jus-

qu'on se persuaderoit qu'il se trouve toujours, où avec le prêt des titres légitimes, où indépendamment du prêt d'autres contrats licites, par le moyen desquels toutes les fois qu'on prête à quelqu'un de l'argent, du blé où quelque autre chose de ce genre, (g) on peut toujours recevoir licitement quelque profit modéré au delà du fort principal; si quelqu'un pensoit ainsi, son opinion seroit contraire, non seulement à l'enseignement des divines écritures & au jugement de l'Eglise Catholique sur l'usure, mais encore à la raison naturelle & au sens commun; personne ne pouvant ignorer qu'on est tenu en plusieurs cas de secourir son prochain par le prêt pur & simple, conformément à ces paroles de Jesus-Christ; *ne rejetez pas celui qui veut emprunter de vous*; (Math. 5 v. 42,) & qu'il est également bien des circonstances où l'on ne peut faire d'autre contrat juste & licite que le prêt. Ainsi quiconque veut veiller à la sûreté de sa

---

[g] C'est-à-dire une chose qui se consume par l'usage.

*tus alter à mutuo contractus occurrat, quorum beneficio, quod quærit lucrum, omnis labis expers & immune reddatur.*

*His verbis complectuntur & explicant sententias suas Cardinales ac Theologi & Viri Canonum peritissimi, quorum consilium in hoc gravissimo negotio postulavimus.*

*Nos quoque privatam studium nostrum conferre in eandem causam non prætermisimus antequàm Congregationes haberentur, & quo tempore habebantur, & ipsis etiam peractis; nam præstantium virorum suffragia quæ modo commemoravimus, diligenter percurrimus.*

*Cùm hæc ita sint, approbamus & confirmamus, quæcumque in sententiis superius expositis continentur, cùm scriptores planè omnes, Theologiæ & Canonum Pro-*

conscience, doit avant toutes choses examiner avec soin s'il a véritablement avec le prêt un titre légitime, ou un autre contrat licite différent du prêt qui puissent justifier l'intérêt qu'il cherche à se procurer, & le rendre exempt de toute tâche d'usure.

C'est à ces termes que les Cardinaux, les Théologiens & les savants Canonistes que nous avons consultés sur cet important sujet, réduisent leurs avis.

Nous n'avons pas manqué de nous en occuper aussi en notre particulier, avant la tenue des Congrégations, pendant qu'elles se tenoient, & même après qu'elles ont été tenues, car nous avons encore soigneusement examiné les avis dont nous venons de parler, donnés par les personnes recommandables que nous avons chargées de cette affaire.

Les choses en cet état, voyant que tous les Auteurs, les Professeurs en théologie & en droit canonique, plusieurs textes des livres saints, les décrets des Souverains

fessores, plura sacrarum litterarum testimonia, Pontificum decessorum nostrorum decreta, Conciliorum & Patrum auctoritas, ad easdem sententias comprobandas penè conspirare videantur.

Insuper a vertissimè cognovimus auctores quibus contrariæ sententiæ referri debent, & illos pariter qui illas fovent ac tuentur, aut illis ansam seu occasionem præbere videntur. Neque ignoramus quantâ sapientia & gravitate defensionem veritatis susceperint Theologi finitimi illis Regionibus, ubi controversiæ ejusmodi principium habuerunt. Quare has litteras encyclicas dedimus univèrsis Italiæ Archiepiscopis, Episcopis & Ordinariis, ut hæc tibi, venerabilis Frater, & cæteris omnibus innotescerent, & quoties Synodos celebrare, ad Populum verba facere, eumque sacris doctrinis instruere contigerit, nihil omninò alienum proferatur ab iis sententiis, quas superius recensuimus. Admonemus etiam vehementer, omnem sollicitudinem impendere, nè quis in vestris Diccësisibus audeat litteris aut sermonibus

Pontifes nos prédécesseurs, l'autorité des Conciles & des Pères semblent concourir pour affermir & autoriser ces avis ; nous approuvons & confirmons tout ce qu'ils contiennent.

De plus nous connoissons très-bien ceux à qui on doit attribuer les opinions contraires, ceux qui les favorisent & les soutiennent ou qui y donnent occasion. Nous faisons aussi avec quelle sagesse & quelle force, des Théologiens voisins des provinces où sont nées les contestations sur cette matière, ont pris la défense de la vérité. C'est pourquoi nous avons adressé ces Lettres Encycliques à tous les Archevêques, Evêques & Ordinaires d'Italie, afin que vous, Vénérable Frère, & tous les autres étant bien instruits de toute cette affaire, vous ayez soin de ne rien avancer sur ces matières dans vos Synodes, vos Mandemens & vos instructions au Peuple qui s'éloigne des sentimens que nous venons d'exposer. Nous vous conjurons aussi de veiller avec toute l'attention possible, à ce que personne n'écrive ni n'enseigne rien



*contrarium docere. Si quis autem parere detrectaverit, illum obnoxium & subiectum declaramus pœnis per sacros Canones in eos propositis, qui mandata Apostolica contempserint ac violayerint.*

*De contractu autem qui novas has controversias excitavit, nihil in præsentia statuimus: nihil etiam decernimus modò, de aliis contractibus pro quibus Theologi & Canonum interpretes in diversas abeunt sententias: attamen pietatis vestræ studium ac Religionem inflammandam existimamus, ut hæc quæ subjicimus, executioni demandetis.*

*Primum gravissimis verbis populis vestris ostendite usuræ labem ac vitium à divinis litteris vehementer improbari: illud quidem varias formas atquè species induerè, ut fideles Christi sanguine restitutos in libertatem & gratiam, rursus in extremam ruinam præcipites impellat. Quocirca si pecuniam suam collocare velint, diligenter caveant nè cupiditate omnium*

de contraire dans vos Diocèses. Que si quelqu'un refuse d'obéir, Nous le déclarons soumis aux peines portées par les Saints Canons, contre ceux qui méprisent & qui enfreignent les décrets Apostoliques.

Nous ne prononçons rien, quant à présent, sur le contrat particulier qui a donné lieu à ces disputes : Nous ne décidons rien non plus encore à l'égard des autres contrats sur la légitimité desquels les Canonistes & les Théologiens sont partagés : mais nous croyons devoir exciter votre religion & votre zèle à la pratique constante & exacte de ce qui Nous reste à vous proposer.

Premièrement, montrez avec force à vos peuples avec quelle sévérité les Livres Saints condamnent le vice de l'usure : apprenez-leur que ce monstre se cache sous bien de diverses formes pour précipiter dans les abîmes, des âmes rendues à la liberté & à la grâce, par le sang de Jésus-Christ. Qu'ainsi s'ils ont des sommes à placer, il prennent bien garde de se garan-

*malorum fonte rapiantur, sed potiùs ab illis qui doctrinæ ac virtutis gloriâ supra cæteros efferuntur, consilium exposcant.*

*Secundo loco, qui viribus suis, ac sapientiæ ita confidunt, ut responsum ferre de his quæstionibus non dubitent (quæ tamen haud exiguam sacræ Theologiæ & Canonum scientiam requirunt) ab extremis quæ semper vitiosa sunt, longè se abstineant: etenim aliqui tantâ severitate de iis rebus judicant, ut quamlibet utilitatem ex pecuniâ desumptam accusent, tanquam illicitam & cum usurâ conjunctam; contra vero nonnulli indulgentes adeò remissique sunt, ut quodcumque emolumentum ab usuræ turpitudine liberum existiment. Suis privatis opinionibus ne nimis adhæreant, sed priusquam responsum reddant, plures scriptores examinent, qui magis inter cæteros prædicantur. Deindè has partes suscipiant, quas tum ratione, tum auctoritate planè confirmatas intelligent.*



410 EPIST. BENEDICTI XIV.

Quod si disputatio insurgat, dum contractus aliquis in examen adducitur, nullæ omninò contumeliæ in eos confingantur, qui sententiam contrariam sequuntur, neque illam gravibus censuris notandam asserant, si præsertim ratione & præstantium Virorum testimoniis minimè careat; siquidem convitia atque injuriæ vinculum Christianæ charitatis infringunt, & gravissimam Populo offensionem & scandalum præ se ferunt.

Tertio loco, qui ab omni usuræ labe se immunes & integros præstare volunt, suamque pecuniam ita alteri dare, ut fructum legitimum solummodò percipiant, admonendi sunt, ut contractum instituentium antea declarent, & condiciones inferendas explicent; & quem fructum ex eadem pecuniâ postulent. Hæc magnoperè conferunt, non modò ad animi sollicitudinem & scrupulos evitandos, sed ad ipsam contractum in foro externo comprobandum: hæc etiam aditum intercludunt disputationibus, quæ non semel concitandæ sunt, ut clarè pateat, utrum pecunia quæ

LETTRE DE BENOÎT XIV. 411

Que si les sentimens se trouvent partagés, sur la légitimité de quelque contrat particulier, il faut s'abstenir de tout outrage & de toute censure contre ceux qui suivent des opinions contraires, sur-tout si ces opinions sont appuyées sur la raison & sur les suffrages des bons Auteurs; car les injures & les invectives blessent la charité & sont un sujet de scandale pour le peuple.

En troisième lieu, on doit avertir ceux qui veulent éviter toute usure, & ne retirer de leur argent qu'un intérêt légitime, de bien expliquer le contrat qu'ils se proposent de faire, & les conditions, & l'intérêt qu'ils demandent. Ces explications contribuent beaucoup non seulement à bannir les inquiétudes & à éviter les scrupules, mais encore à justifier le contrat dans le for externe; elles servent aussi à prévenir les disputes qui pourroient ensuite s'élever, & à éclaircir si un intérêt qui paroît

*ritè data alteri esse videtur, reverà tamen palliatam usuram contineat.*

Quarto loco, vos hortamur ne aditum relinquatis ineptis illorum sermonibus, qui dicunt, de usuris hoc tempore quæstionem institui, quæ solo nomine contineatur, cum ex pecuniâ, quæ quâlibet ratione alteri conceditur, fructus ut plurimum comparetur: etenim quàm falsum id sit & à veritate alienum, planè deprehendimus, si perpendamus naturam unius contractûs ab alterius naturâ prorsùs diversam & sejunctam esse, & ea pariter discrepare magis noperè inter se, quæ à diversis inter se contractibus consequuntur. Reverà discrimen apertissimum intercedit fructum inter, qui purè licitèque ex pecuniâ desuntur, idèdque potest in utroque foro retineri, ac fructum qui ex pecuniâ illicitè conciliatur, idèdque fori utriusque iudicio restituendus de cernitur.

*Constat igitur haud inanem de usurâ quæstionem hoc tempore proponi ob eam cau-*

LETTRE DE BENOÎT XIV. 413

d'abord légitime, ne seroit point en effet une usure palliée.

En quatrième lieu, nous vous exhortons à réprimer les discours insensés de ceux qui disent, qu'on agite aujourd'hui sur l'usure des questions de nom, vu que celui qui fournit de l'argent à un autre, de quelque manière qu'il le lui fournisse, en tire pour l'ordinaire quelque profit. (a) Pour découvrir la fausseté de ce vain raisonnement, il suffit d'observer que la nature d'un contrat est absolument différente de la nature d'un autre, & que par conséquent leurs effets sont également différens. En effet, un revenu fondé sur un légitime emploi de l'argent, & par là autorisé dans le for interne & externe, n'est pas le même sans doute qu'un intérêt illicite, exigé sans fondement, & pour cela justement réprouvé par la conscience & par le droit qui en imposent la restitution.

Il est donc constant que les questions actuelles sur l'usure ne sont pas sans ob-

---

[a] L'Anonyme traduit lui procure bien toujours quelque avantage [à l'emprunteur].



*sam, quod ut plurimum ex pecuniâ quæ alteri tribuitur, fructus aliquis excipiantur.*

*Hæc potissimum vobis indicanda censuimus, sperantes fore ut mandetis executioni quæcumque per has litteras à nobis præscribuntur: opportunis quoque remediis consulatis, uti confidimus, si forte ob hanc novam de usuris controversiam in Diœcesi vestrà turbæ concitentur, vel corruptelæ ad labefactandum sanctæ doctrinæ candorem & puritatem inducantur.*

*Postremò vobis & gregi curæ vestræ concredito, Apostolicam benedictionem impertimur.*

*DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die primâ Novembris M. DCC. XLV. Pontificatûs nostri anno sexto.*



*LETTRE DE BENOÎT XIV. 415*

jet, sous le prétexte que l'argent fourni à un autre rapporte d'ordinaire quelque profit à celui qui le fournit.

Voilà ce que nous avons cru devoir principalement vous faire connoître, espérant que vous veillerez à l'exécution de tout ce qui est établi dans ces Lettres : Nous nous flattons aussi que s'il s'élève des disputes dans votre Diocèse au sujet de l'usure, ou que la saine doctrine à cet égard y soit attaquée, vous apporterez au mal les remèdes les plus convenables.

Nous vous donnons enfin, & au troupeau qui vous est confié, notre Bénédiction Apostolique.

DONNÉ à Rome à Sainte Marie Majeure, le premier novembre 1745, l'année sixième de notre Pontificat.



---

## ERRATA.

L'ÉPIGRAPHE qui est au Frontispice est prise de Bossuet, *Traité de l'Usure.*

PAGE 37, ligne 14, ( page 7 ), lisez, ( page 76 ).

Page 53, ligne 17, *cap.* lisez, *cod.*

Page 65, ligne 6, à ce, lisez, & ce.

Page 71, ligne 2, réels, lisez, réels.

Page 96, ligne 11, ce commerce, lisez, le commerce,


Page 114, 1re. ligne, gene, lisez, genre.

page 180, ligne 22, qu'il, lisez, il.

page 313, ligne 18, ne l'exceptent point, lisez, ne l'exceptent point.

Page 332, note 2, est, lisez, &c.

Page 380, ligne 2, les, lisez, le.

  
**A P P R O B A T I O**  
**S A C R Æ F A C U L T A T I S**  
**T O L O S A N Æ.**

**N**Os infra Scripti Præsbyteri, Sacrae Theologiae Doctores ac Professores in sacra Facultate Tolosana, legimus atque attentè pervolvimus librum cui titulus est : *Examen & Réfutation du Traité de l'Usure & des Intérêts, &c.*, scriptum à R. P. CARPUAC, Ordinis Minorum Conventualium, quondam hujusce Facultatis Professore benè merito, &, diligenti habito examine, declaramus nihil in illo scripto deprehendi fidei moribusve adversum, nihil alienum à sacrae disciplinae fontibus genuinis; imò veram catholicamque doctrinam contra acerrimos usurae patronos luculenter exponi; mirâ facilitate obtundi adversariorum tela, evolvi fraudes, mentitam sibi iniquitatem argui undique; tandem exemplis familiaribus ipsi vulgo accommodatis, illuf-

trari summi momenti veritatem quam effusa in pravas artes cupiditas tenebris usquequaque suffundere conatur.

Declaramus insuper nos unanimi sensu idipsum sapere ac profiteri quod assertiones præfati operis statuunt. Hanc semper tenuit doctrinam antiqua nostra facultas, & interdum decretis solemnibus consecravit. Hanc hodierna die eò libentiùs suam esse conclamat, quòd usuræ libido nunc exultat securior, atque debacchatur audacius: tot tantisq; olim profligata fulminibus usurariorum hæresis, suo quasi rediviva excidio, nunquam tam fervidos, tam innumeros nacta Patronos, quàm in hac ætate nostra omnium ferme regeneratrice errorum. Certa viciffementes cupiditatis caligine obrutas, ipsam vincere veritatem sibi videtur, sibiq; plenos audet jam spondere triumphos. Modò insidiosa & versipellis peregrino se nomine vestit, *locationis*, *venditionis*, *societatis*, aliorumve contractuum formas quantumvis alienas induit; spe-

ciem veri & æqui gestit præ se ferre, revelationem ipsam, ipsum Evangelium verbique divini interpretes, Patres atque Theologos in sua jura vocare videtur. Modò excusâ larvâ jactat sese petulanter contra Religionem invisam, divina sacrarum paginarum oracula & Ecclesiæ definitiones. Legem naturalem obtendit quasi sibi non inimicam, Societati commoda vindicat, sibi quasi publica reipublicæ deordinatio favere queat, vel potiùs pro lege naturali ex legem cupiditatis impetum haberi desiderat. Pro bono publico exhibet publicarum fortunarum pestem alienis exuviis turgescentium subito, & mutuo conflictu illicò dilabentium. Idcirco cum nostri muneris sit pro vera fidei & morum regula stare invicto animo atque indefesso labore, cum aliundè defensores usurarii systematis plurimas orbis christiani academias in patrocinium erroris injuriosè vocare moliantur, librum istum non tantùm duximus approbandum, sed etiam id nobis antiquiùs esse

testamur, ut in lectionibus & disputationibus publicis sedula detur opera detegendis redivivæ hæreseos quibuscumque effugiis, & alumnos facultatis nostræ adhortamur ut theses suas, suasque dissertationes academicas accomodent ad principia in opere prædicto exarata. DATUM Tolosæ, &c. anno Domini 1779, die verò 24 mensis julii. BARTHE, Decanus. PIJON, Professor Regius. F. ROIGNAN, Ordinis Prædicatorum, Professor Regius. F. ANTONIUS BRUYERE, Ordinis Min. Conv. Regius Professor. F. NATALIS CALVET, Ord. Carmel. Professor Regius. F. PLANTAU, Professor Regius.

De Mandato D.D. Decani & Profess. Sacræ Facultatis Tolosanæ. TRUILHÉ, Secretarius.

*Extractum è Registris sacræ Facultatis Theologiæ, Universitatis Tolosanæ, à me Secretario dictæ Universitatis, TRUILHÉ, Secr.*





APPROBATION  
DES DOCTEURS DE L'ORDRE.

NOUS soussignés Docteurs en Théologie, ci-devant Professeurs de la même Faculté en l'Université de Toulouse, avons lu avec la plus grande attention un manuscrit intitulé : *Examen & Réfutation du Traité de l'Usure & des Intérêts, &c. par le R. P. B. CARPUAC, Mineur Conventuel, ancien Professeur de Théologie à l'Université de Toulouse.* Nous n'y avons rien trouvé qui ne nous ait paru très-conforme aux principes de la bonne Théologie & de la saine Morale; & nous estimons que l'impression en pourra être très-utile au Public. En foi de ce, nous avons signé. A Toulouse, ce 20 juin 1779.

Fr. R. LAVEYRIE, Mr. Conventuel,  
Docteur en Théologie.

Fr. D. ARDUSSET, Mr. Conventuel,  
Docteur en Théologie.



PERMISSION

DU RÉVÉREND PÈRE PROVINCIAL.

Nous Frère Bertrand Chatillon,  
Docteur en Théologie, Provincial des  
FF. Mineurs Conventuels d'Aquitaine,  
permettons au R. P. B. Carpuac, ancien  
Professeur de Théologie en l'Université  
de Toulouse, de faire imprimer l'ou-  
vrage intitulé : *Examen & Réfutation*  
*du Traité de l'Usure & des Intérêts, &c.*  
qui a été approuvé par les RR. PP. D.  
Arduffet & R. Laveyrie, anciens Pro-  
fesseurs de Théologie en la même Uni-  
versité.

Donné à Bergerac le 4 juillet 1779.  
F. B. CHATILLON, Ministre-Pro-  
vincial.



  
**T A B L E**  
**DES MATIÈRES.**

<b>ÉTAT</b> de la Question;	page 1
Première Partie. Du Contrat à intérêt,	11
Chapitre prem. Du Contrat à intérêt. Formules,	ibid.
Première Proposition. Ce contrat est injuste,	12
Première preuve,	ibid.
Seconde preuve,	14
L'Anonyme se contredit;	16
Troisième preuve,	17
Quatrième preuve,	19
Seconde Prop. Ce contrat est usuraire;	20
Preuve,	ibid.
Vains efforts de l'Anonyme pour éluder la condamnation du Contrat à Intérêt prononcée par Sixte V,	21
Découverte de l'Anonyme en Morale;	25
Bévue ou supercherie de l'Anonyme,	32
Troisième Proposition. Ce Contrat est un Prêt,	39
Première preuve,	ibid.
Seconde preuve,	ibid.
Il suit des principes de l'Anonyme, qu'il n'est pas possible de prêter pour un emploi lucratif,	41
L'Anonyme en contradiction avec Saint Thomas,	43
Le Prêteur ne conserve pas la propriété de l'argent,	49

## DES MATIERES.

<i>Le Prêteur conserva-t-il la propriété de l'argent ; il n'auroit aucun droit au profit que fait l'Em- punteur ,</i>	53
<i>L'argent est stérile ,</i>	69
<i>Troisième preuve ,</i>	74
<i>Règle de M. Bossuet pour connoître l'Usure ,</i>	76
<i>Chap. II. Exposition &amp; Réfutation , &amp;c.</i>	80
<i>Première Objection. Deut. 23. v. 19.   ibid.</i>	ibid.
<i>Seconde Objection. Parabole des talents ,</i>	90
<i>Cette Parabole, suivant l'explication d'un Ency- clop. est une règle de conduite pratique , qui apprend à moissonner où on n'a pas semé ,</i>	96
<i>Troisième Objection. Le chap. per vestras ,</i>	97
<i>Contradiction de l'Anonyme ,</i>	98
<i>Quatrième Objection.</i>	104
<i>Contradiction de l'Anonyme ,</i>	106
<i>Cinquième Objection. Autorité de Benoît XIV ,</i>	108
<i>Ruse de l'Anonyme ,</i>	109
<i>L'Anonyme en contradiction avec Benoît XIV ,</i>	114
<i>Sixième Objection. Autorité de St. Thomas ,</i>	116
<i>Saint Thomas est-il l'Auteur de l'Opuscule 73?</i>	125
<i>Inconséquence &amp; contradiction de l'Anonyme ,</i>	135
<i>Septième Objection. Autorité des Canonistes ,</i>	138
<i>L'Anonyme ne peut tirer aucun avantage de l'au- torité des Auteurs qu'il cite en faveur du tri- ple contrat ,</i>	160
<i>Lugo &amp; Navarre condamnent l'intérêt du prêt de commerce ,</i>	161
<i>Huitième Objection. Universités ,</i>	ibid.
<i>Mensonge de l'Anonyme ,</i>	162

# T A B L E

- Bossuet reconnoît que le triple contrat est un palliatif de l'Usure.* 173
- Seconde Partie. *Du Prêt de Commerce,* 177
- Chapitre prem. *Exposition du prêt, &c. ibid.*
- Première proposition. *Le prêt de commerce est un simple prêt mutuum,* 178
- L'Anonyme en convient, sans s'en appercevoir,* 179
- Seconde proposition. *L'opinion de l'Anonyme est pire que celle de Calvin & de Dumoulin, que Benoît XIV qualifie d'Impie,* 181
- L'Anonyme enseigne qu'on peut exiger l'intérêt de celui qui est dans le besoin, & qu'on ne peut pas l'exiger de celui qui n'y est pas,* 184
- Troisième proposition. *L'opinion de l'Anonyme anéantit le précepte divin du prêt gratuit;* 186
- Quatrième proposition. *Il est de foi que tout profit qu'on stipule ou qu'on exige au-delà du prêt, est défendu dans la loi nouvelle à tous les hommes, envers tous les hommes,* 190
- Cinquième proposition. *Il est de foi que l'usure, c'est-à-dire tout profit qu'on stipule ou qu'on exige au-delà du prêt des Negociants, est défendu dans la loi nouvelle,* 193
- Sixième proposition. *L'Eglise a condamné comme hérétique le sentiment qui nie que l'usure, suivant sa définition, est ce qui est au-delà du sort principal, & que c'est là ce qui est généralement défendu à l'égard de tous les hommes,* 196
- Septième proposition. *L'Eglise a donc condamné comme hérétique le sentiment qui nie qu'il soit défendu de stipuler ou d'exiger quelque chose au-delà du sort principal des Négocians.*

## DES MATIERES

- ou autres qui font un emploi fructueux de l'argent, & que, &c. ibid.
- Huitième proposition. Le profit tiré du prêt de commerce est condamné nommément & expressément par le Siège Apostolique, 203
- Quelques Docteurs catholiques, en petit nombre, adoptent l'opinion impie de Calvin & de Dumoulin, 206
- La distinction du prêt pour le besoin & du prêt pour le commerce, est une invention des hérétiques, 207
- Les paroles de J. C. St. Luc. 6. v. 35, renferment un vrai précepte, ibid.
- Quest-ce qu'exiger l'intérêt en vertu du prêt, 217
- Regarder la défense que le St. Siège a toujours fait de l'usure comme une loi tyrannique & une entreprise sur le droit qu'ont les Etats de régler les affaires du commerce, c'est prendre l'esprit des hérétiques, 225
- Chapitre II. Exposition & Réfutation, 226
- Première Objection. Le Chap. naviganti ibid.
- Il ne faut pas suppléer le non, 231
- Seconde Objection. Conduite du Clergé, 239
- Troisième Objection. L'argent profite à l'Emprunteur, 243
- La valeur de la chose qu'on vent ne se mesure pas sur le profit qu'en tire l'Acheteur, 245
- Quatrième Objection. La propriété de l'argent n'est très-justement cédée à l'Emprunteur qu'à condition qu'il payera une partie du profit, 249
- Cinquième Objection: Il répugne au bon sens que celui qui prête une partie de la somme qui sert à acheter une maison, n'ait aucune part au revenu que porte cette maison, 252

# T A B L E

- Sixième Objection. *Le Négociant reprend l'intérêt qu'il paye sur les marchandises qu'il vend plus cher, suivant la même proposition, 254*
- Septième Objection. *En ôtant l'usure, on ôte le commerce, 256*
- Huitième Objection. *Celui qui prête pourroit profiter de son argent, 265*
- Neuvième Objection. *Comme on tire une rente perpétuelle d'un argent qu'on s'oblige à ne répéter jamais, ne pourra-t-on pas, &c. 172*
- Dixième Objection. *Un Propriétaire qui donnoit sa terre à moitié, peut convenir avec le Preneur, d'une somme fixe tous les ans au lieu de la moitié des fruits; pourquoi celui qui étoit en société avec un Négociant ne pourra-t-il pas stipuler 5 pour 100 de profit sec & assuré au lieu de 12 pour 100 que lui rendoit la société? 172*
- Onzième Objection. *Le Négociant paye l'intérêt avec une parfaite liberté, &c. 279*
- Douzième Objection. *Les Négocians ne se plaignent point de l'injustice du prêt de commerce, 283*
- Treizième Objection. *Le prêt de commerce est le juste équivalent d'une société, 289*
- Quatorzième Objection. *Quand on dit que le prêt de commerce est le juste équivalent des sociétés, on considère les choses au moment que les contractans s'arrangent entr'eux... On vend un coup de filet, &c. 297*
- Quinzième Objection. *C'est une maxime de logique que deux choses égales à un tiers sont égales entr'elles, 301*
- Seizième Objection. *Les instrumens sont aussi bien que l'argent stériles de leur nature, &c. 306*

## DES MATIÈRES.

- Dix-septième Objection. *Les textes de l'écri-  
ture ne regardent que le prêt simpl<sup>e</sup>, &c.* 311
- Dix-huitième Objection. *Les Pères n'exceptent  
pas les titres du profit cessant, &c.* 313
- Dix-neuvième Objection. *L'excédent du prix  
stipulé à raison du crédit, est juste,* 315
- Un Encyclopédiste convient que celui qui n'est  
dans le cas ni du lucre cessant, ni du dom-  
mage naissant, doit, s'il prête, le faire sans  
intérêt,* 327
- Il prétend que lorsqu'on prête à des gens aisés,  
on est toujours dans l'un de ces deux cas, ce  
qui est contraire, &c.* *ibid.*
- Il avance, contre le sentiment unanime des Con-  
ciles, des Pères & des Papes, &c. qu'il ne  
faut pas lire. Luc 6 v. 39. Nihil indè spe-  
rantes.* 330
- Vingtième Objection. *Les intérêts peuvent légi-  
timement se percevoir, in pænam moræ,* 337
- Quest-ce que l'escompte?* 339
- Comment l'usure peut-elle avoir lieu dans les let-  
tres de change?* 347
- Vingt-unième Objection. *La cession de l'usage  
d'un bien quelconque est susceptible d'estima-  
tion,* 351
- Vingt-deuxième Objection. *Par le prêt mu-  
tum on ne transfère pas la propriété,* 361

Fin de la Table des Matières.

